

# Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa soixante-douzième session

Volume III

25 décembre 2017 – 17 septembre 2018

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-douzième session

Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2019

## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*

\* \*

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 25 décembre 2017 au 17 septembre 2018. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 12 septembre au 24 décembre 2017 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

## Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) .....	115
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission .....	117
IV. Décisions.....	191
A. Élections et nominations.....	193
B. Autres décisions.....	198
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	198
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	209

### Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour .....	211
II. Répertoire des résolutions et décisions .....	213



# I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

## Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
72/267.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits .....	2
72/268.	Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose.....	5
72/271.	Amélioration de la sécurité routière mondiale .....	7
72/272.	Journée mondiale de la bicyclette .....	15
72/273.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral .....	16
72/274.	Portée, modalités, forme et organisation de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles.....	17
72/275.	Association internationale des Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	20
72/276.	Suite à donner au rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix .....	21
72/277.	Vers un pacte mondial pour l'environnement .....	22
72/278.	Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire .....	24
72/279.	Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies .....	28
72/280.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) .....	32
72/281.	Journée internationale des envois de fonds à la famille.....	34
72/282.	Retrait complet et inconditionnel des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova .....	36
72/283.	Renforcer la coopération régionale et internationale pour assurer la paix, la stabilité et le développement durable dans la région de l'Asie centrale .....	37
72/284.	Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.....	40
72/305.	Examen de l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social .....	55
72/306.	Mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) .....	60
72/307.	Organisation de l'examen de haut niveau des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa).....	61
72/308.	Modalités de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.....	63
72/309.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030 .....	74
72/310.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international .....	84
72/311.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.....	92
72/312.	Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles.....	103
72/313.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	103

## RÉSOLUTION 72/267

Adoptée à la 78<sup>e</sup> séance plénière, le 7 mars 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.41](#) et [A/72/L.41/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Malte, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchèque, Ukraine et Zambie

### **72/267. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

*Constatant également* que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme sont commises lors de ces conflits,

*Notant* que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

*Constatant avec satisfaction* que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

*Notant* que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite, rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

*Se félicitant* de l'importante contribution du Processus de Kimberley, qui est dû à l'initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants au Processus et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

*Consciente* que le Processus de Kimberley a permis, ces 15 dernières années, d'endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie de la plupart des populations qui dépendent du commerce des diamants,

*Sachant* que l'industrie diamantaire est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

*Rappelant* sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmé qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant également* les retombées positives du commerce légitime des diamants pour les pays producteurs et sa contribution primordiale à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que les diamants de la guerre nuisent à ce commerce,

*Rappelant en outre* la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre, et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

*Rappelant* la résolution [1459 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley<sup>1</sup>, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants de la guerre,

*Notant avec satisfaction* que l'application du Système de certification continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce légitime et de garantir l'application effective des résolutions relatives au commerce des diamants de la guerre,

*Constatant* que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent, le cas échéant, faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

*Considérant* qu'il faudra examiner et réformer régulièrement le Processus de Kimberley pour suivre l'évolution du risque d'instabilité et de conflit ainsi que les problèmes qui se posent dans le commerce des diamants, pour tenter d'y faire face et pour tirer parti des possibilités du moment,

*Se félicitant* de la mise en application du Système de certification d'une manière qui ne nuise pas au commerce légitime des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou le secteur, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

*Se félicitant* que les 54 participants au Processus de Kimberley, représentant 81 pays (dont les 28 États membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son Système de certification,

*Se félicitant également* que le Gabon ait exprimé sa volonté de participer au Processus de Kimberley et qu'il ait satisfait aux principales exigences à cet égard,

*Prenant note* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 11 décembre 2012 d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation allant jusqu'au 31 décembre 2018,

*Considérant* que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

*Considérant également* que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à dépasser ces normes et à œuvrer au respect général des normes du Processus de Kimberley,

*Rappelant* sa résolution [71/277](#) du 2 février 2017 et ses précédentes résolutions [55/56](#) du 1<sup>er</sup> décembre 2000, [56/263](#) du 13 mars 2002, [57/302](#) du 15 avril 2003, [58/290](#) du 14 avril 2004, [59/144](#) du 15 décembre 2004, [60/182](#) du 20 décembre 2005, [61/28](#) du 4 décembre 2006, [62/11](#) du 26 novembre 2007, [63/134](#) du 11 décembre 2008, [64/109](#) du 11 décembre 2009, [65/137](#) du 16 décembre 2010, [66/252](#) du 25 janvier 2012, [67/135](#) du 18 décembre 2012, [68/128](#) du 18 décembre 2013, [69/136](#) du 12 décembre 2014 et [70/252](#) du 22 janvier 2016, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification des diamants bruts,

---

<sup>1</sup> Voir [A/57/489](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

1. *Prend note* des textes issus de la quinzième réunion plénière du Processus de Kimberley, qui a eu lieu à Brisbane (Australie) du 10 au 14 décembre 2017<sup>2</sup> ;
2. *Réaffirme son appui ferme et constant* au Système de certification du Processus de Kimberley<sup>1</sup> et à l'ensemble du Processus ;
3. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au commerce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants de la guerre contribuant à entretenir ces conflits ;
4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants de la guerre, notamment le Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone ;
5. *Engage* les États Membres à continuer d'appuyer le renforcement des capacités des participants dans les domaines ayant trait à l'application des normes, règles et procédures du Processus de Kimberley ainsi qu'aux bonnes pratiques dans l'industrie diamantaire ;
6. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, souligne qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage les participants à contribuer aux travaux du Processus en demandant à y adhérer, en participant activement au Système de certification, en mettant leurs textes en conformité avec les exigences du Système et en appliquant effectivement les mesures prévues par celui-ci, souligne également l'importance de la participation de la Coalition de la société civile et de ses membres au Processus, et affirme qu'il importe de soutenir les demandes d'adhésion au Processus présentées par des organisations de la société civile ;
7. *Se félicite* des travaux menés par les organes de travail du Processus de Kimberley aux fins de la réalisation des objectifs du Processus et constate l'intérêt que la collaboration avec des organisations externes a eu pour les activités du Processus et de ses organes de travail, et les progrès accomplis dans l'élaboration de principes directeurs à cette fin ;
8. *Encourage* la poursuite du renforcement du Processus de Kimberley afin de le rendre mieux à même de résoudre les problèmes auxquels font face l'industrie diamantaire et les populations qui en dépendent, y compris les problèmes découlant de l'instabilité et des conflits, et de faire en sorte qu'il garde toute son utilité à l'avenir et continue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, notamment à la consolidation de la paix, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup> et à la réalisation des objectifs de développement durable ;
9. *Prend note avec une profonde reconnaissance* de l'importante contribution que l'Australie, qui a présidé le Processus de Kimberley en 2017, a apportée à la lutte contre le commerce des diamants de la guerre, et se félicite que l'Union européenne ait été choisie pour assurer la présidence du Processus en 2018, et l'Inde la vice-présidence en 2018 et la présidence en 2019 ;
10. *Se félicite* des cinq forums spéciaux organisés par le Président du Processus de Kimberley pour 2017 afin de débattre de questions plus générales relatives au commerce des diamants, notamment l'équité de la chaîne d'approvisionnement en diamants, les peuples autochtones et l'exploitation minière en Australie, l'extraction alluvionnaire et artisanale, les diamants synthétiques, l'élaboration de rapports sur la viabilité, ainsi que la mise à profit des nouvelles technologies, y compris celle de la chaîne de blocs ;
11. *Prie* le Président du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;
12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

---

<sup>2</sup> Voir [A/72/775](#), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 70/1.

## RÉSOLUTION 72/268

Adoptée à la 81<sup>e</sup> séance plénière, le 4 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.40](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

### **72/268. Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [71/159](#) du 15 décembre 2016, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère : emplois dans le domaine de la santé et croissance économique », dans laquelle elle a décidé de tenir en 2018 une réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose,

*Rappelant également* sa résolution [71/3](#) du 5 octobre 2016, intitulée « Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la résistance aux agents antimicrobiens », et sa résolution [70/266](#) du 8 juin 2016, intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »,

*Notant* qu'en souscrivant au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> et aux objectifs de développement durable, en septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'engagement courageux de mettre fin à l'épidémie de tuberculose d'ici à 2030,

*Saluant* la Stratégie de l'Organisation mondiale de la Santé pour mettre fin à la tuberculose, adoptée à la soixante-septième Assemblée mondiale de la Santé, en 2014<sup>5</sup>,

*Prenant acte* du *Rapport 2017 sur la lutte contre la tuberculose dans le monde* publié par l'Organisation mondiale de la Santé,

*Soulignant* que les mesures prises et les sommes investies dans le monde sont très en deçà des efforts requis pour mettre fin à l'épidémie de tuberculose à l'échelle mondiale,

*Se félicitant* de la tenue, à Moscou, les 16 et 17 novembre 2017, de la première Conférence ministérielle mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée « Mettre fin à la tuberculose à l'ère du développement durable : une réponse multisectorielle », et prenant note avec satisfaction du document final issu de celle-ci, qui entre dans le cadre des travaux préparatoires de la réunion de haut niveau qu'elle tiendra sur la tuberculose,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur les options et modalités d'organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose convoquée par le Président de l'Assemblée générale<sup>6</sup>,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose convoquée par son Président se tiendra à New York le deuxième jour du débat général de sa soixante-treizième session, de 10 h 30 à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée au débat général, deux tables rondes multipartites et une brève séance de clôture ;

2. *Décide également* que le thème général de la réunion de haut niveau sera « Unis pour éliminer la tuberculose : à urgence mondiale, action mondiale » ;

3. *Décide en outre* que :

a) À la séance d'ouverture, qui se tiendra de 10 h 30 à 11 h 30, seront entendues les déclarations du Président de sa soixante-treizième session, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, du Président du Partenariat mondial Halte à la tuberculose, du Président de la première Conférence ministérielle mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée « Mettre fin à la tuberculose à l'ère du développement durable : une réponse multisectorielle », d'une personnalité de haut niveau engagée dans la lutte contre la tuberculose et d'une personne touchée par cette maladie, toutes deux sélectionnées par son Président, en consultation avec les États Membres et dans le respect de l'égalité des sexes ;

---

<sup>4</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>5</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA67/2014/REC/1, résolution 67.1.

<sup>6</sup> [A/72/645](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

b) À la séance plénière, qui se tiendra de 11 h 30 à 13 heures et de 15 heures à 17 h 30, seront entendues les déclarations des représentants des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée générale ; la liste des orateurs sera constituée conformément à sa pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

4. *Décide* que les deux tables rondes multipartites seront organisées comme suit :

a) Les deux tables rondes se tiendront consécutivement, en marge de la séance plénière, la première de 11 h 30 à 13 heures et la seconde de 15 heures à 16 h 30 ;

b) Elles auront pour thèmes :

Table ronde 1 : Accélérer la mise en œuvre d'une action globale, en donnant accès à des services abordables de prévention, de diagnostic, de traitement et de soins, en vue de mettre fin à l'épidémie de tuberculose, y compris de tuberculose à bacilles multirésistants, en tenant compte des comorbidités et des problèmes de santé connexes qui, dans chaque pays, font obstacle à la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, et en faisant fond sur les efforts déployés pour établir un cadre de responsabilisation guidant l'action multisectorielle, comme prévu dans la déclaration ministérielle de Moscou ;

Table ronde 2 : Consacrer, à l'échelle nationale et internationale, des moyens financiers et des efforts de mise en œuvre suffisants et viables dans les domaines de la prestation de services, de l'innovation et de la recherche-développement visant à mettre au point de nouveaux procédés diagnostics, médicaments, vaccins et autres stratégies de prévention ;

c) Chaque table ronde sera coprésidée par deux représentants, l'un d'un pays gravement touché par la tuberculose et l'autre d'un pays où la prévalence de la maladie est faible et où des programmes de maîtrise de la maladie ont été mis en œuvre avec succès, qui seront sélectionnés par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les groupes régionaux, parmi les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion de haut niveau ;

d) Le Président de l'Assemblée générale pourra inviter à s'exprimer pendant les tables rondes des parlementaires, des représentants des autorités locales, des dirigeants ou hauts responsables d'organismes compétents des Nations Unies et des représentants de la société civile, du secteur privé, du milieu universitaire, d'associations médicales, de communautés autochtones et d'organisations locales, en assurant une représentation équitable du point de vue de l'égalité des sexes, des niveaux de développement et de la répartition géographique ;

5. *Décide également* qu'à la séance de clôture, animée par son Président, des comptes rendus succincts des tables rondes multipartites seront présentés, des observations finales seront formulées par celui-ci et une personne atteinte de la tuberculose fera une déclaration ;

6. *Décide en outre* que les participants à la réunion de haut niveau approuveront une déclaration politique concise et pragmatique, qui aura obtenu un consensus préalable au terme de négociations intergouvernementales et que son Président lui présentera pour adoption ;

7. *Prie* son Président, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, d'organiser et de présider, au plus tard en juillet 2018, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et du Partenariat mondial Halte à la tuberculose administré par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, une concertation interactive avec la société civile, à laquelle participeront activement certains hauts représentants d'États Membres et d'observateurs auprès de l'Assemblée générale, des parlementaires et des représentants d'autorités locales, d'organismes compétents des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile conviées, du milieu universitaire, d'associations médicales et du secteur privé, ainsi que des personnes atteintes de la tuberculose et des représentants de groupes touchés par la maladie, en veillant à ce que les femmes, les filles et les communautés autochtones soient représentées et entendues, et prie également son Président d'établir une synthèse de cette concertation avant la tenue de la réunion de haut niveau ;

8. *Engage* tous les États Membres à se faire représenter à la réunion, y compris aux tables rondes multipartites, au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État et de gouvernement ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

9. *Invite* tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les commissions régionales, les envoyés du Secrétaire général concernés, le Partenariat mondial Halte à la tuberculose administré par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'organisation UNITAID hébergée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme à se faire représenter à la réunion, selon qu'il conviendra, et les engage à réfléchir à ce qu'ils pourraient faire pour concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements qu'ils ont tirés de la mise en œuvre d'actions contre la tuberculose ;

11. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et disposant de compétences dans le domaine à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion ;

12. *Prie* son Président d'établir, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents dans le domaine de la tuberculose qui pourraient assister à la réunion de haut niveau et participer à la concertation de la société civile et aux tables rondes multipartites, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite<sup>7</sup> ;

13. *Invite* les membres de la société civile, en particulier ceux qui représentent des communautés et des populations vulnérables fortement touchées par la tuberculose, à jouer un rôle essentiel en sensibilisant aux problèmes rencontrés par les populations les plus pauvres et les plus marginalisées du monde ;

14. *Engage* les États Membres à envisager d'intégrer dans leurs délégations nationales, dans le respect de l'égalité des sexes, des représentants (parlementaires, maires, gouverneurs) de villes et d'États où la prévalence de la tuberculose est élevée, des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, de communautés autochtones, d'associations locales, d'organisations confessionnelles, du milieu universitaire, de fondations philanthropiques et du secteur privé, et des réseaux représentant les personnes touchées par la tuberculose ;

15. *Prie* son Président actuel d'arrêter, en concertation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau.

### RÉSOLUTION 72/271

Adoptée à la 82<sup>e</sup> séance plénière, le 12 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.48](#) et [A/72/L.48/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Viet Nam

#### **72/271. Amélioration de la sécurité routière mondiale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [57/309](#) du 22 mai 2003, [58/9](#) du 5 novembre 2003, [58/289](#) du 14 avril 2004, [60/5](#) du 26 octobre 2005, [62/244](#) du 31 mars 2008, [64/255](#) du 2 mars 2010, [66/260](#) du 19 avril 2012, [68/269](#) du 10 avril 2014 et [70/260](#) du 15 avril 2016 sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale,

---

<sup>7</sup> La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre souhaitant s'opposer au choix d'un nom indiquera spontanément ses motifs au Bureau du Président de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale<sup>8</sup> et les recommandations y figurant,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Rappelant* que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de réaliser les cibles relatives à la sécurité routière, tels que la cible 3.6, à savoir diminuer de moitié à l'échelle mondiale, d'ici à 2020, le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route, et la cible 11.2, à savoir assurer d'ici à 2030 l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, ainsi que les cibles relatives à la sécurité routière visant à renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face aux dangers et à mettre en place une infrastructure durable et résiliente,

*Notant* qu'à l'approche de la fin de la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020, la très grande majorité des décès et des traumatismes dus aux accidents de la circulation sont évitables et que malgré quelques améliorations dans plusieurs pays, y compris des pays en développement, ils demeurent un grave problème de santé publique et de développement ayant de vastes conséquences sociales et économiques qui, à défaut d'être prises en charge, risquent d'entraver les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable,

*Considérant* que l'ampleur des souffrances humaines que causent les décès et les traumatismes dus aux accidents de la circulation et leur coût économique pour certains pays, qui peut atteindre 5 pour cent du produit intérieur brut annuel, font de leur réduction une priorité économique et sociale, notamment pour certains pays, et que les investissements consentis en matière de sécurité routière ont des répercussions positives sur la santé publique et l'économie,

*Tenant compte* du fait que les décès et les traumatismes dus aux accidents de la circulation posent également une question d'équité sociale, étant donné que les pauvres et les personnes vulnérables sont aussi le plus souvent des usagers vulnérables de la route (piétons, cyclistes, utilisateurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues et passagers de moyens de transport public dangereux), et qu'ils sont frappés et exposés de façon disproportionnée aux risques et aux accidents de la circulation, ce qui peut entraîner un cycle de la pauvreté exacerbé par la perte de revenus, et rappelant que l'objectif des politiques de sécurité routière doit être de protéger tous les usagers,

*Estimant* que la sécurité routière nécessite de répondre aux questions plus vastes de l'accès équitable à la mobilité et que la promotion des modes de transport viables, en particulier des transports publics et des déplacements à pied et à bicyclette sûrs, est un élément fondamental de la sécurité routière,

*Considérant* qu'il importe de renforcer les capacités institutionnelles et de poursuivre la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, la coopération entre pays partageant des routes transfrontalières, ainsi que la coopération entre organisations régionales et internationales, afin d'approfondir les efforts de soutien à l'amélioration de la sécurité routière, en particulier dans les pays en développement, et d'apporter, selon qu'il convient, l'appui nécessaire pour atteindre les objectifs de la Décennie d'action et ceux du Programme 2030,

*Soulignant* que si chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et si le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ne saurait être sous-estimé dans le

---

<sup>8</sup> A/72/359.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

contexte de la réalisation des objectifs de développement durable, le financement public international joue un rôle important de complément aux efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques en interne, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables et les moins dotés en ressources internes,

*Constatant avec préoccupation* que le nombre d'accidents de la circulation demeure à un niveau inacceptable et que les accidents constituent l'une des principales causes de décès et de traumatismes à l'échelle mondiale, tuant plus de 1,3 million de personnes et faisant jusqu'à 50 millions de blessés par an, 90 pour cent des victimes étant dans les pays en développement, et préoccupée par le fait que les accidents de la circulation sont la principale cause de décès chez les enfants et les jeunes âgés de 15 à 29 ans,

*Constatant également avec préoccupation* qu'au rythme de progression actuel, la cible 3.6 associée aux objectifs de développement durable ne sera pas atteinte,

*Constatant en outre avec préoccupation* que l'adoption et l'application de mesures de sécurité routière restent insuffisantes dans de nombreux pays,

*Saluant* le rôle de premier plan joué par la Fédération de Russie et Oman, qui ont appelé l'attention de la communauté internationale sur la crise de la sécurité routière à l'échelle mondiale,

*Félicitant* les États Membres qui ont endossé un rôle de chef de file en adoptant des lois réglementant tous les grands facteurs de risque, notamment la non-utilisation de la ceinture de sécurité, du casque et des dispositifs de retenue pour enfants, la conduite en état d'ivresse et l'excès de vitesse, et appelant l'attention sur d'autres facteurs de risques tels que la visibilité réduite, certains problèmes médicaux et médicaments qui compromettent la sécurité de la conduite, la fatigue, l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes ou psychoactives et l'utilisation au volant du téléphone portable et d'autres appareils électroniques et de messagerie,

*Encourageant* les États Membres à promouvoir des partenariats multipartites pour trouver une solution au problème de la sécurité des usagers vulnérables de la route, fournir les premiers soins aux victimes des accidents de la circulation et assurer la formation et l'éducation, en particulier dans les pays en développement, notamment les moins avancés,

*Prenant note* des progrès enregistrés par certains États Membres pour ce qui est de fournir un accès universel à la santé et de prendre en charge les accidentés de la route et leur famille avant, pendant et après leur hospitalisation ainsi que pendant les phases de rééducation et de réinsertion,

*Consciente* du travail accompli par le système des Nations Unies, en particulier du rôle de premier plan joué par l'Organisation mondiale de la Santé, en étroite coopération avec les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'établir, d'appliquer et de suivre plusieurs volets du Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020, et de l'engagement pris par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, entre autres organismes, de soutenir ces efforts, ainsi que de celui pris par la Banque mondiale et les banques régionales de développement de mettre en œuvre des projets et des programmes pour la sécurité routière, en particulier dans les pays en développement,

*Félicitant* l'Organisation mondiale de la Santé de jouer un rôle de premier plan en matière de prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation et de s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en assurant, en étroite collaboration avec les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, la coordination des questions de sécurité routière dans le système des Nations Unies<sup>9</sup>, et attendant avec intérêt le prochain *Rapport de situation sur la sécurité routière dans le monde*, qui sera le quatrième d'une série de rapports établis pour suivre les progrès accomplis au cours de la Décennie d'action, comme elle l'a demandé dans sa résolution 62/244,

*Saluant* le travail des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, qui ont multiplié les activités en faveur de la sécurité routière et les campagnes visant à renforcer l'engagement politique dans ce domaine, et s'emploient à fixer des objectifs régionaux et nationaux de réduction du nombre des victimes d'accidents de la route, en particulier le travail de la Commission économique pour l'Europe, qui a élaboré des instruments mondiaux relatifs

---

<sup>9</sup> Voir résolution 58/289.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

à la sécurité routière, y compris des conventions et des accords internationaux, des normes techniques, des résolutions et des recommandations sur les bonnes pratiques, et assuré les services relevant des 58 instruments juridiques qui forment le cadre juridique et technique communément accepté pour le développement du transport international routier, ferroviaire, fluvial et combiné,

*Soulignant* le rôle que joue le Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, mécanisme consultatif chargé de faciliter la coopération internationale dans ce domaine,

*Prenant note avec satisfaction* du travail effectué par deux groupes d'experts de la Commission économique pour l'Europe, l'un sur la signalisation routière et l'autre sur l'amélioration de la sécurité aux passages à niveau, et saluant le travail que font sans relâche le Forum mondial de la sécurité routière et le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules pour améliorer la sûreté des véhicules et la sécurité routière,

*Prenant note avec approbation* des projets d'évaluation de la sécurité routière que la Commission économique pour l'Europe exécute au titre du Compte de l'Organisation des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi qu'avec la Commission économique pour l'Afrique avec l'appui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière, et du travail fait par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale pour donner la priorité à la sécurité routière et renforcer les capacités de certains pays en matière de gestion de la sécurité routière, et se félicitant de l'élaboration et de la mise en place de systèmes de gestion de la sécurité routière à l'intention de divers types d'organisations, notamment des vastes travaux menés par l'Organisation internationale de normalisation pour définir les critères régissant ces systèmes<sup>10</sup>,

*Prenant acte* de plusieurs autres initiatives internationales importantes pour la sécurité routière, parmi lesquelles l'élaboration, par l'Union internationale des transports routiers, de normes harmonisées et internationalement reconnues pour la formation des professionnels du transport routier, ainsi que de l'établissement d'un manuel de la sécurité routière actualisé par l'Association mondiale de la route pour proposer aux responsables à divers niveaux des orientations sur les mesures propres à améliorer la sécurité des infrastructures routières,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts faits par l'Envoyé spécial pour la sécurité routière, à qui la Commission économique pour l'Europe fournit des services de secrétariat, pour mobiliser efficacement un engagement continu de haut niveau en faveur de la sécurité routière en faisant connaître les instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière et en préconisant l'adhésion à ces instruments, en mettant en commun les bonnes pratiques, notamment en participant à des conférences mondiales et régionales, et en prônant l'augmentation des fonds alloués à la sécurité routière,

*Prenant note* de la publication du rapport du Forum international des transports de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Zero Road Deaths and Serious Injuries: Leading a Paradigm Shift to a Safe System* et de la lettre d'intention du Forum international des transports, de la Banque mondiale et de la Fédération internationale de l'automobile relative à la mise en place d'observatoires régionaux des données relatives à la sécurité routière, et notant la promotion, par le Forum international des transports, de la prévention effective des traumatismes dus aux accidents de la circulation au Sommet sur la sûreté et la sécurité des transports, qui se tiendra à Leipzig (Allemagne) du 23 au 25 mai 2018,

*Appréciant* l'engagement en faveur de la sécurité routière dont font preuve les États Membres et la société civile en participant à la Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, notamment à la quatrième semaine de ce type, qui a eu lieu du 8 au 14 mai 2017, à l'occasion de laquelle ont été mis en évidence les dangers de la vitesse, afin de susciter l'adoption de mesures visant à réduire la vitesse et à améliorer la sécurité des routes du monde entier,

*Appréciant également* l'engagement constant en faveur de la sécurité routière dont font preuve les États Membres et la société civile en célébrant chaque année, le troisième dimanche de novembre, la Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route,

*Appréciant en outre* les efforts que consentent les États Membres pour contribuer à la sécurité routière internationale en faisant des recherches et en recueillant des éléments de preuve en vue d'éclairer les politiques, et en

---

<sup>10</sup> Voir Organisation internationale de normalisation, ISO 39001:2012.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

encourageant le partage de pratiques optimales qui améliorent la sûreté des véhicules et des infrastructures, ainsi que le comportement de tous sur la route,

*Consciente* qu'il incombe au premier chef aux pouvoirs publics d'assurer les conditions et les services de base pour remédier au problème de l'insécurité routière, notamment en adoptant des politiques et des législations complètes et efficaces pour la sécurité routière, rôle décisif que peuvent jouer les organes législatifs, et en les faisant appliquer, tout en sachant que l'avènement d'un monde libéré des décès et des traumatismes dus aux accidents de la route est une responsabilité commune et que l'amélioration de la sécurité routière passe par une collaboration multipartite entre les secteurs public et privé, le monde universitaire, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales et les médias,

*Félicitant* l'Organisation mondiale de la Santé, les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies d'avoir aidé les États intéressés à se fixer des cibles mondiales volontaires de performance en matière de sécurité routière et à définir les indicateurs correspondants, comme elle l'a demandé dans sa résolution 70/260 et comme l'a demandé l'Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution 69.7, adoptée le 28 mai 2016<sup>11</sup>,

1. *Invite de nouveau* les États Membres et la communauté internationale à intensifier leur collaboration à l'échelle nationale, régionale et internationale, afin d'atteindre les cibles ambitieuses ayant trait à la sécurité routière définies dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>12</sup> ;

2. *Accueille favorablement* l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) du Nouveau Programme pour les villes<sup>13</sup> dans lequel, compte tenu du fait que la majorité des personnes tuées ou blessées dans des accidents de la route le sont en milieu urbain, toute l'attention voulue est accordée à la sécurité routière et à l'accès à des moyens de transports publics et à des modes de transport non motorisés sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, et plus particulièrement aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ;

3. *Accueille favorablement également* l'approbation par consensus, à la réunion des États membres de l'Organisation mondiale de la Santé qui s'est tenue à Genève les 20 et 21 novembre 2017, des 12 cibles mondiales volontaires de performance concernant les facteurs de risque en matière de sécurité routière et les mécanismes de prestation de services, prend note des travaux menés par l'Organisation mondiale de la Santé pour mettre au point les indicateurs correspondants qui devraient aider à mesurer les progrès accomplis pour atteindre ces cibles, encourage à utiliser ces indicateurs selon qu'il convient et, à cet égard, invite l'Organisation mondiale de la Santé à mettre en œuvre des activités qui aident les pays, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, à atteindre ces cibles et à mesurer les progrès qu'ils réalisent en ce sens ;

4. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures, en suivant les bonnes pratiques, en vue d'atteindre les cibles mondiales volontaires de performance en matière de sécurité routière ;

5. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à appliquer des plans nationaux pour la sécurité routière, selon qu'il convient, et à envisager d'adopter une législation complète conformément au Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020, afin d'atteindre la cible visant à accroître le pourcentage de pays dotés d'une législation portant sur les principaux facteurs de risque, notamment la non-utilisation de la ceinture de sécurité, du casque et des dispositifs de retenue pour enfants, la conduite en état d'ivresse et l'excès de vitesse, en le faisant passer de 15 pour cent à 50 pour cent au moins d'ici à 2020, tel qu'il a été convenu dans sa résolution 64/255, et à envisager d'appliquer des lois adéquates et efficaces s'appuyant sur des données factuelles ou scientifiques en ce qui concerne les autres facteurs de risque liés à la conduite distraite ou à la conduite avec facultés affaiblies ;

6. *Réaffirme* le rôle important que jouent les instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière, comme la Convention de 1949 sur la circulation routière<sup>14</sup>, la Convention de 1968 sur la circulation

---

<sup>11</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

<sup>12</sup> Résolution 70/1.

<sup>13</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, n° 1671.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

routière<sup>15</sup>, la Convention de 1968 sur la signalisation routière<sup>16</sup>, les accords de 1958 et de 1998 concernant les règlements techniques applicables aux véhicules, l'accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules et l'accord de 1957 sur le transport des marchandises dangereuses, dans la promotion de la sécurité routière aux niveaux mondial, régional et national, et félicite les États Membres qui ont adhéré à ces instruments juridiques internationaux ;

7. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties contractantes aux instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière et, au-delà de l'adhésion, à appliquer, à mettre en œuvre et à promouvoir les dispositions ou les règles de sécurité qui y sont énoncées ;

8. *Encourage* les États Membres à s'employer à assurer la sécurité et la protection de tous les usagers de la route en améliorant la sécurité des infrastructures routières, notamment des routes les plus dangereuses où le taux d'accidents faisant intervenir des modes de transport motorisés ou non motorisés est le plus important, grâce à l'association de mesures adéquates de planification et d'évaluation, de conception, de construction et d'entretien des routes, en tenant compte de la géographie de leur pays ;

9. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas déjà fait à envisager d'adopter des politiques et mesures pour l'application des règles des Nations Unies relatives à la sûreté des véhicules ou des normes nationales équivalentes afin de veiller à ce que tous les nouveaux véhicules motorisés soient conformes aux normes minimales applicables en ce qui concerne la protection des occupants et des autres usagers de la route et qu'ils soient équipés en série de ceintures de sécurité, de coussins gonflables et de systèmes de sécurité active ;

10. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à aborder la question de la sécurité routière de façon globale en commençant par mettre en place un système de gestion de la sécurité routière ou en continuant d'appliquer celui qui est déjà en place, ce qui passe notamment, selon le cas, par une coopération interministérielle et par l'élaboration de plans nationaux de sécurité routière conformes au Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière ;

11. *Invite* les États Membres à envisager de mettre en place des dispositifs pour le contrôle périodique des véhicules, pour faire en sorte que tous les véhicules, qu'ils soient neufs ou déjà utilisés, soient conformes aux règles élémentaires de sécurité automobile ;

12. *Encourage* les États Membres à communiquer aux consommateurs des informations sur la sûreté des véhicules, dans le cadre de programmes d'évaluation des nouveaux véhicules menés par des acteurs autres que les constructeurs automobiles, et à partager ces informations avec, entre autres, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres pays, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

13. *Encourage également* les États Membres à promouvoir des modes de transport de qualité, écologiques, sûrs et accessibles, à un coût abordable, en particulier des modes de transport publics et non motorisés, et l'intégration intermodale dans des conditions de sécurité, comme moyens d'améliorer la sécurité routière, la justice sociale, la santé publique et l'aménagement urbain, notamment la résilience des villes et les liaisons entre milieu urbain et milieu rural et, à cet égard à tenir compte de la sécurité routière et de la mobilité dans les activités menées pour parvenir au développement durable ;

14. *Encourage en outre* les États Membres à adopter, à mettre en place et à faire appliquer des politiques et des mesures destinées à protéger activement piétons et cyclistes et à promouvoir les déplacements à pied et à bicyclette, en vue d'améliorer aussi la sécurité routière et la santé de manière générale, s'agissant en particulier de la prévention des blessures et des maladies non contagieuses ;

15. *Invite* les États Membres à élaborer et à mettre en place des campagnes de marketing social adaptées visant à mieux faire connaître la Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route et à la célébrer chaque année, le troisième dimanche de novembre ;

16. *Encourage* les États Membres à améliorer les soins donnés avant l'hospitalisation, notamment les services de santé d'urgence et les soins d'urgence dispensés aux victimes d'accidents, les directives sur les soins de

---

<sup>15</sup> Ibid., vol. 1042, n° 15705.

<sup>16</sup> Ibid., vol. 1091, n° 16743.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

traumatologie destinées au milieu hospitalier et aux services ambulatoires et les services de rééducation, et demande à l'Organisation mondiale de la Santé d'appuyer les États Membres dans ces efforts ;

17. *Invite* les États Membres à partager aux niveaux bilatéral, régional et international, selon qu'il convient et à la demande d'autres États Membres, y compris dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, les pratiques optimales et les normes exemplaires relatives aux causes des accidents de la route et à leur prévention, ce qui peut être fondamental pour pallier le manque d'information ;

18. *Prie instamment* les États Membres d'appliquer des politiques de sécurité routière propres à assurer la protection des personnes vulnérables qui font partie des usagers de la route, en particulier des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, conformément aux instruments juridiques des Nations Unies, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>17</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>18</sup> ;

19. *Encourage* les États Membres et les entités du secteur privé qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place un dispositif efficace visant à réduire le nombre d'accidents causés par des conducteurs professionnels, y compris de véhicules utilitaires, et liés à des risques associés à leur activité, comme la fatigue, ainsi que le nombre de personnes tuées et blessées dans ces accidents ;

20. *Invite* les États Membres à tenir pleinement compte de l'égalité des sexes dans toutes les activités d'élaboration et de mise en œuvre de politiques ayant trait à la mobilité et à la sécurité routière, notamment en ce qui concerne les routes, leurs abords et les transports publics ;

21. *Encourage* les États Membres à élaborer et à appliquer des législations et des politiques complètes sur les motocycles encadrant l'apprentissage, la délivrance des permis de conduire, l'immatriculation et les caractéristiques techniques des véhicules, ainsi que le port du casque et de l'équipement de protection individuelle, conformément aux normes internationales en vigueur, compte tenu du nombre croissant et disproportionné de motocyclistes tués et blessés dans le monde, en particulier dans les pays en développement ;

22. *Invite* les États Membres à élaborer, avec la participation des employeurs et des travailleurs, des politiques publiques visant à réduire le nombre d'accidents de la route qui se produisent dans le cadre professionnel, afin de faire respecter les normes internationales relatives à la sécurité et à la santé au travail, à la sécurité routière et aux conditions souhaitables des routes et des véhicules, en accordant une attention particulière à la question des conducteurs professionnels, y compris les conditions de travail des conducteurs de véhicules utilitaires ;

23. *Invite également* les États Membres à offrir aux personnes blessées ou handicapées à la suite d'un accident de la route un accès rapide à la rééducation et la possibilité de se réinsérer aussi vite que possible dans la société, notamment dans le monde du travail, et à proposer aux victimes et à leurs proches un accompagnement global ;

24. *Invite en outre* les États Membres à poursuivre la mise en place, pour les conducteurs professionnels, de cadres de compétences conformes aux normes reconnues au niveau international concernant l'apprentissage, l'obtention des brevets et des permis, la restriction du nombre d'heures successives de conduite et les conditions de travail en vue de lutter contre les principales causes d'accident faisant intervenir des véhicules utilitaires lourds, sachant que la distraction en fait partie ;

25. *Invite* les États Membres à soutenir, dans la mesure nécessaire, l'action de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière ;

26. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, dans le cadre de la stratégie des Nations Unies pour la sécurité routière, de manière à réduire le nombre d'accidents de la route et le nombre de tués et de blessés dans ces accidents parmi les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les civils des pays hôtes ;

27. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies compétents de poursuivre l'action qu'ils mènent pour que les objectifs et

---

<sup>17</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>18</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

but de la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020 et les cibles du Programme 2030 ayant trait à la sécurité routière soient atteints, tout en veillant à garantir la cohérence à l'échelle du système ;

28. *Invite à nouveau* les gouvernements à jouer un rôle de premier plan en mettant en œuvre des activités visant à atteindre les cibles mondiales volontaires de performance concernant les facteurs de risque en matière de sécurité routière et les mécanismes de prestation de services, ainsi que les cibles du Programme 2030 ayant trait à la sécurité routière, tout en encourageant une collaboration multisectorielle et multipartite associant les milieux universitaires, le secteur privé, les associations professionnelles et la société civile, notamment les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et en incitant à multiplier les activités et initiatives de partenariat, à l'image du Partenariat mondial pour la sécurité routière (dont le secrétariat se trouve au siège de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), et celles engagées par d'autres organisations non gouvernementales, les associations de victimes, les organisations de jeunes et les médias ;

29. *Prie* les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes du système d'aider les États Membres qui le demandent à atteindre les cibles mondiales volontaires de performance en matière de sécurité routière, selon les besoins ;

30. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé de continuer à suivre, dans ses rapports de situation sur la sécurité routière dans le monde, ce qui est fait pour atteindre les objectifs de la Décennie d'action ;

31. *Demande* à l'Organisation mondiale de la Santé et aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de faciliter l'organisation d'activités dans le cadre de la cinquième Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, en 2019 ;

32. *Invite* toutes les parties prenantes, les organisations internationales, les banques de développement et bailleurs de fonds, les fondations, les associations professionnelles et les entreprises du secteur privé concernées à accroître le financement de l'application des mesures nécessaires pour atteindre les cibles mondiales volontaires de performance ;

33. *Se félicite* de la mise en place du fonds des Nations Unies pour la sécurité routière, destiné à appuyer l'action menée en vue de la réalisation des objectifs de développement durable liés à la sécurité routière et des autres cibles mondiales en la matière, et engage tous les acteurs de la sécurité routière à y contribuer ;

34. *Souligne*, à l'approche de 2020, dernière année de la Décennie d'action et échéance fixée pour la réalisation de la cible 3.6 associée aux objectifs de développement durable, et compte tenu des délais fixés pour la réalisation des objectifs liés à la sécurité routière dans le Programme 2030, la nécessité d'établir un nouveau calendrier pour la réduction du nombre de tués et de blessés sur les routes, en prenant en considération les cibles mondiales volontaires de performance concernant les facteurs de risque en matière de sécurité routière et les mécanismes de prestation de services ;

35. *Remercie* le Gouvernement suédois d'avoir proposé d'accueillir la troisième conférence mondiale de haut niveau sur la sécurité routière, qui doit avoir lieu en 2020 et fera fond sur les travaux faits à Mascate en 2007 pour préparer la première Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, la Conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière, tenue à Moscou en 2009, et la deuxième Conférence mondiale de haut niveau sur la sécurité routière, tenue à Brasilia en 2015, afin de réunir les délégations ministérielles et les représentants intéressés par les questions touchant les transports, la santé, l'éducation, la sécurité et l'application des règles de circulation, ainsi que d'autres parties prenantes, pour qu'ils réfléchissent aux moyens de réduire le nombre de décès et de traumatismes graves dus aux accidents de la route, jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus, et fassent le point sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie d'action et des cibles du Programme 2030 dans ce domaine, et de donner aux États Membres l'occasion de continuer à examiner les moyens d'atteindre les objectifs du Programme 2030 et de préparer une déclaration porteuse d'avenir pour la période qui prendra fin en 2030 ;

36. *Préconise* la tenue, à un moment opportun après 2020, d'une réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde, qui visera à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des cibles du Programme 2030 liées à la sécurité routière ;

37. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Amélioration de la sécurité routière mondiale » et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à cette session des progrès qui auront été accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie d'action.

## RÉSOLUTION 72/272

Adoptée à la 82<sup>e</sup> séance plénière, le 12 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.43](#) et [A/72/L.43/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Maldives, Maroc, Monaco, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Palau, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

### **72/272. Journée mondiale de la bicyclette**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* la contribution du sport à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions [60/1](#) du 16 septembre 2005 et [65/1](#) du 22 septembre 2010,

*Rappelant* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>19</sup>, entre autres, le sport a été reconnu comme un facteur important de développement durable,

*Consciente* qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre la bicyclette de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs et les cibles de développement durable du Programme 2030, et d'une culture de paix,

*Réaffirmant* ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe qui énumèrent les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

*Rappelant* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>20</sup>,

*Consciente* de la singularité de la bicyclette, de son ancienneté et des différents usages qui en sont faits depuis deux siècles, et de ce que la bicyclette est un moyen de transport simple, d'un coût abordable, fiable, propre, durable et respectueux de l'environnement qui favorise la bonne intendance de l'environnement et entretient la santé,

*Sachant* que la synergie entre la bicyclette et l'utilisateur favorise la créativité et la participation sociale et donne à l'utilisateur une conscience immédiate de son environnement, et que la bicyclette peut être un outil du développement et un moyen non seulement de transport mais encore d'accès à l'éducation, aux soins de santé et au sport,

*Soulignant* que la bicyclette symbolise le transport durable et porte un message positif favorisant la consommation et la production durables, et que son usage a des retombées bénéfiques sur le climat,

*Consciente* du rôle que le système des Nations Unies et ses programmes de pays jouent en appuyant les États Membres, lorsqu'ils en font la demande, dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir le développement social grâce au sport et à l'éducation physique, notamment le cyclisme,

*Soulignant* le rôle extrêmement important que jouent les partenariats public-privé féconds pour ce qui est de financer des programmes aux fins de l'organisation de rassemblements cyclistes en faveur de la paix et du développement, de la préservation de l'environnement, du développement institutionnel et de la mise en place d'infrastructures physiques et sociales,

---

<sup>19</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>20</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Considérant* que les grandes compétitions cyclistes internationales et locales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

1. *Décide* de proclamer le 3 juin Journée mondiale de la bicyclette ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales concernées, les organisations sportives internationales, régionales et nationales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et tous les autres acteurs concernés à apporter leur coopération et à observer et à faire connaître la Journée mondiale de la bicyclette ;

3. *Encourage* les États Membres à accorder à la bicyclette une place particulière dans les stratégies transversales de développement et dans les politiques et programmes de développement internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux, selon qu'il conviendra ;

4. *Encourage également* les États Membres à améliorer la sécurité routière et à l'intégrer à la planification et à la conception d'une infrastructure de transport et de mobilité durable, en particulier au moyen de politiques et de mesures destinées à protéger activement piétons et cyclistes et à promouvoir les déplacements à pied et à bicyclette, en vue d'améliorer la santé de manière générale, s'agissant en particulier de la prévention des blessures et des maladies non contagieuses ;

5. *Encourage* les parties prenantes à privilégier et à préconiser l'utilisation de la bicyclette pour promouvoir le développement durable, enrichir l'éducation, notamment physique, des enfants et des jeunes, promouvoir la santé, prévenir les maladies, promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels et faciliter l'insertion sociale et une culture de paix ;

6. *Encourage* les États Membres à adopter les meilleures pratiques et les moyens permettant de promouvoir l'utilisation de la bicyclette auprès de tous les membres de la société et, à cet égard, se félicite des initiatives visant à organiser des promenades à bicyclette aux échelles nationale et locale en tant que moyen de fortifier la santé et le bien-être physiques et mentaux et de développer une culture du cyclisme dans la société ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et des organismes des Nations Unies ;

8. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

### RÉSOLUTION 72/273

Adoptée à la 82<sup>e</sup> séance plénière, le 12 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.42](#) et [A/72/L.42/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chine, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guinée, Kazakhstan, Lettonie, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie

#### **72/273. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution [63/133](#) du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral,

*Constatant* que la tragédie du bassin de la mer d'Aral a des répercussions humanitaires, environnementales et socioéconomiques néfastes qui s'étendent bien au-delà de la région et qui constituent une préoccupation mondiale,

*Accueillant avec satisfaction* l'action menée par les États membres du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Persuadée* que les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral et de ses organes doivent tenir compte des intérêts et besoins de tous les pays d'Asie centrale,

*Réaffirmant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations du Président du Conseil dans lesquelles le Conseil a souligné qu'il importait d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

*Constatant avec satisfaction* que le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral s'est engagé à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Constate* qu'il y a lieu d'améliorer encore les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral afin de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le développement social et économique, la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle, la gestion des ressources en eau, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs conséquences, l'échange d'informations, la science et l'innovation et d'autres domaines connexes ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif du Fonds dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ».

### RÉSOLUTION 72/274

Adoptée à la 82<sup>e</sup> séance plénière, le 12 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.46](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### **72/274. Portée, modalités, forme et organisation de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [66/2](#) du 19 septembre 2011, qui contient la déclaration politique de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles,

*Rappelant également* sa résolution [68/300](#) du 10 juillet 2014, par laquelle elle a décidé qu'il serait procédé, en 2018, à un bilan global des progrès accomplis en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles,

*Rappelant en outre* la résolution 66.10 adoptée le 27 mai 2013 par l'Assemblée mondiale de la santé, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020<sup>21</sup>,

---

<sup>21</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA66/2013/REC/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Se félicitant* de la tenue de la Conférence mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé sur les maladies non transmissibles, à Montevideo du 18 au 20 octobre 2017, et prenant note du document final issu de cette Conférence, dans lequel la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles sont définies comme des priorités du développement durable,

*Considérant* qu'en adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>22</sup> et ses objectifs de développement durable en septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'engagement ambitieux de réduire d'un tiers, d'ici à 2030, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être,

*Considérant également* qu'en adoptant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>23</sup>, les chefs d'État et de gouvernement ont appuyé la recherche-développement en matière de vaccins et de médicaments, ainsi que les mesures préventives et les traitements des maladies transmissibles et non transmissibles, surtout celles qui touchent les pays en développement de façon disproportionnée,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles<sup>24</sup>,

*Prenant note* du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sur la préparation de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui se tiendra en 2018,

*Consciente* de la nécessité de maintenir un fort engagement politique à l'échelle nationale, régionale et internationale, aux fins de la prévention et de la maîtrise des maladies non transmissibles,

1. *Décide* de tenir une réunion de haut niveau d'une journée pour faire l'état des lieux de la prévention et de la maîtrise des maladies non transmissibles, réunion qui sera convoquée par son Président et se tiendra à New York le troisième jour du débat général de sa soixante-troisième session, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée au débat général, deux tables rondes multipartites et une brève séance de clôture ;

2. *Décide* que la réunion de haut niveau aura pour thème « Développer les solutions multipartites et multisectorielles de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;

3. *Décide également* que :

a) À la séance d'ouverture, qui se tiendra de 10 heures à 11 heures, seront entendues les déclarations du Président de sa soixante-troisième session, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, d'un membre de la Commission indépendante de haut niveau sur les maladies non transmissibles de l'Organisation mondiale de la Santé, et d'une personnalité engagée dans la lutte contre les maladies non transmissibles, sélectionnée par son Président, en consultation avec les États Membres et dans le respect de l'égalité des sexes ;

b) À la séance plénière, qui se tiendra de 11 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 h 30, seront entendues les déclarations des représentants des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée générale ; la liste des orateurs sera constituée conformément à sa pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

4. *Décide en outre* que les deux tables rondes multipartites seront organisées comme suit :

a) Les deux tables rondes se tiendront consécutivement, en marge de la séance plénière, la première de 11 à 13 heures et la seconde de 15 à 17 heures ;

---

<sup>22</sup> Résolution 70/1.

<sup>23</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>24</sup> Un État Membre a exprimé une réserve au sujet du document portant la cote [A/72/662](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

b) Elles auront pour thèmes :

Table ronde 1 : renforcer les systèmes de santé et le financement de la prévention et de la maîtrise des maladies non transmissibles pour permettre à chaque pays d'instaurer une couverture sanitaire universelle, notamment en mutualisant les pratiques de référence éprouvées, les connaissances scientifiques et les enseignements tirés de l'expérience ;

Table ronde 2 : mobilisation des gouvernements, de la société civile et du secteur privé aux niveaux mondial, régional et national en faveur de l'établissement de partenariats multisectoriels au service de la prévention et de la maîtrise des maladies non transmissibles ainsi que de la promotion de modes de vie sains : perspectives et difficultés ;

c) Chaque table ronde sera coprésidée par deux représentants, qui seront sélectionnés par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les groupes régionaux, parmi les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion de haut niveau ;

d) Le Président de l'Assemblée générale pourra inviter à s'exprimer pendant les tables rondes des parlementaires, des représentants des autorités locales, des dirigeants ou hauts responsables d'organismes compétents des Nations Unies et des représentants de la société civile, du secteur privé, de fondations philanthropiques, du milieu universitaire, d'associations médicales, de communautés autochtones et d'organisations locales, en assurant une représentation équitable du point de vue de l'égalité des sexes, des niveaux de développement et de la répartition géographique ;

5. *Décide* qu'à la séance de clôture, animée par son Président, des comptes rendus succincts des tables rondes multipartites seront présentés et des observations finales seront formulées par celui-ci ;

6. *Décide également* que les participants à la réunion de haut niveau approuveront un document final concis et pragmatique, qui tiendra compte des possibilités et des difficultés constatées à l'occasion de la mise en œuvre des précédents engagements, qui fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales, et que son Président lui présentera pour adoption ;

7. *Prie* son Président, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, d'organiser et de présider, avant la fin du mois de juillet 2018, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé, une concertation interactive à laquelle participeront activement certains hauts représentants d'États Membres et d'observateurs auprès de l'Assemblée générale, des parlementaires et des représentants d'autorités locales, d'organismes compétents des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile conviées, de fondations philanthropiques, du milieu universitaire, d'associations médicales, du secteur privé et de groupes variés, en veillant à ce que les femmes, les enfants et les dirigeants autochtones soient représentés et entendus, et prie également son Président d'établir une synthèse de cette concertation avant la tenue de la réunion de haut niveau ;

8. *Engage* tous les États Membres à se faire représenter à la réunion, y compris aux tables rondes multipartites, au plus haut niveau possible ;

9. *Invite* tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les commissions régionales, les envoyés du Secrétaire général concernés et l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, à se faire représenter à la réunion, selon qu'il conviendra, et les engage à réfléchir à ce qu'ils pourraient faire pour contribuer aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même, notamment en ce qui concerne l'échange de données et de bonnes pratiques auquel ils ont procédé, les difficultés qu'ils ont rencontrées et les enseignements qu'ils ont tirés des mesures prises au sujet des maladies non transmissibles ;

11. *Invite* l'Union interparlementaire à apporter son concours à la réunion plénière de haut niveau ;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et disposant de compétences dans le domaine à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion ;

13. *Prie* son Président d'établir, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d'autres représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents qui pourraient assister à la réunion de haut niveau et participer à la concertation et aux tables rondes multipartites, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite<sup>25</sup> ;

14. *Engage* les États Membres à envisager d'intégrer dans leurs délégations nationales, dans le respect de l'égalité des sexes, des parlementaires, maires ou gouverneurs et des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, de communautés autochtones, d'associations locales, d'organisations confessionnelles, du milieu universitaire, de fondations philanthropiques et du secteur privé ;

15. *Prie* son Président actuel d'arrêter, en concertation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau.

### RÉSOLUTION 72/275

Adoptée à la 82<sup>e</sup> séance plénière, le 12 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.45](#) et [A/72/L.45/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bélarus, Cabo Verde, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Honduras, Hongrie, Inde, Islande, Kazakhstan, Malaisie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam

#### **72/275. Association internationale des Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies,

*Ayant à l'esprit* qu'il importe de favoriser un dialogue et des interactions empreints de confiance et de respect entre les représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une promotion efficace des nobles buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Disposée* à faciliter les échanges et la prolifération de bonnes pratiques, de données d'expérience et de connaissances dans le domaine diplomatique ainsi que la préservation de la mémoire institutionnelle de la communauté diplomatique de l'Organisation,

*Rappelant* que l'Association internationale des Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies a été créée le 2 février 1988, à New York, à l'initiative du Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation, M. Samir Shihabi, et qu'elle permet aux représentants permanents actuellement en fonction et à leurs prédécesseurs de communiquer régulièrement et de tenir des consultations périodiques dans un cadre informel,

*Consciente* des liens personnels étroits d'entente et d'amitié que nouent les représentants permanents auprès de l'Organisation en œuvrant ensemble à la réalisation des objectifs communs de celle-ci,

*Désireuse* de promouvoir les relations interpersonnelles informelles entre les représentants permanents actuellement en fonction et leurs prédécesseurs et d'en assurer la continuité,

1. *Remercie* l'ancien Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Samir Shihabi, et tous ceux qui lui ont succédé au poste de président de l'Association internationale des Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies d'avoir dirigé et développé l'Association et présidé à la réalisation de ses buts et objectifs ;

2. *Constate* que l'Association joue un rôle important et qu'elle apporte une contribution positive aux activités de l'Organisation en favorisant un resserrement des liens interpersonnels, l'instauration d'un climat de confiance et d'ouverture et le partage de bonnes pratiques et de données d'expérience ;

---

<sup>25</sup> La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre souhaitant s'opposer au choix d'un nom indiquera spontanément ses motifs au Bureau du Président de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

3. *Invite* les États Membres de l'Organisation à appuyer les travaux de l'Association et engage les représentants permanents actuellement en fonction et leurs prédécesseurs à participer aux manifestations et réunions qu'elle organise ;

4. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de fournir gracieusement des locaux à l'Association, dans les limites des ressources disponibles, et à remplacer son bureau actuel par un espace plus adapté où l'Association pourra tenir ses réunions ;

5. *Demande* au Secrétaire général de doter l'Association d'une page Web distincte qui sera hébergée dans la section consacrée aux délégués du site Web de l'Organisation et dont le contenu sera fourni par l'Association et mis à jour de temps à autre pour rendre compte de ses activités récentes ;

6. *Autorise* l'Association à utiliser l'emblème de l'Organisation associé à son propre emblème, dans le respect des directives se rapportant à une telle utilisation.

### RÉSOLUTION 72/276

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 26 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.49](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### **72/276. Suite à donner au rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* son mandat et celui du Conseil de sécurité, ainsi que les décisions et résolutions que chacun a adoptées sur la question,

*Réaffirmant* sa résolution [70/262](#) et la résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du 27 avril 2016, prenant acte des efforts et des progrès accomplis jusqu'à maintenant et encourageant les États Membres et les organismes des Nations Unies à poursuivre leur action afin de mettre en œuvre ces résolutions,

*Accueillant avec satisfaction* les consultations que le Secrétaire général a engagées avec les États Membres au sujet de ses projets de réforme et prenant note des travaux en cours à cet égard,

*Prenant acte* des débats tenus dans le cadre de la réunion de haut niveau sur la consolidation et la pérennisation de la paix, qui a eu lieu les 24 et 25 avril 2018,

1. *Se félicite* de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix<sup>26</sup>, prend note avec satisfaction des recommandations et propositions qui y sont formulées et décide de les examiner plus avant ;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation compétents, y compris la Commission de consolidation de la paix, à approfondir, étudier et envisager d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations et propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général, conformément aux procédures établies, à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport d'étape dans lequel il donnera des précisions sur ses recommandations et propositions, y compris celles qui concernent le financement des activités de consolidation de la paix des Nations Unies ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé en lien avec le prochain examen d'ensemble du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, axé sur la poursuite de la mise en œuvre de la résolution [70/262](#) et sur la suite qui aura été donnée aux recommandations et propositions figurant dans son rapport sur la consolidation et la pérennisation de la paix.

---

<sup>26</sup> [A/72/707-S/2018/43](#).

## RÉSOLUTION 72/277

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 10 mai 2018, à la suite d'un vote enregistré de 143 voix contre 6, avec 6 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/72/L.51](#) et [A/72/L.51/Add.1](#), tel qu'amendé dans le document [A/72/L.53](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Philippines, République arabe syrienne, Turquie

*Se sont abstenus* : Arabie saoudite, Bélarus, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Tadjikistan

### 72/277. Vers un pacte mondial pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>27</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>28</sup>, l'Action 21<sup>29</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>30</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>31</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>32</sup>, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>33</sup>, ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

*Consciente* des obligations et engagements en vigueur découlant du droit international de l'environnement,

<sup>27</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

<sup>28</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>29</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>30</sup> Résolution [S-19/2](#), annexe.

<sup>31</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>32</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>33</sup> Résolution [66/288](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Réaffirmant* l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Prenant note* de la tenue, le 19 septembre 2017, en marge de sa soixante-douzième session, de la réunion de haut niveau intitulée « Sommet pour un pacte mondial pour l'environnement »,

*Soulignant* qu'il faut continuer de relever de manière globale et cohérente les défis que pose la dégradation de l'environnement dans une optique de développement durable,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session en 2018, un rapport technique, fondé sur des données factuelles, dans lequel seront recensées et évaluées les lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur application ;

2. *Décide* de créer, sous ses auspices, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général, des moyens qui permettraient de remédier, s'il y a lieu, aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement, et, s'il le juge nécessaire, le champ d'application, les paramètres et les possibilités d'élaboration d'un instrument international, l'objectif étant de formuler à son intention, au premier semestre de 2019, des recommandations qui pourront notamment porter sur la tenue d'une conférence intergouvernementale dans la perspective de l'adoption d'un instrument international ;

3. *Décide* que ce groupe de travail spécial à composition non limitée sera ouvert à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous les membres des institutions spécialisées ;

4. *Décide également* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées, de même que celles qui étaient accréditées pour les conférences et sommets consacrés à des questions connexes<sup>34</sup>, pourront participer aux sessions du groupe de travail spécial à composition non limitée en qualité d'observateurs conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, ladite participation étant entendue comme la possibilité, pour un nombre limité de leurs représentants, d'assister aux séances officielles, sauf décision contraire du groupe de travail dans des circonstances particulières, de recevoir les documents officiels, de communiquer leurs propres documents aux délégations et d'intervenir en séance selon qu'il convient ;

5. *Décide en outre* que le groupe de travail spécial à composition non limitée tiendra les sessions ci-après, avec services d'interprétation, conformément à la pratique établie :

a) Une session d'organisation de trois jours ouvrables, qui aura lieu d'ici à la fin de la soixante-douzième session, à New York, et visera à examiner les questions liées à l'organisation de ses travaux, notamment la durée et le nombre de ses sessions de fond ;

b) Des sessions de fond, qui auront lieu à Nairobi, la première étant organisée au moins un mois après la présentation du rapport du Secrétaire général ;

---

<sup>34</sup> Il s'agit des organisations non gouvernementales ayant été accréditées pour les conférences et sommets suivants : la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

6. *Prie* son Président à sa soixante-douzième session de nommer deux coprésidents du groupe de travail spécial à composition non limitée, l'un provenant d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront chargés de superviser les consultations du groupe en établissant une concertation régulière avec tous les États Membres, les groupes régionaux et les autres parties intéressées, et souligne que les travaux du groupe doivent être ouverts, transparents et sans exclusive ;

7. *Décide* que les coûts associés aux travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée seront financés au moyen de contributions volontaires ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que l'appui technique soit fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, grâce à des contributions volontaires et sans que soient compromises ses activités de programme financées par des contributions volontaires, et que cet appui englobe toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de la tâche du groupe de travail spécial à composition non limitée, les services de secrétariat et la fourniture d'éléments d'appréciation nécessaires et d'autres documents pertinents, et soit complété, en cas de besoin, par d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

9. *Déclare* que le processus décrit plus haut ne doit pas nuire à l'application des textes et régimes en vigueur ni à l'action des organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés ;

10. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale à l'appui du processus, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du groupe de travail spécial à composition non limitée en prenant en charge l'indemnité journalière de subsistance en plus des frais de voyage en classe économique pour un représentant par État à chaque session, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires.

### RÉSOLUTION 72/278

Adoptée à la 89<sup>e</sup> séance plénière, le 22 mai 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.54](#) et [A/72/L.54/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe

#### **72/278. Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>35</sup>, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

---

<sup>35</sup> Résolution 60/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant également* sa résolution [57/32](#) du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que sa résolution [70/298](#) du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a notamment décidé de renforcer les modalités de la coopération entre les entités des Nations Unies et les parlements du monde entier,

*Tenant compte* de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire de 1996<sup>36</sup>, sur lequel repose la coopération entre les deux organisations, et prenant note de l'Accord de coopération révisé de 2016,

*Prenant note* des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire, en particulier celle intitulée « Partager notre diversité : le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle sur la démocratie », adoptée à sa 137<sup>e</sup> Assemblée, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 14 au 18 octobre 2017, et des nombreuses activités qu'elle mène pour soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note également* des résultats des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005, 2010 et 2015, qui attestent la volonté des parlements nationaux et de l'Union interparlementaire de soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies et de continuer à s'efforcer de combler le déficit démocratique qui marque les relations internationales,

*Se félicitant* des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation en marge des grandes conférences et réunions des Nations Unies,

*Saluant* l'action que mène l'Union interparlementaire pour mobiliser les parlements en faveur de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>37</sup>, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>38</sup> et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>39</sup>,

*Consciente* du rôle de plus en plus important que joue la Commission permanente des affaires des Nations Unies de l'Union interparlementaire en favorisant les échanges réguliers entre parlementaires et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en examinant l'état de mise en œuvre des engagements internationaux, en facilitant le resserrement des liens entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux et en aidant à l'élaboration d'une contribution parlementaire aux grandes initiatives de l'Organisation,

*Consciente également* des travaux que mène l'Union parlementaire dans les domaines de la démocratie et des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris dans la vie politique, de la participation des jeunes, de la paix et de la sécurité, du désarmement, de la non-prolifération, du développement durable et du dialogue interconfessionnel et interethnique, ainsi que dans la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

*Prenant note* de l'action que les organismes et programmes des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, mènent à la demande des États Membres en vue d'appuyer les parlements nationaux partout dans le monde,

*Sachant* que les parlements nationaux ont un rôle et une responsabilité à exercer en ce qui concerne les plans et stratégies nationaux ainsi que le renforcement de la transparence et de l'application du principe de responsabilité aux échelons mondial et national,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Union interparlementaire pour s'engager plus systématiquement aux côtés de l'Organisation des Nations Unies et encourage les deux organisations à resserrer la coopération au service de leurs objectifs communs ;

---

<sup>36</sup> [A/51/402](#), annexe.

<sup>37</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>38</sup> Résolution [69/283](#), annexe II.

<sup>39</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

2. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux du développement durable, de la consolidation et de la pérennisation de la paix, du droit international, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de la participation des jeunes, de la démocratie et de la bonne gouvernance, des technologies de l'information et des communications, de la réduction des risques de catastrophe, du renforcement des capacités et du financement du développement ;

3. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer leur coopération en associant les parlementaires aux efforts déployés pour continuer de soutenir l'application des accords de l'Organisation concernés ;

4. *Engage* l'Union interparlementaire à continuer de s'employer activement à renforcer la contribution que les parlements apportent, aux niveaux national, régional et mondial, à la réalisation des objectifs de développement durable ;

5. *Se félicite* de la pratique consistant, lorsque les circonstances s'y prêtent, à intégrer des parlementaires dans la composition des délégations nationales aux grandes conférences et réunions des Nations Unies, et invite les États Membres à procéder ainsi de façon plus régulière et systématique ;

6. *Invite* les États Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire afin de favoriser la présence aux grandes conférences des Nations Unies d'une composante parlementaire qui pourra apporter un éclairage parlementaire aux délibérations ;

7. *Engage* les États Membres à envisager d'appliquer la pratique des auditions parlementaires tenues conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à d'autres réunions parlementaires convoquées à l'occasion de grandes initiatives et conférences de l'Organisation, comme la réunion parlementaire organisée lors de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme, afin que les résultats de ces réunions parlementaires viennent contribuer officiellement aux travaux de l'Organisation ;

8. *Se félicite* de l'ampleur qu'a prise le concours apporté par les parlements et l'Union interparlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels des droits de l'homme, et sait le rôle essentiel que les parlements jouent pour ce qui est d'intégrer les engagements pris au niveau international dans les politiques et lois nationales ;

9. *Engage* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres organismes compétents des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats, à collaborer étroitement avec les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, quand la demande leur en est faite, dans des domaines tels que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y compris dans le cadre de la prévention des conflits et des processus de paix, la prise en compte institutionnelle de la problématique femmes-hommes, l'aide apportée aux parlements aux fins de l'adoption de textes faisant place aux femmes, l'amélioration de la représentation parlementaire des femmes, la lutte contre les violences faites aux femmes et l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur ces questions ;

10. *Engage* les entités compétentes des Nations Unies à collaborer étroitement avec les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, notamment dans les domaines de la capacité d'action des jeunes et de la participation des jeunes femmes et des jeunes hommes à la vie politique, s'il y a lieu, de l'évolution rapide du progrès technique, ainsi que de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

11. *Se félicite* que l'Union interparlementaire contribue aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, grâce à la participation de parlementaires, en organisant, en marge du Forum, une réunion parlementaire périodique consacrée à l'action menée par les parlements pour institutionnaliser les objectifs de développement durable, et grâce à l'action qu'elle mène auprès des parlements pour les inciter à procéder aux examens nationaux volontaires ;

12. *Prend note avec satisfaction* de l'action que mène l'Union interparlementaire afin de mobiliser les parlements en faveur de la santé, en particulier la santé et la nutrition des femmes, des adolescents et des enfants, et invite l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés à renforcer leur coopération avec l'Union interparlementaire à cet égard ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

13. *Invite* l'Union interparlementaire et les organismes compétents des Nations Unies à poursuivre et renforcer leur coopération en vue d'aider les gouvernements à concourir à ce que les migrations et la mobilité se fassent de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment en mettant en place des politiques migratoires planifiées et bien gérées, et apprécie la contribution de l'Union parlementaire aux travaux préparatoires entrepris dans la perspective de l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

14. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer encore leur coopération avec les parlements nationaux, en vue notamment de renforcer les capacités parlementaires, y compris pour ce qui est de l'allocation de ressources budgétaires à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>37</sup>, s'il y a lieu, et de consolider l'état de droit et d'aider à mettre les législations nationales en adéquation avec les engagements pris au niveau international ;

15. *Prend note* des Principes communs en matière d'assistance aux parlements, établis à l'initiative de l'Union interparlementaire et du Programme des Nations Unies pour le développement et entérinés par 96 parlements nationaux et cinq assemblées parlementaires, qui visent à renforcer encore les moyens dont disposent les parlements pour s'acquitter de leur mission ;

16. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies, dans le respect de leur mandat et quand les autorités nationales leur en font la demande, de trouver un moyen de collaborer de façon plus organisée et intégrée avec les parlements nationaux grâce à des mécanismes adaptés, notamment en faisant participer les parlements aux consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement, dans les cas qui s'y prêtent ;

17. *Engage* le système des Nations Unies à faciliter le renforcement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire entre parlements et parlementaires, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec l'Union interparlementaire ;

18. *Demande* aux entités des Nations Unies de faire appel plus systématiquement aux compétences singulières de l'Union interparlementaire et des parlements qui en sont membres en ce qui concerne le renforcement des institutions parlementaires, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit ou qui sont engagés dans une transition démocratique ;

19. *Souhaite* que les hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union interparlementaire tiennent chaque année des consultations et des réunions de nature politique et opérationnelle en vue de renforcer la cohérence des activités des deux organisations et de concourir à la consolidation de leur partenariat stratégique ;

20. *Engage* le système des Nations Unies à mettre plus systématiquement en évidence le rôle et la contribution des parlements dans ses rapports et dans ses projets de plan stratégique ;

21. *Décide* de célébrer, le 30 juin de chaque année à compter de sa soixante-douzième session, la Journée internationale du parlementarisme, invite tous les États Membres, les parlements nationaux, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales concernées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et toutes les autres parties intéressées à célébrer la Journée et à la faire connaître, et souligne que toutes les activités qui pourraient être organisées par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de cette célébration devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

22. *Sait* que l'Union interparlementaire a été sollicitée pour organiser une conférence mondiale sur le dialogue interconfessionnel et interethnique avec la participation de chefs d'État, de parlementaires et de représentants des religions du monde entier, et l'engage à associer l'Organisation des Nations Unies aux préparatifs ;

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>40</sup> et prie celui-ci de lui présenter un rapport à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », en mettant l'accent sur les meilleures façons d'aider les parlements à intégrer les engagements pris au niveau international dans les politiques nationales.

---

<sup>40</sup> [A/72/791](#).

## RÉSOLUTION 72/279

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 31 mai 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.52](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

### **72/279. Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [71/243](#) du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment ses grands principes et orientations, lequel doit permettre de mieux positionner les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pour le développement afin d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>41</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'examen quadriennal complet<sup>42</sup> et se félicitant de l'action que celui-ci mène en vue de repositionner le système des Nations Unies pour le développement,

#### **I**

#### **Nouvelle génération d'équipes de pays des Nations Unies**

1. *Se félicite* des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement redynamisés, stratégiques, souples, axés sur les résultats et pragmatiques, qui sont les principaux instruments permettant au système des Nations Unies de planifier et de mener dans chaque pays des activités de développement à titre d'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>41</sup>, et qui doivent être conçus et mis au point en pleine consultation et d'un commun accord avec les gouvernements ;

2. *Prie* le Secrétaire général de piloter les efforts faits par les entités du système des Nations Unies pour le développement en vue de mettre en place une nouvelle génération d'équipes de pays, guidées dans leur approche par les besoins de chaque pays, adossées aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et définies à l'issue d'un débat ouvert et inclusif entre le gouvernement hôte et le système des Nations Unies pour le développement, facilité par le coordonnateur résident, le but étant de permettre au système des Nations Unies pour le développement d'organiser au mieux l'appui fourni sur le terrain et de renforcer la coordination, la transparence, l'efficacité et l'incidence des activités de développement, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de définir, par l'intermédiaire du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et en consultation avec les États Membres concernés, les critères idoines d'implantation et de composition des équipes de pays, en tenant compte des priorités de développement et des besoins à long terme des pays, des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement approuvés, dans le respect des principes de la Charte ainsi que des normes et règles des Nations Unies ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, comme suite à la résolution [71/243](#), d'examiner, en étroite concertation avec les pays concernés, la structure, les capacités, les besoins en ressources, le rôle et les services de développement des bureaux multipays, afin que ces derniers aident mieux les pays à mettre en œuvre le Programme 2030, et de rendre compte de cet examen lors du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2019 ;

5. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de se donner les capacités, moyens et compétences d'aider les gouvernements à atteindre les objectifs de développement durable et, le cas échéant, chacun dans le respect de son mandat, de doter les organismes, fonds et programmes des Nations Unies des moyens et compétences leur permettant d'aider les pays à rattraper tel ou tel retard dans la réalisation des objectifs en exploitant leurs avantages comparatifs et en réduisant les lacunes et chevauchements entre entités ;

---

<sup>41</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>42</sup> [A/72/124-E/2018/3](#), [A/72/684-E/2018/7](#) et [A/73/63-E/2018/8](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

6. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour mettre en place des modalités de fonctionnement communes, selon qu'il convient, notamment des services d'appui communs, l'objectif fixé étant de 50 pour cent de locaux communs d'ici à 2021, afin de permettre aux entités de travailler ensemble et de renforcer l'efficacité, les synergies et la cohérence, et demande que ces mesures soient mises en œuvre conformément aux dispositions de la résolution [71/243](#) ;

## II

### Redynamisation du rôle du système des coordonnateurs résidents

7. *Réaffirme* que le système des coordonnateurs résidents doit rester axé sur le développement durable, l'objectif premier en étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément au caractère intégré du Programme 2030, aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ainsi qu'au principe de la direction et de l'appropriation nationales ;

8. *Décide* de confier au système des Nations Unies pour le développement un mandat de coordination spécial, indépendant, impartial, autonome et axé sur le développement durable en dissociant les fonctions de coordonnateur résident de celles de représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et en faisant fond sur les compétences et atouts de toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement, notamment les organismes non résidents ;

9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer l'autorité des coordonnateurs résidents, plus hauts représentants du système des Nations Unies pour le développement, sur les équipes de pays des Nations Unies, ainsi que la responsabilité de l'ensemble du système sur le terrain quant à la mise en œuvre des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et à l'appui apporté au pays dans l'application du Programme 2030, en :

a) Consolidant l'autorité du coordonnateur résident pour lui permettre, en consultation avec le gouvernement, de faire cadrer les programmes des organismes et les financements communs interorganisations au service du développement avec les priorités et besoins définis par le pays ainsi qu'avec les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ;

b) Instituant, dans le souci de renforcer la responsabilité et l'impartialité, un système d'évaluation et de notation mutuelles et collectives complet, en vertu duquel le coordonnateur résident apprécie le travail des chefs de l'équipe de pays des Nations Unies tandis que ces derniers concourent à sa notation ;

c) Organisant un double ordre hiérarchique matriciel bien défini, en vertu duquel chaque membre de l'équipe de pays des Nations Unies rend compte de son mandat à l'entité dont il relève et rend compte périodiquement au coordonnateur résident de ses activités et de sa contribution aux résultats d'ensemble du système des Nations Unies pour le développement aux fins de la réalisation du Programme 2030 à l'échelon du pays, au vu du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement applicable ;

d) Demandant au coordonnateur résident de rendre compte au Secrétaire général et au gouvernement du pays hôte de la mise en œuvre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

e) Instituant un mécanisme interne de règlement des différends commun à toutes les entités du système ;

10. *Souligne* que le système des coordonnateurs résidents doit disposer d'un financement suffisant, prévisible et durable pour pouvoir apporter à chaque situation une solution cohérente, efficace, efficiente et responsable dictée par les priorités et besoins de chaque pays, et décide à cet égard, comme le Secrétaire général l'a demandé dans son rapport<sup>43</sup>, de dégager tous les ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les fonds nécessaires au financement du système en :

a) Prélevant une redevance de 1 pour cent, à retenir à la source, sur la contribution de tierces parties<sup>44</sup> aux ressources autres que les ressources de base affectées selon de stricts critères aux activités connexes de développement des Nations Unies ;

---

<sup>43</sup> [A/72/684-E/2018/7](#).

<sup>44</sup> Cette redevance ne sera pas perçue sur la participation du gouvernement local aux coûts ni sur la coopération entre pays de programme.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

b) Doublant le montant actuellement prévu dans l'accord de partage des coûts du Groupe des Nations Unies pour le développement entre entités du système des Nations Unies pour le développement ;

c) Versant des contributions volontaires, prévisibles et pluriannuelles à un fonds d'affectation spéciale destiné à accompagner la période de mise en place initiale ;

11. *Demande instamment* à tous les États Membres de contribuer en temps utile au fonds d'affectation spéciale, notamment de verser des contributions initiales pour la mise en place du système redynamisé de coordonnateurs résidents, le but étant d'assurer un financement suffisant, prévisible et durable pendant la période initiale ;

12. *Demande* à tous les États Membres siégeant dans les organes directeurs compétents de toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de veiller à ce que celles-ci doublent les contributions qu'elles versent dans le cadre de l'accord actuel de partage des coûts du Groupe des Nations Unies pour le développement ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-douzième session, après consultation avec les entités du système des Nations Unies pour le développement, un plan de mise en œuvre du système redynamisé des coordonnateurs résidents, prévoyant notamment les modalités de financement ;

14. *Souligne* qu'il est nécessaire de réaliser pleinement et promptement les gains d'efficacité envisagés par le Secrétaire général dans son rapport<sup>43</sup> et de réaffecter ces gains aux activités de développement, notamment à la coordination ;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire chaque année, à partir de 2019, rapport sur la mise en place du système redynamisé des coordonnateurs résidents, notamment son financement, au Conseil économique et social lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement, le but étant d'en rendre ainsi compte aux États Membres ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre pour examen, avant la fin de sa soixante-quinzième session, une étude assortie de recommandations sur le fonctionnement du système redynamisé des coordonnateurs résidents, et notamment sur ses modalités de financement ;

17. *Approuve* la transformation du Bureau de la coordination des activités de développement, qui assumera les fonctions de gestion et de supervision du système des coordonnateurs résidents sous la direction d'un sous-secrétaire général et sous la responsabilité collective des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, en bureau de coordination autonome au sein du Secrétariat, rendant compte au Président du Groupe, et prie ce dernier de présenter tous les ans au Conseil économique et social, lors de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, un rapport détaillé, notamment sur les aspects opérationnels, administratifs et financiers des activités du Bureau ;

## III

### Réaménagement de l'approche régionale

18. *Réaffirme* la vocation et les fonctions assignées au système des Nations Unies pour le développement au niveau régional, y compris les commissions économiques régionales et les équipes régionales du système des Nations Unies pour le développement, et souligne qu'il est nécessaire de continuer de les adapter à l'objectif de concourir à la réalisation du Programme 2030 et de réaménager les structures régionales, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région et sans perdre de vue qu'il n'existe pas de solution universelle ;

19. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier aux lacunes et aux chevauchements au niveau régional, souscrit à l'idée de procéder à un réaménagement progressif du système des Nations Unies pour le développement au niveau régional, et prie à cet égard le Secrétaire général :

a) De mettre en œuvre, à titre initial, les mesures proposées pour en optimiser le fonctionnement et renforcer la collaboration aux niveaux régional et sous-régional ;

b) De proposer au Conseil économique et social, lors de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2019, pour chaque région, des formules de réorganisation et de réaménagement à long terme des ressources régionales des Nations Unies ;

### IV

#### Orientation stratégique, supervision et responsabilité : obtenir des résultats à l'échelle du système

20. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général relative à la réorganisation du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement, et attend avec intérêt les résultats de l'examen de l'application de sa résolution 68/1 du 20 septembre 2013 ;

21. *Prend également note* de la proposition du Secrétaire général relative à la fusion progressive des conseils d'administration des fonds et programmes ayant leur siège à New York, et prie instamment les États Membres de continuer à apporter des changements concrets permettant d'améliorer encore les méthodes de travail desdits conseils d'administration, dans le dessein de renforcer l'efficacité, la transparence et la qualité de ces organes de gouvernance, notamment en décidant des moyens susceptibles d'accroître l'utilité de la réunion conjointe des conseils ;

22. *Insiste* sur la nécessité d'améliorer la manière de suivre les résultats obtenus à l'échelle du système et d'en rendre compte, et se félicite à cet égard que le Secrétaire général ait renforcé les mesures d'évaluation indépendantes dans l'ensemble du système, notamment en améliorant les capacités existantes ;

23. *Se réjouit* de la décision prise par le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'informer le Conseil économique et social, afin que les activités du Conseil des chefs de secrétariat soient pleinement transparentes et que celui-ci dialogue plus efficacement avec les États Membres et soit plus sensible à leurs attentes ;

### V

#### Financement du système des Nations Unies pour le développement

24. *Considère* qu'il est indispensable d'accroître sensiblement les contributions volontaires et le recours aux subventions pour parvenir à repositionner le système des Nations Unies pour le développement et en renforcer la vocation multilatérale, l'objectif étant de mieux aider les pays à mettre en œuvre le Programme 2030, selon ce que dictent leurs besoins et priorités, et ce, d'une manière cohérente et intégrée ;

25. *Se félicite* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un pacte de financement, outil essentiel permettant aux États Membres d'optimiser leurs investissements dans le système des Nations Unies pour le développement et à celui-ci de gagner en transparence et de pouvoir rendre pleinement compte de son action et de ses résultats, et, consciente qu'il est nécessaire de compenser le déséquilibre entre les ressources de base et les autres ressources, prend note des propositions du Secrétaire général tendant à porter les ressources de base à au moins 30 pour cent au cours des cinq prochaines années et à doubler les fonds de financement commun interorganisations et les fonds thématiques propres aux entités pour en porter le total à respectivement 3,4 milliards de dollars des États-Unis et 800 millions de dollars d'ici à 2023 ;

26. *Se félicite également* de la proposition du Secrétaire général tendant à créer un fonds de coordination spécial, et invite à cet égard les États Membres à verser des contributions volontaires d'un montant de 35 millions de dollars au système des coordonnateurs résidents, à titre d'appui aux activités menées sur le terrain à l'échelle du système dans le cadre de la mise en œuvre des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ;

27. *Invite* les États Membres à contribuer, à titre volontaire, 290 millions de dollars par an, aux fins de la dotation du Fonds commun à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

28. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général de repositionner le système des Nations Unies pour le développement, ainsi que les États Membres le lui ont demandé dans la résolution 71/243 et dans la présente résolution, considère que cette volonté de réforme est indispensable à la conclusion d'un pacte de financement et demande par conséquent au système des Nations Unies pour le développement, comme mesures initiales en faveur du pacte de financement, de s'engager à :

a) Rendre compte tous les ans du concours que le système apporte à la réalisation des objectifs de développement durable et de fournir des informations globales sur les résultats obtenus à l'échelle du système d'ici à 2021 ;

b) Se conformer aux normes internationales les plus strictes en matière de transparence, afin de renforcer la transparence des informations financières de toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement et d'en améliorer l'accès ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

- c) Procéder à l'évaluation indépendante des résultats obtenus à l'échelle du système, aux niveaux mondial, régional et national ;
- d) Respecter les politiques de recouvrement intégral des dépenses en vigueur et harmoniser davantage, au moyen d'approches différenciées, le recouvrement des dépenses par les différentes entités du système des Nations Unies pour le développement ;
- e) Allouer à des activités conjointes, selon qu'il conviendra, au moins 15 pour cent des ressources autres que les ressources de base pour le développement ;
- f) Donner plus de visibilité aux contributions qu'apportent les États Membres aux budgets de base et aux fonds de financement commun, et mieux faire connaître les résultats obtenus ;
- g) Réaliser les gains d'efficience envisagés par le Secrétaire général dans son rapport<sup>43</sup> ;
- h) Obtenir des résultats communs au niveau des pays ;

29. *Se félicite également* de la proposition faite par le Secrétaire général d'engager un dialogue sur le financement en 2018 en vue de conclure un pacte de financement sous la forme d'un accord entre le système des Nations Unies pour le développement et les États Membres, et prie le Secrétaire général de rendre compte des conclusions de ce dialogue lors du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2019, étant noté que le pacte concerne le financement volontaire du système des Nations Unies pour le développement ainsi que d'autres contributions ;

## VI

### Suivi de l'action menée pour repositionner le système des Nations Unies pour le développement aux niveaux mondial, régional et national

30. *Prie* les chefs des entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant sous la direction du Secrétaire général, de soumettre aux États Membres, pour examen lors du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2019, un document stratégique à l'échelle du système tenant compte de la présente résolution et de la résolution 71/243, et de veiller à y proposer des solutions précises, concrètes et ciblées pour remédier aux lacunes et aux chevauchements relevés ;

31. *Réaffirme* le rôle du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et attend avec intérêt que le Secrétaire général rende compte aux États Membres des mesures prises pour faire cadrer la mission du Département avec le Programme 2030, conformément à sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 ;

32. *Prie* le Secrétaire général d'opérer en toute efficacité et efficience la transition vers un système des Nations Unies pour le développement repositionné, en particulier un système redynamisé de coordonnateurs résidents, notamment en examinant comme il se doit la vocation nouvelle du Programme des Nations Unies pour le développement comme plateforme d'appui du système des Nations Unies pour le développement, investie d'une mission de coordination s'agissant d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

33. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social de l'exécution des mandats résultant de la présente résolution et de ceux découlant de la résolution 71/243, dans son rapport annuel au Conseil lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2019, et à elle-même, à sa soixante-quatorzième session, pour lui permettre de l'examiner plus avant et de s'en inspirer à l'occasion du prochain cycle de l'examen quadriennal complet devant commencer en 2020.

## RÉSOLUTION 72/280

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 12 juin 2018, à la suite d'un vote enregistré de 81 voix contre 16, avec 62 abstentions\*, sur la base du projet de résolution A/72/L.55, ayant pour auteur la Géorgie

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen

*Ont voté contre* : Arménie, Bélarus, Burundi, Cuba, Fédération de Russie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Zambie

### 72/280. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment les résolutions [62/153](#) du 18 décembre 2007, [62/249](#) du 15 mai 2008, [63/307](#) du 9 septembre 2009, [64/162](#) du 18 décembre 2009, [64/296](#) du 7 septembre 2010, [65/287](#) du 29 juin 2011, [66/165](#) du 19 décembre 2011, [66/283](#) du 3 juillet 2012, [67/268](#) du 13 juin 2013, [68/180](#) du 18 décembre 2013, [68/274](#) du 5 juin 2014, [69/286](#) du 3 juin 2015, [70/165](#) du 17 décembre 2015, [70/265](#) du 7 juin 2016, [71/290](#) du 1<sup>er</sup> juin 2017 et [72/182](#) du 19 décembre 2017,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

*Sachant* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>45</sup> sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

*Préoccupée* par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

*Préoccupée également* par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

*Consciente* qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

*Soulignant* l'importance des pourparlers qui ont débuté à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [71/290](#)<sup>46</sup>,

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

<sup>45</sup> [E/CN.4/1998/53/Add.2](#), annexe.

<sup>46</sup> [A/72/847](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'accès sans entrave des agents humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

### RÉSOLUTION 72/281

Adoptée à la 95<sup>e</sup> séance plénière, le 12 juin 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.56](#) et [A/72/L.56/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Australie, Bangladesh, Bolivie (État Plurinational de), Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Madagascar, Malawi, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Philippines, République de Moldova, République dominicaine, Samoa, Singapour, Soudan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Uruguay, Viet Nam

#### **72/281. Journée internationale des envois de fonds à la famille**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement n'aient été pris,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* sa résolution [71/237](#) du 21 décembre 2016 sur les migrations internationales et le développement, dans laquelle elle a pris note de l'adoption de la résolution 189/XXXVIII du Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole, en date du 16 février 2015, par laquelle le Conseil a proclamé le 16 juin Journée internationale des envois de fonds familiaux,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Saluant* le travail accompli par le Fonds international de développement agricole en vue de développer et de promouvoir des mécanismes d'investissement novateurs qui permettent d'accroître les retombées des envois de fonds et des investissements de la diaspora sur le développement durable, notamment les travaux du Forum mondial sur les transferts d'argent, l'investissement et le développement, qui réunit des représentants des secteurs public et privé et de la société civile,

*Considérant* que, dans de nombreux pays en développement, les envois de fonds internationaux constituent une importante source de revenus pour les familles pauvres et que leur volume devrait dépasser, durant la période 2015-2030 fixée pour la réalisation des objectifs de développement durable, le montant total de 6 500 milliards de dollars des États-Unis, dont la moitié devrait atteindre les zones rurales,

*Notant* que les envois de fonds concernent chaque année 1 milliard de personnes, en amont et en aval, et que 75 pour cent des sommes ainsi mobilisées servent à répondre aux besoins immédiats des bénéficiaires, tandis que le reste – plus de 100 milliards de dollars par an – est soit économisé, soit investi,

*Consciente* de l'effet transformateur qu'ont les envois de fonds, y compris ceux des migrants, sur l'ensemble des objectifs de développement durable et sur les stratégies de développement à long terme, en particulier pour la réduction de la pauvreté des ménages et leur accès aux services de base, et sachant que les envois de fonds favorisent des investissements susceptibles d'encourager l'esprit d'entreprise et l'inclusion financière, en particulier dans les zones rurales des pays en développement – où les taux de pauvreté sont les plus élevés – et en période de crise et de catastrophe,

*Sachant* que des millions de familles rurales sont également aidées financièrement par les envois de fonds effectués à l'intérieur de leur pays par leurs proches vivant, généralement, en milieu urbain,

*Consciente* du travail qu'accomplissent les États Membres, les organismes des Nations Unies, la Banque mondiale et le Groupe des Vingt et du rôle que jouent les organisations de la société civile afin de promouvoir les retombées de la migration et des envois de fonds aux familles sur le développement,

*Consciente également* du rôle que tient le secteur privé dans le développement de services de transfert de fonds économiques et accessibles, notamment en ce qu'il les relie à d'autres services financiers destinés à ceux qui envoient les fonds et aux membres de leur famille, ainsi que le rôle que jouent toutes les parties prenantes dans la réalisation d'ici à 2030 de la cible 10.c des objectifs de développement durable – faire baisser au-dessous de 3 pour cent les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants et éliminer les circuits d'envois de fonds dont les coûts sont supérieurs à 5 pour cent,

*Constatant* que des technologies numériques novatrices, comme les services de virement mobile, peuvent permettre de réduire le coût d'envoi des fonds et, par conséquent, de gagner en efficacité et en rentabilité, dans l'intérêt des expéditeurs comme des destinataires des envois,

1. *Décide* de proclamer le 16 juin Journée internationale des envois de fonds à la famille ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les particuliers, le secteur privé et le milieu universitaire, à observer et à appuyer activement la Journée internationale des envois de fonds à la famille, de la manière la mieux adaptée et dans le respect des priorités nationales, afin de faire connaître l'importance des retombées des envois de fonds ;
3. *Demande* au Fonds international de développement agricole de concourir à la célébration de la Journée internationale, notamment par l'intermédiaire du Forum mondial sur les transferts d'argent, l'investissement et le développement et compte tenu des dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;
5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies et de toutes les parties prenantes concernées afin que cette Journée mondiale soit observée.

## RÉSOLUTION 72/282

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2018, à la suite d'un vote enregistré de 64 voix contre 15, avec 83 abstentions\*, sur la base du projet de résolution [A/72/L.58](#) et [A/72/L.58/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Canada, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine

\* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Vanuatu

*Ont voté contre* : Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam

### **72/282. Retrait complet et inconditionnel des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les obligations qui incombent à tous les États Membres en vertu de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que les États Membres doivent respecter rigoureusement les principes de la Charte, notamment le principe d'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation, l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques,

*Se référant* à ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM, qui visent notamment à promouvoir les buts et principes des Nations Unies dans la région du Groupe GUAM,

*Ayant à l'esprit* que la Constitution de la République de Moldova proclame la neutralité permanente du pays et interdit expressément le stationnement de troupes étrangères sur son territoire,

*Considérant* que le stationnement de forces militaires étrangères sur le territoire de la République de Moldova sans le consentement de celle-ci constitue une violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale et que ce problème doit être résolu de bonne foi, sans conditions, sans plus tarder et de manière pacifique,

*Rappelant* que la République de Moldova a demandé à plusieurs reprises le retrait de l'intégralité des forces militaires et des armements russes se trouvant sur son territoire et qu'elle l'a redemandé à la vingt-quatrième réunion du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenue à Vienne en décembre 2017,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts faits par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour faciliter l'achèvement du retrait des forces militaires et des armements russes du territoire de la République de Moldova, conformément aux décisions pertinentes de cette Organisation,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Soulignant* que la Fédération de Russie s'est engagée à achever le retrait de ses forces militaires et de ses armements se trouvant sur le territoire de la République de Moldova suivant un calendrier précis, comme convenu au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenu à Istanbul (Turquie) en 1999,

*Rappelant* ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier les résolutions [54/117](#) du 15 décembre 1999, [55/179](#) du 19 décembre 2000, [56/216](#) du 21 décembre 2001 et [57/298](#) du 20 décembre 2002, dans lesquelles elle a insisté sur les engagements pris par la Fédération de Russie au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenu à Istanbul en 1999 concernant le retrait de ses forces militaires et de ses armements du territoire de la République de Moldova,

*Soulignant* que le Groupe opérationnel des forces russes ne fait pas partie de la composante militaire de la Commission mixte de contrôle créée par l'accord de cessez-le-feu de 1992<sup>47</sup>, qui comprend également un contingent russe relevé périodiquement, et ne s'est donc vu confier ni mandat de maintien de la paix ni autre mandat officiel,

*Notant avec préoccupation* que le Groupe opérationnel des forces russes continue de se livrer illégalement à des exercices militaires conjoints avec les forces paramilitaires de l'entité séparatiste dans l'est du pays, ce qui met en péril la sécurité, fait fi de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova et compromet les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à une solution pacifique au conflit prolongé en Transnistrie,

*Considérant* que l'achèvement du retrait du Groupe opérationnel des forces russes et des armements qu'il surveille du territoire de la République de Moldova sera une preuve de respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la neutralité permanente de ce pays,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le stationnement du Groupe opérationnel des forces russes et de ses armements sur le territoire de la République de Moldova, qui se poursuit sans le consentement de cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Exhorte* la Fédération de Russie à retirer en bon ordre, sans conditions et sans plus tarder le Groupe opérationnel des forces russes et ses armements du territoire de la République de Moldova ;

3. *Assure* les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de son soutien et les engage à continuer de faciliter l'achèvement du retrait des forces militaires et des armements russes du territoire de la République de Moldova, conformément aux décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et comme convenu au sommet que cette Organisation a tenu à Istanbul en 1999 ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session une question intitulée « Retrait complet des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova ».

### RÉSOLUTION 72/283

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.61](#) et [A/72/L.61/Add.1](#), tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chypre, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Palaos, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Samoa, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Viet Nam

#### **72/283. Renforcer la coopération régionale et internationale pour assurer la paix, la stabilité et le développement durable dans la région de l'Asie centrale**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des dispositions de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

<sup>47</sup> Voir [S/24369](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Appréciant* le rôle important que jouent les pays d'Asie centrale pour ce qui est de garantir la paix, la stabilité et le développement durable dans la région et de promouvoir la coopération régionale et internationale,

*Ayant présentes à l'esprit* les difficultés et les menaces contemporaines auxquelles font face les pays d'Asie centrale,

*Prenant note* des grandes initiatives régionales et internationales mises en œuvre par les États d'Asie centrale en matière de sécurité et de développement, notamment :

- a) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, mesure qui vise à contribuer efficacement à l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive<sup>48</sup>,
- b) La décision prise par l'Assemblée générale de proclamer le 29 août Journée internationale contre les essais nucléaires, en tant que moyen essentiel de parvenir à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires<sup>49</sup>,
- c) L'adoption du premier Plan d'action régional conjoint pour l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies en Asie centrale et de la Déclaration d'Achgabat<sup>50</sup>,
- d) L'élimination des risques liés aux résidus d'uranium, aux retombées des essais nucléaires et aux déchets radioactifs<sup>51</sup>,
- e) La proclamation de la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable »<sup>52</sup>,
- f) Les mesures prises pour assurer la stabilité et la fiabilité du transit des produits et ressources énergétiques, notamment la mise en œuvre effective des projets énergétiques régionaux existants<sup>53</sup>,
- g) La création d'infrastructures durables et présentant un rapport qualité-prix optimal à l'appui des couloirs de transport et de transit, le renforcement des liens entre tous les modes de transport, notamment par la construction de nouvelles routes et voies ferrées et l'établissement de nouvelles liaisons aériennes, et la mise en œuvre d'accords de transport et de transit applicables à l'ensemble de l'Asie centrale<sup>54,55,56</sup>,
- h) Les mesures prises pour assurer la protection des écosystèmes, de la diversité biologique et des espèces de faune et de flore essentielles,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts que font les gouvernements des pays d'Asie centrale pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>57</sup> et atteindre au niveau national les objectifs de développement durable qui y sont énoncés,

*Se référant* aux résultats de la conférence internationale sur le thème « L'Asie centrale : un passé et un avenir communs, coopération au service du développement durable et de la prospérité », tenue à Samarqand (Ouzbékistan), les 10 et 11 novembre 2017<sup>58</sup>, lors de laquelle les pays d'Asie centrale ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération bilatérale et régionale,

---

<sup>48</sup> Voir résolutions 65/49, 67/31, 69/36 et 71/65 sur le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

<sup>49</sup> Voir résolution 64/35 sur la Journée internationale contre les essais nucléaires.

<sup>50</sup> A/71/982-S/2017/600, annexe.

<sup>51</sup> Voir résolution 68/218 sur le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale.

<sup>52</sup> Voir résolution 71/222 sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028).

<sup>53</sup> Voir résolution 63/210 sur la stabilité et la fiabilité du transit des ressources énergétiques et sa contribution à un développement durable et à la coopération internationale.

<sup>54</sup> Voir résolution 69/213 sur le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable.

<sup>55</sup> Voir résolution 70/197, intitulée « Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables ».

<sup>56</sup> Voir résolution 72/212 sur le renforcement des liens entre tous les modes de transport pour atteindre les objectifs de développement durable.

<sup>57</sup> Résolution 70/1.

<sup>58</sup> Voir A/C.2/72/3, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Prenant note avec satisfaction* de l'appui régional en faveur de l'initiative tendant à ce que soient organisées des réunions consultatives régulières entre les chefs d'État de l'Asie centrale,

*Mesurant* l'importance que revêt la diplomatie préventive et notant à cet égard le rôle que joue le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale<sup>59</sup>,

*Saluant* l'action menée dans le cadre du Programme spécial des Nations Unies pour les pays d'Asie centrale, auquel l'Afghanistan a adhéré,

*Soulignant* l'importance de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, organisée sous les auspices de ce pays, ainsi que d'autres initiatives régionales visant à promouvoir la coopération régionale, se félicitant des résultats de la septième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan tenue à Achgabat les 14 et 15 novembre 2017 en vue de renforcer la coopération économique et saluant l'action que mènent les États d'Asie centrale ainsi que la contribution qu'ils apportent au développement de l'Afghanistan,

*Se félicitant* des résultats du débat ministériel du Conseil de sécurité sur l'établissement, en Afghanistan et en Asie centrale, d'un partenariat régional de référence faisant le lien entre sécurité et développement, tenu le 19 janvier 2018 sous la présidence du Kazakhstan, premier pays d'Asie centrale à siéger au Conseil,

*Saluant* les efforts que font les États d'Asie centrale pour promouvoir activement l'éducation, moyen important de lutter efficacement contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

*Prenant en considération* les résultats de la conférence internationale de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent, tenue à Douchanbé les 3 et 4 mai 2018<sup>60</sup>,

*Appuyant* l'organisation régulière des Jeux nomades mondiaux, qui contribuent au dialogue interculturel,

1. *Note avec satisfaction* que les États d'Asie centrale s'emploient résolument, en prenant des mesures pratiques, à renforcer la sécurité et la stabilité régionales ainsi qu'à promouvoir le développement durable ;

2. *Exprime son appui* en faveur des initiatives et efforts régionaux en cours visant à renforcer la stabilité et la coopération économique en Asie centrale ;

3. *Réaffirme* que les menaces qui pèsent sur la stabilité et le développement durable de la région exigent une coopération plus étroite et mieux coordonnée entre les États d'Asie centrale, ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations internationales et régionales, et réaffirme également qu'il importe, pour faire face à ces menaces, que les organisations régionales et internationales s'impliquent dans la coopération régionale ;

4. *Engage* les pays de la région à utiliser efficacement la plateforme de consultations régulières des chefs d'État ainsi que d'autres instances afin de promouvoir la coopération dans la région et au-delà à l'appui de la paix, de la stabilité et du développement durable ;

5. *Appuie* la façon dont les pays d'Asie centrale coopèrent activement aux fins de la mise en œuvre des initiatives énoncées dans le communiqué final issu de la conférence internationale sur le thème « L'Asie centrale : un passé et un avenir communs, coopération au service du développement durable et de la prospérité »<sup>58</sup> ;

6. *Se félicite* de la tenue du premier sommet des chefs d'État de l'Asie centrale à Astana le 15 mars 2018 ;

7. *Se félicite également* de la tenue, en 2018, du sommet des chefs d'État des pays membres du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral sous les auspices du Turkménistan ;

8. *Appuie* les efforts que font les États d'Asie centrale pour promouvoir le processus de paix et le développement socioéconomique en Afghanistan ainsi que la contribution qu'ils apportent aux processus politiques et économiques régionaux, et souligne l'importance du Processus de Kaboul, instance principale et vecteur des efforts de paix en Afghanistan, et des autres conférences régionales et internationales telles que la « Conférence de Tachkent sur l'Afghanistan : processus de paix, coopération en matière de sécurité et interconnexions régionales », tenue

---

<sup>59</sup> Voir résolution 72/7 sur le rôle du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale.

<sup>60</sup> Voir A/72/864, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

les 26 et 27 mars 2018, mécanismes au moyen desquels la communauté internationale appuie sans relâche le processus de paix et de réconciliation dirigé par les Afghans ;

9. *Note* qu'il importe de développer et de renforcer la coopération bilatérale et régionale en matière d'utilisation rationnelle et intégrée des ressources en eau et en énergie en Asie centrale en tenant compte des intérêts de tous les États de la région et, à cet effet, appelle à la tenue de consultations régulières visant à mettre en place sans délai des mécanismes durables et mutuellement bénéfiques à long terme ;

10. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts que font les États d'Asie centrale pour atténuer les effets environnementaux et socioéconomiques de l'assèchement de la mer d'Aral ;

11. *Encourage* les États d'Asie centrale à poursuivre le renforcement de leurs rapports d'amitié et de bon voisinage en approfondissant leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technologie, de l'innovation, du tourisme, de la culture, des arts et du sport, et en continuant de se prêter une assistance mutuelle dans les situations d'urgence ;

12. *Note* qu'il importe d'instaurer un système de transport perfectionné dans la vaste zone géographique que constitue l'Asie centrale et de mettre pleinement à profit le potentiel de la région en matière de transit en tant que condition indispensable au développement durable et à la libre circulation des personnes, des biens et des services ;

13. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies d'harmoniser leurs programmes et leurs activités à l'appui des priorités recensées par les pays d'Asie centrale en matière de coopération, d'intégration et de développement durable dans la région ;

14. *Engage* le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale à poursuivre les efforts qu'il déploie, conformément à son mandat, pour promouvoir la paix, la stabilité, la sécurité et la prospérité dans la région, dans le cadre de l'action qu'il mène à l'appui de la diplomatie préventive en coopération avec les organisations régionales et internationales concernées ;

15. *Appuie* les efforts que font les partenaires des États d'Asie centrale et la communauté internationale dans son ensemble pour renforcer et élargir la coopération avec les pays de la région dans les domaines de la sécurité régionale et du développement durable.

### RÉSOLUTION 72/284

Adoptée à la 101<sup>e</sup> séance plénière, le 26 juin 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.62](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### **72/284. Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution [60/288](#) du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution [68/276](#) du 13 juin 2014, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder à l'examen du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements intervenus,

*Rappelant* le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

*Rappelant également* sa résolution [71/291](#) du 15 juin 2017, dans laquelle elle a décidé de créer le Bureau de lutte contre le terrorisme, et soulignant les compétences et les fonctions du Bureau qui ont été définies dans le rapport du Secrétaire général sur la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie<sup>61</sup> et qui ont été approuvées dans la résolution [71/291](#), à savoir : piloter l'action menée au titre des divers mandats de lutte contre le terrorisme confiés par elle-même au Secrétaire général ; renforcer la coordination et la cohérence des activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination

---

<sup>61</sup> [A/71/858](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

contre le terrorisme) pour assurer la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie ; accroître l'aide que l'Organisation fournit aux États Membres pour renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme ; promouvoir davantage les activités que mène l'Organisation pour lutter contre le terrorisme, leur donner une plus grande visibilité et renforcer la mobilisation de ressources dans ce domaine ; veiller à ce que la priorité voulue soit accordée à la lutte contre le terrorisme dans l'ensemble du système des Nations Unies et à ce que les travaux importants menés en matière de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme soient fermement ancrés dans la Stratégie,

*Rappelant en outre* sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011, appréciant l'important travail qu'accomplit le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme et le rôle qu'il joue pour ce qui est de renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme, notant avec satisfaction la contribution qu'il continue d'apporter au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et engageant les États Membres à fournir au Centre des ressources et des contributions volontaires à cette fin,

*Réaffirmant sa volonté sans faille* de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant à nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

*Réaffirmant* que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>62</sup>,

*Notant avec satisfaction* la contribution que les entités du système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent d'apporter à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme),

*Réaffirmant* qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Sachant* que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et pour prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment à la Charte et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

*Convaincue* qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

*Consciente* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la limite de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

*Réaffirmant* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de manière décisive, cohérente, concertée, inclusive et transparente,

*Rappelant* que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs nationaux ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds devant servir à perpétrer des actes de terrorisme ou dont on sait qu'ils seront utilisés à cette fin,

*Sachant* qu'il importe de prévenir, de combattre et d'éliminer l'utilisation illicite des armes légères et de petit calibre par les terroristes,

---

<sup>62</sup> Résolutions 53/243 A et B.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Constatant avec préoccupation* que des attaques terroristes visant des infrastructures critiques pourraient considérablement perturber le fonctionnement du secteur public comme du secteur privé et avoir des répercussions au-delà du secteur des infrastructures, et soulignant par conséquent qu'il importe de plus en plus d'assurer la protection des infrastructures critiques contre les attentats terroristes et de promouvoir une préparation globale à de tels attentats, y compris au moyen de partenariats public-privé s'il y a lieu,

*Consciente* du rôle que jouent les partenariats entre l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme, et engageant l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), conformément à son mandat, à coopérer étroitement et à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins de la lutte contre le terrorisme,

*Alarmée* par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent conduisant au terrorisme, les actes de violence, y compris de violence confessionnelle, et les actes de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la menace terrible et grandissante que continuent de représenter les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, ainsi que des individus, provenant en particulier de zones de conflit, qui rentrent dans leur pays d'origine ou de nationalité ou s'installent dans des pays tiers, soulignant qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insistant sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées,

*Soulignant* que, pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il importe de renforcer la coopération internationale, notamment d'échanger des informations, d'assurer la sécurité des frontières, de mener des enquêtes, d'engager des procédures judiciaires, d'avoir recours à l'extradition, d'améliorer la prévention et d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, de prévenir et de réprimer les incitations à commettre des actes terroristes, de prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, de faire cesser et de bloquer l'aide financière qui leur est destinée, d'élaborer et d'appliquer des méthodes d'évaluation des risques que constituent leur retour et leur réinstallation, ainsi que ceux de leur famille, et de définir et de mettre en œuvre des stratégies de poursuite, de réadaptation et de réinsertion, dans le respect du droit international applicable,

*Se déclarant préoccupée* de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, d'êtres humains, de stupéfiants et de biens culturels, du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, l'or et les autres métaux précieux et pierres précieuses, les minerais, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que d'enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

*Condamnant fermement* le recrutement et l'utilisation systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par les groupes terroristes contre les enfants, comme les meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

*Profondément préoccupée* par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes qui les utilisent comme tactique de terrorisme et servent à accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants et en désunissant les communautés,

*Profondément préoccupée également* par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération à l'échelon national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème qui évolue,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Sachant* que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme qui répandent la haine et menacent des vies,

*Prenant acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>63</sup>, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent,

*Engageant* les États Membres à collaborer pour veiller à ce que les terroristes ne trouvent pas refuge en ligne, tout en promouvant un Internet ouvert, interopérable, fiable et sûr, propice à l'efficacité, à l'innovation, à la communication et à la prospérité économique, et en respectant le droit international, dont le droit international des droits de l'homme,

*Consciente* du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

*Rappelle* à cet égard que le 21 août a été proclamé Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme, afin d'honorer et de soutenir les victimes et les survivants du terrorisme et de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

*Affirmant* que l'éducation est un puissant moyen de prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et se félicitant de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auprès des États Membres en vue de la mise en œuvre de stratégies éducatives de prévention de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme,

*Prenant note* de l'importante contribution des femmes à l'application de la Stratégie, et engageant les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à faire en sorte que les femmes participent à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et y jouent un rôle moteur,

*Notant* que les jeunes apportent une contribution importante et positive à l'action menée pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité, et se déclarant à cet égard préoccupée par le danger que représentent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, notamment dans les prisons,

*Soulignant* qu'il importe d'instaurer et de faire fonctionner des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, qui tiennent compte notamment des droits et des besoins des enfants, conformément au droit international applicable, ces systèmes étant au fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, demandant aux États Membres de continuer à s'efforcer de lutter contre le terrorisme dans le cadre de leur législation nationale et de mettre en place de tels systèmes, et soulignant qu'il est nécessaire de former les membres du corps judiciaire des États Membres qui en font la demande, notamment dans le cadre de programmes et d'échanges de données d'expérience bilatéraux et multilatéraux destinés à développer une compréhension commune des menaces et à y faire face efficacement,

*Consciente* que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>64</sup>, qui énonce des objectifs et des cibles ayant un caractère universel et concernant le monde entier, pays développés comme pays en développement, peut contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie, et reconnaissant l'importance à cet égard des cadres régionaux de développement, tels que l'Agenda 2063 de l'Union africaine,

*Soulignant* qu'un système national de justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

*Réaffirmant* la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits

---

<sup>63</sup> A/HRC/37/52.

<sup>64</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

de l'homme pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

*Réaffirmant également* la volonté des États Membres de prendre des mesures pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, à savoir notamment les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, étant entendu qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

*Notant* qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations ;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>65</sup> et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie sous tous ses aspects de façon intégrée et équilibrée ;

3. *Souligne* qu'il importe que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissent et de l'évolution du terrorisme international ;

4. *Souligne également* qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faudra redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière ;

5. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en souhaitant que se poursuivent l'élaboration et la mise au point, en fonction des besoins, de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux destinés à appuyer l'application de la Stratégie ;

6. *Rappelle* qu'elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme dans sa résolution [71/291](#) ;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à tous les États de tout faire pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

8. *Rappelle* toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et ses résolutions ayant trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international, et demande aux États Membres de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'aide pour appliquer ces résolutions ;

9. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche durable et globale, y compris en redoublant d'efforts chaque fois que nécessaire, pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, en gardant à l'esprit que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme ;

10. *Souligne également* que, lorsque l'action menée contre le terrorisme fait fi de l'état de droit aux niveaux national et international et viole le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, non seulement elle trahit les valeurs qu'elle prétend défendre, mais elle risque aussi d'attiser l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

11. *Engage* les États Membres à obtenir, s'il y a lieu, le concours des populations locales et des acteurs non gouvernementaux en vue de mettre au point des stratégies ciblées visant à contrer le discours de l'extrémisme violent qui peut inciter certains à se rallier à des groupes terroristes et à commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à éliminer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

---

<sup>65</sup> Résolution [60/288](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

12. *Engage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'associer les jeunes à la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs visant à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, engage également les États Membres à autonomiser les jeunes en renforçant leurs connaissances en matière de médias et d'information, notamment en les faisant participer aux processus décisionnels, et en envisageant des moyens pratiques de les associer à l'élaboration de programmes et de projets visant à prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et exhorte les États Membres à prendre des mesures efficaces et conformes au droit international pour protéger les jeunes qui sont touchés ou instrumentalisés par le terrorisme ou l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;

13. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci, et engage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

14. *Considère* qu'il importe de renforcer la résilience des victimes et de leur famille dans le cadre de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et engage les États Membres à inscrire cet aspect dans leur stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, notamment en apportant aux victimes et à leur famille un soutien et une aide adaptés immédiatement après un attentat et dans la durée et en partageant à titre volontaire les enseignements et les bonnes pratiques tirés de la protection des victimes du terrorisme, notamment en ce qui concerne la prise en charge juridique, médicale, psychosociale ou financière ;

15. *Souligne* que la tolérance, le pluralisme, le respect de la diversité et le dialogue entre les civilisations, ainsi que le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils empêchent les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération, de lutter contre le terrorisme et de combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce sens ;

16. *Prie instamment* tous les États Membres et le système des Nations Unies de faire front contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, encourage les efforts déployés par les dirigeants pour débattre avec leurs administrés des facteurs de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et élaborer des stratégies en vue de les éliminer, et souligne que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, un dialogue inclusif ainsi que le respect de la diversité religieuse et culturelle et des droits de l'homme ;

17. *Prend acte* des difficultés que rencontre la communauté internationale dans l'action qu'elle mène pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et prie instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, dans le respect du droit international et du principe de l'appropriation nationale, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, tant internes qu'externes ;

18. *Considère* qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, rappelle à cet égard sa résolution 70/254 du 12 février 2016, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative du Secrétaire général et a pris note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>66</sup>, recommande que les États Membres envisagent d'appliquer les recommandations du Plan d'action qui les concernent, en fonction de leur situation nationale, engage les entités des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action qui les concernent, notamment en prêtant une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à leurs priorités et en tenant compte, selon que de besoin, du Plan d'action du Secrétaire général et d'autres documents pertinents ;

---

<sup>66</sup> Voir A/70/674.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

19. *Prie instamment* tous les États de respecter et de protéger le droit au respect de la vie privée, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>67</sup> et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>68</sup>, y compris dans le contexte de la communication par voie numérique et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour veiller à ce que les entraves ou restrictions touchant l'exercice de ce droit ne soient pas arbitraires, soient réglementées par la loi, fassent l'objet d'un contrôle effectif et donnent lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens ;

20. *Demande* aux États de revoir, alors même qu'ils luttent contre le terrorisme et s'efforcent de prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, de façon à défendre le droit à la vie privée prévu à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en veillant à s'acquitter effectivement de l'intégralité de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

21. *Souligne* qu'il faut impérativement écarter la menace que posent les discours véhiculés par les terroristes et estime à cet égard que la communauté internationale devrait s'appliquer à comprendre exactement comment ces groupes parviennent à pousser des personnes à commettre des actes de terrorisme ou à les recruter à cette fin, et à mettre au point les moyens les plus efficaces possibles de combattre la propagande terroriste, l'incitation au terrorisme et le recrutement de terroristes, notamment en utilisant Internet, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme ;

22. *Note* que les terroristes peuvent élaborer des discours mensongers fondés sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, notamment en exploitant les technologies de l'information et des communications, dont Internet et les réseaux sociaux, et note également à cet égard que la communauté internationale doit d'urgence combattre ces activités à l'échelle mondiale ;

23. *Souligne* que les États doivent envisager de se mettre en rapport, selon qu'il conviendra, avec les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires pour façonner et communiquer des contre-messages afin de déjouer les discours de propagande tenus par les terroristes et leurs partisans, et souligne également que, dans la lutte contre la propagande, il faut non seulement chercher à réfuter les propos des terroristes, mais aussi à étoffer les messages positifs, proposer des solutions de rechange crédibles et aborder les sujets qui préoccupent les personnes vulnérables, qui sont victimes de la propagande terroriste ;

24. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, et encourage les États Membres et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) à collaborer davantage avec la société civile, dans la limite de leurs attributions, selon qu'il convient, et à appuyer le rôle que celle-ci joue dans la mise en œuvre de la Stratégie ;

25. *Demande* à tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, de mettre en évidence le rôle important des femmes dans la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies à intégrer dans les programmes concernés une analyse des facteurs de radicalisation conduisant au terrorisme axée sur les femmes, à étudier, selon qu'il convient, les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations féminines, et à consulter davantage les femmes et les organisations féminines lorsqu'ils élaborent des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;

26. *Considère* que les États Membres doivent empêcher l'utilisation à des fins illégales, par les terroristes et à leur profit, des organisations non gouvernementales, organisations à but non lucratif et organisations caritatives, demande à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute tentative

---

<sup>67</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>68</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d'exploitation de leur statut par des terroristes, et rappelle qu'il importe cependant de respecter strictement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction de toutes et tous ;

27. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue et la coordination entre les personnes responsables de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres, notamment dans les services de répression et de renseignement financier, afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie en vue de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie ;

28. *Engage* tous les États Membres, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international, notamment la Charte, à priver les groupes terroristes de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement et de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique, lesquels compromettent la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, et à traduire en justice ou, selon qu'il convient, à extraditer, conformément au principe « extraditer ou poursuivre », les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente d'y participer ;

29. *Demande instamment* aux États Membres d'assurer une coordination totale et de se prêter mutuellement la plus grande assistance, conformément aux obligations que leur impose le droit international, lors des enquêtes criminelles et autres procédures pénales portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, en particulier avec les États Membres dans lesquels des actes terroristes sont perpétrés ou dont les citoyens sont visés par de tels actes, notamment en vue de l'obtention d'éléments de preuve nécessaires aux procédures engagées contre des organisations terroristes, des entités terroristes ou des combattants terroristes étrangers, et rappelle que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme sur la base de l'entraide judiciaire et du principe « extraditer ou poursuivre », se félicitant des efforts qu'ils font pour perfectionner les mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire ;

30. *Prie* les États Membres d'empêcher que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié, et les prie également de prendre les mesures voulues pour s'assurer, avant d'accorder l'asile, que le demandeur n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes ou n'y a pas participé, tout en réaffirmant qu'il importe de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile conformément aux obligations faites aux États par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

31. *Exhorte* les États Membres à faire en sorte qu'il n'y ait aucune tolérance à l'égard du terrorisme, quels qu'en soient les objectifs ou les motifs, les invite de nouveau à s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que leurs territoires respectifs n'abritent pas d'installations terroristes ou de camps d'entraînement et ne soient pas utilisés pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ;

32. *Se déclare préoccupée* par les actes de terrorisme commis par des « loups solitaires » dans diverses régions du monde, est consciente des problèmes particuliers que posent ces terroristes difficiles à repérer, et constate qu'il faut s'attaquer à cette question dans les meilleurs délais ;

33. *Condamne* le fait que toutes les précautions possibles ne soient pas prises pour protéger la population civile et les biens de caractère civil des effets des attaques lorsque de tels biens – écoles et hôpitaux, en particulier – sont réquisitionnés à des fins militaires, notamment pour lancer des attaques ou entreposer des armes, et condamne énergiquement le fait que, lors de telles attaques, des civils soient utilisés comme boucliers pour protéger des cibles militaires ;

34. *Engage* les États Membres à réfléchir aux moyens de mieux coopérer pour ce qui est d'échanger des informations, de s'entraider, d'engager des poursuites en cas d'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes et de prendre collectivement d'autres mesures visant à dissiper les menaces terroristes ;

35. *Se déclare préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

d'autres médias, et par l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, note combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour s'attaquer à ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour favoriser la tolérance et le dialogue entre les peuples et la paix ;

36. *Rappelle* les résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, des 24 septembre 2014 et 21 décembre 2017, et réaffirme qu'il faut redoubler d'efforts pour faire face à l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers ;

37. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en pratiquant des échanges d'informations opérationnelles plus nombreux dans des délais appropriés, rappelant à cet égard que, conformément à la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, les États Membres sont tenus, lorsqu'ils ont des informations sur le voyage, l'arrivée ou l'expulsion d'individus capturés ou détenus dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de combattants terroristes étrangers, de les communiquer, en temps voulu, aux autorités compétentes, en intensifiant l'appui logistique, s'il y a lieu, ainsi que les activités de renforcement des capacités, de mettre en commun et d'adopter des pratiques optimales pour ce qui est d'identifier les combattants terroristes étrangers, de les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, de prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, et de renforcer la coopération internationale et régionale en matière d'échange d'informations et de collecte d'éléments de preuve, et prie les forces de l'ordre et les autorités nationales compétentes en matière pénale de lutter plus efficacement contre la menace que constituent le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers, de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, de redoubler d'efforts dans l'exécution de programmes de déradicalisation et de veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes, apporte un appui à de tels actes ou fournit des fonds à des terroristes soit traduit en justice, conformément aux obligations découlant du droit international et du droit interne applicable ;

38. *Demande* à tous les États d'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux en vigueur auxquels ils sont parties, et encourage les États, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, à coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas ;

39. *Demande* aux États Membres de coopérer, comme ils y sont tenus par le droit international, à l'action menée contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, en empêchant lesdits combattants de franchir leurs frontières, notamment par le renforcement de la sécurité des frontières et du contrôle de la délivrance de documents d'identité et de voyage, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent et se réinstallent dans leur pays de départ, et de leur famille, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réadaptation et de réintégration compte tenu des circonstances propres à leur sexe et à leur âge, souligne à cet égard qu'il importe de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics et reconnaît le rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile étant donné que ces organisations connaissent peut-être le mieux les communautés locales et ont peut-être le meilleur accès à celles-ci et les meilleures possibilités de dialogue avec elles, pour faire face aux problèmes que constituent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, note que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables à la radicalisation violente et avoir besoin d'un soutien psychosocial particulier, tel que des conseils post-traumatiques, tout en soulignant qu'ils doivent recevoir un traitement respectueux de leurs droits et soucieux de leur dignité, conformément au droit international applicable, et engage à cet égard tous les États Membres à mettre au point, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation interne, des stratégies efficaces pour aider les personnes qui retournent dans leur pays de départ, notamment en assurant leur rapatriement ;

40. *Se déclare préoccupée* par le fait que des réseaux internationaux ont été mis en place par des organisations terroristes pour faciliter l'accès des combattants terroristes étrangers aux zones de conflit et demande à tous les États Membres de prendre des mesures pour démanteler ces réseaux, conformément à leurs obligations internationales ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

41. *Se déclare préoccupée également* par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants terroristes étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que cela représente pour tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, engage tous les États Membres à s'attaquer au problème en renforçant leur coopération et en élaborant des mesures utiles pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations et une gestion des frontières propre à déceler les déplacements, y compris en s'acquittant de leurs obligations afférentes à l'exploitation des renseignements préalables concernant les voyageurs, du dossier passager et des données biométriques, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, demande aux États Membres de faire efficacement usage, en tant que de besoin, des bases de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en veillant à ce que les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières et les services des douanes des États Membres soient connectés à ces bases de données par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, demande aux États Membres d'aider les autres États Membres qui en font la demande à renforcer les moyens dont ils disposent pour faire face à la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, note, à cet égard, que certains États Membres peuvent avoir besoin d'une assistance technique et d'un appui au renforcement de leurs capacités, et préconise qu'un appui leur soit apporté en vue de les aider à remédier à ces carences et qu'il soit envisagé de recourir aux instruments des Nations Unies, dont les régimes de sanctions, ainsi qu'à la coopération ;

42. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que la résilience face aux attaques terroristes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et les engage à envisager d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes au regard des infrastructures critiques, ou à améliorer celles qu'ils ont déjà adoptées, en prévoyant notamment d'évaluer et de faire mieux connaître ces risques, de prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque, de favoriser une meilleure interopérabilité dans la gestion de la sécurité et des conséquences, et de faciliter des échanges fructueux entre toutes les parties prenantes concernées ;

43. *S'inquiète* de voir augmenter, dans certaines régions, le nombre d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, note que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de bénéficier de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, dans le respect de leurs obligations légales, et engage les États Membres à coopérer, selon qu'il conviendra, en cas d'enlèvement ou de prise d'otages perpétrés par des groupes terroristes ;

44. *Considère* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, encourage les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de leur fournir une assistance, à leur demande, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, et engage les États Membres à continuer de renforcer les capacités de leurs systèmes de contrôle et de réglementation des opérations financières à travers le monde et ainsi empêcher les terroristes de lever et d'exploiter des fonds, notamment en coopérant avec le secteur privé par l'intermédiaire de partenariats public-privé avec les institutions financières et en prenant en compte les évaluations d'entités compétentes telles que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ;

45. *Demande* aux États Membres d'établir des liens avec les institutions financières nationales et de mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et engage les États Membres à mieux intégrer et utiliser le renseignement financier dans leur lutte contre les possibilités de financement du terrorisme afin de la rendre plus efficace ;

46. *Demande également* aux États Membres d'intensifier la lutte contre le financement du terrorisme en s'attaquant au problème de l'anonymat des transactions et en retraçant les opérations des agences de transfert de fonds illégales et en repérant, sanctionnant et démantelant concrètement lesdites agences de même qu'en remédiant aux risques associés à l'utilisation de liquidités, de systèmes informels de transferts de fonds, de cartes de crédit ou de débit à prépaiement, de crypto-avoirs et d'autres moyens anonymes employés dans des transactions monétaires ou financières, ainsi que d'anticiper et de contrer, au besoin, le risque que de nouveaux instruments financiers soient détournés pour financer des actes de terrorisme ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

47. *Se dit consciente* de l'importance de l'échange d'informations entre les gouvernements et au sein des administrations publiques afin de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, demande aux États Membres, conformément à la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité en date du 20 juillet 2017, de continuer à faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre les gouvernements et au sein des administrations publiques, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et demande également aux États Membres de mieux intégrer et utiliser le renseignement financier avec d'autres types d'information dont disposent les pouvoirs publics nationaux en vue de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

48. *Invite* tous les États à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme, à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection ;

49. *Demande* aux États Membres de collaborer à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies efficaces de contre-propagande, conformément à la résolution 2354 (2017) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2017, et du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste<sup>69</sup>, notamment celles concernant les combattants terroristes étrangers, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

50. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, les prie instamment de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières, le matériel et les technologies servant à leur fabrication, et encourage la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

51. *Est consciente* que des engins explosifs improvisés sont de plus en plus utilisés dans le cadre d'agissements terroristes, prend note des activités menées à cet égard par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) et lui demande instamment de prêter une attention plus soutenue à la question des engins explosifs improvisés, dans le respect des mandats des entités concernées ;

52. *Rappelle* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et réaffirme que les États Membres doivent faire cesser la fourniture d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, aux terroristes, et prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite de ces armes avec les terroristes, notamment les cas de détournement ;

53. *Demande* aux États Membres de créer ou de renforcer les partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, selon qu'il conviendra, de mettre en commun leurs informations et leurs données d'expérience aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas de dégâts causés par des attaques terroristes visant des infrastructures critiques, et met l'accent sur la nécessité pour les États qui sont en mesure de le faire de contribuer à des activités de renforcement des capacités et de formation et de fournir d'autres ressources nécessaires et une assistance technique, le cas échéant, pour permettre à tous les États d'être dûment en mesure de mettre en œuvre des plans d'urgence et d'intervention en cas d'attaques visant des infrastructures critiques et des cibles vulnérables ou des lieux publics ;

54. *Estime* que l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et leurs associés continuent de représenter un défi de taille pour la lutte contre le terrorisme, invite les États Membres à tenir compte du régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida établi par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 15 octobre 1999, 17 juin 2011 et 17 décembre 2015,

---

<sup>69</sup> S/2017/375, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

respectivement, dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida, rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne procurent pas de ressources économiques à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, constate que, depuis sa création, le Bureau du Médiateur a considérablement contribué à garantir l'équité et la transparence du régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida, et souligne qu'il faut continuer de faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes ;

55. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à mieux faire connaître et à appuyer davantage les initiatives visant à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration et de l'application des stratégies mondiales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme, les liens qui existent entre terrorisme et criminalité transnationale organisée ;

56. *Engage* toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales qui participent à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie et à mettre en commun les pratiques optimales, et lance un appel en faveur de l'échange d'informations, par les voies et dispositifs appropriés, sur les individus et les entités impliqués dans des activités terroristes de tous types, sur leurs tactiques et modes opératoires, sur la fourniture d'armes et les sources d'approvisionnement ou toute autre forme d'aide, sur certaines infractions liées à la perpétration, à la planification ou à la préparation d'actes de terrorisme, sur le discours utilisé par les terroristes pour mobiliser des ressources et rallier l'appui de sympathisants, véhiculé notamment au moyen des technologies de l'information et des communications, et sur les activités actuelles de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier entre les services spéciaux, les services de sécurité, les forces de l'ordre et les juridictions pénales ;

57. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » et des annexes y relatives<sup>70</sup> et de l'action que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) mène dans ce domaine, et souligne qu'il importe de doter ces projets des ressources nécessaires à leur exécution ;

58. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, lesquelles sont énoncées au paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général et ont été examinées lors du sixième examen biennal de la Stratégie, les 26 et 27 juin 2018, mesures qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

59. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et d'encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée à l'échelon national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

60. *Salue* l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir un concours technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;

61. *Considère* qu'il faut continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficace l'action menée par le système des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, souligne qu'il importe de renforcer l'action menée pour

---

<sup>70</sup> [A/72/840](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

lutter contre le terrorisme par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans la limite de leurs attributions, et invite le Bureau de lutte contre le terrorisme à continuer de collaborer avec ces organes et organismes, et à améliorer la coopération, la coordination et la cohésion au sein du système des Nations Unies afin d'optimiser les effets de synergie, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités ;

62. *Accueille avec satisfaction* ce que fait le Bureau de lutte contre le terrorisme pour mieux rendre compte de son action et gagner en transparence et en efficacité par le renforcement de la coopération au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau de lutte contre le terrorisme soit bien organisé pour réaliser ces objectifs, et de rendre compte chaque année des progrès accomplis à cet égard, notamment en matière de sélection et de financement des projets et de leurs incidences ainsi que dans le domaine de l'efficacité des arrangements de cofinancement en vue de permettre un examen constructif du dispositif de lutte contre le terrorisme de l'Organisation lors du septième examen biennal de la Stratégie, qui aura lieu à sa soixante-quatorzième session ;

63. *Prend acte* du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, arrêté d'un commun accord entre le Secrétaire général et les chefs de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), lequel Pacte vise à susciter une communauté d'approche propre à améliorer la coordination et la cohésion des activités du système des Nations Unies destinées à prévenir et à combattre le terrorisme, et à mieux aider les États Membres, à leur demande et en coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, à dégager et à mettre en commun les pratiques optimales dans ce domaine et à favoriser le renforcement des capacités, dans la mise en œuvre de la Stratégie et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, tout en garantissant le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, du droit international humanitaire, et attend avec intérêt les séances d'information périodiques organisées par le Bureau de lutte contre le terrorisme à l'intention des États Membres et portant sur les activités des entités signataires du Pacte ;

64. *Est consciente* du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme et engage ces entités à renforcer le dialogue et la coopération à l'échelle interrégionale et à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont établies dans le cadre de leurs activités antiterroristes, compte tenu de leur propre situation régionale et nationale ;

65. *Engage* tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), notamment en élaborant, finançant et réalisant des projets de renforcement des capacités de façon à intensifier et à systématiser la lutte contre le terrorisme à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;

66. *Prend note avec satisfaction* des activités menées dans le domaine du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, les contrôles aux frontières, la sécurité maritime et aérienne et l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, par les entités des Nations Unies, notamment le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et INTERPOL, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engage l'Équipe spéciale à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste ;

67. *Rappelle* sa résolution [72/194](#) du 19 décembre 2017 et prend note avec satisfaction du travail continu qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ;

68. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment à son Service de la prévention du terrorisme, de développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ses prestations techniques aux États Membres qui en font la demande, en vue du renforcement

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

de leurs capacités pour qu'ils puissent devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et les mettre en œuvre, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment au moyen de programmes ciblés et d'activités de formation répondant à la demande des fonctionnaires de police et de la justice pénale, afin de leur donner des moyens plus efficaces de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter sur ces derniers et de poursuivre leurs auteurs, et de favoriser, dans le cadre de son mandat, la mise en place d'initiatives auxquelles collaborer ainsi que la conception d'instruments et de publications techniques ;

69. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme qu'il mène à la demande, des éléments nécessaires au renforcement de capacités nationales de nature à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

70. *Souligne* qu'il est nécessaire de continuer d'aider concrètement les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le terrorisme, constate à ce propos qu'il convient d'allouer davantage de ressources aux projets de renforcement des capacités, prend note de la mise au point par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) du plan de renforcement des capacités destiné à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, et invite les États Membres à fournir à l'Équipe spéciale et au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme l'aide financière ou autre dont ceux-ci ont besoin pour mener à bien les projets mentionnés dans ce plan en concertation étroite avec eux ;

71. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) ;

72. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) de continuer à interagir de manière constructive avec les États Membres, et prie le Bureau de lutte contre le terrorisme de continuer à organiser des séances d'information trimestrielles et de fournir un plan de travail périodique, comprenant les activités du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, et de garantir une pleine transparence à tous les États Membres à l'égard de ses travaux et programmes ;

73. *Engage* le Bureau de lutte contre le terrorisme et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à collaborer étroitement avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles potentiellement vulnérables, notamment des infrastructures critiques, et estime qu'il importe d'établir des partenariats public-privé dans ce domaine ;

74. *Souligne* le rôle que joue, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, s'agissant notamment d'évaluer les questions et tendances relatives à l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) du 28 septembre 2001, [1624 \(2005\)](#) du 14 septembre 2005 et [2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, conformément à son mandat et à la résolution [2395 \(2017\)](#) du Conseil, en date du 21 décembre 2017, et d'échanger des informations, selon qu'il convient, avec les organes compétents de l'Organisation chargés de la lutte contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et demande au Bureau de lutte contre le terrorisme, à tous les fonds et programmes concernés des Nations Unies, aux États Membres, aux donateurs et aux bénéficiaires d'utiliser les évaluations et les recommandations des experts de la Direction exécutive au stade de la conception de l'action à mener en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, notamment s'agissant de la poursuite de la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie, sauf si les États Membres évalués demandent que certaines informations restent confidentielles ;

75. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme, soient améliorées, notamment en ce qui concerne l'instauration et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale fondés sur l'état de droit, et demande également que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit plus actif de façon à mieux inscrire le renforcement des capacités dans une perspective nationale, afin de contribuer à une meilleure appropriation nationale, sachant que les activités touchant à l'état de droit doivent correspondre au contexte national et que l'histoire de l'établissement des systèmes de justice pénale est propre à chaque État eu égard à ses spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles et religieuses et autres particularités locales, mais sachant aussi qu'il existe entre ces systèmes des traits communs découlant des normes et principes internationaux ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

76. *Demande* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui soutiennent la lutte antiterroriste de continuer à œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, dans le cadre même de la lutte antiterroriste, et, à ce sujet, se déclare vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

77. *Réaffirme* qu'en raison de leur éventuelle qualité de victimes du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tous les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier s'ils sont privés de liberté ou victimes ou témoins d'une infraction, doivent être traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment les obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>71</sup>, et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

78. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations que leur fait le droit international, y compris la Charte, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité ;

79. *Exhorte* les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les acteurs concernés, comme le veut le droit international humanitaire ;

80. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire et rappelle à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter pleinement des obligations auxquelles elles sont tenues en vertu du droit international humanitaire pour ce qui est de protéger les civils et le personnel médical en cas de conflit armé ;

81. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour lutter contre le terrorisme et la nécessité de s'abstenir de se livrer à des pratiques ou de prendre des mesures contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte ;

82. *Prend note* de l'initiative du Secrétaire général de tenir la toute première Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs des organismes antiterroristes des États Membres, les 28 et 29 juin 2018 ;

83. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, en mai 2019 au plus tard, un rapport présentant des recommandations et des solutions concrètes sur les moyens d'évaluer les incidences de la Stratégie et les progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans sa mise en œuvre, en vue d'éclairer les débats entre les États Membres avant le septième examen biennal de l'application de la Stratégie qui aura lieu à sa soixante-quatorzième session ;

84. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, en février 2020 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie, qui renfermera des propositions d'avenir concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies, ainsi que sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

85. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2020, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 84 ci-dessus et de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci de façon à tenir compte des changements intervenus.

---

<sup>71</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

## RÉSOLUTION 72/305

Adoptée à la 107<sup>e</sup> séance plénière, le 23 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.64](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

### **72/305. Examen de l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [68/1](#) du 20 septembre 2013 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* ses résolutions [67/290](#) du 9 juillet 2013 et [70/299](#) du 29 juillet 2016,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>72</sup> et de son entrée en vigueur rapide, ainsi que de l'adoption de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>73</sup>,

*Se félicitant également* de l'adoption des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment le Nouveau Programme pour les villes, issu de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016<sup>74</sup>, la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>75</sup>, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2015<sup>76</sup> et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>77</sup>,

*Réaffirmant* le rôle dont la Charte des Nations Unies et elle-même ont investi le Conseil économique et social, constatant qu'il faut renforcer l'efficacité de ses travaux en tant que principal organe responsable de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de la formulation de recommandations sur les questions qui intéressent le développement économique et social, et saluant le rôle essentiel que le Conseil joue en veillant à l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable,

*Réaffirmant également* l'engagement qu'elle a pris de renforcer le Conseil économique et social, dans les limites du mandat que lui a confié la Charte, ainsi que sa fonction de délibération, en mettant l'accent sur la responsabilité,

---

<sup>72</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>73</sup> Résolution [69/283](#), annexes I et II.

<sup>74</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

<sup>75</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I et II.

<sup>76</sup> Résolution [69/137](#), annexe II.

<sup>77</sup> Résolution [69/15](#), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

l'échange de connaissances et l'apprentissage réciproque, afin qu'il soit mieux à même d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 et le suivi intégré et coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

*Se félicitant* que des consultations intergouvernementales aient été engagées pour accroître les synergies et la cohérence et réduire les chevauchements entre les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires, ainsi que du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'autres instances traitant de questions connexes, compte tenu de l'adoption du Programme 2030 et conformément aux paragraphes 28 à 30 de la résolution 71/323 du 8 septembre 2017,

*Réaffirmant* sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. *Adopte* le texte figurant en annexe à la présente résolution et demande au Conseil économique et social et aux autres organes compétents du système des Nations Unies d'appliquer en toute diligence les mesures qui y sont énoncées ;

2. *Décide* de réexaminer les dispositions de la présente résolution et de son annexe à sa soixante-quatorzième session et lors des cycles d'examen ultérieurs, en même temps que le processus d'examen du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

### Annexe

#### Examen de l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social devrait continuer de renforcer son rôle moteur et directeur ainsi que sa vocation de mécanisme central de coordination des activités du système des Nations Unies pour le développement et de ses institutions spécialisées, et de supervision de ses organes subsidiaires, en tenant compte de leurs analyses tout au long de ses débats. Il devrait également se pencher sur les questions qui se font jour dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, et promouvoir l'intégration des trois dimensions du développement durable en général. En outre, il devrait favoriser le suivi coordonné du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>78</sup> et des autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes.

2. Le Conseil économique et social devrait se guider sur les principes d'inclusion, de transparence et de souplesse pour arrêter les modalités de son fonctionnement, étant donné sa vocation délibérative. Il devrait être un lieu d'examen et d'échange des données d'expérience des pays. Il devrait, par souci d'efficacité et d'efficience, s'attacher à favoriser la synergie et la cohérence de ses travaux ainsi qu'à éviter tous doubles emplois et chevauchement. Il devrait également veiller à opérer une bonne répartition des tâches entre ses organes subsidiaires, ainsi qu'à harmoniser et coordonner leurs ordre du jour et programme de travail respectifs, sans méconnaître les principes et aspects importants du Programme 2030 ni toutes lacunes en entravant l'exécution.

3. Les documents finals du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires devraient gagner en qualité en étant plus pertinents, cohérents et tendus vers des solutions, pour permettre de lever toutes entraves à leur mise en œuvre et d'en assurer le suivi, l'impact de ses travaux devant s'en trouver renforcé.

4. L'Assemblée générale adoptera un thème principal pour les travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et du Conseil économique et social, en ayant à l'esprit les dispositions de sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016. Les débats du Conseil porteront sur un aspect précis du thème principal de ses travaux, choisi en fonction de la raison d'être de chaque débat. Les thématiques du débat consacré aux affaires humanitaires continueront d'être guidées par des considérations humanitaires cohérentes avec le thème principal des travaux du Conseil.

---

<sup>78</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

5. De même, les organes subsidiaires du Conseil économique et social choisiront leur propre thématique, en cohérence avec le thème principal, tout en continuant de traiter des questions ou sujets nécessaires à l'exercice de leurs autres fonctions.

6. Les thématiques des débats du Conseil économique et social tiendront compte du caractère intégré, indissociable et interdépendant des objectifs de développement durable et des trois dimensions du développement durable, notamment des questions transversales et des nouveaux enjeux.

7. Le cycle des travaux du Conseil économique et social continuera de s'étendre de juillet à juillet. Afin d'établir des liens entre les travaux des différents débats et forums et de faire en sorte qu'ils soient ciblés, cohérents et efficaces, tout en donnant plus de visibilité et de force à ses travaux, le Conseil organisera ses débats et forums en trois catégories à chaque cycle de ses travaux.

8. Dans la première catégorie, on regroupera les forums du Conseil économique et social : le Forum pour la coopération en matière de développement, qui se réunit tous les deux ans, le forum sur le suivi du financement du développement, le Forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, le Forum des partenariats et le Forum de la jeunesse, qui se réunissent tous les ans, ainsi que l'ensemble des réunions connexes qui seront convoquées. Ces manifestations seront coordonnées mais organisées séparément.

9. Dans la deuxième catégorie, on regroupera les débats consacrés aux mesures prises notamment dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement pour exécuter le Programme 2030, ainsi qu'à l'aide humanitaire : le débat consacré aux activités opérationnelles de développement, le débat consacré aux affaires humanitaires et la manifestation spéciale consacrée au passage de la phase des secours aux activités de développement. Ces manifestations seront coordonnées mais organisées séparément.

10. Dans la troisième catégorie, on regroupera les débats et forums qui sont l'occasion de définir les grandes orientations et de promouvoir l'exécution du Programme 2030, de procéder à l'examen d'ensemble de ce programme dans le cadre du Forum politique de haut niveau et d'envisager les moyens de promouvoir le développement durable : le débat consacré à l'intégration, le Forum politique de haut niveau et le débat de haut niveau, dans cet ordre.

11. Le débat consacré à l'intégration qui se tiendra en une journée, immédiatement avant le Forum politique de haut niveau, sera l'occasion d'examiner et de réunir toutes les contributions des États Membres, y compris les études de cas et les enseignements tirés de l'expérience, des organes subsidiaires du Conseil économique et social, des entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes, le but étant de promouvoir l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable, de faire la synthèse des grandes idées des organes subsidiaires du Conseil et des entités des Nations Unies sur le thème principal, de formuler des recommandations pratiques pour y donner suite et de soumettre ces dernières au Forum politique de haut niveau. Il sera également l'occasion de coordonner les travaux des organes subsidiaires du Conseil, en précisant les tâches qui leur sont dévolues, ainsi que les orientations et les activités des institutions spécialisées concernant les objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international. Le Secrétaire général présentera au Conseil le rapport d'ensemble annuel du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Les chefs des entités des Nations Unies, les présidents des organes subsidiaires du Conseil et les secrétaires exécutifs des commissions régionales seront également invités à participer. En 2019, l'accent sera mis sur l'amélioration du rôle, du déroulement et des retombées de ce débat, selon les orientations qui précèdent. Il sera procédé à l'examen de ces questions à l'occasion de l'examen d'ensemble des débats et réunions du Conseil, à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, en même temps que l'examen du Forum politique de haut niveau.

12. Le dernier jour du débat de haut niveau du Conseil économique et social, qui suivra le débat ministériel du Forum politique de haut niveau, sera consacré aux tendances et scénarios futurs en lien avec le thème principal des travaux du Conseil et aux effets à long terme des tendances actuelles, par exemple la contribution des nouvelles technologies utilisées dans les domaines économique, social et environnemental à la réalisation des objectifs de développement durable, compte tenu des travaux de l'Organisation, des autres organisations et organismes régionaux et internationaux et d'autres parties prenantes, le but devant être d'encourager l'échange de connaissances et la coopération régionale et internationale. Le Forum politique de haut niveau et le débat de haut niveau continueront d'aboutir à une déclaration ministérielle négociée, laquelle sera examinée à l'occasion de l'examen d'ensemble des débats et réunions du Conseil, à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, en même temps que l'examen du Forum politique de haut niveau.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

13. S'agissant d'arrêter le projet de programme de travail des réunions du Forum politique de haut niveau organisées sous les auspices du Conseil économique et social et du débat de haut niveau du Conseil, le Bureau du Conseil est invité à étudier les moyens d'exploiter au mieux le temps imparti aux pays pour présenter leur examen volontaire national pendant les journées du Forum politique de haut niveau consacrées au débat ministériel, l'idée étant d'améliorer l'échange, entre les pays, de données d'expérience sur la réalisation des objectifs de développement durable.

14. Le débat consacré aux activités opérationnelles de développement devrait, dans sa formule renforcée, être l'occasion pour les entités du système de développement des Nations Unies de rendre compte de leur performance et de leurs résultats au regard du Programme 2030 et d'examiner la manière dont celles-ci pourraient accélérer l'obtention de résultats ; il devrait permettre aussi de coordonner l'action à l'échelle du système et de tracer des orientations. Fondées sur l'analyse des faits, ces orientations devraient être assorties d'objectifs, de priorités et de stratégies touchant l'action menée par le système à titre d'appui à l'exécution du Programme 2030 et des politiques arrêtées par l'Assemblée générale, y compris l'examen quadriennal complet. L'examen de l'état d'avancement de l'exécution des mandats résultant de la résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet, et en application de la résolution 72/279 du 31 mai 2018, sera l'occasion pour les États Membres de contrôler l'application de la résolution sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement.

15. Le Conseil économique et social devrait s'employer à resserrer les liens entre la définition des orientations et les fonctions opérationnelles tout en continuant d'améliorer en priorité les retombées générales des activités opérationnelles de développement menées par les entités des Nations Unies à l'appui des questions prioritaires de développement national. Le débat devrait être l'occasion d'envisager les questions transversales et de coordination suscitées par les activités opérationnelles de développement.

16. De plus, le Conseil économique et social devrait, d'une manière générale, améliorer la coordination des activités opérationnelles de développement, à l'échelle du système, et donner aux organes directeurs du système de développement des Nations Unies des orientations plus précises, conformes aux mandats touchant l'examen quadriennal complet. Il s'agit notamment d'organiser le débat à une date proche de la session annuelle des conseils d'administration des fonds et des programmes des Nations Unies. L'objectif étant d'éviter toute redondance, les conseils d'administration qui font rapport au Conseil devraient en outre préciser dans les rapports qu'ils lui présentent les questions appelant examen et indiquer les mesures à prendre, compte tenu du thème retenu. Le débat devrait continuer de concourir aux préparatifs de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement, à l'occasion duquel l'Assemblée générale arrête pour l'ensemble du système les grandes orientations de la coopération pour le développement et les modalités de l'action du système au niveau des pays.

17. Le débat consacré aux affaires humanitaires devrait, ainsi qu'il résulte du paragraphe 11 b) de l'annexe à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, être pour le Conseil économique et social l'occasion de continuer d'aider à renforcer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire et de l'appui fournis par les Nations Unies et d'accompagner l'action internationale visant à faire face aux situations d'urgence humanitaire, y compris les catastrophes naturelles, dans le souci d'améliorer l'efficacité et la coordination des interventions du système des Nations Unies. Le débat consacré aux affaires humanitaires devrait continuer de se tenir tour à tour à Genève et à New York, en amont de la session annuelle des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies.

18. La manifestation spéciale consacrée au passage de la phase des secours aux activités de développement, où sont examinés les liens entre l'aide humanitaire et le développement, sera pour le Conseil économique et social l'occasion de s'arrêter sur les conséquences du passage de la phase des secours aux activités de développement et de perfectionner l'action que la communauté internationale mène pour mieux gérer ce type de situations.

19. Le Conseil économique et social a un rôle important à jouer en tant qu'instance ouverte à diverses parties prenantes, toutes étant associées à ses travaux, en particulier en ce qu'ils intéressent l'intégration des trois dimensions du développement durable.

20. Sans perdre son caractère intergouvernemental, le Conseil économique et social devrait œuvrer à susciter la participation active des grands groupes, des organisations non gouvernementales, du secteur privé, des jeunes, d'autres parties prenantes intéressées et des organisations régionales à ses activités et à celles de ses commissions techniques et régionales, dans le respect des dispositions de leurs règlements intérieurs respectifs et de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2013, relatives aux réunions du Forum politique de haut niveau organisées sous les auspices du Conseil.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

21. Le Conseil économique et social devrait réfléchir aux moyens de transposer à d'autres réunions et débats certains aspects des modalités régissant la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes au Forum politique de haut niveau et ce, tout en conservant son caractère intergouvernemental et en ménageant suffisamment de temps aux États Membres.
22. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales est invité à examiner rapidement les moyens de gérer efficacement la prolifération des demandes d'admission au statut consultatif émanant de ces organisations, conformément au mandat qui lui a été confié dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996.
23. La réunion de coordination et de gestion sera rebaptisée « débat consacré à la gestion ».
24. En principe, les réunions du débat consacré à la gestion se tiendront deux fois par cycle et ne dureront pas plus de deux jours. Elles permettront d'adopter des décisions de procédure, d'examiner les recommandations des organes subsidiaires, de présenter des rapports et d'examiner des projets de résolution ou de décision déposés au titre des points de l'ordre du jour applicables.
25. Le but étant de simplifier l'examen des points interdépendants de l'ordre du jour et d'utiliser au mieux le temps imparti, le Bureau du Conseil économique et social est invité à établir un programme de travail ciblé et, peut-être, à regrouper les points susceptibles d'être examinés conjointement, ce qui faciliterait la délibération entre États Membres. Le programme de travail et l'ordre du jour devraient être distribués aussi tôt que possible. Le Bureau du Conseil devrait veiller à ce que les réunions et les consultations se tiennent pendant les horaires de travail des entités des Nations Unies, l'idée étant de permettre à toutes les missions permanentes de participer activement et utilement aux travaux des organisations du système des Nations Unies.
26. Des réunions sur la gestion seront spécialement organisées pour élire des candidats à l'ensemble des sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires du Conseil économique et social et dans les organes connexes, en principe pendant le premier semestre et le dernier trimestre de l'année. À l'approche des élections du Conseil, les États Membres devraient présenter des candidats au moins trois jours ouvrables avant la date du vote, les dispositions des paragraphes 47 et 48 de la résolution 71/323 du 8 septembre 2017 devant être respectées dans la mesure où elles s'appliquent au Conseil.
27. Le Conseil économique et social et son bureau sont invités à réfléchir aux moyens d'assurer la continuité des travaux de ce dernier.
28. Le Conseil économique et social devrait renforcer son rôle de supervision et de coordination de ses organes subsidiaires. Il devrait veiller à ce que les travaux de ces organes conservent leur intérêt et à les voir établir des analyses, évaluations et recommandations techniques et spécialisées de nature à lui permettre de se faire une vue d'ensemble de son action et de concourir à la mise en œuvre du Programme 2030, le Conseil devant tenir compte des textes adoptés par ses organes subsidiaires à l'occasion de ses propres travaux.
29. Le Conseil économique et social devrait prier ses organes subsidiaires de concourir de leur mieux à l'exécution du Programme 2030 et à ses propres travaux et de ne pas perdre de vue la nécessité d'envisager les objectifs de développement durable selon une optique globale et pragmatique, ces organes devant fonder toutes recommandations sur un examen rigoureux et factuel de l'état d'exécution du Programme 2030 et des textes issus des conférences et réunions au sommet organisées dans leur domaine de compétence et s'acquitter de leur mission de manière rationnelle, efficace, transparente et ouverte.
30. Chaque organe subsidiaire appréciera l'opportunité de continuer de publier chaque année des documents négociés et, le cas échéant, veillera à ce qu'ils soient efficaces, privilégiant l'action et conduisant au resserrement de la coopération.
31. Le Secrétariat est prié d'apprécier l'opportunité de modifier le calendrier des réunions des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de réaménager, s'il y a lieu, les modalités d'établissement des rapports compte tenu des changements intervenus dans l'organisation et le calendrier des réunions du Conseil, ainsi que de saisir celui-ci de recommandations pour examen, selon qu'il conviendra.
32. L'Assemblée générale réaffirme le rôle du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et attend avec intérêt que le Secrétaire général rende compte aux États Membres des mesures prises pour faire cadrer la mission du Département avec le Programme 2030, conformément à sa résolution 70/299.

## RÉSOLUTION 72/306

Adoptée à la 108<sup>e</sup> séance plénière, le 24 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.63](#) et [A/72/L.63/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Myanmar, Palaos, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

### **72/306. Mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [70/259](#) du 1<sup>er</sup> avril 2016, dans laquelle elle a proclamé la période 2016-2025 Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition et fait siens la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action qui ont été adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé à Rome, du 19 au 21 novembre 2014<sup>79</sup>,

*Soulignant* qu'il faut éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition dans le monde entier, en particulier la sous-alimentation, l'hypotrophie nutritionnelle, l'émaciation, l'insuffisance ou la surcharge pondérale chez les enfants de moins de 5 ans et l'anémie chez les femmes et les enfants, entre autres carences en oligoéléments, et inverser la tendance au surpoids et à l'obésité et réduire la prévalence des maladies non transmissibles liées à l'alimentation dans tous les groupes d'âge,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Constatant avec inquiétude* que le monde n'est pas en voie d'éliminer la faim et la malnutrition d'ici à 2030 et que, au rythme actuel, les cibles associées à l'objectif de développement durable n° 2 ne seront pas atteintes dans de nombreuses régions du monde, et appelant de ses vœux un regain d'efforts pour appuyer les changements en profondeur nécessaires,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir l'élevage et l'agriculture durables, sur lesquels reposent les systèmes de production alimentaire viables et la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, car ils contribueront à éliminer la faim et la malnutrition,

*Constatant avec inquiétude* qu'au niveau mondial, le nombre de personnes sous-alimentées a augmenté depuis 2014 jusqu'à atteindre environ 815 millions en 2016,

*Considérant* qu'en aidant à assurer la sécurité alimentaire et à faire reculer la pauvreté, l'agriculture familiale et les petites exploitations peuvent contribuer grandement à la réalisation des objectifs de développement durable,

*Notant avec préoccupation* que, dans toutes les régions du monde, les femmes risquent davantage que les hommes de souffrir de l'insécurité alimentaire, qu'au niveau mondial, près d'un tiers des femmes en âge de procréer souffrent d'anémie, problème persistant qui met en péril la nutrition et la santé d'un grand nombre d'enfants, et que, bien que la prévalence mondiale de l'hypotrophie nutritionnelle ait considérablement diminué entre 2005 et 2017, 150,8 millions d'enfants de moins de 5 ans souffrent encore de retards de croissance, et que l'émaciation, la dénutrition, la surcharge pondérale et l'obésité sont des problèmes récurrents chez l'enfant dans plusieurs pays,

<sup>79</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexes I et II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Rappelant* la Déclaration politique de 2011 de sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles<sup>80</sup> et le document final de 2014 de sa réunion de haut niveau consacrée à un examen et à une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles<sup>81</sup>, et attendant avec intérêt sa troisième réunion de haut niveau sur les maladies non transmissibles qui se tiendra en 2018,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>82</sup> ;

2. *Prend note* de l'élaboration du programme de travail de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)<sup>83</sup>, document en évolution constante, élaboré dans le cadre d'un processus ouvert à tous, continu et collaboratif, qui prévoit notamment l'organisation à mi-parcours (2020-21), puis à la fin de la Décennie (2025), d'un dialogue ouvert associant toutes les parties, et qui s'appuie sur les initiatives menées indépendamment par les gouvernements et leurs nombreux partenaires et les relie entre elles ;

3. *A conscience* des engagements pris par les gouvernements et sait gré à toutes les parties prenantes concernées aux niveaux national, régional et international, y compris les organismes des Nations Unies, la société civile et le secteur privé, de leurs contributions aux activités relevant de la Décennie ;

4. *Encourage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires à s'engager avec ambition à redoubler d'efforts et à intensifier leurs activités dans le cadre du programme de travail de la Décennie ;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la Santé de s'employer encore plus vigoureusement à diriger et suivre la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie, en collaboration avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, grâce à des dispositifs de coordination tels que le Comité permanent de la nutrition et à des instances multipartites telles que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, conformément à son mandat et en concertation avec d'autres organisations et instances internationales et régionales ;

6. *Rappelle* qu'elle a invité le Secrétaire général à la tenir informée de la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de la Décennie, en s'appuyant sur les rapports biennaux établis conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé.

### RÉSOLUTION 72/307

Adoptée à la 109<sup>e</sup> séance plénière, le 27 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.60/Rev.1](#), [A/72/L.60/Rev.1/Corr.1](#) et [A/72/L.60/Rev.1/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Nouvelle-Zélande, Palaos, République de Moldova, Tuvalu

#### **72/307. Organisation de l'examen de haut niveau des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [71/225](#) du 21 décembre 2016 et [72/217](#) du 20 décembre 2017,

1. *Décide* que l'examen de haut niveau s'articulera autour d'une séance plénière d'ouverture suivie de deux tables rondes multipartites, ainsi que d'un dialogue interactif et d'une séance plénière de clôture ;

2. *Décide également* que l'examen de haut niveau sera présidé par le Président de l'Assemblée générale ;

3. *Réaffirme* que l'examen de haut niveau devrait offrir à la communauté internationale l'occasion de procéder à une évaluation approfondie des progrès réalisés, des enseignements tirés de l'expérience et des obstacles

<sup>80</sup> Résolution [66/2](#), annexe.

<sup>81</sup> Résolution [68/300](#).

<sup>82</sup> [A/72/829](#).

<sup>83</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unscn.org/en/topics/un-decade-of-action-on-nutrition?idnews=1791>.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

rencontrés dans l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>84</sup> et de convenir de ce qu'il faut faire pour mieux s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité des petits États insulaires en développement ;

4. *Prie* son président de désigner deux coprésidents, l'un issu d'un petit État insulaire en développement et l'autre d'un pays développé, qui faciliteront les consultations intergouvernementales à l'issue desquelles sera établie, notamment à partir des idées proposées lors des réunions préparatoires prévues par sa résolution 72/217, une déclaration politique concise et pragmatique, qui sera adoptée au niveau intergouvernemental comme document final de l'examen de haut niveau ;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur le suivi et l'application des Orientations de Samoa, en le publiant, à titre exceptionnel, début 2019, à l'issue des réunions préparatoires régionales et interrégionales de l'examen de haut niveau, de sorte qu'il puisse être utile aux consultations intergouvernementales et qu'elle puisse l'examiner à sa soixante-quatorzième session ;

6. *Décide* que le rapport devrait être axé, entre autres, sur les progrès accomplis et les problèmes persistants rencontrés, et prie le Secrétaire général de consulter, pour l'établissement du rapport, les États Membres et les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales, selon qu'il conviendra, en tenant compte des travaux des entités du système des Nations Unies, ainsi que de toutes les organisations nationales, sous-régionales ou régionales compétentes, en vue de faire le point des progrès accomplis et de les analyser, et d'y inclure une section comportant un récapitulatif des mesures qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre pour renforcer la coordination et la complémentarité des activités que le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement mènent à l'appui du développement durable des petits États insulaires en développement ;

7. *Invite* les membres associés des commissions régionales à participer, conformément à son règlement intérieur, à l'examen de haut niveau, ainsi qu'à son processus préparatoire, en qualité d'observateurs, comme lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement tenue à Apia du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2014 ;

8. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous les membres des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations et organismes régionaux ou internationaux compétents à participer pleinement, conformément à son règlement intérieur et à celui du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, aux activités préparatoires et à l'examen de haut niveau ;

9. *Demande instamment* aux États participants de se faire représenter au plus haut niveau possible à l'examen de haut niveau, notamment par des chefs d'État ou de gouvernement ;

10. *Invite* les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales, ainsi que les responsables des organisations et entités intergouvernementales dotées du statut d'observateur auprès d'elle, à participer, selon qu'il convient, à l'examen de haut niveau, conformément aux règles et procédures qu'elle a établies ;

11. *Décide* que la participation à l'examen de haut niveau en qualité d'observateur sera également ouverte aux organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, ainsi qu'à celles qui étaient accréditées pour participer aux conférences et sommets pertinents<sup>85</sup> ;

12. *Engage* les organisations des grands groupes concernés qui ne sont pas actuellement accréditées auprès du Conseil économique et social à demander à participer en qualité d'observateurs à l'examen de haut niveau, ainsi

---

<sup>84</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>85</sup> Il est fait référence aux organisations non gouvernementales qui étaient accréditées pour participer aux conférences et sommets suivants : le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et les précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa, ainsi que la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

qu'aux réunions préparatoires, conformément à son règlement intérieur, selon les procédures d'accréditation établies lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement ;

13. *Prend acte* des travaux menés au titre du Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement, créé afin de suivre et d'assurer la pleine exécution des engagements pris pour permettre un suivi efficace et rationnel des partenariats existants et encourager l'établissement de nouveaux partenariats en faveur du développement durable des petits États insulaires en développement qui soient véritables et durables, et à cet égard, appuie l'examen en cours du Cadre, qui nourrira l'examen de haut niveau des Orientations de Samoa prévu en 2019 ;

14. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les organisations internationales ou régionales concernées, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, aux institutions financières internationales et au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux grands groupes, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective et le suivi des Orientations de Samoa, notamment de continuer à mettre au point et à exécuter des projets et des programmes concrets ;

15. *Demande* qu'il soit pleinement et concrètement donné suite aux engagements, programmes et objectifs adoptés à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et que soient appliquées, à cette fin, les dispositions relatives aux modalités d'exécution prévues dans les Orientations de Samoa, et engage les petits États insulaires en développement et leurs partenaires de développement à continuer de procéder à de vastes consultations afin de continuer à mettre au point des projets et des programmes concrets visant à appliquer les Orientations de Samoa ;

16. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits pour examiner les progrès de l'action menée, dans le cadre de l'application des Orientations de Samoa, pour s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité dans les petits États insulaires en développement, notamment en facilitant la participation de ces États aux activités d'examen ;

17. *Recommande* que les petits États insulaires en développement soient consultés davantage, plus étroitement et plus tôt aux fins de la planification et de la coordination, le cas échéant, des activités consacrées à l'examen de haut niveau des Orientations de Samoa et souligne qu'il importe de renforcer le dialogue entre les petits États insulaires en développement et les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions les concernant.

### RÉSOLUTION 72/308

Adoptée à la 110<sup>e</sup> séance plénière, le 6 août 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.67](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### **72/308. Modalités de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [72/244](#) du 24 décembre 2017, intitulée « Modalités de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », dans laquelle elle a décidé que la Conférence élirait deux présidents et recommandé que le règlement intérieur provisoire figurant à l'annexe de la résolution soit adopté par la Conférence,

1. *Décide* que la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières élira, parmi les représentants des États participants, les membres du Bureau suivants : un président, 14 vice-présidents<sup>86</sup>, dont un sera nommé rapporteur général, et le président de la grande commission, si celle-ci est créée ;

---

<sup>86</sup> Trois de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États. Il est toutefois attribué une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le président élu.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

2. *Décide* de recommander que le règlement intérieur provisoire, modifié en conséquence et figurant à l'annexe de la présente résolution, soit adopté par la Conférence.

### Annexe

#### **Règlement intérieur provisoire de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**

##### **I. Représentation et pouvoirs**

###### **Article 1**

###### **Composition des délégations**

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de l'Union européenne sont composées d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

###### **Article 2**

###### **Suppléants et conseillers**

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

###### **Article 3**

###### **Communication des pouvoirs**

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

###### **Article 4**

###### **Commission de vérification des pouvoirs**

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-treizième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

###### **Article 5**

###### **Participation provisoire à la Conférence**

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

##### **II. Membres du Bureau**

###### **Article 6**

###### **Élections**

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 14 vice-présidents<sup>87</sup>, dont un est nommé rapporteur général, et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

---

<sup>87</sup> Trois de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États. Il est toutefois attribué une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le président élu.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

### Article 7

#### Pouvoirs généraux du président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect des présentes règles, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

### Article 8

#### Président par intérim

1. Si le président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

### Article 9

#### Remplacement du président

Si le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

### Article 10

#### Droit de vote du président

Le président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

## III. Bureau

### Article 11

#### Composition

Le Bureau est constitué par le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président de la grande commission. Le président de la Conférence, ou en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

### Article 12

#### Membres remplaçants

Si le président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

### Article 13

#### Fonctions

Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

## IV. Secrétariat de la Conférence

### Article 14

#### Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

### Article 15

#### Fonctions du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

### Article 16

#### Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

## V. Ouverture de la Conférence

### Article 17

#### Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

### Article 18

#### Décisions concernant l'organisation

À sa 1<sup>re</sup> séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur ;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

## VI. Conduite des débats

### Article 19

#### Quorum

Le président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence de la majorité des États participants est requise pour la prise de toute décision.

### **Article 20**

#### **Discours**

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoiqu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

### **Article 21**

#### **Motions d'ordre**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue, sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### **Article 22**

#### **Tour de priorité**

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

### **Article 23**

#### **Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

### **Article 24**

#### **Droit de réponse**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu du présent article à une séance donnée, sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois ; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

### **Article 25**

#### **Ajournement du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

### **Article 26**

#### **Clôture du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

### **Article 27**

#### **Suspension ou ajournement de la séance**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

### **Article 28**

#### **Ordre des motions**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

### **Article 29**

#### **Présentation des propositions et des amendements de fond**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations. Cependant, le président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

### **Article 30**

#### **Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

### **Article 31**

#### **Décisions sur la compétence**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

### **Article 32**

#### **Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

## VII. Prise de décisions

### Article 33

#### Consensus général

1. La Conférence adopte un document final négocié et convenu au niveau intergouvernemental intitulé « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » et, dans toute la mesure possible, mène ses autres travaux sur la base d'un consensus général.
2. Nonobstant toutes mesures qui peuvent être prises conformément au paragraphe 1 du présent article, une proposition soumise à la Conférence est mise aux voix si le représentant d'un État participant à la Conférence le demande.

### Article 34

#### Droit de vote

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

### Article 35

#### Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement et la décision du président est maintenue, sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

### Article 36

#### Sens de l'expression « États présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

### Article 37

#### Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la réunion.

### Article 38

#### Règles à observer pendant le vote

Lorsque le président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

### **Article 39**

#### **Explications de vote**

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.
2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

### **Article 40**

#### **Division des propositions**

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

### **Article 41**

#### **Amendements**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

### **Article 42**

#### **Ordre de vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

### **Article 43**

#### **Ordre de vote sur les propositions**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

### **Article 44**

#### **Élections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret sauf si, en l'absence d'objections, la Conférence décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

#### **Article 45**

##### **Scrutin**

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant aux candidats – dont le nombre ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent.

#### **VIII. Organes subsidiaires**

#### **Article 46**

##### **Grande commission**

La Conférence peut créer une grande commission.

#### **Article 47**

##### **Représentation à la grande commission**

Chaque État participant à la Conférence ou l'Union européenne peut se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Il ou elle peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

#### **Article 48**

##### **Autres commissions et groupes de travail**

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, la grande commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

#### **Article 49**

##### **Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail**

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

#### **Article 50**

##### **Membres des bureaux**

Sauf disposition contraire à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

#### **Article 51**

##### **Quorum**

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

### Article 52

#### Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les articles figurant aux sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII du présent règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote, à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

## IX. Langues et comptes rendus

### Article 53

#### Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

### Article 54

#### Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

### Article 55

#### Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

### Article 56

#### Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

## X. Séances publiques et séances privées

### Principes généraux

### Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

### Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

### Article 59

#### Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant désigné.

## **XI. Autres participants et observateurs**

### **Article 60**

#### **Organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale**

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

### **Article 61**

#### **Membres associés des commissions régionales<sup>88</sup>**

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

### **Article 62**

#### **Représentants des institutions spécialisées et organisations apparentées<sup>89</sup>**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et organisations apparentées peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

### **Article 63**

#### **Représentants d'autres organisations intergouvernementales**

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

### **Article 64**

#### **Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

### **Article 65**

#### **Représentants d'organisations non gouvernementales**

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.

---

<sup>88</sup> Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guadeloupe, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Martinique, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin et Samoa américaines.

<sup>89</sup> Aux fins du présent règlement, l'expression « institutions spécialisées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Cour pénale internationale, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation mondiale du commerce.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

2. Sur l'invitation du président de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

### Article 66

#### Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et les langues dans lesquelles ils lui ont été communiqués sur les lieux de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

## XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

### Article 67

#### Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

### Article 68

#### Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

## RÉSOLUTION 72/309

Adoptée à la 113<sup>e</sup> séance plénière, le 10 septembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.68](#) et [A/72/L.68/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monaco, Myanmar, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine

### **72/309. Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>90</sup>, notamment la détermination des États Membres à éliminer le paludisme d'ici à 2030, et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>91</sup>,

*Rappelant* qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique<sup>92</sup>, et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

---

<sup>90</sup> Résolution 70/1.

<sup>91</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>92</sup> Voir résolution 55/284.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant également* sa résolution 71/325 du 11 septembre 2017 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

*Rappelant en outre* les résolutions 60.18 et 64.17, préconisant toutes sortes de mesures nationales et internationales visant à intensifier les programmes de lutte antipaludique<sup>93</sup>, 61.18, sur le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé<sup>94</sup>, et 68.2, relative à la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et aux cibles s'y rapportant<sup>95</sup>, que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptées le 23 mai 2007, le 24 mai 2011, le 24 mai 2008 et le 22 mai 2015, respectivement,

*Se félicitant* de la déclaration politique qu'elle a adoptée à sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens<sup>96</sup>, et prenant note à cet égard de l'incidence de la résistance aux agents antimicrobiens,

*Rappelant* l'engagement pris par les dirigeants africains, dans la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, de mettre fin à l'épidémie de paludisme en garantissant un accès universel et équitable à des soins de santé de qualité et en améliorant les systèmes sanitaires et le financement de la santé,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

*Prenant note* des déclarations et décisions relatives aux questions de santé, en particulier au paludisme, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine, dont la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, dans laquelle l'engagement a été pris de consacrer au moins 15 pour cent des budgets nationaux à la santé, l'Appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire de l'Union sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006, la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, de proroger l'Appel d'Abuja jusqu'à 2015 de façon à l'aligner sur l'échéance des objectifs du Millénaire pour le développement, et la déclaration du sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013,

*Saluant* le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme et la volonté constante de ceux-ci de favoriser la réalisation des objectifs fixés pour 2015 et d'éliminer le paludisme d'ici à 2030, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme en Afrique,

*Se félicitant* que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ait approuvé, à sa trente et unième session ordinaire tenue à Nouakchott les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2018, le lancement de la campagne « Zéro Palu ! Je m'engage », une campagne de sensibilisation à l'échelle du continent inspirée de celle menée avec succès par le Sénégal et dont l'objectif est de faire participer l'ensemble de la population, dans tous les secteurs et dans tous les pays, à la lutte antipaludique et à l'élimination du paludisme,

*Notant* qu'à la réunion des chefs d'État et de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres les 19 et 20 avril 2018, les pays membres se sont engagés à réduire de moitié le nombre de cas de paludisme dans les pays du Commonwealth d'ici à 2023, les parties prenantes s'engageant notamment à lever 4 milliards de dollars des États-Unis de nouvelles contributions en faveur de la lutte antipaludique et de l'élimination du paludisme,

*Saluant* le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants de l'Asie et du Pacifique pour la lutte contre le paludisme, ainsi que la volonté de ses membres d'éliminer le paludisme de la région de l'Asie et du Pacifique d'ici à 2030, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme dans la région,

*Saluant également* la création, en 2017, des Centres africains de prévention et de contrôle des maladies, chargés de mettre en place des systèmes d'alerte rapide et de suivi des interventions, d'intervenir en cas de crise, de contribuer au renforcement des capacités et de fournir le savoir-faire technique nécessaire pour répondre rapidement et efficacement aux urgences sanitaires,

---

<sup>93</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, documents WHASS1/2006-WHA60/2007/REC/1 et WHA64/2011/REC/1.

<sup>94</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

<sup>95</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

<sup>96</sup> Résolution 71/3.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Prenant note* de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptée en mai 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé<sup>95</sup>, et le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 lancé par le Partenariat Faire reculer le paludisme à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, qui constituent ensemble le cadre nécessaire pour réduire d'au moins 90 pour cent d'ici à 2030, à l'échelle mondiale, l'incidence du paludisme et le taux de mortalité associé à cette maladie, conformément au Programme 2030,

*Prenant note également* du cadre d'intervention d'urgence lancé en avril 2013 par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de combattre la résistance à l'artémisinine dans le bassin du Mékong, en Asie du Sud-Est,

*Réaffirmant* la Déclaration d'Alma-Ata, adoptée lors de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, qui s'est tenue à Alma-Ata du 6 au 12 septembre 1978, et son rôle moteur dans le lancement de la Stratégie de la santé pour tous élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé,

*Considérant* qu'il est nécessaire et important d'unir les efforts faits pour atteindre les objectifs fixés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000, afin d'atteindre celui de « Faire reculer le paludisme »<sup>97</sup> et ceux du Millénaire pour le développement au plus tard en 2010 et 2015, respectivement, et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

*Prenant acte* des progrès remarquables qui ont été accomplis dans la lutte antipaludique à l'échelle mondiale entre 2000 et 2015, période pendant laquelle la mortalité a diminué en Asie du Sud-Est de 44 pour cent, en Afrique de 37 pour cent et dans les Amériques de 27 pour cent, mais constatant avec préoccupation que les taux de mortalité continuent de stagner dans certains pays et que la communauté mondiale engagée dans la lutte antipaludique doit s'attacher davantage à soutenir les pays dans lesquels il sera le plus difficile d'éliminer le paludisme,

*Consciente* que le développement constant de systèmes intégrés de prise en charge des enfants de moins de 5 ans atteints de paludisme, de pneumonie et de diarrhée par les collectivités locales dans les pays les plus touchés et le renforcement de systèmes intégrés de fourniture d'outils de prévention du paludisme constitueraient un moyen économique de combler les lacunes systémiques en attendant que les infrastructures sanitaires puissent être consolidées<sup>98</sup>, tout en contribuant à la prestation de services aux populations les plus exposées au paludisme,

*Rappelant* que la cible de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 6 concernant le paludisme a été atteinte, l'incidence du paludisme dans le monde ayant diminué de 18 pour cent (de 76 à 63 cas pour 1 000 personnes à risque) entre 2010 et 2016,

*Prenant acte* des importants progrès réalisés dans la lutte contre le paludisme en Afrique, notamment la diminution, entre 2000 et 2015, de 42 pour cent de l'incidence du paludisme et de 66 pour cent du taux de mortalité due à cette maladie sur ce continent<sup>99</sup>,

*Notant* que certains pays d'Afrique ont réussi à faire reculer l'épidémie de paludisme grâce à l'action politique et à la mise en œuvre de programmes nationaux viables de lutte antipaludique, et constatant les succès enregistrés dans la réalisation des objectifs de lutte contre le paludisme fixés pour 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Partenariat Faire reculer le paludisme, et dans la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique<sup>97</sup>,

*Notant également* que l'Amérique latine a réussi à faire reculer l'incidence du paludisme, 15 pays sur 21 étant parvenus à réduire cette incidence de 75 pour cent en 2015 et à faire baisser nettement (de 79 pour cent) le nombre de décès depuis 2000, grâce à l'engagement pris par les pays d'améliorer l'accès aux médicaments et aux services de santé, ainsi qu'aux efforts soutenus en faveur des programmes de prévention,

*Estimant* que, même si l'augmentation des investissements internationaux et nationaux dans la lutte contre le paludisme a conduit à un allègement sensible du fardeau que celui-ci fait peser sur de nombreux pays, dont certains qui s'acheminent vers l'élimination de la maladie, un grand nombre de pays continuent de payer un trop lourd tribut au paludisme et, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de

---

<sup>97</sup> Voir A/55/240/Add.1, annexe.

<sup>98</sup> Voir A/71/881, par. 39.

<sup>99</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, *Rapport sur le paludisme dans le monde 2016*.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

développement durable, doivent accélérer et intensifier leurs efforts de prévention et de lutte, qui dépendent fortement de médicaments et d'insecticides dont l'utilité est constamment menacée par l'apparition de mécanismes de résistance aux antipaludéens ou de moustiques résistant aux insecticides, ou encore de changements de comportements conduisant l'insecte à piquer ou à se reposer en extérieur,

*Consciente* que les succès récemment remportés dans la prévention et la lutte antipaludiques sont fragiles et ne pourront être maintenus que si des ressources suffisantes sont durablement allouées aux niveaux national et international pour financer intégralement le combat contre le paludisme,

*Regrettant* qu'un grand nombre de personnes n'aient toujours pas accès aux médicaments et soulignant qu'une amélioration de la situation à cet égard pourrait sauver des millions de vie chaque année,

*Consciente* des graves problèmes posés par les produits médicaux de mauvaise qualité ou falsifiés, par le manque de moyens de diagnostic du paludisme et par la mauvaise qualité des produits de lutte antivectorielle,

*Se déclarant préoccupée* par la morbidité, la mortalité et les effets débilissants que le paludisme continue d'entraîner, et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts, à l'heure où les pays mettent en œuvre les objectifs de développement durable et se concentrent sur les cibles fixées dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et dans le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, en vue de réduire de 90 pour cent, d'ici à 2030, le taux de mortalité due au paludisme,

*Consciente* qu'une action concertée et coordonnée devra être menée à l'échelle mondiale si l'on veut réduire sensiblement les taux de transmission, de morbidité et de mortalité d'ici à 2030 et atteindre les objectifs énoncés dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030,

*Observant* qu'il est possible, grâce à la mise en place d'une riposte articulée autour de plusieurs axes, d'accélérer les progrès en développant les interventions qui permettent de sauver des vies, en faisant du paludisme une plus grande priorité politique et en considérant la lutte contre le paludisme comme faisant partie intégrante du système de santé, en renforçant l'application du principe de responsabilité, en intensifiant la collaboration régionale et transfrontalière et en stimulant au maximum l'élaboration et l'utilisation de nouveaux outils et de nouvelles stratégies,

*Gravement préoccupée* par le fardeau que représente le paludisme pour la santé dans le monde, qui a été évalué, pour 2016 seulement, à 216 millions de cas et 445 000 décès<sup>100</sup>, l'Afrique subsaharienne étant particulièrement touchée puisqu'elle totalise, selon les estimations, 91 pour cent de ces décès, qui frappent surtout les jeunes enfants,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer les systèmes de santé pour appuyer efficacement les efforts visant à lutter contre le paludisme et à l'éradiquer, ainsi que pour permettre de réagir de façon appropriée à d'autres problèmes et urgences sanitaires, notamment en investissant, tant en matière de ressources humaines que d'infrastructures, dans l'entomologie et la lutte antivectorielle,

*Estimant* qu'il importe au plus haut point de renforcer la surveillance du paludisme et la qualité des données dans toutes les régions impaludées pour mesurer précisément les progrès accomplis, combattre la résurgence de la maladie et affecter les ressources de manière ciblée, étant donné en particulier que la résistance au traitement et aux mesures de prévention augmente, et estimant également que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les systèmes de surveillance nationaux et régionaux et aider à l'analyse et à l'échange des meilleures pratiques, le but étant de remédier aux problèmes les plus urgents en matière de programmes, d'améliorer le suivi et l'évaluation et de procéder régulièrement à la planification financière et à l'analyse des besoins,

*Déclarant* que l'expansion des interventions de lutte contre le paludisme peut servir de point de départ au renforcement des systèmes de prestations sanitaires, notamment les services de santé maternelle et infantile et les services de laboratoire, ainsi qu'à l'élaboration de systèmes d'information sanitaire et de surveillance épidémiologique plus solides, ce qui contribuerait à la prise en charge efficace des patients atteints de paludisme,

*Saluant* l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Partenariat Faire reculer le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Banque mondiale et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme,

---

<sup>100</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, *Rapport sur le paludisme dans le monde 2017*.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Constatant* que le Fonds mondial est la principale source de financement multilatéral aux fins de la lutte antipaludique et de l'élimination du paludisme et que les progrès ne pourront se poursuivre, notamment, que si les ressources du Fonds sont pleinement reconstituées, notant à cet égard que la conférence de reconstitution des ressources du Fonds se tiendra en France en 2019,

*Notant* que les donateurs bilatéraux ont contribué pour une large part aux progrès accomplis dans la lutte antipaludique et l'élimination du paludisme, et estimant qu'il convient que d'autres pays donateurs augmentent les fonds qu'ils consacrent à la lutte antipaludique, y compris dans le cadre de l'aide publique au développement,

*Constatant* que les pays impaludés sont déterminés à combattre la maladie, et estimant qu'ils doivent continuer d'augmenter les ressources internes qu'ils consacrent à cette fin,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé transmis par le Secrétaire général<sup>101</sup> et demande d'appuyer la mise en œuvre des recommandations qui y figurent ;

2. *Demande* que soit apporté un soutien accru à l'exécution des engagements pris et à la réalisation des objectifs fixés à l'échelon international en matière de lutte contre le paludisme, dont la cible 3.3 de l'objectif de développement durable n° 3<sup>90</sup> et les cibles connexes énoncées dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>95</sup> ;

3. *Prend note avec satisfaction* du Cadre catalytique pour éliminer le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique à l'horizon 2030, adopté par l'Union africaine à son vingt-septième sommet, tenu à Kigali du 10 au 18 juillet 2016 ;

4. *Salue* la décision prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 3 et 4 juillet 2017, d'adopter l'initiative des 2 millions d'agents de santé communautaires en Afrique et de demander au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à l'Organisation mondiale de la Santé et à d'autres partenaires, notamment le Groupe des Vingt, d'en appuyer et d'en faciliter la mise en œuvre ;

5. *Engage* les pays impaludés à affecter davantage de ressources à la lutte contre la maladie, et à revoir et renforcer leurs stratégies nationales en les alignant sur les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé, lesquelles devraient être rigoureusement transposées dans les plans nationaux relatifs à la santé et au développement ;

6. *Engage également* les pays où le paludisme est endémique à adopter une démarche multisectorielle dans la lutte antipaludique, en mobilisant tous les services de l'État afin de tenir pleinement compte des facteurs sociaux, environnementaux et économiques de la maladie et en tirant partie des synergies qui existent avec les autres priorités de développement, dont la mise en place progressive d'une couverture sanitaire universelle ;

7. *Engage en outre* les pays où le paludisme est endémique à étendre rapidement les services de prévention, de diagnostic et de traitement du paludisme, à mettre à profit les moyens existants pour procéder à l'intégration de ces services, dans la mesure du possible, et à consolider les systèmes en vue de répondre aux besoins des populations locales ;

8. *Demande* aux États Membres, agissant avec l'appui des partenaires de développement, de garantir l'accès universel à des outils salvateurs de prévention, de diagnostic et de traitement du paludisme, tout particulièrement à l'ensemble d'interventions de base recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé<sup>102</sup>, et d'assurer l'équité d'accès aux services de santé pour toutes les personnes exposées au paludisme, en particulier les populations les plus vulnérables et les plus difficiles à atteindre, notamment par le renforcement de la collaboration croisée<sup>103</sup> ;

---

<sup>101</sup> Voir [A/72/822](#).

<sup>102</sup> L'ensemble d'interventions de base – lutte antivectorielle, chimioprévention, tests de diagnostic et traitement de qualité garantie – peut réduire considérablement la morbidité et la mortalité (voir par. 36 de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030).

<sup>103</sup> L'accès universel à la prévention, au diagnostic et au traitement et l'équité d'accès aux services, préconisés dans le *Programme* mondial de lutte antipaludique de l'Organisation mondiale de la Santé, font également partie des grands objectifs de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

9. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile à continuer de célébrer la Journée mondiale du paludisme, le 25 avril, afin de mieux faire connaître les moyens de prévention, de lutte et de traitement et de faire ressortir l'importance que revêt la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne qu'il importe de faire participer les populations locales à cette journée ;

10. *Déclare* qu'il faut de toute urgence optimiser le financement de la santé en général et de la lutte antipaludique en particulier, en mettant à profit la surveillance épidémiologique pour améliorer les résultats et l'efficacité des programmes, tout en gardant à l'esprit que le montant des contributions devra augmenter sensiblement afin que puisse être atteint l'objectif d'étape de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 visant à mobiliser 6,4 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 ;

11. *Prend acte* de l'aide financière que des sources multilatérales et bilatérales se sont engagées à apporter et constate qu'une augmentation considérable du financement est nécessaire pour atteindre les cibles de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, le montant alloué à ce titre devant passer de 2,5 milliards de dollars par an en 2014 à 8,7 milliards de dollars par an d'ici à 2030<sup>95</sup> ;

12. *Se félicite* du soutien financier qu'il a été promis d'octroyer, aux fins de la réalisation des objectifs relatifs à l'élimination du paludisme, aux activités de lutte antipaludique et de recherche-développement sur les moyens de prévention, de dépistage et de lutte contre cette maladie, même si ce soutien doit encore être accru, grâce à des sources multilatérales, bilatérales et privées et à des ressources rendues prévisibles par des modalités d'aide adaptées et efficaces et des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels du renforcement des systèmes de santé, y compris de la surveillance du paludisme, et de la promotion d'un accès universel et équitable à des services de prévention, de dépistage et de traitement de qualité, et note à cet égard qu'à un niveau élevé d'assistance extérieure par personne exposée au paludisme correspond une diminution de l'incidence de la maladie ;

13. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations et fondations privées de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, notamment en appuyant le plan complémentaire Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 ainsi que les programmes et les activités menés à l'échelle des pays afin que les objectifs arrêtés au niveau international concernant cette maladie puissent être atteints ;

14. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir le Partenariat Faire reculer le paludisme et les organisations partenaires, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, car ils apportent une aide complémentaire vitale aux pays impaludés qui luttent contre cette maladie ;

15. *Exhorte* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, à renforcer, à harmoniser et à rendre prévisibles et durables l'assistance bilatérale et multilatérale et la recherche en faveur de la lutte antipaludique, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, de manière à aider les États, en particulier les pays impaludés, à mettre en œuvre des plans nationaux bien conçus, notamment des plans de santé et d'assainissement comprenant des stratégies de lutte contre le paludisme et d'éradication de la maladie qui pourraient reposer sur des mesures de gestion de l'environnement fondées sur l'analyse des faits, peu coûteuses et adaptées au milieu et sur une prise en charge intégrée, suivie et équitable des maladies de l'enfant privilégiant notamment le développement de systèmes de santé au niveau local ;

16. *Demande* aux partenaires qui luttent ensemble contre le paludisme d'éliminer, à chaque fois qu'ils apparaissent, les obstacles financiers et les problèmes de logistique et d'approvisionnement qui sont responsables, à l'échelon national, des ruptures de stocks de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, d'insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur et à l'extérieur des habitations, de tests de dépistage rapide et de polythérapies à base d'artémisinine, y compris en renforçant la gestion des programmes antipaludiques au niveau des pays ;

17. *Se félicite* de la contribution apportée à la mobilisation de ressources supplémentaires prévisibles destinées au développement par les initiatives de financement innovantes prises volontairement par des groupes d'États Membres, et salue à cet égard les contributions de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), de la Facilité internationale de financement pour la vaccination, des mécanismes de garantie de marché pour les vaccins et de Gavi, l'Alliance du Vaccin, et accueille favorablement les activités du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement et de son équipe spéciale sur les financements innovants en matière de santé ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

18. *Engage vivement* les pays impaludés à rechercher la viabilité financière, à accroître dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre le paludisme et à créer des conditions favorables à la collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité, ainsi qu'à exploiter les synergies existantes entre la lutte contre le paludisme et l'action menée pour concrétiser d'autres priorités de développement, notamment pour ce qui est du renforcement des systèmes de prestations sanitaires et de la collaboration avec les partenaires de développement en vue de mettre en œuvre des mesures efficaces en matière de lutte contre les vecteurs<sup>104</sup>, et par là de contribuer à l'instauration d'une couverture sanitaire universelle ;

19. *Exhorte* les États Membres à recenser et à satisfaire les besoins en ressources humaines intégrées de leurs systèmes de santé, à tous les niveaux, pour atteindre les objectifs de développement durable, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la conservation du personnel de santé qualifié dont la présence devra être assurée à tous les niveaux pour couvrir les besoins techniques et opérationnels des programmes de lutte antipaludique à mesure que le financement de ceux-ci augmentera ;

20. *Souligne* qu'il importe d'améliorer les systèmes communautaires de lutte contre le paludisme, sachant que ce sont souvent les membres de la famille qui prodiguent les premiers soins médicaux à un enfant ayant de la fièvre, et engage les pays impaludés à élargir l'accès aux services de santé publique en formant et déployant des agents de santé locaux, en particulier dans les zones rurales reculées, et à généraliser le traitement de proximité et la prise en charge intégrée des cas de paludisme, de pneumonie et de diarrhée, en mettant l'accent sur les enfants de moins de 5 ans<sup>95</sup> ;

21. *Affirme* qu'une collaboration étroite avec les dirigeants locaux et les partenaires d'exécution, notamment les organisations non gouvernementales, les agents de santé et les bénévoles est essentielle au succès de la lutte contre le paludisme, et invite les États Membres à mettre en place des services communautaires intégrés et axés sur l'être humain, en coordination avec les prestataires de soins de santé des secteurs public et privé, et à continuer de collaborer avec les partenaires non gouvernementaux, les agents de santé et les bénévoles pour mettre en œuvre des stratégies de proximité qui permettront d'atteindre les populations des régions reculées et difficiles d'accès<sup>95</sup> ;

22. *Demande* aux États Membres de promouvoir l'accès aux médicaments, et souligne que l'accès à des médicaments et à des soins médicaux d'un coût abordable et de qualité en cas de maladie, ainsi que la prévention, le traitement et la lutte antipaludiques, jouent un rôle déterminant dans l'exercice du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

23. *Invite instamment* la communauté internationale, entre autres, à appuyer les travaux du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme pour lui permettre de faire face à ses obligations financières et, grâce à des initiatives dirigées par les pays avec un appui international suffisant, à élargir l'accès à des traitements abordables, sûrs et efficaces, y compris des polythérapies à base d'artémisinine, à des traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, à des centres de dépistage adaptés, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement et, le cas échéant, à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, compte tenu des normes internationales, notamment des règles et des directives figurant dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>105</sup> ;

24. *Exhorte* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à renforcer l'aide offerte aux gouvernements, notamment ceux des pays impaludés, en particulier en Afrique, en vue d'assurer dès que possible l'accès universel aux programmes antipaludiques de toutes les populations à risque, tout particulièrement des jeunes enfants et des femmes enceintes, en veillant à la bonne utilisation des moyens de lutte, y compris des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, et à la pérennité de ces initiatives grâce à la participation active des populations locales et à l'application des mesures par l'intermédiaire du système de santé ;

25. *Demande* aux États Membres, en particulier aux pays impaludés, d'adopter, avec l'aide de la communauté internationale, des politiques et des plans d'action et de recherche nationaux ou de renforcer ceux qui existent, de

---

<sup>104</sup> Voir [A/72/822](#), par. 44.

<sup>105</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

manière à intensifier les efforts déployés pour atteindre les objectifs arrêtés au niveau international en matière de lutte antipaludique, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé ;

26. *Félicite* les pays d'Afrique qui ont mis en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000 tendant à réduire ou supprimer les taxes et droits de douane sur les moustiquaires et autres moyens de lutte antipaludique<sup>97</sup>, et encourage les autres pays à faire de même ;

27. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de continuer à apporter aux États Membres l'appui technique dont ils ont besoin pour se donner les moyens de mettre en œuvre la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, et pour renforcer les moyens dont ils disposent dans ce domaine, afin d'atteindre les objectifs arrêtés au niveau international ;

28. *Se déclare vivement préoccupée* par l'apparition de souches de paludisme résistantes aux médicaments et aux insecticides dans plusieurs régions du monde, demande aux États Membres d'appliquer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, le Plan mondial de maîtrise de la résistance à l'artémisinine et le Plan mondial pour la gestion de la résistance aux insecticides chez les vecteurs du paludisme et de mettre en place ou de renforcer les systèmes de surveillance requis pour suivre et évaluer l'évolution de la résistance aux médicaments et aux insecticides, invite l'Organisation mondiale de la Santé à aider les États Membres à élaborer leurs stratégies nationales de gestion de la résistance aux insecticides et à coordonner l'aide accordée aux pays au niveau international pour veiller à ce que les essais de médicaments et d'insecticides soient menés à leur terme, le but étant d'améliorer l'utilisation des insecticides et des polythérapies à base d'artémisinine, et souligne que les données recueillies devront être utilisées pour éclairer la prise de décisions au niveau local et pour poursuivre la recherche-développement sur des thérapies sans danger et efficaces et de nouveaux moyens de lutte antivectorielle ;

29. *Exhorte* tous les États Membres à interdire la commercialisation et l'usage des monothérapies orales à base d'artémisinine et à les remplacer par des polythérapies orales à base d'artémisinine, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à mettre en place les mécanismes financiers, législatifs et réglementaires nécessaires pour offrir des polythérapies à base d'artémisinine à des prix abordables, dans des établissements publics et privés ;

30. *Estime* qu'il importe de mettre au point des vaccins, des médicaments et des tests de dépistage sûrs, peu coûteux et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir et traiter le paludisme, et qu'il faut poursuivre et accélérer les recherches, y compris sur des thérapies sûres, efficaces et de qualité, qui répondent à des normes rigoureuses, notamment en soutenant le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales<sup>106</sup>, en recourant à des partenariats mondiaux efficaces tels que, entre autres, les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat Médicaments contre le paludisme, en offrant au besoin des incitations à leur mise au point et en apportant un appui efficace et rapide à la préautorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments et de nouvelles polythérapies antipaludiques ;

31. *Constate* l'importance de l'innovation pour ce qui est de relever les défis liés à l'élimination du paludisme, y compris le rôle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en particulier de sa plateforme Re:Search ;

32. *Demande* à la communauté internationale d'accroître, notamment dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche pour utiliser au mieux les moyens existants, mettre au point et autoriser des médicaments, produits et technologies antipaludiques qui soient sûrs et abordables, tels que les vaccins, les tests de dépistage rapide et les insecticides et leurs modes d'application, afin de prévenir et de traiter le paludisme, en particulier chez les enfants et les femmes enceintes à risque, et pour faire des essais d'intégration visant à gagner en efficacité et à retarder l'apparition de résistances ;

33. *Demande* aux pays impaludés de créer des conditions favorables aux établissements de recherche, notamment de leur allouer des ressources suffisantes et d'élaborer, le cas échéant, des politiques et des cadres juridiques nationaux contribuant, entre autres, à la formulation de politiques et à l'adoption de stratégies de lutte contre le paludisme ;

---

<sup>106</sup> Programme commun de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la Santé et du Programme des Nations Unies pour le développement.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

34. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et du dernier amendement apporté à l'article 31 de l'Accord, qui est entré en vigueur en janvier 2017 et prévoit des assouplissements des dispositions de l'Accord aux fins de la protection de la santé publique et, en particulier, de l'accès universel aux médicaments et de la fourniture d'une aide aux pays en développement à cet effet, et souhaite que l'amendement à l'article 31 de l'Accord, que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a proposé dans sa décision du 6 décembre 2005, soit largement et rapidement accepté, tout en étant consciente qu'il importe de protéger les droits de propriété intellectuelle aux fins de la création de nouveaux médicaments ;

35. *Constate* l'importance, dans la lutte contre le paludisme, de la Stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle adoptés par l'Assemblée mondiale de la Santé le 24 mai 2008<sup>94</sup> ;

36. *Demande* aux pays impaludés, aux partenaires de développement et à la communauté internationale d'appuyer le remplacement rapide des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la durée de vie utile de ces moustiquaires, le but étant de prévenir le risque de résurgence du paludisme et d'éviter que les acquis obtenus jusqu'ici ne soient réduits à néant, et de progresser plus avant dans la normalisation des moustiquaires, afin de réduire leurs coûts de production ;

37. *Prend note* de la contribution essentielle de la communauté scientifique et du secteur privé et souligne que les nouveaux produits, qui comprennent de meilleurs moyens diagnostiques, des médicaments et des vaccins plus efficaces, de nouveaux insecticides et des moustiquaires imprégnées d'insecticide plus durables, sont fondamentaux si l'on veut obtenir des progrès durables dans la lutte contre la maladie<sup>107</sup> ;

38. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer la recherche de solutions pour élargir l'accès aux produits et aux traitements antipaludiques abordables, efficaces et sûrs, tels que les moyens de lutte antivectorielle, comme les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement, la création de services de dépistage adaptés, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, et les polythérapies à base d'artémisinine destinées aux populations susceptibles d'être infectées par le plasmodium à falciparum dans les pays impaludés, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de mécanismes novateurs permettant entre autres de financer et de développer la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à la croissance des besoins ;

39. *Se rend compte* des résultats obtenus grâce au Partenariat Faire reculer le paludisme et se félicite de l'expansion des partenariats entre secteurs public et privé visant à combattre et prévenir le paludisme, notamment des contributions financières ou en nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de la plus grande participation des prestataires de services non gouvernementaux ;

40. *Engage* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et les fabricants d'insecticides à accélérer le transfert de technologies en faveur des pays en développement et invite la Banque mondiale et les fonds de développement régionaux à envisager d'aider les pays impaludés à ouvrir des usines en vue de développer la production de ces moustiquaires et insecticides, le cas échéant ;

41. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale, en particulier aux pays impaludés, conformément aux directives et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, y compris celles qui concernent le DDT, d'acquiescer à une parfaite connaissance des politiques et stratégies techniques de l'Organisation et des dispositions de la Convention de Stockholm, notamment celles concernant les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, la prise en charge des malades, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, le suivi des études *in vivo* de résistance aux polythérapies à base d'artémisinine, et le suivi et la gestion de la résistance aux insecticides et la transmission du paludisme à l'extérieur, et d'accroître leur capacité d'homologuer et de faire

---

<sup>107</sup> Voir [A/72/822](#), par. 46.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

accepter de nouveaux moyens de lutte antivectorielle et d'assurer une utilisation sûre, efficace et judicieuse de la pulvérisation d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations et d'autres formes de lutte antivectorielle, y compris les mesures de contrôle de la qualité, conformément aux règles, normes et directives internationales ;

42. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs d'aider les pays dans lesquels des pulvérisations à effet rémanent de DDT sont encore réalisées à l'intérieur des habitations à respecter les règles, normes et directives internationales et d'apporter tout leur concours aux pays impaludés pour les aider à gérer efficacement les interventions et éviter toute contamination, des produits agricoles en particulier, par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisation ;

43. *Estime* qu'il importe d'adopter une stratégie multisectorielle pour faire progresser la lutte antipaludique dans le monde, invite les pays impaludés à envisager d'adopter et de mettre en œuvre le Cadre d'action multisectorielle contre le paludisme, élaboré par le Partenariat Faire reculer le paludisme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle, tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin que les objectifs de la lutte antipaludique puissent être atteints ;

44. *Estime également* qu'il faut renforcer la surveillance du paludisme et la qualité des données dans toutes les régions impaludées, ce qui revêt un rôle important aux fins du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de la cible 3.3 de l'objectif de développement durable n° 3 et constitue un pilier majeur de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, pour que les États Membres puissent allouer des ressources financières aux populations qui en ont le plus besoin et faire efficacement face aux épidémies, étant donné en particulier que la résistance au traitement et aux mesures de prévention augmente ;

45. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de renforcer à l'échelon national les mécanismes de coordination de l'assistance technique pour les aligner sur les meilleures méthodes d'application des directives techniques de l'Organisation mondiale de la Santé, et de promouvoir le partage et l'analyse de pratiques optimales, le but étant de faire face aux problèmes urgents de programmation, d'améliorer le suivi et l'évaluation et de mener périodiquement des activités de planification financière et d'analyse des lacunes ;

46. *Encourage* le partage interrégional des connaissances et de l'expérience acquises et des enseignements tirés dans le cadre de la lutte contre le paludisme et son éradication, notamment entre l'Afrique, la région Asie-Pacifique et l'Amérique latine ;

47. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le renforcement des systèmes de santé, des politiques nationales dans le domaine des pesticides et des produits pharmaceutiques et des autorités nationales de réglementation des médicaments et des pesticides, de surveiller et de combattre le commerce de produits médicaux de mauvaise qualité ou falsifiés, notamment de médicaments antipaludéens, de pesticides et de moustiquaires de mauvaise qualité et d'en empêcher la distribution et l'utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique conçue pour assurer le respect des engagements existants et des règlements internationaux concernant l'utilisation des pesticides et améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et les aligner de plus près sur les plans et les systèmes nationaux, de manière à mieux suivre l'évolution de la portée des interventions, celles de ces interventions qui méritent d'être reprises à plus grande échelle et le recul de la maladie qui en découle, et à en rendre compte ;

48. *Encourage* les États Membres, la communauté internationale et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à promouvoir l'exécution concertée des activités antipaludiques et à en améliorer la qualité, conformément aux politiques et aux plans d'opérations adoptés au niveau national qui sont compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et avec des mesures et initiatives récentes, telles que la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu à Accra du 2 au 4 septembre 2008<sup>108</sup>, et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, et le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud<sup>109</sup> ;

---

<sup>108</sup> A/63/539, annexe.

<sup>109</sup> Résolution 64/222, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

49. *Considère* qu'un engagement politique et une assistance financière seront nécessaires pour préserver et consolider les acquis obtenus dans la lutte contre le paludisme et pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine à l'échelon international grâce à des activités de prévention et de lutte visant à mettre fin à l'épidémie, tout en saluant les progrès remarquables accomplis jusqu'ici dans la lutte contre ce fléau ;

50. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 72/310

Adoptée à la 113<sup>e</sup> séance plénière, le 10 septembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 159 voix contre 2, sans abstention\*, sur la base du projet de résolution [A/72/L.57/Rev.1](#) et [A/72/L.57/Rev.1/Add.1](#), tel que révisé oralement, ayant pour auteurs l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Turquie

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, République dominicaine

*Se sont abstenus* : Néant

#### **72/310. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [57/2](#) du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

*Rappelant également* sa résolution [57/7](#) du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et toutes ses résolutions ultérieures, notamment sa résolution [71/320](#) du 8 septembre 2017, intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international »,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se félicitant* de la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine d'adopter comme thème de l'année 2018 « Vaincre la corruption : une option viable pour la transformation de l'Afrique » et de la nomination, par l'Union africaine, du champion de la lutte contre la corruption,

*Rappelant* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent est mis sur les défis particuliers que doivent relever les pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique, que la réalisation du développement durable en Afrique se heurte toujours à de graves difficultés et qu'il importe notamment de respecter tous les engagements afin d'accomplir des progrès dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

*Rappelant également* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, tel que réaffirmé dans la Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine, adoptée le 26 mai 2013,

*Prenant note* de l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015, de l'Agenda 2063, stratégie à long terme de l'Union africaine mettant l'accent sur l'industrialisation, l'emploi des jeunes, l'amélioration de la gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, et prenant note également de l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine du premier Plan décennal de mise en œuvre (2014-2023) de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui définit les projets phares, les programmes accélérés, les domaines d'action prioritaires, les objectifs concrets, ainsi que les stratégies et politiques mises en place à tous les niveaux par les pays d'Afrique pour soutenir la mise en œuvre de ce plan,

*Notant avec satisfaction* la signature par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, le 27 janvier 2018, du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise à placer la mise en œuvre et le suivi de l'application de ces deux textes, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet, dans une logique d'intégration et de coordination, par la voie d'activités et de programmes communs,

*Saluant* la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie et la Déclaration sur la sécurité nutritionnelle pour une croissance économique inclusive et un développement durable en Afrique, adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Malabo les 26 et 27 juin 2014, ainsi que la stratégie et la feuille de route de l'Union africaine visant à faciliter la concrétisation des engagements pris à Malabo en 2014 en faveur de l'agriculture, présentées à la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, en janvier 2015,

*Rappelant* l'adoption de sa résolution 72/207 du 20 décembre 2017 sur la promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>110</sup> et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>111</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* la déclaration faite à l'issue de la réunion de haut niveau de dirigeants africains et internationaux, sur le thème « Vers une renaissance africaine : un partenariat renouvelé en vue d'une approche unifiée pour en finir avec la faim en Afrique d'ici à 2025 dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine »,

---

<sup>110</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant également* l'adoption de sa résolution [71/254](#) du 23 décembre 2016, relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution [2018/4](#) du 17 avril 2018 sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

*Rappelant* sa résolution [70/259](#) du 1<sup>er</sup> avril 2016, par laquelle elle a proclamé la décennie 2016-2025 Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition,

*Saluant* la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie, considérant que les partenaires de développement de l'Afrique doivent respecter les engagements pris dans cette Déclaration et rappelant la stratégie et la feuille de route de l'Union africaine visant à faciliter la concrétisation des engagements pris à Malabo en 2014 en faveur de l'agriculture,

*Rappelant* sa résolution [66/293](#) du 17 septembre 2012 portant création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et attendant avec intérêt le troisième rapport biennal du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique qui lui sera présenté à sa soixante-treizième session,

*Se félicitant* des réunions de haut niveau organisées par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique pendant la Semaine de l'Afrique de 2017, sur le thème « La mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour une Afrique unie, prospère, pacifiée et axée sur l'être humain »,

*Sachant* que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies nationales de développement jouent à cet égard et que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur la communauté internationale et sur un environnement économique international favorable, réaffirmant qu'il est essentiel que la communauté internationale respecte ses engagements concernant le développement économique et social de l'Afrique et rappelant, à ce sujet, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>112</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du quinzième rapport de synthèse du Secrétaire général<sup>113</sup> ;

2. *Prend note* du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>114</sup>, salue à cet égard les efforts déployés par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Partenariat et constate les progrès accomplis, tout en étant consciente qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de la mise en œuvre ;

3. *Note* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son premier Plan décennal de mise en œuvre (2014-2023) et reconnaît l'utilité du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, ces deux instruments faisant partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>115</sup>, et souligne à cet égard qu'il est essentiel de mettre en œuvre de façon cohérente et coordonnée l'Agenda 2063 et le Programme 2030 ;

4. *Engage* les pays en développement et les pays en transition à continuer de s'efforcer de créer, au niveau national, des conditions favorables qui facilitent l'entrepreneuriat et la transformation du secteur informel en secteur formel en Afrique et attirent les investissements, notamment en instaurant en matière d'investissement, un climat transparent, stable et prévisible, garantissant l'exécution régulière des obligations contractuelles et le respect des droits de propriété et s'inscrivant dans des politiques et des institutions macroéconomiques rationnelles ;

5. *Note* que l'investissement direct étranger est l'une des principales sources de financement du développement, qu'il joue un rôle crucial en favorisant une croissance économique et un développement durable sans exclusive, notamment en facilitant la création d'emplois et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et qu'il aide les

---

<sup>112</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>113</sup> [A/72/223](#).

<sup>114</sup> [A/57/304](#), annexe.

<sup>115</sup> Résolution [70/1](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

pays d'Afrique à prendre une part active à l'économie mondiale, tout en facilitant la coopération et l'intégration économiques au niveau régional, et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer à élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures propres à encourager et à faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements directs étrangers, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises ;

6. *Souligne* que le développement économique, y compris le développement industriel bénéficiant à tous, et les politiques axées sur le renforcement des capacités de production en Afrique peuvent générer des emplois et des revenus pour les pauvres et constituer de ce fait un moteur pour l'élimination de la pauvreté et pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, et rappelle à cet égard qu'elle a adopté, le 25 juillet 2016, la résolution 70/293 sur la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025) ;

7. *Demande* que des mesures efficaces soient prises et que des investissements ciblés soient engagés pour surmonter les difficultés, appuyer les priorités en matière de relèvement et renforcer les systèmes de santé nationaux afin de prévenir le déclenchement d'épidémies, notamment d'Ebola, de lutter contre elles et de protéger les populations, particulièrement dans les pays les plus touchés, conformément aux dispositions du Règlement sanitaire international (2005)<sup>116</sup> et aux recommandations issues de la Conférence internationale sur le relèvement après l'Ebola, tenue à New York le 10 juillet 2015, engage les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les systèmes nationaux de santé, étendre les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé, conformément au Règlement sanitaire international (2005), et éliminer les maladies et, dans ce cadre, demande aux partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie africaine pour la santé 2016-2030 et la transition vers une couverture sanitaire universelle en Afrique ;

8. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'élargir la participation des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, et de leur donner davantage voix au chapitre dans la prise des décisions économiques internationales et la normalisation ainsi que dans la gouvernance économique mondiale ;

9. *Se déclare préoccupée* par les problèmes de plus en plus importants qu'entraînent les changements climatiques, la sécheresse, la dégradation des terres, la désertification, la perte de biodiversité et les inondations, et par leurs effets néfastes sur la lutte contre la pauvreté, la famine et la faim, ce qui pourrait poser d'autres graves problèmes pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux de développement durable, en particulier en Afrique ;

10. *Note avec préoccupation* la diminution de 1,3 pour cent du montant brut de l'aide publique au développement en faveur de l'Afrique en 2016 ;

11. *Prend note avec inquiétude* de la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, qui se chiffre à environ 2,65 pour cent en 2016, et de l'alourdissement de la charge de la dette de certains pays d'Afrique ;

12. *Réaffirme* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont des facteurs essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, ouverts à tous et équitables, réaffirme également la nécessité de prendre en compte systématiquement la problématique femmes-hommes, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et prend à nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux, d'assurer aux femmes les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'aux hommes et d'éliminer la violence sexiste, l'exploitation et la violence sexuelles et la discrimination sous toutes ses formes ;

13. *Se dit déterminée* à faire en sorte que soit pleinement appliquée la Déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée à la réunion de haut niveau sur les besoins de développement de l'Afrique, tenue le 22 septembre 2008<sup>117</sup> ;

---

<sup>116</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

<sup>117</sup> Résolution 63/1.

### I Mesures prises par les pays et les organisations d'Afrique

14. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique pour ce qui est de concrétiser les engagements pris dans le cadre du Nouveau Partenariat concernant le renforcement de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de la gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer, avec la participation des parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, de s'employer à atteindre les objectifs de développement durable, à mettre en place des institutions chargées de la gouvernance et à renforcer celles qui existent, à créer des conditions propices à la participation du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, à établir des partenariats innovants entre les secteurs privé et public pour le financement de projets d'infrastructure<sup>118</sup> et à attirer les investissements directs étrangers pour le développement ;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'action de l'Union africaine et des communautés économiques régionales en matière d'intégration économique et de celle que l'Union africaine poursuit pour mettre en œuvre la disposition qui figure dans toutes les résolutions qu'elle-même a adoptées sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et souligne l'importance cruciale du rôle joué par le système des Nations Unies, qui apporte son soutien à l'Union africaine dans les domaines social, économique et politique et en matière de paix et de sécurité ;

16. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'application du Nouveau Partenariat et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ainsi que de son premier Plan décennal de mise en œuvre, en étroite coopération avec l'Union africaine, et, à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

17. *Prend note* des progrès réalisés pour ce qui est d'assurer la libre circulation des personnes, des biens et des services en Afrique et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la signature, à la dixième session extraordinaire du Sommet de l'Union africaine, tenue à Kigali le 21 mars 2018, de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, qui vise à multiplier par deux les échanges commerciaux en Afrique en levant les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce de biens et de services ;

18. *Prend note avec satisfaction* de la décision de créer le Marché unique du transport aérien africain qu'a adoptée la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 28 et 29 janvier 2018 ;

19. *Engage* les pays d'Afrique à renforcer et à développer les infrastructures locales et régionales et à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale et l'intégration à l'échelle du continent, et, à cet égard, se félicite du travail accompli par le sous-comité de haut niveau de l'Union africaine sur l'initiative présidentielle en faveur des infrastructures, qui vise à développer davantage les infrastructures sur le continent africain, en collaboration avec les partenaires de développement concernés ;

20. *Engage également* les pays d'Afrique à maintenir la tendance à l'augmentation des investissements nationaux ou étrangers dans le développement des infrastructures, y compris en renforçant la mobilisation des ressources nationales provenant des secteurs public et privé, et à améliorer l'efficacité des investissements existants ;

21. *Engage en outre* les pays d'Afrique à atteindre plus rapidement l'objectif de la sécurité alimentaire et de la nutrition, salue l'engagement pris par les dirigeants africains de consacrer au moins 10 pour cent des dépenses publiques à l'agriculture et d'en garantir une utilisation efficace et efficiente, et, à cet égard, déclare appuyer les engagements pris dans la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie, notamment en ce qui concerne le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, les pays d'Afrique y jouant un rôle de premier plan, et prend acte des progrès non négligeables réalisés par les 44 pays d'Afrique et les quatre communautés économiques régionales qui ont signé des accords dans le cadre du Programme ;

22. *Engage* les pays d'Afrique à continuer de s'employer à investir dans l'enseignement, la science, la technologie et l'innovation en vue d'accroître la valeur ajoutée et de favoriser le développement industriel ;

23. *Prend note* de la déclaration sur le thème de l'année 2016, adoptée par la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Kigali les 17 et 18 juillet 2016,

---

<sup>118</sup> Par exemple, le projet visant à installer 4 500 kilomètres de fibre optique terrestre pour relier l'Algérie au Nigéria via le Niger.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

et de la volonté affichée de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes, et apprécie le fait que les pays d'Afrique continuent de s'efforcer d'adopter systématiquement une démarche soucieuse de la problématique femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

24. *Se félicite* des progrès notables accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier de l'adhésion volontaire de 37 pays d'Afrique au Mécanisme et de l'achèvement de l'évaluation dans 21 pays, ainsi que de ceux accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations, et, à cet égard, invite instamment les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au Mécanisme et préconise le renforcement du Mécanisme pour en améliorer l'efficacité ;

25. *Réaffirme sa détermination* à renforcer encore les politiques publiques ainsi que la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, sachant que ces ressources sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux ;

26. *Se félicite* de la collaboration établie entre le Forum africain du secteur privé et le Pacte mondial des Nations Unies et souhaite que ce partenariat soit renforcé, en concertation avec la Commission de l'Union africaine, en vue d'apporter un appui au développement du secteur privé en Afrique et à la réalisation des objectifs de développement durable, conformément aux décisions des organes directeurs de l'Union africaine ;

27. *Salue* les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour harmoniser les groupes thématiques du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique<sup>119</sup>, les cadres stratégiques de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour 2014-2017 et l'Agenda 2063, et invite les partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies, à continuer d'aider le Mécanisme de coordination régionale à atteindre ses objectifs, en lui fournissant, par exemple, les fonds dont il a besoin pour mener à bien ses activités ;

## II

### Action de la communauté internationale

28. *Réaffirme* que nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable et de nous consacrer collectivement à la recherche d'un développement véritablement mondial et d'une coopération « gagnant-gagnant » dont tous les pays et toutes les régions du monde pourront retirer des avantages considérables ;

29. *Exhorte* la communauté internationale à continuer de tenir dûment compte des priorités de l'Afrique, y compris celles du Nouveau Partenariat, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

30. *Réaffirme* que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement demeure primordiale, y compris l'engagement de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent en faveur des pays les moins avancés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, et prie instamment les autres de redoubler d'efforts pour accroître leur aide et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs fixés en la matière ;

31. *Souligne* l'importance que revêtent la prévention d'une crise de la dette et la gestion prudente de la dette, demande que le problème de la dette extérieure des pays d'Afrique, notamment celui de la dette non déclarée ou dissimulée, soit réglé une fois pour toutes et estime que l'allègement de la dette, voire son annulation s'il y a lieu, le réaménagement de la dette et l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés ont un rôle important à jouer, au cas par cas ;

32. *Réaffirme* que le commerce international joue un rôle en tant que moteur d'une croissance économique partagée et qu'il peut contribuer à la promotion du développement durable pour tous et, notamment, vu le taux élevé de chômage des jeunes en Afrique, qu'il contribue à stimuler la création d'emplois et qu'il favorise la réalisation des objectifs de développement durable ;

---

<sup>119</sup> Les groupes thématiques adoptés par le Mécanisme de coordination régionale à sa dix-septième session sont les suivants : a) croissance économique durable et inclusive, industrie, commerce et intégration régionale ; b) développement des infrastructures ; c) valorisation du capital humain, santé, science, technologie et innovation ; d) développement social, travail, création d'emplois, protection sociale, migrations et mobilité ; e) femmes et égalité des sexes et autonomisation des jeunes ; f) questions humanitaires et gestion des risques liés aux catastrophes ; g) environnement, urbanisation et population ; h) plaidoyer, information, communication et culture.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

33. *Réaffirme également* qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial multilatéral et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, vu la crise économique et financière mondiale, en les aidant à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

34. *Attend avec intérêt* la tenue de la troisième réunion de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, à Bali (Indonésie), le 13 octobre 2018, et rappelle à cet égard que, comme il est décrit dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>120</sup>, l'Instance devrait permettre l'expression d'opinions plus diversifiées, provenant tout particulièrement des pays en développement, afin d'identifier et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités, notamment dans les pays d'Afrique, et qu'elle mettra en lumière les possibilités d'investissement et de coopération et veillera à la viabilité environnementale, sociale et économique des investissements ;

35. *Se félicite* des diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, ainsi que d'autres initiatives, souligne qu'il importe de coordonner ces initiatives en faveur de l'Afrique et qu'il convient de les traduire dans les faits et, à cet égard, constate que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer un rôle important en appuyant l'action que l'Afrique mène en faveur du développement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais qu'elle a vocation à la compléter ;

36. *Estime* que la création de la Plateforme mondiale de partenariat avec l'Afrique permet de promouvoir les intérêts et perspectives de l'Afrique dans les dynamiques mondiales ;

37. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'incidence sur le développement, salue le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, prend note des autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, dont sont issus, entre autres, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra<sup>121</sup> et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent de façon importante aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux que sont l'appropriation nationale, l'alignement, l'harmonisation, la transparence, la responsabilité et la gestion axée sur les résultats, et est consciente qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

38. *Invite* tous les partenaires de développement de l'Afrique, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour favoriser et maintenir la stabilité macroéconomique, à aider ces pays à attirer des investissements et à promouvoir des politiques contribuant à favoriser les investissements intérieurs et étrangers, par exemple en encourageant les flux financiers privés et en soutenant les petites et moyennes entreprises, notamment celles appartenant à des femmes, à inciter leurs secteurs privés à investir en Afrique, à faciliter et à encourager la mise au point et le transfert de technologies selon des modalités convenues d'un commun accord, et à aider ces pays à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles afin de mettre en œuvre le Nouveau Partenariat dans le respect des priorités et objectifs qu'il établit et dans le dessein de promouvoir le développement de l'Afrique à tous les niveaux ;

39. *Souligne* l'importance de la coopération Sud-Sud en tant qu'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle devrait continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels, se félicite que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, encourage les pays en développement à intensifier volontairement leurs efforts pour renforcer cette coopération et à continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi

---

<sup>120</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>121</sup> A/63/539, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud<sup>122</sup>, et attend avec intérêt la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui se tiendra à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019 ;

40. *Estime* que des mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement et que ces mécanismes devraient compléter, et non remplacer, les modes traditionnels de financement, et, tout en saluant les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, souligne qu'il importe que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle et que de nouveaux mécanismes soient mis au point, s'il y a lieu ;

41. *Souligne* l'importance de l'appui fourni à l'Afrique par ses partenaires, notamment les pays développés, et des efforts faits par les pays d'Afrique pour améliorer la mobilisation des ressources nationales, en particulier grâce au renforcement des capacités et de la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et améliorer le recouvrement et la restitution d'avoirs ;

42. *Réaffirme* l'engagement pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba de redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en intensifiant la coopération internationale, ainsi qu'en renforçant la coopération internationale en vue de lutter contre les flux financiers illicites ;

43. *Est consciente* que les partenaires de développement de l'Afrique doivent aligner leurs efforts en matière d'investissement dans les infrastructures avec le Programme de développement des infrastructures en Afrique, prend note, à cet égard, de la tenue à Dakar, les 14 et 15 juin 2014, du Sommet sur le financement des infrastructures en Afrique, à l'issue duquel a été adopté un programme d'action visant à mobiliser l'investissement en vue de financer des projets de développement des infrastructures, et demande aux partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action de Dakar ;

44. *Demande instamment* que l'on continue d'appuyer les mesures prises pour relever les défis que constituent l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la malnutrition, la création d'emplois et la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, les mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés et d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, et que les engagements concernant l'aide publique au développement, l'accroissement des investissements directs étrangers et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord soient tenus ;

45. *Est consciente* que les partenaires de développement de l'Afrique doivent aligner leurs efforts sur les engagements pris dans la Déclaration sur la sécurité nutritionnelle pour une croissance économique inclusive et un développement durable en Afrique et appuyer plus particulièrement le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, et une mise en œuvre des plans d'investissement nationaux et régionaux de celui-ci qui fasse le meilleur usage du financement extérieur, et prend note de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire<sup>123</sup> ;

46. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets négatifs que continuent d'avoir la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse sur le continent africain, souligne qu'il importe de prendre des mesures à court, à moyen et à long terme, et demande à cet égard de veiller à l'application effective et continue de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>124</sup> et du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2018-2030)<sup>125</sup> ;

47. *Constate* que l'Afrique, une des régions qui contribuent le moins aux changements climatiques, est pourtant extrêmement vulnérable et exposée à leurs effets néfastes, invite, à cet égard, la communauté internationale,

---

<sup>122</sup> Résolution 64/222, annexe.

<sup>123</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

<sup>124</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>125</sup> ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

en particulier les pays développés, à continuer de soutenir les efforts d'adaptation indispensables de l'Afrique, notamment par la mise au point, le transfert et le déploiement de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités et l'affectation de ressources adéquates et prévisibles, dans le respect des engagements pris, et souligne qu'il faut appliquer intégralement les décisions adoptées d'un commun accord au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>111</sup>, y compris l'Accord de Paris<sup>110</sup> ;

48. *Réaffirme* la nécessité d'aider les pays en développement à renforcer les capacités des bureaux nationaux de statistique et des systèmes de gestion de données en vue de permettre l'accès à des données de haute qualité, fiables, actualisées et ventilées ;

49. *Souligne* que la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que la consolidation après les conflits, sont déterminants pour la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat, et se félicite à cet égard de la coopération et de l'appui dont les organisations régionales et sous-régionales africaines bénéficient de la part des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires de développement aux fins de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

50. *Se félicite* que la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies continue d'aider les pays d'Afrique qui sortent d'un conflit, notamment les six pays d'Afrique pour lesquels elle siège en formation pays ;

51. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et des programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat et de mettre plus fortement l'accent sur le contrôle et l'évaluation de l'efficacité de ses activités d'appui au Nouveau Partenariat, ainsi que sur la diffusion d'informations y relatives ;

52. *Souligne* que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs appartient aux pays d'Afrique, et engage la communauté internationale à aider ceux d'entre eux qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux conçus dans le cadre du Mécanisme ;

53. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat, selon les groupes thématiques convenus du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

54. *Rappelle* la création du mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, et invite les États Membres et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et toutes les organisations internationales et régionales concernées, à continuer de contribuer à l'efficacité et à la fiabilité du mécanisme en aidant à la collecte des données et à l'évaluation des résultats obtenus ;

55. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées par le Nouveau Partenariat.

### RÉSOLUTION 72/311

Adoptée à la 113<sup>e</sup> séance plénière, le 10 septembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 158 voix contre une, sans abstention\*, sur la base du projet de résolution [A/72/L.59/Rev.1](#) et [A/72/L.59/Rev.1/Add.1](#), tel qu'amendé dans le document [A/72/L.70](#), ayant pour auteurs l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Turquie

\* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda,

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* : Néant

### 72/311. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>126</sup>, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 67/293 du 24 juillet 2013, 68/278 du 16 juin 2014, 69/291 du 19 juin 2015, 70/292 du 7 juillet 2016 et 71/315 du 19 juillet 2017, ainsi que ses résolutions 66/286 du 23 juillet 2012, 67/294 du 15 août 2013, 68/301 du 17 juillet 2014, 69/290 du 19 juin 2015, 70/295 du 25 juillet 2016 et 71/320 du 8 septembre 2017 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et 59/213 du 20 décembre 2004, 63/310 du 14 septembre 2009, 65/274 du 18 avril 2011 et 67/302 du 16 septembre 2013 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

*Rappelant également*, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, 2250 (2015) du 9 décembre 2015 et 2419 (2018) du 6 juin 2018 sur les jeunes, la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2225 (2015) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, 2195 (2014) du 19 décembre 2014 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales, 1631 (2005) du 17 octobre 2005, 2033 (2012) du 12 janvier 2012 et 2320 (2016) du 18 novembre 2016, ainsi que les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2014<sup>127</sup> et du 24 mai 2016<sup>128</sup> sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la résolution 2167 (2014) du 28 juillet 2014 sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>129</sup>, dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

*Réaffirmant* la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008<sup>130</sup>,

*Rappelant* sa réunion plénière de haut niveau de 2015 sur les objectifs de développement durable et le document final adopté à l'issue de celle-ci<sup>131</sup>, et considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

<sup>126</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).

<sup>127</sup> S/PRST/2014/27 ; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2014-31 juillet 2015 (S/INF/70).

<sup>128</sup> S/PRST/2016/8.

<sup>129</sup> Résolution 60/1.

<sup>130</sup> Résolution 63/1.

<sup>131</sup> Résolution 70/1.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Rappelant également* la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>132</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 créant un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique,

*Réaffirmant* la déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique, adoptée à sa réunion de haut niveau tenue le 25 avril 2013<sup>133</sup>,

*Réaffirmant également* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine, dont le programme stratégique et le plan d'action visent à assurer une transformation socioéconomique positive de l'Afrique d'ici à 2063, et tenant compte du fait qu'il est souligné dans l'Agenda 2063 que la paix et la sécurité constituent des moteurs essentiels du développement durable,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Soulignant* que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la paix et la sécurité dans la région, notamment de se donner les moyens de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies,

*Soulignant également* qu'il importe que se poursuivent les efforts faits par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour prévenir et régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique,

*Considérant*, en particulier, que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont la capacité de s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

*Notant* que, en dépit des tendances encourageantes et des progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable ne sont toujours pas solidement établies dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer à développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

*Réaffirmant* l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces violations fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et de sanctions appropriées, notamment à ce que les auteurs de tous les crimes soient traduits en justice, selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageant à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

---

<sup>132</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>133</sup> Résolution 67/259.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Soulignant* qu'il importe de tirer les leçons du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes opposées au génocide ont également été tués,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité,

*Considérant* qu'il importe d'aligner l'appui international sur les priorités de l'Afrique, y compris, mais pas seulement, l'industrialisation, l'emploi des jeunes, l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités, en vue de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre d'efforts pragmatiques,

*Soulignant* qu'il importe d'amplifier les initiatives nationales et régionales, avec l'appui de la communauté internationale, pour s'attaquer aux répercussions que l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects a sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique, et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

*Sachant* que, pour que les pays en situation de conflit ou d'après conflit connaissent une paix et un développement durables, il faut que les pouvoirs nationaux et les partenaires internationaux continuent de mettre au point des solutions coordonnées qui répondent aux besoins à satisfaire et aux problèmes à régler dans ces pays pour consolider la paix,

*Soulignant* l'importance d'une conception d'ensemble de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, le renforcement de l'état de droit aux échelles internationale et nationale et la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, de l'élimination de la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation et de l'unité nationales, notamment grâce à un dialogue inclusif et à la médiation, de l'accès à la justice et à la justice transitionnelle, de l'application du principe de responsabilité, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de la transparence des institutions, de l'égalité des sexes et du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consciente que, pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix doivent bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies et soulignant, à cet égard, que la réalisation d'analyses conjointes et la planification de stratégies efficaces par tous les organismes du système sont importantes du point de vue de leur engagement à long terme dans les pays touchés par un conflit et, le cas échéant, de leur coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et de la coordination de leur action avec celle de ces dernières,

*Réaffirmant*, à ce propos, l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a expressément vocation à répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et à aider ces derniers à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte tenu des priorités nationales et du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

*Réaffirmant également* la responsabilité première des autorités et des gouvernements nationaux pour ce qui est de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la pérennisation de la paix et, à cet égard, soulignant que l'ouverture est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on veut faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en considération,

*Se félicitant* de l'adoption, le 26 avril 2018, de la résolution [2413 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité et de sa propre résolution [72/276](#), réaffirmant la résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil et sa résolution [70/262](#), toutes deux en date du 27 avril 2016, sur l'examen complet du dispositif de consolidation de la paix, affirmant l'importance de la pérennisation de la paix et considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ces résolutions pour renforcer la Commission de consolidation de la paix et lui donner les moyens de réaliser tout son potentiel, conformément à sa résolution [60/180](#) et à la résolution [1645 \(2005\)](#) du Conseil, toutes deux en date du 20 décembre 2005, et à sa résolution [65/7](#) et à la résolution [1947 \(2010\)](#) du Conseil, toutes deux en date du 29 octobre 2010, et prenant note, à cet égard, du rapport du séminaire régional tenu au Caire en novembre 2014, dans lequel est présenté le point de vue africain sur la nécessité de renforcer l'orientation régionale des activités de la Commission en Afrique<sup>134</sup>,

---

<sup>134</sup> Voir [A/69/654-S/2014/882](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Encourageant* les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales à intensifier leur interaction avec la société civile, y compris les associations de femmes et de jeunes, le milieu universitaire et les instituts de recherche sur les questions touchant la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable en Afrique, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés à cet effet, notamment par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>135</sup> ;

2. *Se félicite* des progrès faits par plusieurs pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement, demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis à venir et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en finir avec les conflits en Afrique, et salue le rôle important que jouent à cet égard les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

3. *Rappelle* l'adoption de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui définit les principaux projets phares, programmes accélérés, domaines d'action prioritaires et objectifs ainsi que les stratégies et politiques de l'Afrique à tous les niveaux, et considère qu'il importe de soutenir la mise en œuvre de ce plan ;

4. *Se félicite*, à cet égard, des réunions de haut niveau organisées dans le cadre de la Semaine de l'Afrique 2017 consacrée au thème « La mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour une Afrique unie, prospère, pacifiée et axée sur l'être humain », organisée par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique en étroite coopération avec la Commission de l'Union africaine, l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, les communautés économiques régionales et les organismes des Nations Unies ;

5. *Salue* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal du panafricanisme et de la renaissance de l'Afrique, ainsi qu'à l'engagement de « venir à bout de toutes les guerres en Afrique d'ici à 2020 » et d'« atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit », qu'ils ont pris dans la Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine adoptée le 26 mai 2013, exprime sa volonté de contribuer à atteindre cet objectif et demande à tous, en particulier aux organismes concernés des Nations Unies, d'apporter leur aide à cette fin, notamment en envisageant d'arrêter un plan d'action quinquennal concret en vue de réaliser l'objectif d'une Afrique sans conflit à l'horizon 2020 ;

6. *Souligne* l'importance que revêtent les partenariats stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les communautés économiques régionales s'agissant, notamment, de favoriser une mise en œuvre intégrée et cohérente du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>131</sup> et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

7. *Note* les efforts que continue de faire l'Union africaine, en collaboration avec les communautés économiques régionales et les partenaires de développement, y compris le système des Nations Unies, en vue d'élaborer un plan d'action pour que le continent « [fasse] taire les armes d'ici à 2020 », conformément à la décision prise dans la Déclaration solennelle de 2013, et demande aux États Membres et au système des Nations Unies, selon le cas, d'intensifier leur appui et leur coopération avec les pays d'Afrique, l'Union africaine, les communautés économiques régionales africaines et les mécanismes régionaux compétents en vue de réaliser promptement l'objectif de faire taire les armes d'ici à 2020 ;

8. *Prend note* à cet égard de la réunion de haut niveau tenue au Caire les 16 et 17 novembre 2015 sur le thème « S'attaquer aux causes socioéconomiques profondes des conflits en vue d'atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit dans le contexte de l'application de l'Agenda 2063 qui est porteur de changement et du Programme mondial de développement durable à l'horizon 2030 » ;

---

<sup>135</sup> [A/72/269-S/2017/780](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

9. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale et d'une stratégie globale et équilibrée, prend note du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et l'adoption de stratégies ne risquant pas d'aggraver leur vulnérabilité et apprécie, à cet égard, l'importance de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue le 19 septembre 2016 sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants<sup>136</sup> ;

10. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, de la désertification et de la dégradation des terres en Afrique et insiste sur l'importance d'un redoublement d'efforts en vue d'améliorer la mise en œuvre d'initiatives visant à renforcer la résilience en Afrique, en particulier le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, ainsi que d'autres, lancées sous la direction de la Commission de l'Union africaine, telles que la Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel et l'Initiative sur les politiques foncières, ou encore de celles émanant de certains pays africains comme l'Initiative pour l'adaptation de l'agriculture africaine et l'initiative Durabilité, stabilité et sécurité ;

11. *Se félicite* de l'action que l'Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix dans le cadre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts qui sont faits pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, renforcer la capacité d'intervention de la Force africaine en attente et mettre l'accent sur les capacités de médiation et la diplomatie préventive, en faisant notamment appel au Groupe des Sages ;

12. *Est consciente* de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note à cet égard du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix<sup>137</sup>, du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>138</sup> et des recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>139</sup>, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de transition d'une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et les processus de consolidation de la paix, notamment l'Architecture africaine de paix et de sécurité, l'Architecture africaine de gouvernance, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit et le Centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit, afin de contribuer pleinement à la prévention des conflits, aux initiatives de rétablissement de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits ;

14. *Prie* les États Membres d'aider les pays africains en situation d'après conflit qui en feront la demande à passer sans heurt de la phase des secours à celle du développement et d'appuyer les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix ;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à la communauté internationale et à tous les partenaires d'appuyer les efforts que font les pays d'Afrique pour promouvoir l'intégration politique, sociale et économique ;

16. *Souligne* qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit ;

---

<sup>136</sup> Résolution 71/1.

<sup>137</sup> Voir [A/70/95-S/2015/446](#).

<sup>138</sup> [A/70/357-S/2015/682](#).

<sup>139</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 19 (A/71/19)*.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

17. *Demande* à la communauté internationale d'accroître son soutien et de respecter ses engagements à prendre d'autres mesures dans les domaines essentiels au développement économique et social de l'Afrique, dans un esprit de coopération mutuellement bénéfique, et de bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun, et salue les initiatives prises par les partenaires de développement pour renforcer leur coopération dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>140</sup> ;

18. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accroître leur soutien aux efforts qui sont déployés dans la région pour doter l'Afrique de moyens de médiation et de négociation ;

19. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour que la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, en particulier aux droits des femmes et des enfants, fasse partie intégrante de la préparation du personnel civil, de police et militaire des contingents nationaux en attente sur les plans tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

20. *Considère* que l'action internationale et régionale visant à prévenir les conflits et à consolider la paix en Afrique doit aller dans le sens du développement durable du continent et de la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des nations et des organisations africaines, en particulier dans les domaines prioritaires définis à l'échelle du continent ;

21. *Se félicite*, à cet égard, des visites que le Secrétaire général et le Président de la Banque mondiale ont effectuées ensemble dans les pays de la Corne de l'Afrique en octobre 2014 et dans la région des Grands Lacs en mai 2013, ainsi que de la visite conjointe que le Secrétaire général, la Présidente de la Commission de l'Union africaine et les Présidents de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement et le Commissaire européen au développement ont effectuée dans les pays de la région du Sahel en novembre 2013, et demande instamment que tous les engagements pris en vue d'appuyer la paix et le développement dans ces régions soient honorés ;

22. *Se félicite également* de l'adoption de sa résolution 71/254 du 23 décembre 2016 relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027 et invite le Secrétaire général à apporter, s'il y a lieu, un appui prévisible en vue d'une application pleine, effective et efficace du Cadre ;

23. *Affirme* l'importance du rôle que jouent l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique et le Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique pour ce qui est de renforcer la cohérence et la coordination de l'appui du système des Nations Unies à l'Afrique, notamment à l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, des droits de l'homme, de la gouvernance et de l'état de droit, et de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit ;

24. *Souligne* qu'il est d'une importance fondamentale d'envisager la prévention des conflits sous un angle régional, en particulier les questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et insiste à ce sujet sur le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines ;

25. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace croissante que le terrorisme fait peser sur la paix, la sécurité et le développement social et économique de l'Afrique, prend note du communiqué émis à l'issue du sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, tenu à Nairobi le 2 septembre 2014, et encourage l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les pays d'Afrique, l'Union africaine et les communautés économiques régionales à l'appui du développement et de la mise en œuvre de plans d'action régionaux et nationaux de lutte contre le terrorisme ;

26. *Demande* aux organismes des Nations Unies chargés de la lutte antiterroriste, agissant dans les limites de leurs attributions actuelles, et aux États Membres d'aider l'Afrique à lutter contre l'extrémisme violent et le terrorisme et à renforcer ses capacités en la matière ;

---

<sup>140</sup> A/57/304, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

27. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de lutter en plus étroite coopération contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux s'y rapportant et, en particulier, le Plan d'action sur les moyens de prévenir et de combattre le terrorisme en Afrique qu'a adopté l'Union africaine, et d'appuyer davantage le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, sis à Alger ;

28. *Prend note* de la décision de créer le Fonds spécial de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Kigali les 17 et 18 juillet 2016, et engage les organismes des Nations Unies et les États Membres à appuyer les efforts entrepris par l'Union africaine à cet égard ;

29. *Salue* l'initiative du Secrétaire général et prend note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>141</sup> ;

30. *Constate avec préoccupation* que la violence contre les femmes et les enfants, y compris la violence sexuelle, persiste voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et des directives concernant la protection et l'aide à apporter aux femmes et aux enfants en période de conflit et d'après conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies compétents en la matière, à apporter leur concours à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

31. *Constate avec préoccupation également* le sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier le phénomène de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés, ainsi que les autres exactions et sévices que les enfants subissent, souligne qu'il faut protéger ces derniers en cas de conflit armé, veiller à ce que leur protection et leurs droits soient intégralement pris en compte dans tous les processus de paix et leur offrir des services de soutien psychologique, de réintégration, de réadaptation et d'éducation une fois les conflits terminés, compte dûment tenu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur cette question, et encourage les organismes compétents des Nations Unies à aider la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à s'acquitter de son mandat, notamment en Afrique ;

32. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes, qui doivent pouvoir participer davantage à la prise de décisions, en vue de résoudre les problèmes sociaux, politiques et économiques ;

33. *Recommande* de renforcer le rôle des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans le maintien et la consolidation de la paix après un conflit, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [2250 \(2015\)](#) et [2419 \(2018\)](#) sur les jeunes, la paix et la sécurité ;

34. *Se félicite* de la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine d'adopter comme thème de l'année 2018 « Vaincre la corruption : une option viable pour la transformation de l'Afrique » ;

35. *Appelle* au renforcement du rôle que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans le maintien et la consolidation de la paix après un conflit, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#) et [2242 \(2015\)](#) sur les femmes et la paix et la sécurité, et accueille à cet égard avec satisfaction le rapport du Secrétaire général qui présente les conclusions de l'étude mondiale sur l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#)<sup>142</sup>, se félicite de l'ensemble des travaux entrepris à cette fin et se déclare favorable à ce qu'il soit donné suite aux recommandations qui en sont issues ;

36. *Se félicite* de l'action que continue de mener l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en situation de conflit et d'après conflit, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Déclaration solennelle sur

---

<sup>141</sup> Voir [A/70/674](#).

<sup>142</sup> [S/2015/716](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, le Programme genre, paix et sécurité de l'Union africaine pour 2015-2020, la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de proclamer l'année 2015 Année de l'autonomisation et de la promotion de la femme en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 pour l'Afrique et le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement, ainsi que le Cadre de coopération pour la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit en Afrique signé par la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, souligne l'intérêt que présentent ces textes pour tous les pays d'Afrique en ce qu'ils donnent un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, exhorte vivement l'Organisation et l'ensemble des parties intéressées à redoubler d'efforts et à accroître leur soutien à cet égard, et rappelle la décision de l'Union africaine de proclamer l'année 2016 Année africaine des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes ;

37. *Se félicite également* de l'action que continue de mener l'Union africaine pour assurer la protection des enfants en situation de conflit et d'après conflit, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que la déclaration signée le 17 septembre 2013 par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Département paix et sécurité de la Commission de l'Union africaine pour intégrer des mécanismes de protection dans toutes les activités de paix et de sécurité menées par l'Union africaine, en partenariat étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et souligne l'importance, pour tous les pays d'Afrique, de ces instruments qui protègent les enfants touchés par les conflits armés qui font rage sur le continent ;

38. *Prend note* de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, entrée en vigueur le 6 décembre 2012, et de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 ;

39. *Appelle* à défendre le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat, de prendre des mesures concrètes pour apporter aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés l'aide et la protection dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à améliorer le sort de ces personnes, à faciliter la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des déplacés et à soutenir les communautés d'accueil vulnérables ;

40. *Apprécie* l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique ;

41. *Prend note* de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa réunion au sommet de janvier 2017, sur la revitalisation du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs aux structures de l'Union africaine, tendant à élargir le mandat de suivi et d'évaluation du Mécanisme, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à fournir au Mécanisme un soutien financier volontaire substantiel et à l'aider à renforcer ses capacités pour faire avancer ses travaux ;

42. *Se félicite* des initiatives prises sous conduite africaine pour renforcer la gouvernance politique, économique et institutionnelle, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer en plus grand nombre à ce processus, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider ces pays et les organisations régionales et sous-régionales qui le demandent à promouvoir la démocratie, l'ordre constitutionnel et l'état de droit, à renforcer la bonne gouvernance, à continuer de lutter contre l'impunité et à contribuer à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes à tous, pacifiques et transparentes ;

43. *Apprécie* le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix en veillant à ce que les pays touchés par un conflit prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les priorités qu'ils définissent soient au cœur de l'action régionale et internationale en la matière et dans le domaine de la pérennisation de la paix, prend note des avancées importantes qu'a accomplies la Commission en s'attelant à un grand nombre de situations nationales et régionales telles que celles que connaissent le Burundi, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, le Sahel, la Sierra Leone et la région des Grands Lacs, et demande qu'un engagement ferme soit pris aux niveaux régional et international pour donner suite aux priorités définies par les pays ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

44. *Constate* que la Commission de consolidation de la paix a progressé dans ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales africaines, en particulier l'Union africaine, à la faveur, notamment, des visites effectuées en 2016 et 2017 par sa présidence au siège de l'Union africaine et d'une manifestation qu'elle a tenue conjointement, le 18 juillet 2018, avec le Conseil de paix et de sécurité de cette dernière, et accueille avec satisfaction, à cet égard, la signature entre le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et la Commission de l'Union africaine, le 18 septembre 2017, d'un mémorandum d'accord sur la consolidation de la paix visant à renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en vue de la mise en place d'un cadre de coopération destiné à appuyer et à renforcer l'action de consolidation et de pérennisation de la paix en Afrique ;

45. *Constate également* que la fièvre hémorragique Ebola, entre autres maladies, a eu de graves conséquences socioéconomiques en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest, notamment pour la prestation des services de base et les activités économiques, note avec une vive préoccupation que l'épidémie pourrait remettre en cause les progrès que les pays touchés ont faits ces dernières années en matière de développement, de consolidation de la paix, de renforcement de la stabilité politique et de reconstruction de l'infrastructure socioéconomique, et demande que des mesures efficaces soient prises et que des investissements ciblés soient faits pour surmonter les difficultés et appuyer les priorités définies en matière de relèvement, en soulignant qu'il importe de maintenir en place de solides systèmes de surveillance et de riposte et de se doter de systèmes nationaux de santé solides et résilients, notamment dans les pays les plus touchés, conformément aux recommandations issues de la Conférence internationale sur le relèvement après l'Ebola, tenue à New York le 10 juillet 2015, et aux dispositions du Règlement sanitaire international adopté en 2005 par l'Assemblée mondiale de la Santé<sup>143</sup> ;

46. *Reconnaît* les problèmes particuliers que posent les épidémies de maladies infectieuses dans les régions touchées par un conflit et l'effet qu'elles ont sur la gestion des crises sanitaires, les systèmes de santé y étant souvent en difficulté et mal équipés pour faire face à la menace qu'elles représentent, et condamne fermement les violentes attaques et les menaces visant le personnel et les installations médicales, qui sont lourdes de conséquences à long terme pour la population civile et les systèmes de santé des pays concernés, ainsi que pour les régions voisines, et nuisent au développement durable ;

47. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit qui en font la demande, selon que de besoin, à renforcer leurs capacités, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, y compris des enfants auparavant associés à des forces armées ou à des groupes armés, à des mesures favorisant le retour en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, au lancement d'activités rémunératrices, en particulier au profit des jeunes et des femmes, et à la prestation de services publics de base ;

48. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

49. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et que la communauté internationale continue à s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et supplémentaires de toutes provenances, publiques et privées, nationales et étrangères, destinées à financer leur développement, et salue les diverses initiatives majeures lancées à cet égard par ces mêmes pays et leurs partenaires de développement ;

50. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique<sup>130</sup> soient appliquées intégralement et rapidement, et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique soit mis en œuvre ;

---

<sup>143</sup> Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

51. *Engage* les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques conçues pour créer un environnement propre à encourager une croissance économique qui profite à tous et à attirer les investissements étrangers directs, notamment en continuant d'instaurer un climat de transparence, de stabilité et de prévisibilité propice aux investissements dans lequel les contrats sont honorés et les droits de propriété respectés, et à promouvoir le développement socioéconomique et la justice sociale, invite les États Membres de la région, mais aussi les organisations régionales et sous-régionales, à aider ceux d'entre eux qui en ont besoin et en font la demande à renforcer leur capacité de concevoir des mécanismes nationaux de gestion des ressources naturelles et des recettes publiques et d'améliorer ceux qui existent, et, à cet égard, invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant l'assistance financière et technique voulue, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer l'action menée pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, dans le respect du droit international ;

52. *Rappelle* les résolutions portant sur la question du renforcement de la coopération et de la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou dispositifs régionaux et sous-régionaux, et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale en faveur des pays d'Afrique et des priorités définies par leurs institutions continentales et régionales ;

53. *Se félicite* de la tenue de la première Conférence annuelle ONU-Union africaine au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 2017 au niveau du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine, et de la signature du Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité ainsi que de la signature du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 le 27 janvier 2018, et souligne qu'il importe de renforcer le partenariat entre les deux organisations dans tous les domaines de la paix, de la sécurité et du développement durable ;

54. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, axée sur des consultations, la tenue de réunions régulières à tous les niveaux, des analyses communes, des compétences particulières et la répartition des tâches afin de mieux faire face aux problèmes actuels, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ;

55. *Note* que l'examen de l'application des recommandations figurant dans le rapport de 1998 du Secrétaire général<sup>144</sup> est achevé et prie celui-ci d'élaborer, en consultation avec les partenaires concernés, des propositions de politique générale dans les domaines visés par son rapport, y compris le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, en particulier en matière de prévention et de règlement des conflits, de maintien de la paix, de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits, et la promotion du développement socioéconomique, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme ;

56. *Prend acte* des recommandations que le Secrétaire général lui a présentées à sa soixante-septième session sur les moyens de renforcer l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique<sup>145</sup>, notamment en multipliant les activités communes de sensibilisation en faveur d'un appui international à l'Afrique, en aidant à mobiliser un appui à la mise en œuvre d'initiatives et de programmes utiles en Afrique et en préconisant l'adoption de stratégies et de solutions tenant compte du fait que la paix et la sécurité créent un environnement propice au développement, et réaffirme qu'il faut continuer d'améliorer la cohérence et l'intégration du soutien de l'Organisation des Nations Unies à l'Afrique, y compris dans le cadre du suivi de l'application de tous les textes issus de conférences et réunions au sommet mondiales ayant trait à l'Afrique ;

57. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte tous les ans des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, y compris des causes profondes de conflit et des conditions propices au développement durable, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

---

<sup>144</sup> A/52/871-S/1998/318.

<sup>145</sup> Voir A/67/205/Add.1-S/2012/715/Add.1.

## RÉSOLUTION 72/312

Adoptée à la 115<sup>e</sup> séance plénière, le 13 septembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/72/L.69](#) et [A/72/L.69/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Jordanie, Liban, Maroc, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

### 72/312. Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

*Rappelant également* ses résolutions [71/278](#) du 10 mars 2017 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, [72/304](#) du 13 juillet 2018 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, [71/297](#) du 30 juin 2017 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et [72/112](#) du 7 décembre 2017 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et prenant acte des résolutions [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 et [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et prend note du rapport du Secrétaire général<sup>146</sup> ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter, conformément à sa résolution [57/306](#) du 15 avril 2003, un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro à l'échelle du système des Nations Unies, pour qu'elle l'examine, conformément aux mandats et procédures existants.

## RÉSOLUTION 72/313

Adoptée à la 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale ([A/72/896](#), par. 89)

### 72/313. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [71/323](#) du 8 septembre 2017 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux<sup>147</sup>,

*Considérant* que la résolution [71/323](#) contribue considérablement au renforcement de son rôle, de son autorité, de son efficacité et de son efficience découlant de la Charte des Nations Unies,

*Estimant* qu'il faut encore renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience,

*Réaffirmant* que la revitalisation de ses travaux est un élément essentiel de la réforme globale de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant* la nécessité de mettre son ordre du jour en phase avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>148</sup>, afin d'en soutenir pleinement la mise en œuvre,

---

<sup>146</sup> [A/72/751](#) et [A/72/751/Corr.1](#).

<sup>147</sup> Résolutions [46/77](#), [47/233](#), [48/264](#), [51/241](#), [52/163](#), [55/14](#), [55/285](#), [56/509](#), [57/300](#), [57/301](#), [58/126](#), [58/316](#), [59/313](#), [60/286](#), [61/292](#), [62/276](#), [63/309](#), [64/301](#), [65/315](#), [66/294](#), [67/297](#), [68/307](#), [69/321](#) et [70/305](#).

<sup>148</sup> Résolution [70/1](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

*Accueillant favorablement* l'idée d'accroître l'efficacité de ses travaux en allégeant son ordre du jour, notamment en éliminant les doubles emplois et les chevauchements,

*Consciente* de la place que lui accorde la Charte pour ce qui est de l'examen des questions ayant trait à la paix et à la sécurité, et consciente également du rôle et de l'autorité que lui confère l'Article 10 de la Charte en ce qui concerne la formulation de recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité sur toutes questions ou affaires relevant de la Charte, sous réserve des dispositions de l'Article 12,

*Soulignant* le rôle qui est le sien dans le contexte de l'exécution des grandes réformes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles proposées par le Secrétaire général et visées dans les résolutions [72/199](#) du 20 décembre 2017, [72/266 A](#) du 24 décembre 2017 et [72/279](#) du 31 mai 2018 qu'elle a adoptées à sa soixante-douzième session,

*Réaffirmant* la place centrale qu'elle occupe en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant et directeur de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le rôle qu'elle joue dans l'établissement de normes et la codification du droit international,

*Réaffirmant également* l'autorité et le rôle grandissant que lui confère la Charte s'agissant des questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, y compris la gouvernance mondiale,

*Soucieuse* d'offrir à toutes les missions permanentes, quelles que soient leur taille et leurs capacités, toute possibilité de participer à ses travaux et à ceux de ses grandes commissions,

*Consciente* du fait que l'équilibre parfait n'est pas encore atteint à l'Organisation des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et de répartition géographique, préconisant la poursuite des efforts qui sont faits au niveau intergouvernemental à cet égard, et convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes de tous les groupes régionaux pour ce qui est de l'accès à de hauts postes de décision, y compris au poste de secrétaire général, compte tenu de la nécessité de choisir le candidat ou la candidate possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

*Se félicitant*, à cet égard, des efforts consentis par le Secrétaire général pour parvenir à la parité des sexes aux postes de haute direction, en particulier du déploiement de la stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies,

*Rappelant* la conclusion de la procédure de sélection et de nomination du neuvième Secrétaire général, qui a été marquée par un renforcement du degré de transparence, de responsabilité et d'ouverture, conformément aux résolutions [69/321](#) du 11 septembre 2015 et [70/305](#) du 13 septembre 2016,

*Rappelant également* que les candidatures féminines représentaient plus de la moitié de l'ensemble des candidatures au poste de secrétaire général présentées par les États Membres conformément à la résolution [69/321](#), et insistant sur la nécessité d'œuvrer en faveur d'un équilibre entre les sexes dans la sélection des autres chefs de secrétariat,

*Rappelant en outre* que la sélection et la nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale doivent être effectuées dans le respect des dispositions pertinentes de la Charte, compte tenu de toutes ses résolutions pertinentes, et rappelant le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et la nécessité de s'assurer que la personne qui les remplit possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

*Affirmant* que les activités de la présidence et du Bureau de celle-ci doivent être guidées par son Règlement intérieur et par les principes d'universalité, d'objectivité, de non-sélectivité et de dialogue et de coopération constructifs à l'échelle internationale,

*Se félicitant* de l'action menée par son Président pour donner un nouvel élan à la revitalisation de ses travaux à sa soixante-douzième session,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et le tableau actualisé de ses résolutions sur le sujet qui y est annexé<sup>149</sup> ;

---

<sup>149</sup> [A/72/896](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

2. *Prend note avec satisfaction* de la page Web multilingue consacrée à la revitalisation de ses travaux, qui peut être consultée directement, dans les six langues officielles, sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies et qui comprend un aperçu des principaux résultats obtenus au titre de ce point de l'ordre du jour, et invite le Secrétariat à continuer de la tenir à jour et d'en actualiser la teneur de façon régulière et à un coût raisonnable ;

3. *Décide* de créer, à sa soixante-treizième session, un groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux, ouvert à tous les États Membres et chargé :

a) De trouver de nouveaux moyens de renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, notamment en faisant fond sur les acquis des sessions passées et sur les précédentes résolutions, et en faisant le point de l'application de ces dernières ;

b) De lui présenter un rapport sur ce sujet à sa soixante-treizième session ;

4. *Décide également* que ce groupe de travail spécial continuera d'examiner le tableau de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux annexé au rapport qu'il a présenté à sa soixante-douzième session et qu'à l'issue de cet examen, il continuera de mettre à jour le tableau, lequel sera annexé au rapport qui lui sera présenté à sa soixante-treizième session, notamment en indiquant quelles dispositions pertinentes ne sont pas encore appliquées et pour quelles raisons ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>150</sup> et prie ce dernier de lui présenter un état actualisé de l'avancement de l'application des dispositions de ses résolutions sur la revitalisation auxquelles le Secrétariat n'a pas encore donné suite, en indiquant les difficultés rencontrées et les raisons de tout manquement, le Groupe de travail spécial devant les examiner plus avant à la soixante-treizième session ;

### Rôle et pouvoirs de l'Assemblée générale

6. *Réaffirme* le rôle et les pouvoirs qu'elle tire des Articles 10 à 14 et 35 de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales, et le fait que, pour les exercer, elle peut, le cas échéant, recourir aux procédures prévues aux articles 7 à 10 de son Règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement en cas d'urgence, tout en sachant que l'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

7. *Constata* que l'application de ses résolutions, notamment celles qui ont trait à la revitalisation de ses travaux, vient renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, et souligne le rôle et la responsabilité considérables des États Membres dans leur pleine application ;

8. *Réaffirme* que la relation entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies est une relation de complémentarité et de renforcement mutuel, conforme à leurs fonctions, responsabilités, pouvoirs et compétences respectifs découlant de la Charte et strictement respectueuse de ceux-ci, et souligne à cet égard qu'il importe de renforcer encore la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les présidents des principaux organes et avec le Secrétariat, en particulier le Secrétaire général ;

9. *Rappelle* la pratique voulant que le Secrétaire général la tienne régulièrement informée, à l'occasion de réunions informelles, de ses priorités, de ses voyages et de ses activités les plus récentes, y compris sa participation à des réunions et manifestations internationales organisées en dehors de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Secrétaire général à continuer de ce faire ;

10. *Se félicite* de la tenue, le 5 avril 2018, d'un dialogue interactif complet entre les missions permanentes et le Secrétariat, comme le prévoit la résolution 71/323, le but étant d'améliorer la façon dont le Secrétariat travaille avec les missions permanentes, et prie les coprésidents du Groupe de travail spécial de continuer à tenir ce dialogue interactif, dans le cadre du Groupe de travail spécial, en vue de :

a) Recenser les problèmes qui existent dans les relations entre le Secrétariat et les missions permanentes ;

b) Trouver des solutions pour mieux répondre aux besoins et aux demandes des missions permanentes, concernant les modes opératoires en vigueur au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

---

<sup>150</sup> [A/72/736](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

11. *Réaffirme* sa décision d'organiser périodiquement des dialogues thématiques, dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial, et de revoir ce dispositif à sa soixante-treizième session ;

12. *Invite* les États Membres à faire connaître, par l'intermédiaire des coprésidents du Groupe de travail spécial et avant la tenue du dialogue interactif complet, les questions qui pourraient nécessiter une intervention du Secrétariat, et prie le Secrétariat d'apporter des réponses complètes, dans un délai raisonnable, au sujet des éventuelles mesures à prendre et difficultés à surmonter en vue de régler ces questions ;

13. *Se félicite* à cet égard de la participation active du Secrétariat à sa soixante-douzième session et, en particulier, prend acte avec satisfaction de la mise en place d'un dispositif de « guichet unique » qui permettra d'effectuer les demandes de services de réunion à partir d'un seul et même portail, tout en encourageant le Secrétariat à prévoir des dispositions analogues pour les autres services qu'il fournit ;

14. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à consacrer des débats thématiques ouverts et interactifs aux questions d'actualité qui revêtent une importance cruciale pour la communauté internationale, et invite la présidence à organiser des débats de ce type, en étroite consultation avec le Bureau et les États Membres, y compris en ce qui concerne la fréquence de ces débats et l'établissement de leur programme préliminaire, de manière à permettre un niveau de participation suffisant et à ménager le temps nécessaire à des échanges de fond pendant les débats, de sorte que toutes les délégations intéressées puissent faire connaître leur position et que puissent en découler, le cas échéant, des résultats concrets et tangibles, et se félicite à cet égard qu'à sa soixante-douzième session, son Président ait choisi de placer le débat général sous le thème : « Priorité à l'être humain : paix et vie décente pour tous sur une planète préservée » ;

15. *Recommande* à cet égard, sauf décision contraire, de ne prévoir aucun débat sur d'autres points de l'ordre du jour lors des journées consacrées au débat général ;

16. *Prie* la présidence de faire porter les réunions de haut niveau exclusivement sur des questions d'actualité qui revêtent une importance cruciale pour la communauté internationale, compte tenu des intérêts de l'ensemble des États Membres et l'accent étant mis sur les groupes les plus vulnérables, tout en souhaitant que les activités de nature strictement sectorielle ou thématique soient confiées aux six grandes commissions ;

17. *Accueille avec satisfaction* les améliorations apportées à la qualité du rapport annuel que lui soumet le Conseil de sécurité, y compris la présentation qui en a été faite dans la note du Président du Conseil<sup>151</sup>, et se félicite de la volonté du Conseil de poursuivre l'examen d'autres propositions d'améliorations à apporter à ce rapport ;

18. *Prie* le Secrétariat, notamment le Département de l'information, à continuer, en s'acquittant des tâches qu'elle lui a confiées, de s'employer à accroître son rayonnement et à mieux faire connaître au grand public et aux médias du monde entier sa contribution à la réalisation des buts de l'Organisation énoncés dans la Charte ;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire savoir aux États Membres, au titre des points de l'ordre du jour correspondants, quels sont les obstacles qui l'ont empêché d'appliquer les dispositions de ses résolutions qui concernent le Secrétariat ;

### Méthodes de travail

20. *Réaffirme* les mandats touchant l'amélioration des méthodes de travail des grandes commissions, notamment les dispositions de la section C de l'annexe de sa résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, celles des paragraphes 7 à 13 de sa résolution 59/313 du 12 septembre 2005, celles correspondant au thème III de l'annexe de sa résolution 60/286 du 8 septembre 2006 et celles de la résolution 69/321, en particulier ses paragraphes 16 et 17 ;

21. *Souligne* que la revitalisation de ses travaux est étroitement liée au renforcement du fonctionnement des grandes commissions ;

22. *Prie* chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail au début de chaque session, et invite à cet égard la présidence de chacune d'elles à informer le Groupe de travail spécial, pendant la soixante-treizième session, des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience, afin d'améliorer, au besoin, ces méthodes de travail ;

---

<sup>151</sup> [S/2017/507](#).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

23. *Demande* que soit maintenue la pratique établie consistant à organiser des réunions en vue de la passation de fonctions entre les bureaux sortants et ceux qui leur succéderont, afin qu'ils échangent des vues sur les résultats et le programme de la session suivante, ainsi que celle voulant que les présidents des grandes commissions présentent à leurs successeurs un rapport sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

24. *Prie* la Présidente élue pour sa nouvelle session de maintenir la pratique consistant à rencontrer de façon informelle les nouveaux membres du Bureau avant le début de la session ordinaire en vue d'examiner le projet de programme de travail des grandes commissions, l'objectif étant d'améliorer l'efficacité et la complémentarité de leurs travaux et d'éviter, dans la mesure du possible, que leurs séances ne se chevauchent, afin de permettre à un plus grand nombre d'États Membres d'y participer ;

25. *Demande* aux présidents des six grandes commissions de continuer à se réunir périodiquement pendant la session afin de mutualiser les meilleures pratiques et d'améliorer la cohérence et la complémentarité des travaux des grandes commissions ;

26. *Salue* les efforts qui sont faits pour donner aux membres élus du Conseil de sécurité les moyens de préparer leur mandat et se félicite de la note du Président du Conseil dans laquelle le Conseil invite les membres élus à participer à titre d'observateur à certaines de ses séances et activités à compter du 1<sup>er</sup> octobre précédant immédiatement le début de leur mandat<sup>151</sup> ;

27. *Souligne* qu'elle devrait, à sa soixante-treizième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial en la matière ;

28. *Rappelle* les Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qu'elle a adoptées dans sa résolution 48/264 du 29 juillet 1994 ;

29. *Redit* qu'il est nécessaire d'accroître les synergies et la cohérence et de réduire les chevauchements entre les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment celles renvoyées aux Deuxième et Troisième Commissions et celles dont sont saisis le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, et les travaux des réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisées sous les auspices du Conseil ou sous ses siens, ainsi que ceux de toute autre instance traitant de questions connexes, en tenant compte des règlements intérieurs applicables et de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>148</sup>, et demande que les efforts en ce sens se poursuivent à sa soixante-treizième session ;

30. *Prie* le Bureau, dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 40 du Règlement intérieur, de s'employer tout particulièrement à réduire les chevauchements ;

31. *Prie* sa Présidente, à sa soixante-treizième session, de formuler des propositions à l'issue de consultations avec tous les États Membres et la Présidente du Conseil économique et social, et après la convocation du Bureau, visant à combler les lacunes et à éliminer les doubles emplois qu'il y aurait dans son ordre du jour en ce qui concerne le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte du rapport sur l'alignement stratégique de ses futures sessions sur le Programme 2030 et d'autres éléments pertinents, dont les États Membres seront saisis à sa soixante-treizième session ;

32. *Engage* les États Membres à s'employer, lorsqu'ils proposent et élisent des candidats à ses organes subsidiaires, à promouvoir une représentation équilibrée des sexes dans tous ces organes ;

33. *Rappelle* les articles 153 et 154 de son Règlement intérieur et engage les présidents des grandes commissions et le Secrétaire général à veiller, dans le cadre de leur mandat, au respect des dispositions qui y sont énoncées ;

34. *Rappelle également* l'article 72 de son Règlement intérieur et demande que, le cas échéant, le temps de parole soit strictement respecté par tous les orateurs s'exprimant dans son enceinte, sans perdre de vue que les orateurs doivent tous avoir les mêmes chances de s'exprimer dans les limites du temps imparti, ainsi que le prévoit son Règlement intérieur ;

35. *Invite de nouveau* les présidents de ses réunions et des conférences des Nations Unies, en particulier dans les situations où il y a très peu de temps de disponible pour les débats, à envisager de recommander l'application du principe voulant que toutes les règles protocolaires aient été observées, l'idée étant que les participants s'abstiennent d'énoncer les expressions protocolaires habituelles lors de leurs interventions ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

36. *Prie* le Secrétariat d'assurer l'accès, par l'intermédiaire du portail e-deleGATE, aux listes provisoires d'orateurs s'exprimant aux réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies, avant la fin du jour ouvrable qui précède ces réunions ou conférences ;

37. *Recommande* aux orateurs d'être attentifs à la vitesse à laquelle ils s'expriment, de manière à favoriser l'exactitude de l'interprétation ;

38. *Demande instamment* à tous les présidents et États Membres de respecter scrupuleusement l'heure prévue d'ouverture de ses séances et de celles de ses organes subsidiaires ;

39. *Demande* à toutes les personnes présidant ou facilitant des mécanismes intergouvernementaux de faire en sorte que les négociations informelles soient menées pendant les horaires habituels de travail, afin que toutes les missions permanentes aient la possibilité de participer de façon active et constructive aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

40. *Décide* de continuer de réfléchir à la façon de rationaliser le nombre de manifestations parallèles qui ont lieu en marge du débat général de haut niveau, en gardant à l'esprit la nécessité que les règles de la bienséance y soient respectées, et de renforcer la pertinence de celui-ci, et préconise que les manifestations parallèles tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies aient lieu en dehors des heures où le débat général s'y déroule ;

41. *Prend note* du fait que les États Membres ont la possibilité d'annoncer leurs manifestations parallèles dans une section prévue à cet effet de la version numérique du *Journal des Nations Unies* ;

42. *Décide* que le dialogue interactif complet entre les missions permanentes et le Secrétariat se tenant dans le cadre du Groupe de travail spécial, comme le prévoit le paragraphe 10 de la résolution 71/323, sera diffusé sur le Web, à l'instar de son débat général et de ses réunions thématiques ;

43. *Rappelle* ses résolutions 1898 (XVIII) du 11 novembre 1963, 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, 45/45 du 28 novembre 1990, 51/241 du 31 juillet 1997, 58/126 du 19 décembre 2003 et 58/316, et demande de nouveau à la présidence de continuer de faire pleinement usage du Bureau tout au long de la session, comme le prévoit l'article 42 de son règlement intérieur, pour passer en revue son programme de travail et celui de ses grandes commissions ;

44. *Invite* de nouveau sa présidence et celle des grandes commissions, en consultation avec le Bureau et les États Membres, ainsi que le Secrétaire général, à mieux coordonner l'organisation des réunions, y compris les réunions de haut niveau et les débats thématiques de haut niveau, afin d'en optimiser le caractère interactif, l'efficacité et l'échelonnement tout au long de la session, et d'envisager les moyens de réduire le nombre de manifestations de haut niveau qui se tiennent pendant le débat général ;

45. *Prie* la présidence, par souci de transparence, de continuer de joindre au résumé établi à l'issue des débats thématiques de haut niveau organisés par elle la liste des orateurs qui s'y sont exprimés ;

46. *Souhaite* que les réunions de haut niveau se tiennent durant la première moitié de l'année, dans les limites des ressources existantes, compte tenu du calendrier des conférences et sans préjudice de la pratique actuelle consistant à tenir une réunion de haut niveau en septembre, au début de chacune de ses sessions ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-treizième session, un rapport sur d'autres dates possibles d'ouverture de sa session ordinaire<sup>152</sup> et leurs incidences financières et logistiques, ainsi que sur les éventuels avantages et inconvénients des différentes options, compte tenu du fait qu'un tel changement n'aurait aucun effet sur l'ouverture du débat général en septembre<sup>153</sup> ;

48. *Décide* de définir la répartition des présidences des grandes commissions pour ses 10 prochaines sessions, c'est-à-dire de la soixante-quatorzième à la quatre-vingt-troisième session, selon les dispositions prévues dans l'annexe de la présente résolution ;

49. *Décide également* de définir les modalités de répartition des présidences des grandes commissions pour les sessions suivantes, au plus tard à sa quatre-vingt-deuxième session ;

---

<sup>152</sup> Voir l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

<sup>153</sup> Le débat général commence le mardi de la quatrième semaine de septembre à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable, et se tient sans interruption pendant neuf jours ouvrables.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

50. *Continue d'inviter* les États Membres à rechercher un équilibre entre les sexes dans la répartition des présidences des grandes commissions et des membres de leurs bureaux, ainsi que parmi ses vice-présidents, selon qu'il convient ;

51. *Décide* de continuer à réfléchir, dans le cadre du Groupe de travail spécial, à la forme que pourraient prendre et à la portée que pourraient avoir des directives visant à guider les États Membres dans la conduite des campagnes en vue des élections, l'objectif étant de renforcer les normes de transparence et d'équité ;

52. *Se félicite* de la bonne application des paragraphes 47 et 48 de la résolution 71/323 relatifs à la conduite des élections dans son enceinte et dans ses grandes commissions ;

53. *Prend note* de la pratique instaurée pour la procédure de dénombrement des suffrages exprimés au scrutin secret, qui n'autorise aucun téléphone portable ni appareil de communication électronique dans la salle où se déroule le dénombrement, de manière à garantir la confidentialité du scrutin et l'intégrité du secret du vote, et demande que cette pratique soit maintenue ;

54. *Invite* les États Membres à utiliser au maximum les services électroniques proposés par le Secrétariat pour faire des économies, réduire l'impact sur l'environnement et améliorer la diffusion des documents et, à cet égard, prie le Secrétariat de continuer à améliorer, à harmoniser et, le cas échéant, à fédérer les services de ce type dans le portail e-deleGATE, notamment en continuant de mettre à disposition l'ensemble de la correspondance officielle de l'Organisation des Nations Unies adressée aux États Membres ;

55. *Prend note* de la mise en service de l'actualisation en temps réel du calendrier des réunions compte tenu de l'annulation et du report de certaines séances, et demande que cette pratique soit maintenue et que de nouvelles améliorations y soient apportées, en particulier la possibilité de s'abonner à des notifications automatiques par point de l'ordre du jour ;

56. *Souligne* que le multilinguisme demeure une valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies et réaffirme que l'Organisation doit parvenir à un équilibre parfait entre ses six langues officielles, y compris sur les sites Web officiels ;

57. *Se félicite* de la publication de versions électroniques tenues à jour du Livre bleu, des Pages blanches et des Pages jaunes ;

58. *Prend note avec satisfaction* des changements apportés au format, à la production et à l'édition du *Journal des Nations Unies*, et prie le Secrétariat de continuer à améliorer le *Journal* conformément aux prescriptions formulées au paragraphe 51 de la résolution 71/323 et de présenter au Groupe de travail spécial, à la soixante-treizième session, les résultats de ces améliorations ;

59. *Affirme* le principe selon lequel le *Journal* donne un aperçu de toutes les réunions organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, demande d'y répertorier les séances par ordre de tenue dans les catégories établies et d'y faire figurer toutes les séances organisées par les États, pour autant que les informations les concernant aient été communiquées au Groupe du *Journal* en temps voulu, et précise que l'existence de pages Web consacrées aux sessions d'organes ne dispense pas le *Journal* d'annoncer les manifestations parallèles ;

60. *Demande* à tous les organes intergouvernementaux compétents de continuer de passer en revue les résumés de leurs réunions ainsi que les autres avis qui sont publiés dans le *Journal* pour en déterminer l'utilité, et de prendre les mesures nécessaires en vue de rationaliser encore davantage le format du *Journal* ;

61. *Réaffirme* qu'il faut établir le *Journal* dans les six langues officielles, comme le prévoit l'article 55 de son Règlement intérieur ;

62. *Souligne* qu'il importe d'enrichir le contenu publié dans les six langues officielles dans le *Journal*, prie de nouveau le Secrétaire général d'informer le Groupe de travail spécial, une fois par an, des progrès réalisés en la matière, et demande au Secrétariat de continuer de réfléchir à des options n'ayant pas d'incidences sur les coûts à cet égard ;

63. *Prend note* des inquiétudes soulevées par plusieurs États Membres concernant le coût prohibitif que représente, pour les délégations, l'utilisation du restaurant des délégués et d'autres salles de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue de réunions diplomatiques, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pendant la soixante-treizième session, des propositions originales pour remédier à la situation actuelle, notamment la possibilité d'inclure certaines clauses dans les contrats qui seront établis avec le prestataire de service ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

64. *Prie* le Secrétariat de lui fournir, au format électronique uniquement, la liste des noms de celles et ceux qui assurent la présidence et la vice-présidence et des membres des bureaux des grandes commissions, ainsi que des membres du Conseil de sécurité, des membres du Conseil économique et social et des États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies ;

### **Sélection et nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat**

65. *Encourage* ses futurs présidents à contribuer activement à l'application des directives régissant la sélection et la nomination du neuvième Secrétaire général, telles qu'énoncées dans toutes les résolutions pertinentes, notamment ses résolutions [69/321](#) et [70/305](#) ;

66. *Rappelle* que la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale diffère de celle concernant les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, compte tenu du rôle que lui assigne l'Article 97 de la Charte et du rôle que cet article assigne au Conseil de sécurité, et souligne en particulier que la sélection du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale doit être guidée par les principes de transparence et d'ouverture, faire fond sur les pratiques les meilleures et compter avec la participation de tous les États Membres ;

67. *Souligne*, en particulier, la nécessité de veiller à ce que le poste de secrétaire général soit attribué au meilleur candidat ou à la meilleure candidate possible, qui possédera les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, fera preuve d'un attachement ferme aux buts et aux principes des Nations Unies, aura des qualités de chef et d'administrateur avérées, une vaste expérience des relations internationales et de solides aptitudes dans les domaines de la diplomatie et de la communication, et maîtrisera plusieurs langues ;

68. *Souligne également* que, lorsqu'il s'agit de trouver et de nommer le meilleur candidat ou la meilleure candidate possible au poste de secrétaire général, le roulement régional et le principe de l'égalité des sexes doivent continuer d'être pris en considération ;

69. *Redit qu'elle est déterminée* à continuer d'examiner en profondeur, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, les questions relevant du troisième thème retenu par le Groupe de travail concernant la revitalisation de ses travaux, y compris les moyens innovants d'améliorer, sous tous ses aspects, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat, et rappelle toutes les résolutions sur la question, en particulier les résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946, [46/77](#) du 12 décembre 1991, [47/233](#) du 17 août 1993, [48/264](#), [51/241](#), [52/163](#) du 15 décembre 1997, [55/14](#) du 3 novembre 2000, [55/285](#) du 7 septembre 2001, [56/509](#) du 8 juillet 2002, [57/300](#) du 20 décembre 2002, [57/301](#) du 13 mars 2003, [58/126](#), [58/316](#), [59/313](#), [60/286](#), [61/292](#) du 2 août 2007, [62/276](#) du 15 septembre 2008, [63/309](#) du 14 septembre 2009, [64/301](#) du 13 septembre 2010, [65/315](#) du 12 septembre 2011, [66/294](#) du 17 septembre 2012, [67/297](#) du 29 août 2013, [68/307](#) du 10 septembre 2014, [69/321](#), [70/305](#) et [71/323](#), tout en réaffirmant les procédures applicables établies dans son règlement intérieur, en particulier à l'article 141, et en tenant compte de ses pratiques existantes en la matière ;

70. *Engage* la présidence à suivre et à examiner la suite donnée aux résolutions susmentionnées ;

71. *Rappelle* que les échanges et réunions informels avec les personnes candidates au poste de secrétaire général prévus au paragraphe 42 de sa résolution [69/321](#) sont une partie importante de la procédure de sélection et de nomination et encourage la présidence à continuer d'améliorer, en coopération étroite avec les États Membres, les modalités de ces échanges de façon à les rendre plus efficaces et à mieux y associer les États Membres ;

72. *Constate* qu'il serait possible de doter la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale d'échéances estimatives fondées sur la résolution [69/321](#), entre autres résolutions sur la question ;

73. *Se félicite* de la collaboration entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour ce qui est de lancer la procédure et de distribuer des informations sur les personnes candidates au poste de secrétaire général lors de la dernière sélection en date et se déclare favorable à renforcer, dans un souci de transparence, l'interaction entre ces deux organes à toutes les étapes de la procédure,

74. *Décide* de revoir le serment du Secrétaire général à sa soixante-treizième session ;

75. *Se félicite* que le Secrétaire général s'efforce de parvenir à une répartition juste et équitable des postes de chef de secrétariat des organismes des Nations Unies ainsi qu'au Conseil de direction de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique, tout en s'assurant que les intéressés

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément à l'Article 101 de la Charte et à ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992, 51/241 et 71/263 du 23 décembre 2016, salue en particulier le fait que la parité des sexes ait été instaurée au sein du Conseil de direction et demande que d'autres mesures effectives soient prises à cet égard ;

76. *Prend note* de la demande adressée par le Secrétariat à tous les États Membres, qu'il a engagé à désigner des candidats afin de compléter les recherches du Secrétaire général et à constituer ainsi un vaste vivier de candidats aux postes de haut responsable ;

77. *Rappelle* sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997, en particulier le paragraphe 2 dans lequel elle a noté que le Secrétaire général nommerait le vice-secrétaire général à l'issue de consultations avec les États Membres, souligne que la nomination, par le Secrétaire général, des hauts responsables de l'Organisation doit se faire de manière transparente et inclusive et être conforme aux dispositions des règlements intérieurs pertinents et à celles de la Charte et prie à cet égard le Secrétaire général d'annoncer suffisamment à l'avance les postes à pourvoir ;

78. *Souligne* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable reposant sur un équilibre entre les sexes et une base géographique aussi large que possible, et rappelle à cet égard ses résolutions 46/232 et 51/241, adoptées sans mise aux voix, où figurent les principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation des Nations Unies les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'en règle générale, dans le système des Nations Unies, les hautes fonctions ne sauraient être monopolisées par les nationaux de tel ou tel État ou groupe d'États ;

79. *Demande de nouveau* que le Secrétaire général continue à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable et à l'équilibre entre les sexes dans le Secrétariat, tout en rappelant sa résolution 71/263, en particulier les paragraphes relatifs à une répartition géographique équitable et à la parité des sexes ;

80. *Prie* le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de continuer la pratique consistant à faire un exposé au Groupe de travail spécial sur le respect de l'équilibre entre les sexes parmi les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et les membres du Conseil de direction de l'Organisation, et leur origine géographique, et prend acte de celle consistant à transmettre cet exposé aux États Membres ;

81. *Invite* les institutions spécialisées, les fonds et les programmes à tenir à jour sur leurs sites Web officiels les informations concernant les chefs de secrétariat passés et en fonctions dans un souci de transparence et d'accessibilité des archives ;

82. *Prie* le Secrétariat de présenter au Groupe de travail spécial à la soixante-treizième session un exposé sur la question des candidatures des hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies actuellement en fonctions de manière à renforcer la transparence et l'équité de la procédure de nomination ;

### **Renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence de l'Assemblée générale**

83. *Félicite* son Président à sa soixante-douzième session d'avoir renforcé la transparence et l'ouverture du Bureau de la présidence, notamment grâce à la poursuite des pratiques décrites au paragraphe 66 de la résolution 71/323 et d'avoir fourni de sa propre initiative le résumé de sa déclaration de situation financière personnelle, et invite ses futurs présidents à suivre ces bonnes pratiques ;

84. *Prend note avec satisfaction* des vues communiquées par le Bureau de la présidence au Groupe de travail spécial au sujet du renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la mémoire institutionnelle du Bureau et des liens que celui-ci entretient avec le Secrétariat, ainsi que des mesures déjà prises à cet égard, tout en continuant d'explorer des mesures complémentaires, dans la mesure du possible, et prend note de l'appui fourni au Bureau par la Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ;

85. *Invite* la présidence à continuer de tenir régulièrement des réunions d'information sur ses activités, y compris ses voyages, à l'intention des États Membres ;

86. *Se félicite* de l'initiative visant à tenir un séminaire sur son renforcement, réunissant les présidences entrantes et sortantes de chacune de ses sessions ;

87. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la pratique suivant laquelle son Président ou sa Présidente remet un rapport à son successeur et à tous les États Membres au moment de la passation de fonctions ainsi que les efforts déployés par le Bureau de la présidence pour améliorer l'archivage et la tenue des dossiers ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

88. *Accueille avec la plus grande satisfaction* l'organisation de dialogues informels avec les candidats au poste de président de l'Assemblée générale et la communication de leur vision stratégique, comme prévu au paragraphe 73 de la résolution 71/323 ;

89. *Prie* le Groupe de travail spécial d'établir en consultation étroite avec la présidence de l'Assemblée générale des lignes directrices sur le dialogue interactif informel avec les candidats au poste de président de l'Assemblée générale portant entre autres sur la question des participants, la durée et les modalités du dialogue ;

90. *Félicite vivement* son Président à sa soixante-douzième session d'avoir établi les dialogues du matin, discussions informelles entre représentants permanents consacrées aux aspects de fond et aux aspects pratiques de ses activités, et se déclare extrêmement favorable à la poursuite de la précieuse pratique consistant à tenir régulièrement des rencontres entre la présidence et les représentants permanents ;

91. *Invite* la présidence à continuer de se réunir régulièrement avec le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité à des fins de coopération, de coordination et d'échange d'informations sur les questions transversales intéressant les activités de l'Organisation des Nations Unies ;

92. *Accueille avec une profonde satisfaction* la perspective d'être présidée à sa soixante-treizième session et pour la quatrième fois de son histoire par une femme, invite à cet égard les États Membres à envisager de présenter des candidates au poste de président de l'Assemblée générale et engage ses futurs présidents à continuer de veiller au respect de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique au sein de leur Bureau, eu égard à la fois au nombre et au niveau de responsabilité des personnes concernées, sans préjudice de la compétence professionnelle des candidats potentiels ;

93. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail spécial, à sa soixante-treizième session, un rapport qui traitera du mode de financement et de la dotation en effectifs du Bureau de la présidence, y compris tout aspect technique, logistique, protocolaire ou financier et qui, pour plus de clarté, indiquera sur quelles bases budgétaires repose l'appui apporté par le Secrétariat ;

94. *Demande de nouveau* au Secrétaire général d'envisager de détacher du personnel au Bureau de la présidence de façon plus systématique à la demande de celle-ci et invite de nouveau les chefs de secrétariat des fonds, programmes et institutions spécialisées à faire de même ;

95. *Note* que les activités de la présidence se sont multipliées ces dernières années, rappelle les dispositions de ses résolutions antérieures sur l'appui à apporter au Bureau de la présidence et déclare qu'elle reste désireuse de trouver les moyens de renforcer cet appui, conformément aux procédures existantes, en particulier à l'article 153 de son Règlement intérieur, et de poursuivre les débats avec le Groupe de travail spécial sur les mesures supplémentaires à prendre pour renforcer ledit Bureau ;

96. *Prie* le Secrétaire général de lui proposer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2020, une révision des ressources allouées au Bureau de la présidence selon les procédures existantes et en particulier l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et compte tenu des délibérations tenues par le Groupe de travail spécial sur la question et, à cet égard, attend avec intérêt d'examiner ces propositions durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;

97. *Prend note* de la pratique consistant à mettre les ressources prévues au budget-programme à l'intention du Bureau de la présidence, autres que celles qui concernent le personnel, à la disposition de ses présidents dès la date de leur élection ;

98. *Souligne* l'importance des contributions des États Membres au fonds d'affection spéciale pour le Bureau de la présidence, note à cet égard avec satisfaction les contributions qui ont été versées au fonds et encourage les États Membres à continuer d'y contribuer et à permettre que les contributions non dépensées durant une session restent disponibles au cours des mandats suivants ;

99. *Se félicite* de la poursuite de la pratique consistant à obtenir l'aval du Bureau de la déontologie pour toutes les contributions provenant de sources autres que les États Membres, et préconise instamment l'adhésion à cette pratique ;

100. *Demande de nouveau* que les contributions autres qu'en nature transitent par le fonds d'affection spéciale et se félicite des mesures prises à cet égard par son Président à sa soixante-douzième session ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

101. *Prie* sa Présidente, en coopération avec le Secrétariat, de rendre compte au Groupe de travail spécial, à sa soixante-treizième session, de l'exécution de toutes les tâches confiées à elle en vertu de la présente résolution et des résolutions antérieures.

### Annexe

#### Ordre de roulement à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale

<i>Session</i>	<i>Première Commission</i>	<i>Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)</i>	<i>Deuxième Commission</i>	<i>Troisième Commission</i>	<i>Cinquième Commission</i>	<i>Sixième Commission</i>
Soixante-quatorzième	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Asie et du Pacifique	États d'Afrique	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Asie et du Pacifique	États d'Europe orientale
Soixante-quinzième	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Afrique	États d'Asie et du Pacifique	États d'Europe orientale	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Amérique latine et des Caraïbes
Soixante-seizième	États d'Afrique	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Afrique	États d'Europe orientale	États d'Asie et du Pacifique
Soixante-dix-septième	États d'Asie et du Pacifique	États d'Asie et du Pacifique	États d'Europe orientale	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Afrique
Soixante-dix-huitième	États d'Europe orientale	États d'Afrique	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Afrique	États d'Asie et du Pacifique
Soixante-dix-neuvième	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe orientale	États d'Asie et du Pacifique	États d'Afrique	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe occidentale et autres États
Quatre-vingtième	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Afrique	États d'Asie et du Pacifique	États d'Europe orientale	États d'Asie et du Pacifique
Quatre-vingt-unième	États d'Asie et du Pacifique	États d'Afrique	États d'Europe orientale	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Afrique	États d'Amérique latine et des Caraïbes
Quatre-vingt-deuxième	États d'Europe orientale	États d'Asie et du Pacifique	États d'Asie et du Pacifique	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Afrique
Quatre-vingt-troisième	États d'Afrique	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe orientale	États d'Asie et du Pacifique	États d'Europe occidentale et autres États



**II. Résolutions adoptées sur la base des rapports  
de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation  
(Quatrième Commission)**

**Sommaire**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
72/304.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects .....	116

### RÉSOLUTION 72/304

Adoptée à la 106<sup>e</sup> séance plénière, le 13 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/449/Add.1, par. 6)<sup>1</sup>

#### **72/304. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,*

*Rappelant en particulier sa résolution 71/314 du 19 juillet 2017,*

*Affirmant que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends, notamment par l'intermédiaire de ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,*

*Convaincue qu'il est nécessaire que l'Organisation continue de renforcer ses capacités de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,*

*Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,*

*Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents ou du personnel de police, souhaitent participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,*

*Considérant qu'il demeure nécessaire de préserver l'efficience des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,*

1. *Accueille avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>2</sup> ;*
2. *Fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, énoncées au chapitre V de son rapport ;*
3. *Prie instamment les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;*
4. *Réaffirme que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateurs pendant trois années consécutives deviendront membres du Comité spécial à la session suivante sur demande adressée par écrit au Président du Comité ;*
5. *Décide que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;*
6. *Prie le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur ses travaux ;*
7. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».*

---

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 19 (A/72/19).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission\*

#### Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
72/8.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	119
	Résolution B.....	119
72/258.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux .....	120
	Résolution B.....	120
72/259.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour .....	122
	Résolution B.....	122
72/260.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti .....	125
	Résolution B.....	125
72/262.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 .....	128
	Résolution B.....	128
	Résolution C.....	130
72/266.	Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies.....	134
	Résolution B.....	134
72/269.	Corps commun d'inspection .....	136
72/270.	Construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux .....	138
72/285.	Taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police .....	138
72/286.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda).....	139
72/287.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) .....	140
72/288.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix .....	141
72/289.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.....	150
72/290.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.....	153
72/291.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire .....	156
72/292.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre .....	157
72/293.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.....	160
72/294.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti .....	164
72/295.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo .....	165
72/296.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.....	168

\* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

72/297.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali .....	170
<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
72/298.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.....	173
72/299.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban .....	175
72/300.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.....	179
72/301.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental .....	182
72/302.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité .....	185
72/303.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.....	187

## RÉSOLUTION 72/8 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/572/Add.1, par. 6)

### 72/8. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

#### B<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 71/261 B du 30 juin 2017 et 72/8 A du 17 novembre 2017,

*Ayant examiné,* pour l'exercice de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, le rapport financier et les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>2</sup>, le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2017<sup>3</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>,

1. *Prend note* des opinions et constatations du Comité des commissaires aux comptes et approuve les recommandations que celui-ci a formulées dans son rapport<sup>2</sup> ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>4</sup> ;

3. *Est consciente* de l'utilité des conclusions et recommandations du Comité consultatif concernant les opinions et constatations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport sur les opérations de maintien de la paix et les questions générales connexes et de celle des autres rapports présentés au titre du point de l'ordre du jour consacré aux rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes et, à cet égard, attend avec intérêt les conclusions et recommandations du Comité consultatif au titre de ce point et d'autres points de l'ordre du jour, le cas échéant ;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2017<sup>3</sup> ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui seront tenus responsables et les mesures qui seront prises à cet égard ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier.

---

<sup>1</sup> La résolution 72/8, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 72/8 A.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, supplément n° 5*, vol. II [A/72/5 (Vol. II)].

<sup>3</sup> A/72/756.

<sup>4</sup> A/72/850.

RÉSOLUTION 72/258 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/669/Add.2, par. 6)

**72/258. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

**B**<sup>5</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le projet de budget révisé du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2018-2019<sup>6</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>7</sup>,

*Rappelant* sa résolution 66/240 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, dont les plus récentes sont les résolutions 72/258 A du 24 décembre 2017 et 72/270 du 4 avril 2018,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>7</sup> ;
3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre d'essai, un budget annuel pour le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux à compter de 2020 et de procéder en 2022, c'est-à-dire à l'issue du premier cycle budgétaire complet, à un examen du cycle budgétaire du Mécanisme ;
4. *Décide* d'examiner à sa soixante-dix-septième session la mise en œuvre du budget sur une base annuelle, en vue de prendre une décision définitive sur la question ;
5. *Décide également* d'approuver la création de huit postes temporaires (1 poste de sous-secrétaire général, 1 poste P-4 et 6 postes d'agent du Service de sécurité) ;
6. *Décide en outre* de créer un poste supplémentaire (D-1) à la division d'Arusha, dans la composante administration ;
7. *Décide* d'approuver la proposition de reclasser un poste de juriste adjoint de 1<sup>re</sup> classe (division d'Arusha) de la classe P-2 à la classe P-3 ;
8. *Décide également* d'approuver le projet de budget révisé du Mécanisme pour l'exercice biennal 2018-2019, d'un montant de 196 024 100 dollars des Etats-Unis ;
9. *Décide en outre* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, au titre de l'exercice biennal 2018-2019, un crédit d'un montant brut total de 196 024 100 dollars (montant net : 175 047 600 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe de la présente résolution ;
10. *Décide* de mettre en recouvrement pour 2018, au titre du Compte spécial, un montant total de 10 215 450 dollars, se décomposant comme suit :
  - a) 98 012 050 dollars, correspondant à la moitié du montant estimatif du crédit approuvé pour l'exercice biennal 2018-2019 ;
  - b) Déduction faite du montant de 3 781 600 dollars, correspondant à la diminution du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

<sup>5</sup> La résolution 72/258, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 72/258 A.

<sup>6</sup> A/72/813 et A/72/813/Corr.1.

<sup>7</sup> A/72/875.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

c) Déduction faite du montant de 84 015 000 dollars, correspondant aux contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres au titre des dépenses qu'elle a autorisées à la section II de sa résolution 72/258 A afin de financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 ;

11. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 5 107 725 dollars (montant net : 3 765 200 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2018 ;

12. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 5 107 725 dollars (montant net : 3 765 200 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour 2018 ;

13. *Décide que*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 685 050 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Mécanisme pour 2018.

#### Annexe

#### Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2018-2019

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net (déduction faite des contributions du personnel)</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019	197 358 300	176 191 200
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(1 608 000)	(1 380 800)
Recommandations de la Cinquième Commission	273 800	237 200
<b>Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019</b>	<b>196 024 100</b>	<b>175 047 600</b>
<b>Montant total à mettre en recouvrement pour 2018</b>		
Part correspondant à la moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019	98 012 050	87 523 800
<i>À déduire :</i>		
Diminution du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017	3 781 600	4 568 800
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres au titre des dépenses que l'Assemblée générale a autorisées à la section II de sa résolution 72/258 A afin de financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période d'un an allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018	84 015 000	75 424 600
<b>Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2018</b>	<b>10 215 450</b>	<b>7 530 400</b>
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2018	5 107 725	3 765 200
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2018	5 107 725	3 765 200

## RÉSOLUTION 72/259 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/671/Add.1, par. 6)

### 72/259. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

B<sup>8</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>9</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>10</sup>,

*Rappelant* la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2425 (2018), du 29 juin 2018, portant prorogation jusqu'au 13 juillet 2018,

*Rappelant également* sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 72/259 A du 24 décembre 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

*Notant* qu'il s'agit d'une opération hybride et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 247,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 60 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

<sup>8</sup> La résolution 72/259, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 72/259 A.

<sup>9</sup> A/72/687 et A/72/794.

<sup>10</sup> A/72/789/Add.7.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>10</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 32 666 800 dollars, à prélever sur le total des ressources de l'Opération ;
10. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif et décide de supprimer tous les postes restés vacants pendant au moins deux ans qui n'avaient pas été pourvus à la fin juin 2018 ;
11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;
12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>11</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018**

14. *Prend note* de l'examen stratégique mené par le Secrétaire général et demande à celui-ci de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-treizième session, un projet de budget révisé pour l'exercice 2018/19 qui tiendra compte de toutes décisions qui pourraient être prises par le Conseil de sécurité ;
15. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de l'Opération, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, des dépenses d'un montant maximum de 385 678 500 dollars ;

#### **Modalités de financement des engagements autorisés**

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 13 juillet 2018, un montant de 26 956 024 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#) également du 23 décembre 2015 ;
17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 760 046 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 13 juillet 2018 ;
18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 14 juillet au 31 décembre 2018, un montant de 358 722 476 dollars, à raison de 64 279 750 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#) ;

---

<sup>11</sup> [A/72/687](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 114 454 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 14 juillet au 31 décembre 2018 ;

#### **Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et le Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 26 866 900 dollars, dont 19 906 800 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 5 008 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 1 952 000 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

21. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 13 juillet 2018, un montant de 938 897 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 78 056 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 56 215 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 15 006 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 6 835 dollars ;

23. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 14 juillet au 31 décembre 2018, un montant de 12 494 553 dollars, à raison de 2 238 908 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 038 744 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 748 085 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 199 694 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 90 965 dollars ;

25. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 13 433 450 dollars, à raison de 2 238 908 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>12</sup> ;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 116 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 804 300 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 214 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 97 800 dollars ;

---

<sup>12</sup> Qu'elle aura adoptés.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

27. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 34 096 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

28. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 34 096 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Décide en outre* que la somme de 556 100 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des crédits correspondant au montant de 34 096 800 dollars visé aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus ;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

32. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

#### RÉSOLUTION 72/260 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/670/Add.1, par. 6)

#### 72/260. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

**B**<sup>13</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti<sup>14</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>15</sup>,

*Rappelant* la résolution 2350 (2017) du 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, en tant que mission de maintien de la paix chargée de la suite des activités en Haïti, pour une période initiale de six mois allant du 16 octobre 2017 au 15 avril 2018, et la résolution 2410 (2018) du 10 avril 2018, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 avril 2019,

*Rappelant également* sa résolution 72/260 A du 24 décembre 2017 sur le financement de la Mission,

<sup>13</sup> La résolution 72/260, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 72/260 A.

<sup>14</sup> A/72/793.

<sup>15</sup> A/72/789/Add.12.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 71,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>15</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 5 641 600 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Mission ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 129 301 900 dollars, dont 121 455 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 6 268 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 577 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 64 650 950 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 450 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 129 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 253 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 67 600 dollars ;

15. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 2019, un montant de 37 713 060 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et conformément aux catégories actualisées<sup>16</sup> ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 429 280 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 242 090 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 147 760 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 39 430 dollars ;

17. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 avril au 30 juin 2019, un montant de 26 937 890 dollars, à raison de 10 755 156 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et conformément aux catégories actualisées<sup>16</sup> ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 020 920 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 887 210 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 105 540 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 28 170 dollars ;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

21. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ».

---

<sup>16</sup> Qu'elle aura adoptés.

RÉSOLUTIONS 72/262 B et C

72/262. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Résolution B<sup>17</sup>

Adoptée à la 81<sup>e</sup> séance plénière, le 4 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/681/Add.1, par. 6)

*L'Assemblée générale,*

I

Conditions de voyage en avion

*Rappelant* ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982 et 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, la section XV de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section II de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009, la section IV de sa résolution 65/268 du 4 avril 2011, la section VI de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015 et la section VI de sa résolution 71/272 B du 6 avril 2017, ainsi que sa décision 57/589 du 18 juin 2003,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion<sup>18</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>19</sup>,

*Ayant également examiné* la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des politiques en matière de voyages en avion à l'échelle du système des Nations Unies : réaliser des gains d'efficacité et des économies et renforcer l'harmonisation »<sup>20</sup> et la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à ce sujet<sup>21</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>18</sup> ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>19</sup> ;
3. *Rappelle* sa résolution 71/272 B, déplore que le Secrétaire général ne lui ait pas présenté un rapport approfondi sur les conditions de voyage en avion et le prie de lui présenter ledit rapport durant la première partie de la reprise de sa soixante-treizième session ;
4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les directives relatives aux délais d'achat des billets soient peu appliquées, toutes catégories de voyages confondues, rappelle le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mieux faire appliquer ces directives, pour toutes les catégories de voyages, en particulier les voyages autorisés, en tenant compte des caractéristiques et de la nature de ces voyages et des raisons pour lesquelles les départements, bureaux et missions n'appliquent pas les directives ;
5. *Engage* le Secrétaire général à faire de l'achat de billets dans les délais prescrits l'un des indicateurs de résultats utilisés aux fins de l'évaluation des gestionnaires et des départements, compte étant tenu des particularités de ceux-ci ;
6. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tenir les gestionnaires responsables de la bonne utilisation des ressources destinées aux voyages, qu'ils favoriseront en particulier en insistant sur l'utilisation de nouveaux moyens

<sup>17</sup> La résolution 72/262, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 72/262 A.

<sup>18</sup> A/72/716.

<sup>19</sup> A/72/7/Add.44.

<sup>20</sup> A/72/629.

<sup>21</sup> A/72/629/Add.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

de communication et de représentation et en s'attachant à n'autoriser les voyages que si une rencontre en personne est nécessaire à la bonne exécution d'un mandat ;

7. *Prend acte* du paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les pratiques de référence relatives aux points de fidélité accordés par les compagnies aériennes et de lui rendre compte de toute évolution quant à l'utilisation de ces points qui permettrait d'améliorer l'administration des voyages ;

9. *Prend acte* du paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif ;

10. *Prend note* du fait que le recours à la formule du versement forfaitaire a diminué ;

11. *Prend acte* du paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif ;

12. *Décide* de rétablir les délais de route et de maintenir à 70 pour cent le pourcentage appliqué au calcul du versement forfaitaire ;

13. *Attend avec intérêt* d'examiner à sa soixante-treizième session les résultats de l'analyse approfondie que le Secrétaire général consacrera à l'application de la formule du versement forfaitaire et au taux d'utilisation de cette formule par les fonctionnaires, en se fondant notamment sur les données relatives aux voyages recueillies dans Umoja ;

14. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et décide de ne plus autoriser les fonctionnaires des Nations Unies à voyager en première classe ;

15. *Invite* les membres du personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaires qui sont autorisés à voyager en première classe, à l'exception des représentants des pays les moins avancés, à opter à titre volontaire pour la classe immédiatement inférieure ;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-treizième session, une analyse et des recommandations concernant l'application d'un seuil unique qui permettrait de déterminer quand les fonctionnaires dont le rang est inférieur à celui de sous-secrétaire général (et les membres de leur famille) sont autorisés à voyager en classe affaires, de sorte que l'on puisse tirer le meilleur parti, autant que faire se peut, des ressources limitées consacrées aux voyages ;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'inciter le personnel à voyager à titre volontaire en classe économie et premium économie plutôt qu'en classe affaires chaque fois que possible ;

18. *Décide* que les changements opérés en vertu de la présente résolution n'auront pas d'incidences sur les conditions actuelles de voyage en avion des membres des organes et organes subsidiaires, comités, conseils et commissions de l'Organisation ni sur l'allocation journalière de subsistance à laquelle ils peuvent prétendre ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à restreindre l'octroi de dérogations, de renforcer les contrôles internes à cet égard et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les conditions de voyage en avion ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les marchés de services de gestion des voyages en avion soient passés dans le strict respect des principes généraux applicables aux achats qui sont énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier, à savoir a) recherche du rapport qualité-prix optimal, b) équité, intégrité et transparence, c) mise en concurrence internationale effective, et d) intérêt de l'Organisation<sup>22</sup>, et de s'assurer que les procédures prévoient la possibilité d'attribuer un marché à des fournisseurs multiples, de façon à mieux faire jouer la concurrence entre les fournisseurs retenus ;

21. *Invite* la Commission de la fonction publique internationale à évaluer les conditions de voyage en avion à l'échelle du système et à lui présenter des recommandations ;

---

<sup>22</sup> Voir [ST/SGB/2013/4](#).

## II

### Projet de restructuration de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les régions

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le projet de restructuration de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les régions<sup>23</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>24</sup>,

*Prie* le Secrétaire général d'envisager le cas échéant de lui présenter un rapport, conformément aux règles et procédures établies, pour examen à sa soixante-quatorzième session, sur un projet de restructuration de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les régions.

#### Résolution C

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/681/Add.2, par. 6)

*L'Assemblée générale,*

## I

### État d'avancement de l'application de la stratégie Informatique et communications de l'Organisation des Nations Unies

*Rappelant* la section II de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, ses résolutions 63/262 du 24 décembre 2008, 63/269 du 7 avril 2009 et 64/243 du 24 décembre 2009, la section XVII de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010, sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, la section I de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013, la section XV de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013, la section II de sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014, le paragraphe 107 de sa résolution 70/247 du 23 décembre 2015, la section V de sa résolution 70/248 A du 23 décembre 2015, la section II de sa résolution 70/238 B du 1<sup>er</sup> avril 2016, la section III de sa résolution 71/272 B du 6 avril 2017 et sa résolution 71/281 également du 6 avril 2017,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>25</sup>, la note par laquelle celui-ci lui a fait tenir le premier rapport annuel du Comité des commissaires aux comptes sur l'état d'avancement de l'application de la stratégie Informatique et communications<sup>26</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>27</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> ;
2. *Prend également acte* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport<sup>26</sup> et approuve les recommandations qui y figurent ;
3. *Souscrit* aux conclusions et aux recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>27</sup> ;

## II

### Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

*Rappelant* la section XXII de sa résolution 72/262 A du 24 décembre 2017 et sa résolution 72/263 A également du 24 décembre 2017,

---

<sup>23</sup> A/71/218, A/71/218/Corr.1 et A/72/720.

<sup>24</sup> A/71/584 et A/72/7/Add.45.

<sup>25</sup> A/72/755/Rev.1.

<sup>26</sup> A/72/151.

<sup>27</sup> A/72/7/Add.51.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité consacrés à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan<sup>28</sup> et à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq<sup>29</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif<sup>30</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>28,29</sup> ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>30</sup> ;

#### **Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan**

3. *Décide* de réduire de 2 000 000 dollars des États-Unis le montant des ressources demandées au titre des dépenses opérationnelles ;

4. *Prend note* du paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif<sup>31</sup> et décide de créer un poste temporaire d'administrateur de programmes hors classe (P-5) relevant de la nouvelle Section de la coordination des donateurs ;

5. *Décide* de ne créer ni le poste temporaire de spécialiste des droits de l'homme (administrateur recruté sur le plan national) qui était prévu à Hérat (Afghanistan) ni le poste provisoire de gestionnaire de bases de données sur les droits de l'homme (Volontaire des Nations Unies) ;

#### **Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq**

6. *Décide* de réduire de 2 000 000 dollars le montant des ressources demandées au titre des dépenses opérationnelles ;

7. *Rappelle*, comme elle l'a déjà prescrit, que le recours aux consultants externes doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de fond et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

8. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

9. *Prend note* du paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif<sup>32</sup> et décide de reclasser un poste temporaire de conseiller pour la problématique femmes-hommes (P-4) en poste temporaire de conseiller principal pour la problématique femmes-hommes (P-5) ;

10. *Décide* de ne pas créer le poste temporaire de spécialiste des droits de l'homme (P-4) ;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de privilégier la solution consistant à transformer les postes existants en postes soumis à recrutement national chaque fois que possible, de renforcer les capacités locales de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et de lui rendre compte de la question dans les prochains budgets ;

12. *Décide* d'approuver un budget de 255 924 400 dollars (déduction faite des contributions du personnel pour 2018) pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (147 807 400 dollars) et pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (108 117 000 dollars) ;

13. *Décide également* d'imputer 123 490 900 dollars sur les crédits inscrits au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 au titre des missions politiques spéciales, compte tenu du fait qu'un montant de 132 433 500 dollars, approuvé pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, a déjà été imputé sur ces mêmes crédits, conformément à sa résolution [72/262 A](#) ;

---

<sup>28</sup> [A/72/371/Add.9](#).

<sup>29</sup> [A/72/371/Add.10](#).

<sup>30</sup> [A/72/7/Add.47](#) et [A/72/7/Add.48](#).

<sup>31</sup> [A/72/7/Add.47](#).

<sup>32</sup> [A/72/7/Add.48](#).

III

**Prévisions budgétaires révisées au titre de la réforme du dispositif de paix et de sécurité, relatives aux chapitres 3 (Affaires politiques) et 5 (Opérations de maintien de la paix) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 et au projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

*Rappelant* sa résolution [72/199](#) du 20 décembre 2017,

*Rappelant également* sa résolution [70/262](#) du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies et notant que la réforme du pilier Paix et sécurité est une occasion de promouvoir et de renforcer la prévention des conflits,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>33</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>34</sup>,

*Se félicitant* des dispositions prises par le Secrétaire général pour améliorer l'action du pilier Paix et sécurité du Secrétariat,

*Soulignant* que les mesures visant à restructurer le pilier Paix et sécurité de l'Organisation doivent être appliquées dans le respect le plus strict des mandats et des décisions et résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sans modification des mandats, des fonctions ou des sources de financement établis,

*Soulignant également* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la prévention des conflits et que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les autorités nationales en la matière,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>33</sup> ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>34</sup> ;
3. *Réaffirme son appui* à la stratégie de réforme du pilier Paix et sécurité du Secrétaire général et accueille avec satisfaction l'approche globale appliquée à l'intégration des responsabilités politiques et opérationnelles pour ce pilier ;
4. *Souscrit* à la création d'un Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et d'un Département des opérations de paix ;
5. *Constata* le rôle complémentaire que jouent le changement de culture, la direction de l'Organisation et le respect du principe de responsabilité dans la réussite de la restructuration ;
6. *Note* qu'une double voie hiérarchique liera les sous-secrétaires généraux chargés de la structure politique et opérationnelle unique au Secrétaire général adjoint aux opérations de paix et au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et à la consolidation de la paix et prie le Secrétaire général de suivre de près le fonctionnement de cette double voie et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que dans cette structure unique le rattachement hiérarchique des échelons inférieurs soit clair, cohérent et propice à l'application du principe de responsabilité ;
7. *Note également* que le Secrétaire général a l'intention de créer et de présider un Groupe permanent de hauts responsables qui dirigera de manière unifiée les aspects stratégiques, politiques et opérationnels en vue de favoriser la cohérence au Siège et sur le terrain et le prie, sans préjudice de la décision prise dans la présente résolution, de lui présenter des informations, notamment sur le fonctionnement et la composition du Groupe, durant la partie principale de sa soixante-treizième session ;
8. *Rappelle* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver le transfert du poste D-2 de New York à Nouakchott ;

---

<sup>33</sup> [A/72/772](#).

<sup>34</sup> [A/72/859](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

9. *Décide* de créer quatre divisions autonomes pour l'Afrique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans la limite des ressources approuvées, et prie le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-treizième session, des informations sur la structure organisationnelle en tenant compte de l'avis exprimé par les États Membres ;

10. *Déclare*, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, que la nouvelle division régionale chargée du Moyen-Orient s'appellera « Division du Moyen-Orient » ;

11. *Décide* que c'est au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix que reviendra la responsabilité principale de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ;

12. *Rappelle* le paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif et décide d'examiner les trois postes qui y sont mentionnés dans le cadre de sa résolution [72/288](#) du 5 juillet 2018 sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix ;

13. *Prend note* du paragraphe 42 du rapport du Comité consultatif ;

14. *Est consciente* de la contribution majeure et du rôle de plus en plus important de la composante Police dans les opérations de maintien de la paix, y compris pour ce qui est de la consolidation de la paix, et prie le Secrétaire général d'évaluer les fonctions, la structure, les capacités et la place de la Division de la police dans la nouvelle structure et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-treizième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général de s'attaquer à la question de la représentation géographique équitable des États Membres, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, à tous les niveaux des deux départements et de redoubler d'efforts pour garantir une représentation adéquate des pays fournisseurs de contingents dans les nouveaux départements, en tenant compte de la contribution qu'ils apportent aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, et de lui rendre compte à ce sujet dans les futurs rapports d'ensemble ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de procéder à un examen d'ensemble de l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet pendant la partie principale de sa soixante-quatrième session ;

#### IV

#### Dispositif de prestation de services centralisée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

*Rappelant* la section III de sa résolution [67/246](#) du 24 décembre 2012, le paragraphe 13 de la section VII de sa résolution [69/262](#) du 29 décembre 2014, le paragraphe 19 de sa résolution [69/273](#) du 2 avril 2015, la section XIX de sa résolution [70/248 A](#) du 23 décembre 2015 et la section XVII de sa résolution [71/272 A](#) du 23 décembre 2016,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>35</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif<sup>36</sup>,

*Ayant également examiné* les notes par lesquelles le Secrétaire général lui a fait tenir le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Services d'appui administratif : le rôle des centres de services dans la refonte des modalités de prestation de services administratifs »<sup>37</sup> de même que ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à ce sujet<sup>38</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>35</sup> ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport<sup>36</sup> ;

3. *Prend acte* des paragraphes 10, 11 et 23 du rapport du Comité consultatif ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard durant la première partie de la reprise de sa soixante-treizième session, un projet révisé concernant le dispositif de prestation de services centralisée qui tienne pleinement compte du paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif et des commentaires, des observations et des

---

<sup>35</sup> [A/72/801](#) et [A/72/801/Add.1/Rev.1](#).

<sup>36</sup> [A/72/7/Add.50](#).

<sup>37</sup> [A/72/299](#).

<sup>38</sup> [A/72/299/Add.1](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

recommandations du Corps commun d'inspection<sup>37</sup>, et le prie de consulter les États Membres et les parties concernées et de tenir compte de leurs vues.

#### RÉSOLUTION 72/266 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/682/Add.2, par. 10)

#### 72/266. Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies

**B**<sup>39</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 72/266 A du 24 décembre 2017,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : améliorer l'efficacité et l'application du principe de responsabilité grâce à une nouvelle structure de gestion »<sup>40</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>41</sup>,

1. *Réaffirme* son propre rôle et celui qui revient à ses organes intergouvernementaux et organes d'experts compétents, dans le cadre de leur mandat, en matière de planification, de programmation, de budgétisation, de suivi et d'évaluation ;

2. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à elle qu'il revient d'analyser ces questions en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière ;

3. *Réaffirme en outre* son propre rôle dans l'organisation du Secrétariat, notamment pour ce qui est de la création, de la transformation, de la suppression et du transfert de postes ;

4. *Réaffirme* les procédures et principes budgétaires arrêtés dans ses résolutions 41/213 et 42/211 du 21 décembre 1987 et demande que le cadre établi par la résolution 72/266 A soit strictement respecté ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre pour examen et approbation toute modification qu'il serait proposé d'apporter au Règlement financier et au Statut du personnel ainsi que les raisons qui la justifient ;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>40</sup> ;

7. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>41</sup> ;

8. *Se félicite* de la détermination du Secrétaire général à renforcer, par la réforme du système de gestion, la capacité de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses mandats ;

9. *Souligne* que le principe de responsabilité est au centre de la réforme de la gestion ;

10. *Se félicite* de ce que fait le Secrétaire général pour instaurer une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat, considère qu'une telle culture repose sur le personnel de direction et souligne qu'un dispositif efficace d'application du principe de responsabilité est essentiel à la bonne gestion de l'Organisation ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre en place un système de délégation de pouvoirs clair, simple et transparent afin d'assurer la correspondance entre attributions et responsabilité ;

---

<sup>39</sup> La résolution 72/266, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 72/266 A.

<sup>40</sup> A/72/492/Add.2.

<sup>41</sup> A/72/7/Add.49.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

12. *Souligne* le rôle crucial des organes de contrôle, notamment le Bureau des services de contrôle interne, le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection, et prie le Secrétaire général de tirer parti de façon appropriée de l'expertise de ces organes dans le processus de réforme en appliquant leurs recommandations ;

13. *Décide* d'approuver la réorganisation des actuels Département de la gestion et Département de l'appui aux missions en un nouveau Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité et un nouveau Département de l'appui opérationnel ;

14. *Prend note* du paragraphe 31 du rapport du Comité consultatif ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures complémentaires pour garantir l'efficacité opérationnelle et la solidité des procédures de contrôle interne, afin de renforcer l'application du principe de responsabilité ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre pour examen et décision, durant la partie principale de sa soixante-treizième session, une étude comparative du regroupement des fonctions de gestion des ressources humaines en un seul département ou de leur répartition entre deux départements, afin de garantir une approche unifiée, d'optimiser la répartition des fonctions et d'éviter les doubles emplois ;

17. *Approuve* la nouvelle organisation qui est proposée pour les sous-chapitres 29A à 29D du chapitre 29 (Services de gestion et d'appui) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

18. *Décide* que le Bureau des finances et du budget qui a été proposé sera nommé « Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget » ;

19. *Approuve* le regroupement des fonctions dépendant actuellement du Bureau de l'informatique et des communications du Département de la gestion et de la Division de l'informatique et des communications du Département de l'appui aux missions ;

20. *Accueille favorablement* la proposition du Secrétaire général consistant à créer une Division de l'appui au personnel en tenue, qui sera le point de contact unique pour les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police pour toute question d'ordre administratif et logistique ayant trait à la constitution des forces, aux mémorandums d'accord, au matériel appartenant aux contingents et aux remboursements, et prie le Secrétaire général d'en renforcer le rôle afin de faciliter dans les meilleurs délais les paiements aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ;

21. *Décide* de conserver le nom de l'actuel Comité des marchés du Siège et de faire relever son secrétariat du Bureau du Secrétaire général adjoint pour le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité ;

22. *Décide également* que la Section de la facilitation des opérations qui a été proposée sera créée sous le nom de « Service de la facilitation des opérations et de la communication », lequel sera dirigé par un fonctionnaire de la classe D-1 et chargé entre autres de la communication avec les États Membres ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, dans le cadre de son prochain rapport sur les achats, des propositions visant à renforcer le rôle des centres régionaux d'achat, notamment le Bureau régional d'achat d'Entebbe (Ouganda) ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de veiller au respect des résolutions, réglementations et règlements applicables aux achats de l'Organisation ;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de réfléchir à des moyens qui permettraient au Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité de disposer des informations dont il a besoin pour renforcer la conformité et le respect du principe de responsabilité dans les services d'achats du Secrétariat, et de rendre compte des résultats de cette réflexion dans son prochain rapport relatif aux achats ;

26. *A conscience* du niveau élevé de risque inhérent aux activités d'achat de l'Organisation et prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de continuer à superviser les achats de l'Organisation et de lui faire rapport à ce sujet tous les deux ans, dans le cadre de son rapport sur les achats ;

27. *Décide* que la réorganisation qui est proposée se fera dans la limite des ressources approuvées pour les actuels Département de la gestion et Département de l'appui aux missions ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

28. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre un examen approfondi de la suite donnée à la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-quinzième session.

#### RÉSOLUTION 72/269

Adoptée à la 81<sup>e</sup> séance plénière, le 4 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/810, par. 6)

#### 72/269. Corps commun d'inspection

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012, 67/256 du 12 avril 2013, 68/266 du 9 avril 2014, 69/275 du 2 avril 2015, 70/257 du 1<sup>er</sup> avril 2016 et 71/281 du 6 avril 2017,

*Réaffirmant* le Statut du Corps commun<sup>42</sup> et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

#### I

#### Rapport du Corps commun d'inspection

*Ayant examiné* le rapport du Corps commun d'inspection pour 2017 et son programme de travail pour 2018<sup>43</sup>, ainsi que la note du Secrétaire général sur ledit rapport<sup>44</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2017 et de son programme de travail pour 2018<sup>43</sup> ;
2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2017<sup>44</sup> ;
3. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour appliquer les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes ;
4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés ;
5. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations participantes de prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun figurent au titre des points pertinents de l'ordre du jour inscrits aux programmes de travail de l'Assemblée générale, des autres organismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organes délibérants compétents des autres organisations participantes ;
6. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation qui se posent dans les organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations pratiques et orientées vers l'action visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble ;

---

<sup>42</sup> Résolution 31/192, annexe.

<sup>43</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 34 (A/72/34).

<sup>44</sup> A/72/733.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

7. *Réaffirme* l'article 20 du Statut du Corps commun<sup>42</sup>, aux termes duquel le Corps commun est invité à se faire représenter aux réunions au cours desquelles son projet de budget est examiné ;

8. *Considère* que le Corps commun, les États Membres et les secrétariats des organisations participantes doivent veiller tous ensemble à l'efficacité du Corps commun à l'échelle du système ;

9. *Considère également* qu'il faut que les activités du Corps commun contribuent davantage encore à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies ;

10. *Demande de nouveau* au Corps commun d'envisager d'optimiser le nombre de projets inscrits à son programme de travail en fixant des priorités ;

11. *Demande également de nouveau* au Corps commun de continuer à axer ses rapports sur les grandes questions prioritaires pour les organisations participantes et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en tenant notamment compte du programme de travail de l'Assemblée générale, le but étant de procurer à celle-ci et aux organes délibérants des autres organisations participantes des rapports thématiques qui puissent être exploités avec la plus grande efficacité ;

12. *Se félicite* que le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat coordonnent leurs activités, et engage ces organes à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements qu'ils tirent de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice des mandats respectifs des organes d'audit et de contrôle ;

13. *Salue* l'achèvement de la migration du système de suivi en ligne et du site Web du Corps commun sur les plateformes d'hébergement du Secrétariat et prie les chefs de secrétariat des organisations participantes de faire pleinement usage du système de suivi en ligne ;

## II

### Résultats de l'examen de la suite donnée aux rapports et recommandations du Corps commun d'inspection par les organismes des Nations Unies

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général<sup>45</sup> appelant l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Résultats de l'examen de la suite donnée aux rapports et recommandations du Corps commun d'inspection par les organismes des Nations Unies »<sup>46</sup>, et la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à ce sujet<sup>47</sup>,

1. *Prend acte* des notes du Secrétaire général<sup>45,47</sup> ;

2. *Invite* le Corps commun d'inspection à continuer de présenter une analyse approfondie de la façon dont les recommandations qu'il fait sont appliquées ;

3. *Engage* les chefs de secrétariat des organisations participantes à examiner les éventuelles possibilités d'améliorer la coordination de leurs activités, notamment dans le cadre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, comme suite aux recommandations du Corps commun en la matière ;

4. *Invite de nouveau* les organes délibérants des organisations participantes à examiner à fond les recommandations du Corps commun les concernant, à en débattre et à prendre sans tarder des mesures concrètes, y compris à assurer un suivi comme il convient, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 50/233 ;

---

<sup>45</sup> [A/72/704](#).

<sup>46</sup> [JIU/REP/2017/5](#).

<sup>47</sup> [A/72/704/Add.1](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

5. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations participantes qui ne l'ont pas encore fait d'instaurer un rapport hiérarchique direct entre le point focal pour le Corps commun et la haute direction.

#### RÉSOLUTION 72/270

Adoptée à la 81<sup>e</sup> séance plénière, le 4 avril 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/669/Add.1, par. 6)

#### **72/270. Construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 66/240 A du 24 décembre 2011, 66/240 B du 21 juin 2012, 67/244 A du 24 décembre 2012, 67/244 B du 12 avril 2013, 68/257 du 27 décembre 2013, 68/267 du 9 avril 2014, 69/256 du 29 décembre 2014, 69/276 du 2 avril 2015, 70/243 du 23 décembre 2015, 70/258 du 1<sup>er</sup> avril 2016 et 71/282 du 6 avril 2017,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>48</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>49</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>48</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>49</sup>.

#### RÉSOLUTION 72/285

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/917, par. 12)

#### **72/285. Taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 65/289 du 30 juin 2011, 67/261 du 10 mai 2013 et 68/281 du 30 juin 2014,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général concernant les résultats de l'enquête révisée sur le calcul des taux standard de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police<sup>50</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>51</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>50</sup> ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>51</sup> ;
3. *Décide* de fixer un taux unique de remboursement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux opérations des Nations Unies sur le terrain, soit 1 428 dollars des États-Unis par personne et par mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
4. *Décide également* d'augmenter de 10 pour cent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le taux des indemnités payables en cas de décès ou d'invalidité.

---

<sup>48</sup> A/72/734.

<sup>49</sup> A/72/785.

<sup>50</sup> A/72/728.

<sup>51</sup> A/72/771.

### RÉSOLUTION 72/286

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/917, par. 12)

#### **72/286. Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 69/307 du 25 juin 2015, 70/289 du 17 juin 2016 et 71/293 du 30 juin 2017,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)<sup>52</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>53</sup>,

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B du 18 juin 2003, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 et 70/286 du 17 juin 2016, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que leurs dispositions soient appliquées intégralement ;

2. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>52</sup> ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prend note* de l'appui que le Gouvernement de l'Ouganda fournit en facilitant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

5. *Rappelle* le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer le poste de responsable de la prestation de services (P-5) ;

6. *Rappelle également* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif, se félicite de la transformation d'un certain nombre de postes d'agent du Service mobile en postes soumis à recrutement national et prie instamment le Secrétaire général de continuer à mettre en œuvre le plan de transformation et de lui faire rapport à ce sujet dans le cadre du prochain projet de budget ;

7. *Note* que le personnel du Centre recruté sur le plan national remplit les conditions requises pour bénéficier d'engagements continus et, à ce titre, prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces engagements soient octroyés aux membres du personnel concernés conformément aux dispositions des résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment la résolution 65/247 du 24 décembre 2010, et dans le respect du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>54</sup> ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>55</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

9. *Approuve* un montant de 31 438 900 dollars des États-Unis au titre du fonctionnement du Centre pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

#### **Modalités de financement des dépenses prévues**

10. *Décide* que les dépenses du Centre pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, soit 2 983 200 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

---

<sup>52</sup> A/72/639 et A/72/777.

<sup>53</sup> A/72/789/Add.9.

<sup>54</sup> ST/SGB/2017/1.

<sup>55</sup> A/72/639.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

b) Un montant de 27 860 200 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

c) Un montant de 595 500 dollars sera imputé sur les crédits ouverts au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 qu'elle a approuvés dans ses résolutions 72/263 A à C du 24 décembre 2017 ;

d) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 2 792 300 dollars, qui représente le montant de 2 892 400 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 diminué du montant de 100 100 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, sera déduit du montant visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours ;

11. *Décide* d'examiner à sa soixante-treizième session la question du financement du Centre.

#### RÉSOLUTION 72/287

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/917, par. 12)

#### 72/287. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

*Rappelant également* sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 71/294 du 30 juin 2017,

*Rappelant en outre* sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks pour déploiement stratégique, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 71/294,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies<sup>56</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>57</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne) ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

4. *Rappelle* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif, attend avec intérêt d'examiner une proposition concernant le concept d'opérations révisé pour les stocks pour déploiement stratégique qui tienne compte

---

<sup>56</sup> A/72/648 et A/72/783.

<sup>57</sup> A/72/789/Add.10.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

des observations et recommandations du Bureau des services de contrôle interne, et souligne qu'il faut poursuivre l'analyse du renforcement de l'efficacité, des gains d'efficacité attendus et des questions liées à l'emplacement des stocks ;

5. *Décide* de ne pas renommer le Service des technologies géospatiales, de l'informatique et des télécommunications en Service des technologies ;

6. *Rappelle* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver la transformation en postes de six emplois de temporaire (autres que pour les réunions) soumis à recrutement international, à savoir deux emplois de spécialiste des systèmes informatiques (P-4), un emploi de spécialiste des systèmes d'information géospatiale (P-3), un emploi d'ingénieur écologue (P-3) et deux emplois de technicien du génie (agent du Service mobile) ;

#### Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>58</sup> ;

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019

8. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, dont le montant s'élève à 82 448 900 dollars des États-Unis ;

#### Modalités de financement des dépenses prévues

9. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, soit 1 280 600 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

b) Le solde de 81 168 300 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 6 959 100 dollars, qui représente le montant de 6 610 400 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 auquel s'ajoute le montant de 348 700 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, sera déduit du solde visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

10. *Décide également* d'examiner à sa soixante-treizième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies.

### RÉSOLUTION 72/288

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/917, par. 12)

#### 72/288. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/221 B du 7 juin 1996, la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, ses résolutions 55/271 du 14 juin 2001, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/271 du 24 juin 2010, 65/290 du 30 juin 2011, 66/265

---

<sup>58</sup> A/72/648.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

du 21 juin 2012, [67/287](#) du 28 juin 2013, [68/283](#) du 30 juin 2014, [69/308](#) du 25 juin 2015, [70/287](#) du 17 juin 2016 et [71/295](#) du 30 juin 2017 et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>59</sup>, sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019<sup>60</sup> et sur l'examen approfondi du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>61</sup>, le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019<sup>62</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>63</sup>,

*Jugeant important* que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir rapidement et déployer promptement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

*Sachant* qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

*Consciente* que le montant inscrit au compte d'appui doit être grosso modo proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019<sup>60</sup> et sur l'examen approfondi du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>61</sup>, ainsi que du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019<sup>62</sup> ;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière ;

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

4. *Réaffirme en outre* l'article 153 de son Règlement intérieur ;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;

7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées et leurs finances gérées de manière efficace et rationnelle et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016 et de ses autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

---

<sup>59</sup> [A/72/701](#) et [A/72/701/Add.1](#).

<sup>60</sup> [A/72/790/Rev.1](#).

<sup>61</sup> [A/72/814](#).

<sup>62</sup> [A/72/766](#).

<sup>63</sup> [A/72/857](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>63</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B ;

11. *Décide également* de supprimer deux postes vacants au Département de la sûreté et de la sécurité : un poste d'administrateur responsable de la coordination des mesures de sécurité (P-4) et un poste de formateur adjoint (P-2) ;

12. *Décide en outre* de ne pas transférer le poste de spécialiste des questions politiques (adjoint de 1<sup>re</sup> classe) (P-2) rattaché à la Division Asie, Moyen-Orient, Europe et Amérique latine du Bureau des opérations, le poste de spécialiste des questions politiques (P-4) rattaché à l'Équipe de coordination et de planification pour la Somalie du Bureau des opérations et le poste de spécialiste des questions politiques (P-4) rattaché à l'Équipe chargée des partenariats de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>59</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

14. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, d'un montant de 324 703 500 dollars des États-Unis, dont 28 859 100 dollars pour le progiciel de gestion intégré et 821 500 dollars pour la sécurité des systèmes informatiques, montant qui couvrira 1 345 postes existants et 20 nouveaux postes temporaires, compte tenu de la suppression, du transfert, de la réaffectation et du reclassement des postes indiqués à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que les 57 emplois de temporaire (autres que pour les réunions) existants, 11 nouveaux emplois de temporaire (autres que pour les réunions) et 52 mois-homme visés à l'annexe II, et les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

#### **Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 et du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

15. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 seront financés comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, soit 324 400 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

b) Un montant total de 813 800 dollars, correspondant aux intérêts créditeurs (811 000 dollars) et à des recettes accessoires (2 800 dollars) afférents à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

c) Un montant de 928 800 dollars correspondant au reliquat du montant autorisé au titre du Fonds de réserve pour le maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

d) Le solde de 322 636 500 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

e) Le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 26 070 500 dollars, qui représente le montant de 25 483 500 dollars relatif à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 auquel s'ajoute le montant de 587 000 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2017, sera déduit du solde visé à l'alinéa d) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

#### Annexe I

#### A

#### Nouveaux postes devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019

Département/bureau	Unité administrative	Postes		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
<b>Département des opérations de maintien de la paix</b>					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Bureau du Chef de cabinet	1	G(AC)	Assistant administratif	Nouveau
<b>Total partiel</b>		<b>1</b>			
<b>Bureau des services de contrôle interne</b>					
Division des investigations	Entebbe	1	P-4	Enquêteur	Transformation d'un emploi de temporaire
		3	P-3	Enquêteur	
	Nairobi	1	P-4	Enquêteur spécialisé dans les analyses techniques	
		1	P-3	Enquêteur	
		1	D-1	Directeur adjoint	
	Vienne	1	P-5	Enquêteur principal	
		2	P-4	Enquêteur	
		1	P-4	Enquêteur spécialisé dans les analyses techniques	
		5	P-3	Enquêteur	
			1	G(1°C)	Assistant aux investigations
		1	G(AC)	Assistant aux investigations	
<b>Total partiel</b>		<b>18</b>			
<b>Secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires</b>					
		1	P-5	Fonctionnaire d'administration (hors classe)	Transformation d'un emploi de temporaire
<b>Total partiel</b>		<b>1</b>			
<b>Total</b>		<b>20</b>			

Note : Les fonctions qui s'attachent aux postes et l'unité de laquelle ils relèvent sont indiquées dans le rapport du Secrétaire général (A/72/790/Rev.1) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/72/857).

**B**

**Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 : transferts, réaffectations et suppressions de postes**

**Transferts**

*Département des opérations de maintien de la paix – Bureau du Secrétaire général adjoint – Bureau du Chef de cabinet – Coordonnateur pour les questions de sécurité*

Transfert d'un poste de spécialiste de la sécurité au travail (P-4) depuis la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation – Service des politiques et des meilleures pratiques

*Bureau des services de contrôle interne – Division des investigations – Bureau de l'investigateur résident de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine*

Transfert d'un poste d'enquêteur (P-4) depuis le Bureau de l'investigateur résident de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

*Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur résident de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud*

Transfert d'un poste d'auditeur résident (P-4) depuis le Bureau de l'auditeur résident de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

*Bureau des services de contrôle interne – Division des investigations – Bureau de l'investigateur résident de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo*

Transfert d'un emploi de temporaire (autre que pour les réunions) d'enquêteur (P-3) depuis le Bureau de l'investigateur résident de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

**Réaffectations**

*Bureau des services de contrôle interne – Division des investigations – New York*

Réaffectation d'un poste (un poste de classe P-3 d'auditeur résident devant être réaffecté comme un poste d'enquêteur de la même classe) depuis la Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur résident de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Réaffectation d'un poste (un poste d'auditeur résident de classe P-3 devant être réaffecté comme un poste d'enquêteur de la même classe) depuis la Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur résident de la Mission des Nations Unies au Libéria

**Suppressions**

*Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations – Division de l'Afrique II*

Suppression de deux postes : un poste de spécialiste des questions politiques (hors classe) (P-5) et un poste de spécialiste des questions politiques (P-4)

*Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations – Division Asie, Moyen-Orient, Europe et Amérique latine*

Suppression de deux postes d'assistant d'équipe [G(AC)]

*Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des affaires militaires – Équipe opérationnelle intégrée*

Suppression de deux postes : un poste d'officier de liaison supérieur (P-5) et un poste d'officier de liaison (P-4)

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des affaires militaires – Service de la planification militaire*

Suppression d'un poste de spécialiste de la planification (P-4)

*Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des affaires militaires – Service de la constitution des forces*

Suppression d'un poste d'assistant d'équipe [G(AC)]

*Département des opérations de maintien de la paix – Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité – Division de la police*

Suppression d'un poste de chargé de liaison (police) (P-4)

*Département des opérations de maintien de la paix – Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité – Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités*

Suppression d'un poste d'assistant administratif [G(AC)]

*Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur résident de la Mission des Nations Unies au Libéria*

Suppression de deux postes [un poste d'auditeur résident (P-4) et un poste d'assistant administratif (GN)]

*Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur résident de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti*

Suppression d'un poste d'auditeur résident (P-4)

*Département de la sûreté et de la sécurité*

Suppression de deux postes : un poste d'administrateur responsable de la coordination des mesures de sécurité (P-4) et un poste de formateur adjoint (P-2)

*Abréviations* : G(AC) : agent des services généraux (Autres classes) ; G(1<sup>re</sup>C) : agent des services généraux (1<sup>re</sup> classe) ; GN : agent des services généraux recruté sur le plan national.

#### Annexe II

#### Emplois de temporaire (autres que pour les réunions) devant être financés au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire			Statut
		Nombre	Classe	Intitulé	
<b>Département des opérations de maintien de la paix</b>					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Bureau du Chef de cabinet	1	G(AC)	Assistant administratif (résilience des organisations)	Reconduit
	Service administratif	1	P-4	Spécialiste des ressources humaines	Reconduit
		–	3 mois, 1 P-4	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
		–	2 mois, 1 P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
		–	2 mois, 1 G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire			Statut
		Nombre	Classe	Intitulé	
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Bureau du Sous-Secrétaire général	1	P-4	Spécialiste des questions relatives à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
	Service des questions judiciaires et pénitentiaires	1	P-4	Spécialiste des affaires judiciaires	Reconduit
	Division de la police	1	P-4	Spécialiste des programmes de police (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
	Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration	1	P-4	Spécialiste des politiques et de la planification (désarmement, démobilisation et réintégration) (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
<b>Total partiel</b>		<b>6</b>			
<b>Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine</b>					
Section de l'appui administratif		–	3 mois, 1 P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
		–	3 mois, 1 GN	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
<b>Total partiel</b>		<b>–</b>			
<b>Département de l'appui aux missions</b>					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Groupe déontologie et discipline	1	P-3	Administrateur de programmes	Reconduit
	Section de l'application des recommandations d'audit et des commissions d'enquête	–	6 mois, 1 P-3	Spécialiste de l'analyse des procédures	Reconduit
Division du budget et des finances des missions	Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement	2	P-3	Spécialiste des finances et du budget	Nouveau
Division du personnel des missions	Service du soutien spécialisé au personnel des missions	10	P-3	Spécialiste des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduit
		3	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduit
<b>Total partiel</b>		<b>16</b>			

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire			Statut
		Nombre	Classe	Intitulé	
<b>Département de la gestion</b>					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Service administratif	–	3 mois, 1 P-4	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
		–	3 mois, 1 G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
	Groupe du contrôle hiérarchique	1	P-3	Juriste	Nouveau
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	Division du financement des opérations de maintien de la paix	2	P-3	Spécialiste des finances et du budget	Reconduit
	Division de la comptabilité	1	P-4	Comptable (conventions comptables)	Reconduit
Bureau de la gestion des ressources humaines	Division des services médicaux	1	G(AC)	Assistant (finances/assurances)	Reconduit
		1	P-4	Médecin	Reconduit
	Division de la planification stratégique, du recrutement et des affectations	1	P-4	Chef de projet (entrepôt de données)	Reconduit
		1	P-4	Administrateur de programmes	Nouveau
		1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (mobilité)	Reconduit
Bureau des services centraux d'appui	Division des achats	1	G(AC)	Assistant aux achats	Reconduit
	Section des archives et de la gestion des dossiers	–	5 mois, 1 P-4	Spécialiste de la gestion de l'information	Nouveau
Bureau de l'informatique et des communications	Pôle applications de Bangkok (Bureau de Bangkok)	1	P-4	Chef de projet (système de gestion des rations)	Reconduit
		1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (système de gestion des carburants)	Reconduit
	Pôle applications de Bangkok (Bureau de New York)	1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (progiciel de gestion de la relation client pour le suivi du matériel appartenant aux contingents)	Reconduit
<b>Total partiel</b>			<b>13</b>		
<b>Bureau des services de contrôle interne</b>					
Service administratif		–	2 mois, 2 P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
		–	2 mois, 3 G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
Division des investigations	New York	1	P-4	Enquêteur	Nouveau
		2	P-3	Enquêteur	Nouveau
		1	G(AC)	Assistant administratif	Nouveau
	Nairobi	1	P-4	Enquêteur	Nouveau
		2	P-3	Enquêteur	Nouveau
Entebbe	1	GN	Assistant administratif	Reconduit	

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire			Statut
		Nombre	Classe	Intitulé	
Division de l'audit interne	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	2	P-3	Enquêteur	Reconduit
		1	GN	Assistant administratif	Reconduit
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Reconduit
		1	P-4	Enquêteur	Reconduit
		2	P-3	Enquêteur	Reconduit
		1	GN	Assistant administratif	Reconduit
	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	1	P-3	Enquêteur (de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali)	Reconduit
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	2	P-3	Enquêteur	Reconduit
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	3	P-4	Auditeur résident	Reconduit
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	2	P-3	Auditeur résident	Reconduit
3		P-4	Auditeur résident	Reconduit	
2		P-3	Auditeur résident	Reconduit	
<b>Total partiel</b>		<b>29</b>			
<b>Cabinet du Secrétaire général</b>					
		–	3 mois, 2 G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
<b>Total partiel</b>		<b>–</b>			
<b>Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies</b>					
Bureau de l'ombudsman régional à Entebbe		2	P-4	Spécialiste du règlement des différends	Reconduit
<b>Total partiel</b>		<b>2</b>			
<b>Bureau des affaires juridiques</b>					
Division des questions juridiques générales	Groupe de l'administration de la justice	–	3 mois, 1 P-4	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
<b>Total partiel</b>		<b>–</b>			

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire			Statut
		Nombre	Classe	Intitulé	
<b>Département de l'information</b>					
		–	1,5 mois, 1 P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
		–	1,5 mois, 1 G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduit
<b>Total partiel</b>		–			
<b>Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme</b>					
Section de l'appui aux missions de paix	Addis-Abeba	1	P-3	Spécialiste des droits de l'homme	Reconduit
Section de la méthodologie, de l'éducation et de la formation	New York	1	P-4	Spécialiste des droits de l'homme	Reconduit
<b>Total partiel</b>		<b>2</b>			
<b>Total</b>		<b>68</b>		<b>Emplois de temporaire et 52 mois-homme (emplois dont la durée est inférieure à 12 mois)<sup>a</sup></b>	

Note : Les fonctions qui s'attachent aux emplois de temporaire (autres que pour les réunions) et l'unité de laquelle ils relèvent sont indiquées dans le rapport du Secrétaire général (A/72/790/Rev.1) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/72/857).

Abréviations : G(AC) : agent des services généraux (Autres classes) ; GN : agent des services généraux recruté sur le plan national.

<sup>a</sup> Le nombre de mois-homme est indiqué dans la colonne Classe.

#### RÉSOLUTION 72/289

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/913, par. 6)

#### 72/289. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei<sup>64</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>65</sup>,

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont les plus récentes sont la résolution 2416 (2018) du 15 mai 2018, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2018 du mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), et la résolution 2412 (2018) du 23 avril 2018, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2018 du mandat modifié par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) du 16 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 71/298 du 30 juin 2017,

<sup>64</sup> A/72/644 et A/72/730.

<sup>65</sup> A/72/789/Add.13.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 89,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 83 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>65</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 22 687 300 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Force ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>66</sup> ;

13. *Décide* de réduire de 57 300 dollars le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses de 11 300 000 dollars qu'elle avait approuvé dans sa résolution [71/298](#) au titre du même exercice, pour le ramener à 11 242 700 dollars, ce qui fera passer à 279 867 300 dollars le montant total des ressources approuvées pour financer le fonctionnement de la Force pendant l'exercice, soit le montant des dépenses engagées par la Force au cours de l'exercice ;

---

<sup>66</sup> [A/72/644](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

14. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit supplémentaire de 11 242 700 dollars venant s'ajouter au crédit de 268 624 600 dollars qu'elle a ouvert au titre du fonctionnement de la Force pour le même exercice dans sa résolution 70/269 en date du 17 juin 2016 ;

#### **Modalités de financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, un montant de 2 737 400 dollars, représentant la différence entre le crédit de 268 624 600 dollars déjà ouvert aux fins du financement du fonctionnement de la Force conformément à sa résolution 70/269 et le montant de 279 867 300 dollars correspondant aux dépenses effectives de l'exercice, et décide qu'il sera déduit du montant ainsi réparti une somme de 8 505 300 dollars représentant les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 92 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente la différence entre le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force dans sa résolution 70/269, soit 2 295 000 dollars, et le montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2017, soit 2 387 400 dollars ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 282 238 900 dollars, dont 263 858 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 13 619 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 3 426 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 1 335 500 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

18. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 novembre 2018, un montant de 105 839 588 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 637 063 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 064 025 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 412 688 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 110 175 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 50 175 dollars ;

20. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre au 31 décembre 2018, un montant de 35 279 863 dollars, à raison de 23 519 908 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 545 688 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 354 675 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 137 563 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 36 725 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 16 725 dollars ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

22. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 141 119 450 dollars, à raison de 23 519 908 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>67</sup> ;

23. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 182 750 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 418 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 550 250 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 146 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 66 900 dollars ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

#### RÉSOLUTION 72/290

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/916, par. 6)

#### **72/290. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine<sup>68</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>69</sup>,

*Rappelant* la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour une période initiale allant du 10 avril 2014 au 30 avril 2015, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2387 (2017) du 15 novembre 2017, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2018,

*Rappelant également* sa résolution 68/299 du 30 juin 2014 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 71/299 du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

---

<sup>67</sup> Qu'elle aura adoptés.

<sup>68</sup> A/72/637 et A/72/779.

<sup>69</sup> A/72/789/Add.8.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 232,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 82 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>69</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 60 515 400 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Mission ;

10. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif, décide de maintenir les postes de chef de bureau des secteurs Est et Centre à la classe D-1 et prie le Secrétaire général de garder ces postes à l'étude ;

11. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mettre au point un dispositif d'application du principe de responsabilité pour évaluer les prestations des entités ne relevant pas du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lorsque celles-ci exécutent des activités financées au moyen des ressources de la Mission, à l'exclusion de la fourniture de biens et services faisant l'objet de contrats ;

12. *Souligne* que les activités relatives aux programmes sont essentielles à l'exécution du mandat de la Mission et qu'il faut établir un lien direct entre les deux ;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>70</sup> ;

---

<sup>70</sup> A/72/637.

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 995 011 800 dollars, dont 930 211 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 48 012 800 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 12 079 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 4 708 100 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 novembre 2018, un montant de 373 129 425 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 542 675 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 522 512 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 454 850 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 388 350 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 176 963 dollars ;

19. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre 2017 au 31 décembre 2018, un montant de 124 376 475 dollars, à raison de 82 917 650 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 514 225 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 840 838 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 484 950 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 129 450 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 58 987 dollars ;

21. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 497 505 900 dollars, à raison de 82 917 650 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>71</sup> ;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 056 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 363 350 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 939 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 517 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 235 950 dollars ;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 17, 19 et 21 ci-dessus la part de

---

<sup>71</sup> Qu'elle aura adoptés.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

chacun dans le montant de 82 788 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#), et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution [70/245](#) ;

24. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 82 788 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide en outre* que la somme de 777 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 82 788 300 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ».

#### RÉSOLUTION 72/291

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/72/915](#), par. 6)

#### **72/291. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>72</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>73</sup>,

*Rappelant* la résolution [1528 \(2004\)](#) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de 12 mois commençant le 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution [2284 \(2016\)](#) du 28 avril 2016, portant prorogation pour une dernière période prenant fin le 30 juin 2017,

*Rappelant également* sa résolution [58/310](#) du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution [71/271 B](#) du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018, des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 15,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 151 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

---

<sup>72</sup> [A/72/655](#).

<sup>73</sup> [A/72/852](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>73</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Rappelle* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'analyser de manière approfondie les effectifs nécessaires pour la phase de retrait et de liquidation d'une mission, en s'inspirant des enseignements tirés de la liquidation de l'Opération, et de définir des stratégies en matière de ressources humaines qui permettent de retenir le personnel, y compris le personnel recruté sur le plan national, dont les compétences sont nécessaires jusqu'à la fin de la phase de liquidation ;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, dans le rapport final sur la situation financière, des informations sur les enseignements tirés du déploiement de l'Opération, y compris la phase de liquidation ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de recenser toutes les activités résiduelles et de s'en occuper et souligne qu'il importe de porter à l'attention des sous-traitants la question du règlement des demandes en suspens ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>72</sup> ;

8. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération la part de chacun dans le montant de 21 920 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015 ;

9. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 21 920 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Décide en outre* que la somme de 1 147 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 21 920 000 dollars visé aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

### **RÉSOLUTION 72/292**

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/904, par. 6)

#### **72/292. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>74</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>75</sup>,

---

<sup>74</sup> A/72/628 et A/72/735.

<sup>75</sup> A/72/789/Add.3.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Rappelant* la résolution [186 \(1964\)](#) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution [2398 \(2018\)](#) du 30 janvier 2018, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2018,

*Rappelant également* sa résolution [47/236](#) du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution [71/300](#) du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

*Notant* que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles engagées avant le 16 juin 1993 par les pays ayant fourni des contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994<sup>76</sup>, n'aient pas donné les résultats voulus,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 15,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 66 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>75</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 2 565 300 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Force ;

---

<sup>76</sup> [S/1994/647](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>77</sup> ;

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 56 358 700 dollars, dont 52 938 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 732 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 687 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 17 850 500 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2018, un montant de 2 667 350 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#) également du 23 décembre 2015 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 233 933 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 210 625 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 18 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 4 908 dollars ;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2018, un montant de 13 336 750 dollars, à raison de 2 667 350 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#) ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 169 667 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 053 125 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 92 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 24 542 dollars ;

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 16 004 100 dollars, à raison de 2 667 350 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>78</sup> ;

---

<sup>77</sup> [A/72/628](#).

<sup>78</sup> Qu'elle aura adoptés.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 403 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 263 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 110 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 29 450 dollars ;

21. *Décide*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2017, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les recettes diverses de cet exercice, soit 550 500 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

22. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2017, qu'il sera reversé à ce gouvernement une part du montant correspondant au solde inutilisé net et aux recettes diverses de cet exercice calculée au prorata, soit 194 041 dollars ;

23. *Décide en outre* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

#### RÉSOLUTION 72/293

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/908, par. 6)

#### **72/293. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo<sup>79</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>80</sup>,

*Rappelant* la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2409 (2018) du 27 mars 2018, portant prorogation jusqu'au 31 mars 2019,

---

<sup>79</sup> A/72/638, A/72/638/Corr.1, A/72/778, A/72/784 et A/72/784/Add.1.

<sup>80</sup> A/72/789/Add.11, A/72/789/Add.11/Corr.1 et A/72/844.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Rappelant également* sa résolution [54/260](#) A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution [71/301](#) du 30 juin 2017,

*Rappelant en outre* sa résolution [58/315](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 377 609 316 dollars des États-Unis, soit environ 2,0 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 27 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports<sup>80</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Souligne* qu'il est essentiel d'apporter un appui adéquat et opportun au processus électoral en République démocratique du Congo et prie le Secrétaire général de faire le point sur la question dans le prochain projet de budget ;

10. *Prend note* du paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif<sup>81</sup> et décide :

a) De ne pas donner suite à la proposition de réaffecter au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme un poste d'administrateur recruté sur le plan national et trois postes de Volontaire des Nations Unies ;

b) De ne pas créer deux postes de spécialiste des droits de l'homme (administrateur recruté sur le plan national) et un poste de spécialiste de la coordination de la protection (Volontaire des Nations Unies) ;

---

<sup>81</sup> [A/72/789/Add.11](#) et [A/72/789/Add.11/Corr.1](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

11. *Se félicite* des efforts qui sont faits pour fournir à tous les membres de contingents et d'unités de police constituées un logement qui soit aux normes de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts à cet égard et de faire le point sur la situation dans le prochain projet de budget ;

12. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 151 722 200 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Mission ;

13. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la sécurité des communications à la Mission ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>82</sup> ;

#### **Modalités de financement des engagements autorisés pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018**

17. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018<sup>83</sup> ;

18. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018, des dépenses d'un montant total maximum de 47 922 700 dollars et le prie de faire le point sur l'utilisation de cette autorisation dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 1 192 265 400 dollars, dont 1 114 619 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 57 531 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 14 473 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 5 641 400 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

20. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, des dépenses d'un montant total maximum de 80 000 000 dollars, venant s'ajouter au montant de 1 114 619 500 dollars approuvé pour le même exercice aux fins du fonctionnement de la Mission ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

21. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, un montant de 596 132 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 826 050 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 13 598 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 324 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du

---

<sup>82</sup> [A/72/638](#) et [A/72/638/Corr.1](#).

<sup>83</sup> [A/72/778](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 620 450 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 282 700 dollars ;

23. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019, un montant de 298 066 350 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>84</sup> ;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 413 025 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 799 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 162 200 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 310 225 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 141 350 dollars ;

25. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2019, un montant de 298 066 350 dollars, à raison de 99 355 450 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>84</sup> ;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 413 025 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 799 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 162 200 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 310 225 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 141 350 dollars ;

27. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 15 912 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

28. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 15 912 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Décide en outre* que la somme de 2 688 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 15 912 300 dollars visé aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus ;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

32. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

---

<sup>84</sup> Qu'elle aura adoptés.

### RÉSOLUTION 72/294

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/903, par. 6)

#### 72/294. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>85</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>,

*Rappelant* la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

*Rappelant également* la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2350 (2017) du 13 avril 2017, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2017,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 71/302 du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 71,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

---

<sup>85</sup> A/72/689.

<sup>86</sup> A/72/853.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>86</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>85</sup> ;

11. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant de 14 382 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015 ;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 14 382 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Décide en outre* que la somme de 90 000 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des crédits correspondant au montant de 14 382 400 dollars visé aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

### RÉSOLUTION 72/295

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/909, par. 6)

#### 72/295. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo<sup>87</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>88</sup>,

*Rappelant* la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

*Rappelant également* sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 71/303 du 30 juin 2017,

*Connaissant* la complexité de la Mission,

---

<sup>87</sup> A/72/622 et A/72/718.

<sup>88</sup> A/72/789/Add.4.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

*Consciente également* qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 29,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 99 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>89</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>89</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 39 595 400 dollars, dont

---

<sup>89</sup> [A/72/622](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

37 192 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 1 919 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 483 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, un montant de 19 797 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 926 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 827 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 77 550 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 20 700 dollars ;

15. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 19 797 700 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>90</sup> ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 926 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 827 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 77 550 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 20 700 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 883 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 883 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 82 900 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des crédits correspondant au montant de 1 883 300 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

---

<sup>90</sup> Qu'elle aura adoptés.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

#### RÉSOLUTION 72/296

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/914, par. 6)

#### 72/296. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>91</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>92</sup>,

*Rappelant* la résolution 1497 (2003) du 1<sup>er</sup> août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

*Rappelant également* la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2333 (2016) du 23 décembre 2016, portant prorogation du mandat pour une dernière période prenant fin le 30 mars 2018, et prié le Secrétaire général d'achever avant le 30 avril 2018 le retrait de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil, à l'exception des personnes indispensables pour mener à bien la liquidation de la Mission,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 71/304 du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 22,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 99 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

---

<sup>91</sup> A/72/640 et A/72/640/Corr.1.

<sup>92</sup> A/72/839.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>92</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

8. *Souligne* qu'il importe de verser durant la période de transition les sommes auxquelles les fonctionnaires ont droit à la cessation de service, compte tenu de la situation particulière du personnel recruté sur le plan national et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'ensemble des fonctionnaires reçoivent en temps voulu ce qui leur est dû ;

9. *Engage* le Secrétaire général à repérer au moins neuf mois avant la fermeture physique d'une mission les éventuels engagements non liquidés, lors des futures activités préparatoires d'une liquidation ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à recenser et à traiter en temps voulu tous les éléments résiduels, y compris les passifs imprévus qui apparaîtraient après la clôture de la Mission ;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'achever la liquidation des biens avec toute la rigueur voulue et comme prévu, conformément à l'article 5.14 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>93</sup>, notamment en s'entretenant avec les autorités au sujet de dons éventuels et en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience, et de faire le point de la situation dans le rapport final sur la situation financière ;

12. *Note avec préoccupation* la quantité importante de terre contaminée qui a été retirée lors de la liquidation de la Mission et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de réduire l'empreinte écologique globale à long terme de la Mission, dans le plein respect des règlements et des règles applicables, y compris les politiques et procédures des Nations Unies en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets ;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>91</sup> ;

16. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant de 11 062 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution [70/245](#) également du 23 décembre 2015 ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 11 062 400 dollars représentant le solde inutilisé

---

<sup>93</sup> [ST/SGB/2013/4](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Décide en outre* que la somme de 783 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 11 062 400 dollars visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

#### RÉSOLUTION 72/297

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/907, par. 6)

#### **72/297. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali<sup>94</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>95</sup>,

*Rappelant* la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 25 avril 2013 et décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine serait transférée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour une période initiale de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2018,

*Rappelant également* sa résolution 67/286 du 28 juin 2013 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 71/305 du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 102,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 93 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

---

<sup>94</sup> A/72/663 et A/72/746.

<sup>95</sup> A/72/789/Add.14.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>95</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 165 422 100 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Mission ;

10. *Considère* qu'il est nécessaire d'améliorer la capacité d'appréciation des situations et, à cet égard, prie le Secrétaire général de renforcer, comme il y est tenu, les mesures visant à assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission, notamment du personnel en tenue, et la protection des civils ;

11. *Souligne* qu'il est crucial qu'un soutien adapté soit apporté en temps utile au processus électoral au Mali et prie le Secrétaire général de faire le point sur la question dans son prochain projet de budget ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>96</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 1 149 585 300 dollars, dont 1 074 718 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 55 471 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 13 955 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 5 439 500 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, un montant de 574 792 650 dollars,

---

<sup>96</sup> [A/72/663](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

à raison de 95 798 775 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018 indiqué dans sa résolution 70/245 également du 23 décembre 2015 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 459 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 347 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 241 150 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 598 250 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 272 600 dollars ;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 574 792 650 dollars, à raison de 95 798 775 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>97</sup> ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 459 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 347 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 241 150 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 598 250 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 272 600 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 19 210 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2017 indiqué dans sa résolution 70/245 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 19 210 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 762 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 19 210 000 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

---

<sup>97</sup> Qu'elle aura adoptés.

### RÉSOLUTION 72/298

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/906, par. 12)

#### 72/298. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement<sup>98</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>99</sup>,

*Rappelant* la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2394 (2017) du 21 décembre 2017, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2018,

*Rappelant également* sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, dont la plus récente est la résolution 71/306 du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 20 770 702 dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 70 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

---

<sup>98</sup> A/72/633, A/72/633/Corr.1 et A/72/719.

<sup>99</sup> A/72/789/Add.2.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>99</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>100</sup> ;

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, aux fins du fonctionnement de la Force, un crédit de 8 166 300 dollars, montant approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 conformément à la section VI de la résolution [64/269](#), venant s'ajouter au montant de 47 714 100 dollars qu'elle avait approuvé antérieurement pour le même exercice dans sa résolution [70/279](#) du 17 juin 2016 ;

#### **Modalités de financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

13. *Décide*, compte tenu du montant de 50 289 400 dollars déjà réparti conformément à sa résolution [70/279](#) pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 8 166 300 dollars destiné à financer le fonctionnement de la Force pour le même exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017 indiqué dans sa résolution [70/245](#) également du 23 décembre 2015 ;

14. *Décide également* qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 508 100 dollars représentant le montant des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 57 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant additionnel des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 64 190 100 dollars, dont 60 295 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 3 112 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 782 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, un montant de 32 095 050 dollars,

---

<sup>100</sup> [A/72/633](#) et [A/72/633/Corr.1](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2018 indiqué dans sa résolution [70/245](#) ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 835 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 676 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant approuvé pour le compte d'appui, soit 125 750 dollars, et sa part du montant approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 33 550 dollars ;

19. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 32 095 050 dollars, à raison de 5 349 175 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>101</sup> ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 835 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 676 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 125 750 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 33 550 dollars ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

### RÉSOLUTION 72/299

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sur recommandation de la Commission ([A/72/905](#), par. 11)<sup>102</sup>, à la suite d'un vote enregistré de 125 voix contre 3, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suisse, Tchèque,

<sup>101</sup> Qu'elle aura adoptés.

<sup>102</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre* : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Guatemala

#### 72/299. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>103</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>104</sup>,

*Rappelant* la résolution [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution [2373 \(2017\)](#) du 30 août 2017, portant prorogation jusqu'au 31 août 2018,

*Rappelant également* sa résolution [S-8/2](#) du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution [71/307](#) du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* ses résolutions [51/233](#) du 13 juin 1997, [52/237](#) du 26 juin 1998, [53/227](#) du 8 juin 1999, [54/267](#) du 15 juin 2000, [55/180 A](#) du 19 décembre 2000, [55/180 B](#) du 14 juin 2001, [56/214 A](#) du 21 décembre 2001, [56/214 B](#) du 27 juin 2002, [57/325](#) du 18 juin 2003, [58/307](#) du 18 juin 2004, [59/307](#) du 22 juin 2005, [60/278](#) du 30 juin 2006, [61/250 A](#) du 22 décembre 2006, [61/250 B](#) du 2 avril 2007, [61/250 C](#) du 29 juin 2007, [62/265](#) du 20 juin 2008, [63/298](#) du 30 juin 2009, [64/282](#) du 24 juin 2010, [65/303](#) du 30 juin 2011, [66/277](#) du 21 juin 2012, [67/279](#) du 28 juin 2013, [68/292](#) du 30 juin 2014, [69/302](#) du 25 juin 2015, [70/280](#) du 17 juin 2016 et [71/307](#),

*Réaffirmant également* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 57,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 87 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions [51/233](#), [52/237](#), [53/227](#), [54/267](#), [55/180 A](#), [55/180 B](#), [56/214 A](#), [56/214 B](#), [57/325](#), [58/307](#), [59/307](#), [60/278](#), [61/250 A](#), [61/250 B](#), [61/250 C](#), [62/265](#), [63/298](#), [64/282](#), [65/303](#), [66/277](#), [67/279](#), [68/292](#), [69/302](#), [70/280](#) et [71/307](#) ;

---

<sup>103</sup> [A/72/630](#) et [A/72/776](#).

<sup>104</sup> [A/72/789/Add.5](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions [51/233](#), [52/237](#), [53/227](#), [54/267](#), [55/180 A](#), [55/180 B](#), [56/214 A](#), [56/214 B](#), [57/325](#), [58/307](#), [59/307](#), [60/278](#), [61/250 A](#), [61/250 B](#), [61/250 C](#), [62/265](#), [63/298](#), [64/282](#), [65/303](#), [66/277](#), [67/279](#), [68/292](#), [69/302](#), [70/280](#) et [71/307](#) ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>104</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 6 709 300 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Force ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution [51/233](#), le paragraphe 5 de sa résolution [52/237](#), le paragraphe 11 de sa résolution [53/227](#), le paragraphe 14 de sa résolution [54/267](#), le paragraphe 14 de sa résolution [55/180 A](#), le paragraphe 15 de sa résolution [55/180 B](#), le paragraphe 13 de sa résolution [56/214 A](#), le paragraphe 13 de sa résolution [56/214 B](#), le paragraphe 14 de sa résolution [57/325](#), le paragraphe 13 de sa résolution [58/307](#), le paragraphe 13 de sa résolution [59/307](#), le paragraphe 17 de sa résolution [60/278](#), le paragraphe 21 de sa résolution [61/250 A](#), le paragraphe 20 de sa résolution [61/250 B](#), le paragraphe 20 de sa résolution [61/250 C](#), le paragraphe 21 de sa résolution [62/265](#), le paragraphe 19 de sa résolution [63/298](#), le paragraphe 18 de sa résolution [64/282](#), le paragraphe 15 de sa résolution [65/303](#), le paragraphe 13 de sa résolution [66/277](#), le paragraphe 13 de sa résolution [67/279](#), le paragraphe 13 de sa résolution [68/292](#), le paragraphe 14 de sa résolution [69/302](#), le paragraphe 13 de sa résolution [70/280](#) et le paragraphe 14 de sa résolution [71/307](#), souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-treizième session ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>105</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 505 053 500 dollars, dont 474 406 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 24 486 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 160 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

---

<sup>105</sup> [A/72/630](#).

#### Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2018 un montant de 84 175 580 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 561 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 143 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 329 770 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 88 030 dollars ;

19. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2018, un montant de 168 351 170 dollars, à raison de 42 087 792 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 122 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 4 286 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 659 530 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 176 070 dollars ;

21. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 252 526 750 dollars, à raison de 42 087 792 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>106</sup> ;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 683 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 6 429 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 989 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 264 100 dollars ;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 17, 19 et 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 12 528 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

24. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 12 528 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide en outre* que la somme de 287 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 12 528 700 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

---

<sup>106</sup> Qu'elle aura adoptés.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

#### RÉSOLUTION 72/300

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/72/911](#), par. 6)

#### 72/300. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud<sup>107</sup>, la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018<sup>108</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>109</sup>,

*Rappelant* la résolution [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à compter du 9 juillet 2011, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution [2406 \(2018\)](#) du 15 mars 2018, portant prorogation jusqu'au 15 mars 2019,

*Rappelant également* sa résolution [66/243 A](#) du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution [71/308](#) du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015, [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 398 569 032 dollars des États-Unis, soit environ 5,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 47 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

---

<sup>107</sup> [A/72/624](#) et [A/72/802](#).

<sup>108</sup> [A/72/792](#).

<sup>109</sup> [A/72/789/Add.15](#) et [A/72/854](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>110</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 129 426 300 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Mission ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#), [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>111</sup> ;

#### **Modalités de financement des engagements autorisés pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018**

13. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission<sup>108</sup> ;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 des dépenses d'un montant maximum de 65 157 100 dollars, venant s'ajouter au crédit de 1 071 000 000 dollars qu'elle a ouvert aux mêmes fins et pour le même exercice dans sa résolution [71/308](#) ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 1 203 326 600 dollars, dont 1 124 960 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 58 064 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 14 607 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 5 693 700 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, un montant de 601 663 300 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

---

<sup>110</sup> [A/72/789/Add.15](#).

<sup>111</sup> [A/72/624](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 547 150 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 11 289 650 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 345 950 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 626 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 285 350 dollars ;

18. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2019, un montant de 249 075 668 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>112</sup> ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 022 207 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 673 672 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 971 173 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 259 233 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 118 129 dollars ;

20. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2019, un montant de 352 587 632 dollars, à raison de 100 277 217 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>112</sup> ;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 524 943 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 615 978 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 374 777 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 366 967 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 167 221 dollars ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 20 511 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 20 511 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide en outre* que la somme de 4 544 200 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des crédits correspondant au montant de 20 511 100 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

---

<sup>112</sup> Qu'elle aura adoptés.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

27. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

#### RÉSOLUTION 72/301

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/910, par. 6)

#### 72/301. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>113</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>114</sup>,

*Rappelant* la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2414 (2018) du 27 avril 2018, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2018,

*Rappelant également* sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 71/309 du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 40,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 101 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

---

<sup>113</sup> A/72/623 et A/72/731.

<sup>114</sup> A/72/789/Add.1/Rev.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>114</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 11 311 600 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Mission ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>115</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 55 997 700 dollars, dont 52 350 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 702 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 679 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 265 000 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2018, un montant de 18 665 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018 indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 846 767 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 745 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 72 767 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 19 433 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 8 867 dollars ;

---

<sup>115</sup> [A/72/623](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2018, un montant de 9 332 950 dollars, à raison de 4 666 475 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 423 383 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 372 850 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 36 383 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 9 717 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 4 433 dollars ;

18. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 27 998 850 dollars, à raison de 4 666 475 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et conformément aux catégories actualisées<sup>116</sup> ;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 270 150 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 118 550 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 109 150 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 29 150 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 13 300 dollars ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 731 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 731 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide en outre* que la somme de 141 000 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera déduite des crédits correspondant au montant de 1 731 100 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

---

<sup>116</sup> Qu'elle aura adoptés.

## RÉSOLUTION 72/302

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/72/912, par. 6)

### 72/302. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie<sup>117</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>118</sup>,

*Rappelant* la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision prise par lui avant le 1<sup>er</sup> juin 2009, et prié le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique, notamment sous forme de matériel et de services,

*Rappelant également* les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité relatives au maintien du dispositif d'appui logistique de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2415 (2018) du 15 mai 2018 portant maintien du dispositif d'appui logistique jusqu'au 31 juillet 2018,

*Rappelant en outre* sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 71/311 du 30 juin 2017,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

*Consciente* du fait que le Bureau d'appui œuvre dans un contexte hostile et qu'il est indispensable de le doter des ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 178,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 87 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>118</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 75 565 500 dollars, à prélever sur le total des ressources du Bureau d'appui ;

4. *Décide également* de ne pas doter l'équipe de collaborateurs directs du Sous-Secrétaire général d'un poste de spécialiste de la gestion des programmes (politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme) à la classe P-4 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011,

---

<sup>117</sup> A/72/650 et A/72/763.

<sup>118</sup> A/72/789/Add.6.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

#### Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>119</sup> ;

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 597 034 000 dollars, dont 558 152 300 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 28 809 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 7 247 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 2 825 000 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

8. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2018, un montant de 49 752 833 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 8 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 811 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 541 933 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 193 992 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 51 783 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 23 592 dollars ;

10. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2018, un montant de 248 764 167 dollars, à raison de 49 752 833 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

11. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 056 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 2 709 667 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 969 958 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 258 917 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 117 958 dollars ;

12. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019, un montant de 298 517 000 dollars, à raison de 49 752 833 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>120</sup> ;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 867 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes

---

<sup>119</sup> A/72/650.

<sup>120</sup> Qu'elle aura adoptés.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 3 251 600 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 163 950 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 310 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 141 550 dollars ;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 8 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 16 558 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution [70/245](#) ;

15. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 16 558 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide en outre* que la somme de 688 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 16 558 400 dollars visé aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus ;

17. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution [1863 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité ».

#### RÉSOLUTION 72/303

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/72/682/Add.2](#), par. 10)

#### **72/303. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [59/272](#) du 23 décembre 2004 et [60/254](#) du 8 mai 2006, la section I de sa résolution [60/260](#) du 8 mai 2006 et ses résolutions [60/283](#) du 7 juillet 2006, [61/245](#) du 22 décembre 2006, [63/276](#) du 7 avril 2009, [64/259](#) du 29 mars 2010, [66/257](#) du 9 avril 2012, [67/253](#) du 12 avril 2013, [68/264](#) du 9 avril 2014, [69/272](#) du 2 avril 2015, [70/255](#) du 1<sup>er</sup> avril 2016 et [71/283](#) du 6 avril 2017,

*Réaffirmant* qu'elle tient à ce que le principe de responsabilité soit mieux appliqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et que le Secrétaire général est responsable devant tous les États Membres des résultats obtenus par le Secrétariat,

*Soulignant* que le principe de responsabilité est indispensable à une gestion efficace et rationnelle et doit retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve de tous les fonctionnaires du Secrétariat, en particulier des plus hauts responsables,

*Estimant et réaffirmant* que les organes de contrôle ont un rôle majeur à jouer dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité adapté à l'Organisation,

*Ayant examiné* le septième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, portant sur le renforcement du système dans le cadre du nouveau modèle de gestion<sup>121</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>122</sup>,

---

<sup>121</sup> [A/72/773](#).

<sup>122</sup> [A/72/885](#).

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

1. *Prend acte* du septième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, portant sur le renforcement du système dans le cadre du nouveau modèle de gestion<sup>121</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>122</sup> ;
3. *Souligne* le rôle indispensable que jouent les mécanismes de contrôle interne et externe dans le cadre des audits qu'ils mènent régulièrement et des recommandations qu'ils formulent, et affirme que la mise en œuvre intégrale et diligente des recommandations de ces organes, qui visent à améliorer la manière dont les responsables assurent le suivi des activités pour lesquelles ils doivent rendre des comptes, est un élément essentiel de tout dispositif efficace d'application du principe de responsabilité ;
4. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 71/283 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour en faire appliquer les dispositions, notamment au moyen d'activités de sensibilisation du personnel de tous niveaux à la teneur du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>123</sup> et de la politique de protection contre les représailles<sup>124</sup> ;
5. *Se félicite* de ce que fait le Secrétaire général pour instaurer une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat, considère qu'une telle culture repose sur le personnel de direction et souligne qu'un dispositif efficace d'application du principe de responsabilité est essentiel à la bonne gestion de l'Organisation ;
6. *Souligne* que le respect de la Charte des Nations Unies, de ses résolutions et des règles et règlements est important et constitue l'un des éléments essentiels de l'application du principe de responsabilité ;
7. *Rappelle* les paragraphes 8 et 10 de sa résolution 71/283 ;
8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mieux asseoir la culture de la responsabilité au Secrétariat, notamment en continuant de promouvoir, entre autres, un environnement propice au signalement de la fraude, du gaspillage et des fautes, et de continuer de prendre les mesures voulues pour protéger les lanceurs d'alerte et prévenir les représailles ;
9. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif, note avec regret que la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale portant expressément sur le dispositif d'application du principe de responsabilité et la suite qui leur est donnée continuent de ne pas être systématiques, de même que la communication d'informations sur la question, et réaffirme que ces informations devraient figurer dans les rapports sur l'exécution du budget-programme ;
10. *Redit* que la présentation de documents en temps voulu constitue un aspect important des obligations du Secrétariat vis-à-vis des États Membres, prend note des efforts qui sont faits pour résoudre les difficultés sous-jacentes liées à la documentation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un indicateur concernant cet aspect continue de figurer dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires ;
11. *Rappelle* le paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de donner davantage de précisions sur les mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel dans l'Organisation et d'en rendre compte dans son prochain rapport sur la gestion des ressources humaines ;
12. *Rappelle également* le paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir, dans son huitième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des informations détaillées sur les résultats des efforts qu'il fait pour rationaliser et simplifier l'ensemble des politiques internes relatives à ce dispositif ;
13. *Réaffirme* que la gestion axée sur les résultats et la communication d'informations sur l'exécution des programmes sont des éléments essentiels d'un dispositif complet d'application du principe de responsabilité ;
14. *Se dit consciente* de l'importance que revêt la gestion axée sur les résultats et de la nécessité de renforcer les capacités du Secrétariat en matière de suivi de l'exécution des programmes et d'établissement de rapports à ce

---

<sup>123</sup> ST/IC/2016/25, annexe.

<sup>124</sup> ST/SGB/2017/2/Rev.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

sujet et demande qu'il lui soit rendu compte des mesures prises à cet égard dans le huitième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité ;

15. *Prend note* de l'élaboration du plan d'application de la gestion axée sur les résultats au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (2018-2021)<sup>125</sup>, élément essentiel du dispositif d'application du principe de responsabilité, et demande qu'il lui soit rendu compte de l'exécution de ce plan dans le huitième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité ;

16. *Souligne* que l'évaluation et l'auto-évaluation sont des outils de gestion essentiels et qu'il incombe aux hauts fonctionnaires d'en faire usage pour améliorer la performance et l'apprentissage, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de prendre des mesures concrètes pour renforcer les capacités internes d'auto-évaluation, notamment l'appui à l'auto-évaluation au Secrétariat, en tirant parti des connaissances et des compétences des organes de contrôle de sorte que tout soit mis en œuvre pour éviter que certaines activités fassent double emploi ou se chevauchent ;

17. *Souligne également* que le Secrétaire général doit remédier aux lacunes du système actuel de délégation de pouvoirs en définissant précisément les fonctions et attributions des fonctionnaires de tous niveaux à qui des pouvoirs sont délégués, en ayant recours aux mécanismes systémiques de communication de l'information concernant l'exercice des pouvoirs délégués et son contrôle, en prenant des mesures d'atténuation des risques et de sauvegarde, et en prenant également des mesures en cas d'irrégularités de gestion ou d'abus d'autorité ;

18. *Prend note* des mesures prises pour consolider les contrats de mission des hauts fonctionnaires et prie le Secrétaire général de fournir, dans ses prochains rapports sur l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des informations sur l'efficacité de ces contrats comme instruments de responsabilisation ;

19. *Rappelle* le paragraphe 19 de sa résolution [71/283](#) et prie le Secrétaire général de faire figurer dans ses prochains rapports sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat un bilan des progrès accomplis en la matière, notamment des informations sur les effets de telle ou telle mesure de responsabilisation.

---

<sup>125</sup> [A/72/773](#), annexe II.



## IV. Décisions

### Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
<b>A. Élections et nominations</b>		
72/403.	Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme .....	193
	Décision B .....	193
72/404.	Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice.....	193
	Décision B .....	193
72/405.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires .....	194
	Décision B .....	194
72/411.	Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination.....	194
	Décision B .....	194
72/412.	Nomination de membres du Comité des conférences.....	195
	Décision B .....	195
72/414.	Élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix .....	195
	Décision B .....	195
72/416.	Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables .....	195
72/417.	Élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session .....	196
72/418.	Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session .....	196
72/419.	Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité .....	196
72/420.	Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session .....	196
72/421.	Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social .....	197
72/422.	Confirmation de la nomination de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	197
<b>B. Autres décisions</b>		
<b>1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</b>		
72/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour .....	198
	Décision B .....	198
72/549.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique .....	199
72/550.	Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 .....	199
72/551.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale .....	200
72/552.	Séance commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves .....	200
72/553.	Réunion d'organisation de la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire .....	200

#### IV. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
72/554.	Thème et thèmes subsidiaires de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud.....	200
72/555.	Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la consolidation et la pérennisation de la paix.....	200
72/556.	Conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire .....	201
72/557.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité .....	201
72/559.	Réunions de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2019.....	201
72/560.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle .....	202
72/561.	Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires.....	205
72/562.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies .....	205
72/563.	Rapport du Conseil de sécurité.....	205
72/564.	Sommet de la paix Nelson Mandela .....	205
72/565.	Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose.....	205
72/566.	Prévention des conflits armés .....	205
72/567.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits.....	205
72/568.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.....	206
72/569.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.....	206
72/570.	Question de l'île comorienne de Mayotte.....	206
72/571.	Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice .....	206
72/572.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies .....	206
72/573.	Renforcement du système des Nations Unies.....	206
72/574.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental .....	206
72/575.	Inscription de questions au projet d'ordre du jour de la soixante-treizième session.....	206
72/576.	Hommage à la mémoire de M. Kofi Annan, septième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	208
 <b>2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission</b>		
72/547.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure .....	209
	Décision B .....	209
	Décision C .....	209
72/558.	Date d'entrée en vigueur des résolutions relatives au budget des opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales .....	210

## A. Élections et nominations

### 72/403. Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme

B<sup>1</sup>

À sa 106<sup>e</sup> séance plénière, le 13 juillet 2018, l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011, a élu l'ISLANDE membre du Conseil des droits de l'homme à compter du 13 juillet 2018 pour le reste du mandat des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>2</sup>.

En conséquence, au 13 juillet 2018, le Conseil des droits de l'homme se compose des 47 États Membres suivants<sup>3</sup> : AFGHANISTAN\*\*\*, AFRIQUE DU SUD\*\*, ALLEMAGNE\*, ANGOLA\*\*\*, ARABIE SAOUDITE\*\*, AUSTRALIE\*\*\*, BELGIQUE\*, BRÉSIL\*\*, BURUNDI\*, CHILI\*\*\*, CHINE\*\*, CÔTE D'IVOIRE\*, CROATIE\*\*, CUBA\*\*, ÉGYPTÉ\*\*, ÉMIRATS ARABES UNIS\*, ÉQUATEUR\*, ESPAGNE\*\*\*, ÉTHIOPIE\*, GÉORGIE\*, HONGRIE\*\*, IRAQ\*\*, ISLANDE\*\*, JAPON\*\*, KENYA\*, KIRGHIZISTAN\*, MEXIQUE\*\*\*, MONGOLIE\*, NÉPAL\*\*\*, NIGÉRIA\*\*\*, PAKISTAN\*\*\*, PANAMA\*, PÉROU\*\*\*, PHILIPPINES\*, QATAR\*\*\*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE\*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO\*\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*\*, RWANDA\*\*, SÉNÉGAL\*\*\*, SLOVAQUIE\*\*\*, SLOVÉNIE\*, SUISSE\*, TOGO\*, TUNISIE\*\*, UKRAINE\*\*\* et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)\*.

---

\* Mandat expirant le 31 décembre 2018.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2020.

### 72/404. Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

B<sup>4</sup>

L'Assemblée générale, à sa 97<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2018, et le Conseil de sécurité, à sa 8292<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, ont indépendamment procédé, conformément aux articles 2 à 4, 7 à 10 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à l'élection d'un membre de la Cour afin de pourvoir le poste devenu vacant du fait de la démission, avec effet au 7 juin 2018, de M. Hisashi OWADA (Japon)<sup>5</sup>.

Ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, M. Yuji Iwasawa (Japon) a été élu membre de la Cour pour un mandat prenant effet le 22 juin 2018 et expirant le 5 février 2021.

En conséquence, au 22 juin 2018, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. Ronny ABRAHAM (*France*)\*\*\*, M. Mohamed BENNOUNA (*Maroc*)\*\*, M. Dalveer BHANDARI (*Inde*)\*\*\*, M. Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE (*Brésil*)\*\*\*, M. James Richard CRAWFORD (*Australie*)\*\*, M<sup>me</sup> Joan E. DONOGHUE (*États-Unis d'Amérique*)\*\*, M. Giorgio GAJA (*Italie*)\*, M. Kirill GEVORGIAN (*Fédération de Russie*)\*\*, M. Yuji IWASAWA (*Japon*)\*, M. Patrick Lipton ROBINSON (*Jamaïque*)\*\*, M. Nawaf SALAM (*Liban*)\*\*\*, M<sup>me</sup> Julia SEBUTINDE (*Ouganda*)\*, M. Peter TOMKA (*Slovaquie*)\*, M<sup>me</sup> XUE Hanqin (*Chine*)\* et M. Abdulqawi Ahmed YUSUF (*Somalie*)\*\*\*.

---

\* Mandat expirant le 5 février 2021.

\*\* Mandat expirant le 5 février 2024.

\*\*\* Mandat expirant le 5 février 2027.

---

<sup>1</sup> La décision 72/403, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 72/403 A.

<sup>2</sup> Voir [A/72/924](#).

<sup>3</sup> L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, la Chine, la Côte d'Ivoire, Cuba, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, le Kenya, le Nigéria, le Qatar, la République bolivarienne du Venezuela, la République de Corée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en sont à leur deuxième mandat consécutif.

<sup>4</sup> La décision 72/404, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 72/404 A.

<sup>5</sup> Voir [A/72/872](#).

### 72/405. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

**B**<sup>6</sup>

À sa 107<sup>e</sup> séance plénière, le 23 juillet 2018, l'Assemblée générale a nommé M. Takeshi Matsunaga membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 15 août 2018 et expirant le 31 décembre 2019, à la suite de la démission de M. Takeshi Akamatsu<sup>7</sup>.

En conséquence, au 15 août 2018, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Bachar Bong ABDALLAH (*Tchad*)<sup>\*\*\*</sup>, M. Pavel CHERNIKOV (*Fédération de Russie*)<sup>\*\*\*</sup>, M. Ihor HUMENNYI (*Ukraine*)<sup>\*</sup>, M. Conrod HUNTE (*Antigua-et-Barbuda*)<sup>\*</sup>, M. Mutaz HYASSAT (*Jordanie*)<sup>\*</sup>, M. Marcel JULLIER (*Suisse*)<sup>\*\*</sup>, M. Mahesh KUMAR (*Inde*)<sup>\*\*</sup>, M<sup>me</sup> Julia A. MACIEL GONZÁLEZ (*Paraguay*)<sup>\*\*\*</sup>, M. Takeshi MATSUNAGA (*Japon*)<sup>\*\*</sup>, M. Olivier MYARD (*France*)<sup>\*\*</sup>, M. Carlos RUIZ MASSIEU (*Mexique*)<sup>\*\*</sup>, M. Babou SENE (*Sénégal*)<sup>\*</sup>, M. Tesfa Alem SEYOUM (*Érythrée*)<sup>\*</sup>, M. Cihan TERZI (*Turquie*)<sup>\*\*\*</sup>, M. David TRAYSTMAN (*États-Unis d'Amérique*)<sup>\*\*\*</sup> et M. YE Xuenong (*Chine*)<sup>\*\*</sup>.

---

\* Mandat expirant le 31 décembre 2018.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2020.

### 72/411. Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

**B**<sup>8</sup>

À sa 87<sup>e</sup> séance plénière, le 26 avril 2018, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social<sup>9</sup> et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et à la décision 42/450 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1987, a élu l'ITALIE et le TCHAD membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le 26 avril 2018 et expirant le 31 décembre 2020.

En conséquence, au 26 avril 2018, le Comité du programme et de la coordination se compose des 32 États Membres suivants<sup>10</sup> : ALLEMAGNE<sup>\*\*\*</sup>, ARGENTINE<sup>\*</sup>, BANGLADESH<sup>\*\*</sup>, BÉLARUS<sup>\*\*\*</sup>, BOTSWANA<sup>\*\*\*</sup>, BRÉSIL<sup>\*\*\*</sup>, BULGARIE<sup>\*\*\*</sup>, BURKINA FASO<sup>\*\*\*</sup>, CAMEROUN<sup>\*\*\*</sup>, CHILI<sup>\*\*\*</sup>, CHINE<sup>\*\*</sup>, CUBA<sup>\*\*\*</sup>, ÉGYPTE<sup>\*\*</sup>, ÉRYTHRÉE<sup>\*\*</sup>, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>\*\*\*</sup>, FÉDÉRATION DE RUSSIE<sup>\*</sup>, FRANCE<sup>\*</sup>, HAÏTI<sup>\*\*</sup>, INDE<sup>\*\*\*</sup>, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')<sup>\*\*\*</sup>, ITALIE<sup>\*\*\*</sup>, JAPON<sup>\*\*\*</sup>, PAKISTAN<sup>\*\*\*</sup>, PÉROU<sup>\*</sup>, PORTUGAL<sup>\*\*\*</sup>, RÉPUBLIQUE DE CORÉE<sup>\*\*</sup>, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA<sup>\*\*\*</sup>, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE<sup>\*</sup>, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD<sup>\*\*\*</sup>, SÉNÉGAL<sup>\*\*</sup>, TCHAD<sup>\*\*\*</sup> et ZIMBABWE<sup>\*</sup>.

---

\* Mandat expirant le 31 décembre 2018.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2020.

---

<sup>6</sup> La décision 72/405, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 72/405 A.

<sup>7</sup> Voir *A/72/101/Rev.1/Add.1*.

<sup>8</sup> La décision 72/411, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 72/411 A.

<sup>9</sup> Voir *A/72/612/Add.1* ; voir également la décision 2018/201 E du Conseil économique et social.

<sup>10</sup> Il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2018. Il reste également un siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2020.

### 72/412. Nomination de membres du Comité des conférences

**B<sup>11</sup>**

À sa 78<sup>e</sup> séance plénière, le 7 mars 2018, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec la présidence du groupe régional concerné, du BRÉSIL comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 7 mars 2018 et expirant le 31 décembre 2020 et de l'ÉQUATEUR comme membre du Comité pour un mandat prenant effet le 7 mars 2018 et expirant le 31 décembre 2018.

À sa 90<sup>e</sup> séance plénière, le 24 mai 2018, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec la présidence du groupe régional concerné, de la SIERRA LEONE comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 24 mai 2018 et expirant le 31 décembre 2020.

En conséquence, au 24 mai 2018, le Comité des conférences se compose des 21 États Membres suivants : ALLEMAGNE\*, AUTRICHE\*\*, BOTSWANA\*\*\*, BRÉSIL\*\*\*, CHINE\*\*, ÉQUATEUR\*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*\*, FÉDÉRATION DE RUSSIE\*\*\*, FRANCE\*\*\*, GHANA\*, GUYANA\*, HONGRIE\*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'\*)\*, IRAQ\*\*\*, JAMAÏQUE\*\*, JAPON\*\*, KENYA\*\*, LIBÉRIA\*, MAROC\*\*, NÉPAL\*\*\* et SIERRA LEONE\*\*\*.

---

\* Mandat expirant le 31 décembre 2018.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2020.

### 72/414. Élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

**B<sup>12</sup>**

Le 12 février 2018, le Conseil économique et social a élu l'ITALIE membre du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix conformément aux alinéas a) à d) du paragraphe 4 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2005, pour achever le mandat de la Suède, qui avait cessé d'être membre du Conseil le 31 décembre 2017<sup>13</sup>.

En conséquence, au 12 février 2018, le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix se compose des 31 États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD\*\*, ALLEMAGNE\*\*, BANGLADESH\*\*, BELGIQUE\*\*, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)\*\* , BRÉSIL\*\*, CANADA\*\*, CHINE\*, COLOMBIE\*\*, CÔTE D'IVOIRE\*\*, ÉGYPTE\*\*, EL SALVADOR\*\*\*, ÉQUATEUR\*\*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*, ÉTHIOPIE\*\*, FÉDÉRATION DE RUSSIE\*, FRANCE\*, INDE\*\*, INDONÉSIE\*\*, ITALIE\*\*, JAPON\*\*, KENYA\*\*, MEXIQUE\*\*, NIGÉRIA\*\*, NORVÈGE\*\*, PAKISTAN\*\*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE\*\*, ROUMANIE\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*, RWANDA\*\* et TCHÉQUE\*\*\*.

---

\* Membres permanent du Conseil de sécurité.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2018.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

### 72/416. Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables

À sa 90<sup>e</sup> séance plénière, le 24 mai 2018, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 69/214 du 19 décembre 2014, a décidé d'autoriser le Groupe des États d'Afrique à proposer à nouveau ses deux membres actuels du Conseil

---

<sup>11</sup> La décision 72/412, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 72/412 A.

<sup>12</sup> La décision 72/414, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 72/414 A.

<sup>13</sup> Voir la décision 2018/201 C du Conseil économique et social.

## IV. Décisions

---

du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, à savoir le Kenya et le Nigéria, qui ont déjà effectué un mandat de 2015 à 2017.

À la même séance, l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 67/203 du 21 décembre 2012 et 69/214, a décidé de nommer l'ARGENTINE, l'AZERBAÏDJAN, le BHOUTAN, la COLOMBIE, la HONGRIE, ISRAËL, le JAPON, le KENYA, le NIGÉRIA et la SUISSE membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables pour un mandat prenant effet le 16 septembre 2017 et expirant le 15 septembre 2019<sup>14</sup>.

### **72/417. Élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session<sup>15</sup>**

À sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juin 2018, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 de son Règlement intérieur et au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu M<sup>me</sup> María Fernanda ESPINOSA GARCÉS de l'Équateur Présidente de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

### **72/418. Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session<sup>15</sup>**

À sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juin 2018, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation les représentants des 21 États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session : ALGÉRIE, BURKINA FASO, CAMBODGE, CHINE, CHYPRE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GAMBIE, GUYANA, IRAQ, JAPON, NAMIBIE, PANAMA, QATAR, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAINT-MARIN, SOUDAN et UKRAINE.

### **72/419. Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité**

À sa 93<sup>e</sup> séance plénière, le 8 juin 2018, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, à l'article 142 de son Règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, a élu l'AFRIQUE DU SUD, l'ALLEMAGNE, la BELGIQUE, l'INDONÉSIE et la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), ÉTHIOPIE, KAZAKHSTAN, PAYS-BAS et SUÈDE.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Conseil de sécurité se compose des 15 États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD\*\*, ALLEMAGNE\*\*, BELGIQUE\*\*, CHINE, CÔTE D'IVOIRE\*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GUINÉE ÉQUATORIALE\*, INDONÉSIE\*\*, KOWEÏT\*, PÉROU\*, POLOGNE\*, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE\*\* et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

---

\* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2020.

### **72/420. Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session<sup>15</sup>**

Le 5 juin 2018, la Première Commission, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et les Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a) de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À sa 93<sup>e</sup> séance plénière, le 8 juin 2018, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence de la Première Commission, de la Commission des questions politiques

---

<sup>14</sup> L'Argentine, le Kenya et le Nigéria en sont à leur deuxième mandat consécutif.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

#### IV. Décisions

spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et des Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée à sa soixante-troisième session :

<i>Première Commission :</i>	M. Ion JINGA (Roumanie)
<i>Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :</i>	M. Lewis Garseedah BROWN (Libéria) <sup>16</sup>
<i>Deuxième Commission :</i>	M. Jorge SKINNER-KLÉE ARENALES (Guatemala)
<i>Troisième Commission :</i>	M. Mahmoud SAIKAL (Afghanistan)
<i>Cinquième Commission :</i>	M <sup>me</sup> Gillian BIRD (Australie)
<i>Sixième Commission :</i>	M. Michel Xavier BIAN (Gabon)

#### 72/421. Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social

À sa 96<sup>e</sup> séance plénière, le 13 juin 2018, l'Assemblée générale, conformément à l'article 140 de son Règlement intérieur, a élu le CAMBODGE, MALTE et le YÉMEN membres du Conseil économique et social pour le reste du mandat du TADJIKISTAN, de l'ESPAGNE et des ÉMIRATS ARABES UNIS<sup>17</sup>, respectivement.

À la même séance, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, à l'article 145 de son Règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, a élu l'ANGOLA, l'ARABIE SAOUDITE, l'ARMÉNIE, le BRÉSIL, le CANADA, l'ÉGYPTE, les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'ÉTHIOPIE, l'IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), la JAMAÏQUE, le KENYA, le LUXEMBOURG, le MALL, le PAKISTAN, le PARAGUAY, les PAYS-BAS, le TURKMÉNISTAN et l'UKRAINE membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : AFGHANISTAN, AFRIQUE DU SUD, ALGÉRIE, BELGIQUE, CANADA, CHILI, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUYANA, IRAQ, ITALIE, LIBAN, NIGÉRIA, PÉROU, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA, RWANDA, SOMALIE, TCHÉQUIE et VIET NAM.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Conseil économique et social se compose des 54 États Membres suivants : ALLEMAGNE\*\*, ANDORRE\*, ANGOLA\*\*\*, ARABIE SAOUDITE\*\*\*, ARMÉNIE\*\*\*, AZERBAÏDJAN\*, BÉLARUS\*\*, BÉNIN\*, BRÉSIL\*\*\*, CAMBODGE\*, CAMEROUN\*, CANADA\*\*\*, CHINE\*, COLOMBIE\*, DANEMARK\*, ÉGYPTE\*\*\*, EL SALVADOR\*\*, ÉQUATEUR\*\*, ESWATINI\*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*\*\*, ÉTHIOPIE\*\*\*, FÉDÉRATION DE RUSSIE\*, FRANCE\*\*, GHANA\*\*, INDE\*\*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')\*\*\*, IRLANDE\*\*, JAMAÏQUE\*\*\*, JAPON\*\*, KENYA\*\*\*, LUXEMBOURG\*\*\*, MALAWI\*\*, MALI\*\*\*, MALTE\*\*, MAROC\*\*, MEXIQUE\*\*, NORVÈGE\*, PAKISTAN\*\*\*, PARAGUAY\*\*\*, PAYS-BAS\*\*\*, PHILIPPINES\*\*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE\*, ROUMANIE\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES\*, SOUDAN\*\*, TCHAD\*, TOGO\*\*, TURKMÉNISTAN\*\*\*, TURQUIE\*\*, UKRAINE\*\*\*, URUGUAY\*\*, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)\* et YÉMEN\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2020.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 2021.

#### 72/422. Confirmation de la nomination de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 111<sup>e</sup> séance plénière, le 10 août 2018, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général<sup>18</sup> de M<sup>me</sup> Michelle BACHELET (Chili) en tant que Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et s'achevant le 31 août 2022.

<sup>16</sup> M. Lewis Garseedah Brown a subséquemment été remplacé par M. Dee-Maxwell Saah Kemayah, Sr. (Libéria) le 4 octobre 2018.

<sup>17</sup> Voir A/72/845 et A/72/870.

<sup>18</sup> Voir A/72/945.

## B. Autres décisions

### 1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

#### **72/504. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour**

##### **B<sup>19</sup>**

À sa 80<sup>e</sup> séance plénière, le 26 mars 2018, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire cc), intitulé « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », du point 99 de l'ordre du jour, intitulé « Désarmement général et complet », sous le titre G (Désarmement), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision<sup>20</sup>.

À sa 82<sup>e</sup> séance plénière, le 12 avril 2018, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution<sup>21</sup>.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 19 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution<sup>22</sup>.

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 31 mai 2018, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point subsidiaire a), intitulé « Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies », du point 24 de l'ordre du jour, intitulé « Activités opérationnelles de développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution<sup>23</sup>.

À sa 97<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2018, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire c), intitulé « Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice », du point 113 de l'ordre du jour, intitulé « Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'élection en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission d'un membre de la Cour<sup>24</sup>.

À sa 106<sup>e</sup> séance plénière, le 13 juillet 2018, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire d), intitulé « Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme », du point 114 de l'ordre du jour, intitulé « Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions) et de procéder sans délai à l'élection en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du retrait d'un membre du Conseil<sup>25</sup>.

À sa 107<sup>e</sup> séance plénière, le 23 juillet 2018, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire a), intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », du point 115 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes

---

<sup>19</sup> La décision 72/504, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 72/504 A.

<sup>20</sup> [A/72/L.44.](#)

<sup>21</sup> [A/72/L.43.](#)

<sup>22</sup> [A/72/L.42.](#)

<sup>23</sup> [A/72/L.52.](#)

<sup>24</sup> Voir [A/72/872.](#)

<sup>25</sup> [A/72/924.](#)

#### IV. Décisions

---

subsidiaries et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à la nomination en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission d'un membre du Comité consultatif<sup>26</sup>.

À sa 109<sup>e</sup> séance plénière, le 27 juillet 2018, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point subsidiaire b), intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », du point 19 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution<sup>27</sup>.

À sa 112<sup>e</sup> séance plénière, le 6 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 99 de l'ordre du jour, intitulé « Désarmement général et complet » sous le titre G (Désarmement), en vue de procéder à la réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires.

#### **72/549. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique**

À sa 77<sup>e</sup> séance plénière, le 26 janvier 2018, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par son Président à l'occasion de la Trêve olympique<sup>28</sup>.

#### **72/550. Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994**

À sa 77<sup>e</sup> séance plénière, le 26 janvier 2018, l'Assemblée générale, sur la proposition de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de Monaco, de la Namibie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, du Rwanda, de la Sierra Leone, du Soudan, du Swaziland<sup>29</sup>, du Tchad, du Togo, de la Turquie, du Viet Nam et de la Zambie<sup>30</sup>, rappelant sa résolution 58/234 du 23 décembre 2003 et ayant à l'esprit que, depuis 2004, l'Organisation des Nations Unies observe le 7 avril la Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda, rappelant également la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, sur la création du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, rappelant en outre que la Chambre d'appel de ce Tribunal a, le 16 juin 2006, dressé le constat judiciaire concluant qu'il était « un fait de notoriété publique » qu'« entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi »<sup>31</sup>, rappelant que plus d'un million de personnes ont été tuées dans ce génocide, y compris des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide, prenant note en s'en inquiétant de toute forme de négation de ce génocide, rappelant la résolution 2150 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2014, et reconnaissant l'importance de la lutte contre l'impunité pour toutes les violations qui constituent le crime de génocide, a décidé de proclamer le 7 avril Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, et a rappelé que, durant le génocide des Tutsis en 1994, des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués.

---

<sup>26</sup> A/72/101/Rev.1/Add.1.

<sup>27</sup> A/72/L.60/Rev.1 et A/72/L.60/Rev.1/Corr.1.

<sup>28</sup> A/72/700.

<sup>29</sup> Le 30 mai 2018, la Mission permanente du Swaziland auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la forme courte du nom de son pays qu'il convenait d'employer était « Eswatini ».

<sup>30</sup> A/72/L.31 et A/72/L.31/Add.1.

<sup>31</sup> ICTR-98-44-AR73(C).

**72/551. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale**

À sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 mars 2018, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter M<sup>me</sup> Tendayi Achiume, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et M<sup>me</sup> Gay McDougall, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à faire une déclaration lors de la réunion commémorative à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

**72/552. Séance commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves**

À sa 80<sup>e</sup> séance plénière, le 26 mars 2018, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter M<sup>me</sup> Graciela Dixon, ancienne Présidente de la Cour suprême du Panama, à faire une déclaration liminaire à la séance commémorative à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

**72/553. Réunion d'organisation de la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire**

À sa 80<sup>e</sup> séance plénière, le 26 mars 2018, l'Assemblée générale, sur la proposition de la République bolivarienne du Venezuela<sup>32</sup>, rappelant sa résolution 72/251 du 24 décembre 2017 dans laquelle elle avait décidé que serait tenue, le 28 mars 2018 à New York, dans le cadre de la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, une réunion d'organisation d'une journée, a décidé de reporter au 10 mai 2018 la tenue de cette réunion.

**72/554. Thème et thèmes subsidiaires de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud**

À sa 82<sup>e</sup> séance plénière, le 12 avril 2018, l'Assemblée générale, prenant acte de la note du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud<sup>33</sup>, et rappelant sa résolution 71/318 du 28 août 2017 intitulée « Deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud », a décidé :

- a) Que le thème principal de la Conférence serait « Rôle de la coopération Sud-Sud et mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 : difficultés et perspectives » ;
- b) Que les thèmes subsidiaires de la Conférence seraient les suivants :
  - i) Perspectives et avantages comparatifs offerts par la coopération Sud-Sud ;
  - ii) Difficultés rencontrées et renforcement du cadre institutionnel régissant la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ;
  - iii) Mise en commun des données d'expérience, des pratiques optimales et des exemples de réussite ;
  - iv) Renforcement des moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'appui de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

**72/555. Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la consolidation et la pérennisation de la paix**

À sa 83<sup>e</sup> séance plénière, le 24 avril 2018, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter M<sup>me</sup> Michelle Yeoh, actrice, productrice et Ambassadrice de bonne volonté du Programme des Nations Unies pour le développement, M. Ishmael Beah, Défenseur des enfants touchés par la guerre pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, M<sup>me</sup> Joy Onyesoh, Présidente de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté au Nigéria, et M<sup>me</sup> Jayathma Wickramanayake, Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, à faire des déclarations à la réunion de haut niveau sur la consolidation et la pérennisation de la paix.

---

<sup>32</sup> [A/72/L.44](#).

<sup>33</sup> [A/72/711](#).

### **72/556. Conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire**

À sa 87<sup>e</sup> séance plénière, le 26 avril 2018, l'Assemblée générale, sur la proposition de l'Indonésie<sup>34</sup>, rappelant sa résolution [72/251](#) du 24 décembre 2017, dans laquelle elle avait décidé de convoquer, du 14 au 16 mai 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, y compris une réunion d'organisation d'une journée qui se tiendrait le 28 mars 2018, et sa décision 72/553 du 26 mars 2018, dans laquelle elle avait décidé de reporter au 10 mai 2018 la tenue de cette réunion, a décidé de reporter la conférence et la réunion d'organisation à une date ultérieure qu'elle fixera.

### **72/557. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité**

À sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 29 juin 2018, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président :

a) A décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ;

b) A décidé également de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en plénière informelle à sa soixante-treizième session, en application de ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011, 66/566 du 13 septembre 2012, 67/561 du 29 août 2013, 68/557 du 8 septembre 2014, 69/560 du 14 septembre 2015, 70/559 du 27 juillet 2016 et 71/553 du 19 juillet 2017, sur la base des séances informelles tenues au cours de sa soixante-douzième session et des éléments communs et questions à examiner plus avant mis à jour et distribués le 14 juin 2018 ainsi que des positions et propositions des États Membres, telles qu'elles figurent dans le texte et l'annexe à celui-ci distribués le 31 juillet 2015, et en utilisant les éléments de convergence distribués le 12 juillet 2016, ainsi que les éléments communs et les questions à examiner plus avant distribués le 27 juin 2017 pour aider à orienter ses futurs travaux, tout en saluant l'engagement actif, les initiatives et l'action énergique de son Président, et notant avec satisfaction le rôle actif des Coprésidents et les efforts concrets qu'ils ont déployés dans le cadre de consultations en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité ;

c) A décidé en outre de convoquer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité, au cours de sa soixante-treizième session, si les États Membres en décident ainsi ;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité ».

### **72/559. Réunions de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2019**

À sa 110<sup>e</sup> séance plénière, le 6 août 2018, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président<sup>35</sup>, a décidé de transmettre à sa soixante-treizième session le projet de décision ci-après, pour suite à donner :

#### **Réunions de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2019**

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions [67/290](#) du 9 juillet 2013, [69/313](#) du 27 juillet 2015, [70/1](#) du 25 septembre 2015, [70/299](#) du 29 juillet 2016, [71/225](#) du 21 décembre 2016, [72/139](#) du 12 décembre 2017 et [72/251](#) du 24 décembre 2017, et rappelant également sa résolution [57/301](#) du 13 mars 2003, en particulier le paragraphe 2, et sa résolution [71/323](#) du 8 septembre 2017, décide ce qui suit :

a) Le débat général de sa soixante-quatorzième session se tiendra du mardi 24 septembre au samedi 28 septembre et le lundi 30 septembre 2019 ;

---

<sup>34</sup> [A/72/L.50](#).

<sup>35</sup> [A/72/L.66](#).

#### IV. Décisions

---

b) Le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement se tiendra le lundi 23 septembre 2019, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices se tiendra le mardi 24 septembre, de 15 heures à 18 heures, et le mercredi 25 septembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

c) La réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle se tiendra le jeudi 26 septembre 2019, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, conformément aux dispositions de la résolution [72/139](#), et la réunion de haut niveau consacrée à la célébration et à la promotion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires se tiendra le même jour, de 11 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, conformément aux dispositions de la résolution [72/251](#) ;

d) La réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement se tiendra le vendredi 27 septembre 2019, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, conformément aux dispositions de la résolution [71/225](#) ;

e) Aucune des réunions de haut niveau n'aura de réunions parallèles.

#### **72/560. Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle**

À sa 110<sup>e</sup> séance plénière, le 6 août 2018, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président<sup>36</sup>, a décidé de transmettre à sa soixante-treizième session le projet de résolution ci-après, pour suite à donner :

#### **Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* qu'en souscrivant au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>37</sup> et aux objectifs de développement durable, en septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'engagement courageux de faire en sorte que, d'ici à 2030, chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable,

*Rappelant* sa résolution [71/159](#) du 15 décembre 2016, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère : emplois dans le domaine de la santé et croissance économique », dans laquelle elle a souligné qu'il incombait au premier chef aux États Membres d'accélérer la transition vers une couverture sanitaire universelle,

*Rappelant également* sa résolution [72/139](#) du 12 décembre 2017, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère : s'occuper de la santé des plus vulnérables pour une société inclusive », dans laquelle elle a décidé de consacrer une réunion de haut niveau à la couverture sanitaire universelle en 2019,

*Rappelant en outre* sa résolution [67/81](#) du 12 décembre 2012, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère », dans laquelle elle a considéré que les gouvernements avaient la responsabilité d'intensifier rapidement et considérablement leurs efforts pour accélérer la transition vers l'accès universel à des services de santé de qualité et abordables, et que la mise en place efficace et financièrement viable de la couverture sanitaire universelle reposait sur un système de santé solide et adapté, et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de définir et de promouvoir leurs propres moyens d'instaurer une couverture sanitaire universelle,

*Rappelant* sa résolution [72/138](#) du 12 décembre 2017, intitulée « Journée internationale de la couverture sanitaire universelle », dans laquelle elle a décidé de proclamer le 12 décembre Journée internationale de la couverture sanitaire universelle,

*Consciente* que la santé est à la fois un préalable, un résultat et un indicateur des trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable et qu'en dépit des progrès accomplis, des obstacles à la santé mondiale, y compris d'importants facteurs de vulnérabilité et d'inégalité dans chaque pays, région et groupe de population et entre pays, régions et groupes de population, subsistent et exigent une attention soutenue,

---

<sup>36</sup> [A/72/L.65](#).

<sup>37</sup> Résolution [70/1](#).

#### IV. Décisions

---

*Soulignant* que la réunion de haut niveau devait compléter et renforcer les mécanismes et initiatives, passés ou en cours, en matière de santé, notamment la réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue à New York du 8 au 10 juin 2016, et la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens, tenue à New York le 21 septembre 2016, ainsi que la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose et la troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui se tiendront à New York les 26 et 27 septembre 2018, respectivement,

*Accueillant favorablement* la Conférence mondiale sur les soins de santé primaires en vue de l'instauration d'une couverture sanitaire universelle et de la réalisation des objectifs de développement durable, qui se tiendra à Astana les 25 et 26 octobre 2018, à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration d'Alma-Ata, et qui pourrait contribuer aux débats qu'elle tiendra à sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle convoquée par sa présidence se tiendra à New York le troisième jour du débat général de sa soixante-quatorzième session, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée au débat général, deux tables rondes multipartites et une brève séance de clôture ;

2. *Décide également* que la réunion de haut niveau portera sur le thème suivant : « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé » ;

3. *Décide en outre* que :

a) À la séance d'ouverture, qui se tiendra de 10 heures à 10 h 30, seront entendues les déclarations de la présidence de sa soixante-quatorzième session, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, du Président de la Banque mondiale et d'une personnalité de haut niveau engagée dans la lutte pour une couverture sanitaire universelle, sélectionnée par sa présidence, en consultation avec les États Membres et dans le respect de l'équité entre les femmes et les hommes ;

b) À la séance plénière, qui se tiendra de 10 h 30 à 13 heures et de 15 heures à 17 h 30, seront entendues les déclarations des représentants des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée générale ; la liste des orateurs et oratrices sera constituée conformément à la pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

c) À la séance de clôture, qui se tiendra de 17 h 30 à 18 heures, des comptes rendus succincts des tables rondes multipartites seront présentés et des observations finales seront formulées par sa présidence ;

4. *Décide* que les deux tables rondes multipartites seront organisées comme suit :

a) Les deux tables rondes se tiendront en marge de la séance plénière, la première de 11 heures à 13 heures et la seconde de 15 heures à 17 heures ;

b) Chaque table ronde sera coprésidée par deux représentants, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, qui seront sélectionnés par sa présidence, en consultation avec les États Membres, parmi les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion de haut niveau en assurant une représentation équitable du point de vue de l'équité entre les femmes et les hommes, des niveaux de développement et de la répartition géographique ;

c) Les thèmes des tables rondes multipartites tiendront compte de l'orientation et des résultats de précédents mécanismes et initiatives en matière de santé ainsi que de la concertation interactive multipartite, l'objectif étant de tirer le meilleur parti possible de cette réunion et d'envisager quels pourraient en être les résultats ainsi que de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés pour remédier aux lacunes restantes ;

d) Sa présidence pourra inviter à s'exprimer pendant les tables rondes des parlementaires, des représentants des autorités locales, des dirigeants ou hauts responsables d'entités compétentes des Nations Unies, y compris la Banque mondiale, des partenaires de développement et des représentants de la société civile, du secteur privé, du milieu universitaire, d'associations médicales, de peuples autochtones et d'organisations locales, en assurant une représentation équitable du point de vue de l'équité entre les femmes et les hommes, des niveaux de développement et de la répartition géographique ;

#### IV. Décisions

---

5. *Décide également* que les participants à la réunion de haut niveau approuveront une déclaration politique concise et pragmatique, qui aura obtenu un consensus préalable au terme de négociations intergouvernementales et que sa présidence lui présentera pour adoption ;

6. *Prie* sa présidence, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, d'organiser et de présider, avant la fin du mois de juillet 2019, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires compétents, une concertation interactive multipartite à laquelle participeront activement des hauts représentants d'États Membres et d'observateurs auprès de l'Assemblée générale, des parlementaires et des représentants d'autorités locales, d'entités compétentes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile conviées, de fondations philanthropiques, du milieu universitaire, d'associations médicales, du secteur privé et de groupes variés, en veillant à ce que les femmes, les enfants, les jeunes et les dirigeants autochtones soient représentés et entendus, et prie également sa présidence d'établir une synthèse de cette concertation avant la tenue de la réunion de haut niveau ;

7. *Engage* tous les États Membres à se faire représenter à la réunion, y compris aux tables rondes multipartites, au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État et de gouvernement, et invite tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

8. *Invite* les entités des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les commissions régionales et les envoyés du Secrétaire général concernés à se faire représenter à la réunion, selon qu'il conviendra, et les engage à envisager des initiatives pertinentes, telles que le Partenariat mondial pour la couverture sanitaire universelle (CSU2030), pour concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs constatations, de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements qu'ils ont tirés de la mise en œuvre d'actions contre la tuberculose ;

9. *Invite* l'Union interparlementaire à apporter son concours à la réunion plénière de haut niveau ;

10. *Invite* les organisations non gouvernementales disposant de compétences dans le domaine et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion ainsi qu'à la consultation interactive multipartite ;

11. *Prie* sa présidence d'établir, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents qui pourraient assister à la réunion de haut niveau et participer à la concertation et aux tables rondes multipartites, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite<sup>38</sup> ;

12. *Invite* les membres de la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les milieux universitaires, les partenaires de développement et autres acteurs pertinents à jouer un rôle essentiel en sensibilisant à l'importance de la couverture sanitaire universelle et à sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>37</sup> ;

13. *Engage* les États Membres à envisager de faire en sorte, dans le respect de l'équité entre les femmes et les hommes, que leurs délégations nationales comprennent des ministres de tous les ministères compétents, selon qu'il conviendra, ainsi que des parlementaires, maires ou gouverneurs et des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, de peuples autochtones, d'associations locales, d'organisations d'inspiration religieuse, du milieu universitaire, de fondations philanthropiques, du secteur privé et des réseaux de couverture sanitaire universelle ;

14. *Prie* sa présidence actuelle d'arrêter, en étroite consultation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau, notamment les thèmes des tables rondes multipartites, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la présente résolution.

---

<sup>38</sup> La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre souhaitant s'opposer au choix d'un nom indiquera spontanément ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

### **72/561. Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires**

À sa 112<sup>e</sup> séance plénière, le 6 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter M. Lassina Zerbo, Secrétaire exécutif de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et M. Karipbek Kuyukov, Ambassadeur honoraire du projet ATOM, à faire une déclaration à la réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires.

### **72/562. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies**

À sa 114<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2018, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général<sup>39</sup>.

### **72/563. Rapport du Conseil de sécurité**

À sa 114<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2018, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité<sup>40</sup>.

### **72/564. Sommet de la paix Nelson Mandela**

À sa 115<sup>e</sup> séance plénière, le 13 septembre 2018, l'Assemblée générale :

- a) A décidé, en vertu de l'article 81 de son Règlement intérieur, de réexaminer la disposition figurant au paragraphe 3 de sa résolution [72/243](#) du 22 décembre 2017 ;
- b) A également décidé, sur la proposition de son Président, qu'à la séance plénière d'ouverture de sa réunion de haut niveau intitulée Sommet de la paix Nelson Mandela, le Président de l'Afrique du Sud et le Premier Ministre de l'Irlande feraient également des déclarations.

### **72/565. Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale :

- a) A décidé, en vertu de l'article 81 de son Règlement intérieur, de réexaminer les dispositions figurant aux paragraphes 1 et 3 de sa résolution [72/268](#) du 4 avril 2018 ;
- b) A également décidé, sur la proposition de son Président, que :
  - i) La réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose se tiendrait le deuxième jour du débat général de sa soixante-treizième session, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;
  - ii) La séance d'ouverture de la réunion se tiendrait de 10 heures à 11 heures ; et
  - iii) La séance plénière de la réunion se tiendrait de 11 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 h 30.

### **72/566. Prévention des conflits armés**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Prévention des conflits armés » au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session.

### **72/567. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen du point subsidiaire intitulé « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention

---

<sup>39</sup> [A/72/300](#).

<sup>40</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 2 (A/72/2)*.

#### IV. Décisions

---

et le règlement des conflits », au titre du point intitulé « Prévention des conflits armés » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session.

##### **72/568. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen du point intitulé « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session.

##### **72/569. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen du point intitulé « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session.

##### **72/570. Question de l'île comorienne de Mayotte**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte » au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session.

##### **72/571. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session.

##### **72/572. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session.

##### **72/573. Renforcement du système des Nations Unies**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Renforcement du système des Nations Unies » au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session.

##### **72/574. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen du point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session.

##### **72/575. Inscription de questions au projet d'ordre du jour de la soixante-treizième session**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire les questions suivantes au projet d'ordre du jour de sa soixante-treizième session :

Point 9. Rapport du Conseil économique et social

Point 14. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

#### IV. Décisions

---

- Point 15. Culture de paix
- Point 19. Développement durable
- Point 22. Groupes de pays en situation particulière :
  - b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral
- Point 24. Activités opérationnelles de développement :
  - a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies
  - b) Coopération Sud-Sud pour le développement
- Point 29. Rapport du Conseil de sécurité
- Point 35. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement
- Point 37. La situation au Moyen-Orient
- Point 38. Question de Palestine
- Point 55. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects
- Point 65. Consolidation et pérennisation de la paix
- Point 72. Promotion et protection des droits de l'homme :
  - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux
- Point 73. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :
  - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies
  - b) Assistance au peuple palestinien
  - c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions
- Point 99. Désarmement général et complet :
  - cc) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013
- Point 107. Prévention du crime et justice pénale
- Point 113. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux
- Point 114. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :
  - a) Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination
- Point 117. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire
- Point 127. Santé mondiale et politique étrangère
- Point 130. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient
- Point 133. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
- Point 134. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
- Point 136. Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

#### IV. Décisions

---

- Point 137. Planification des programmes
- Point 139. Plan des conférences
- Point 140. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
- Point 141. Gestion des ressources humaines
- Point 142. Corps commun d'inspection
- Point 143. Régime commun des Nations Unies
- Point 145. Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne
- Point 146. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies
- Point 148. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
- Point 149. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
- Point 150. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei
- Point 151. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
- Point 152. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
- Point 153. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
- Point 154. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
- Point 156. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
- Point 157. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
- Point 158. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria
- Point 159. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
- Point 160. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient
- Point 161. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
- Point 162. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
- Point 163. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
- Point 164. Financement des activités découlant de la résolution [1863 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité
- Point 165. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

#### **72/576. Hommage à la mémoire de M. Kofi Annan, septième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter les orateurs suivants à faire une déclaration durant la séance plénière commémorative devant se tenir le 21 septembre 2018 pour rendre hommage à feu M. Kofi Annan, septième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : M. Ban Ki-moon, huitième Secrétaire général de l'Organisation, M<sup>me</sup> Mary Robinson, représentante des Sages, M<sup>me</sup> Nane Annan, épouse, M. Iqbal Riza, ancien Secrétaire général adjoint et Chef de Cabinet, M<sup>me</sup> Anastasiya Delenda, ancienne membre du personnel du Cabinet du Secrétaire général, et un membre de la famille de feu M. Kofi Annan, qui s'exprimera au nom de ses enfants.

## 2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

### 72/547. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

#### B<sup>41</sup>

À sa 81<sup>e</sup> séance plénière, le 4 avril 2018, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>42</sup>, a décidé de reporter à la partie principale de sa soixante-treizième session l'examen des documents suivants :

#### *Point 136*

*Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019*

#### *Examen de l'utilisation du fonds de réserve*

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'utilisation du fonds de réserve<sup>43</sup>

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>44</sup>

#### C

À sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>45</sup>, a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-treizième douzième session l'examen des documents suivants :

#### *Point 149*

*Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*

#### *Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé*

Rapport du Secrétaire général : point au 30 juin 2017 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé<sup>46</sup>

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>47</sup>

Rapport du Secrétaire général : point au 30 juin 2016 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé<sup>48</sup>

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>49</sup>

Rapport du Secrétaire général : point au 30 juin 2015 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé<sup>50</sup>

---

<sup>41</sup> La décision 72/547, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 49 (A/72/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 72/547 A.

<sup>42</sup> [A/72/682/Add.1](#), par. 5.

<sup>43</sup> [A/70/395](#).

<sup>44</sup> [A/70/7/Add.7](#).

<sup>45</sup> [A/72/682/Add.2](#), par. 11.

<sup>46</sup> [A/72/649](#).

<sup>47</sup> [A/72/838](#).

<sup>48</sup> [A/71/652](#).

<sup>49</sup> [A/71/856](#).

<sup>50</sup> [A/70/552](#).

#### IV. Décisions

---

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>51</sup>

Rapport du Secrétaire général : point au 30 juin 2014 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé<sup>52</sup>

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>53</sup>

Rapport du Secrétaire général : point au 30 juin 2013 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé<sup>54</sup>

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>55</sup>

Rapport du Secrétaire général : point au 30 juin 2012 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé<sup>56</sup>

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>57</sup>

Rapport du Secrétaire général : point au 30 juin 2011 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé<sup>58</sup>

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>59</sup>

#### **72/558. Date d'entrée en vigueur des résolutions relatives au budget des opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales**

À sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 5 juillet 2018, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>60</sup>, a décidé de fixer au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date d'entrée en vigueur de toutes les résolutions relatives au budget des opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales adoptées à sa 104<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2018, au titre des points 136, 149 à 154 et 156 à 165 de l'ordre du jour.

---

<sup>51</sup> [A/70/829](#).

<sup>52</sup> [A/69/659](#).

<sup>53</sup> [A/69/827](#).

<sup>54</sup> [A/68/666](#).

<sup>55</sup> [A/68/837](#).

<sup>56</sup> [A/67/739](#).

<sup>57</sup> [A/67/837](#).

<sup>58</sup> [A/66/665](#).

<sup>59</sup> [A/66/713](#) et [A/66/713/Corr.1](#).

<sup>60</sup> [A/72/917](#), par. 13.

## Annexe I

### Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour<sup>a</sup>

1. Le point ci-après et le point subsidiaire ci-après, qui avaient été renvoyés à la Deuxième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)<sup>b</sup> :

19. Développement durable :

- b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

2. Le point subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyé à la Première Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-douzième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)<sup>b</sup> :

24. Activités opérationnelles de développement :

- a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.

3. Le point ci-après et le point subsidiaire ci-après, qui avaient été renvoyés à la Première Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-douzième session, sous le titre G (Désarmement)<sup>b</sup> :

99. Désarmement général et complet :

- cc) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013.

4. Le point subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyé à la Cinquième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-douzième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)<sup>b</sup> :

115. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

- a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

<sup>a</sup> Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

<sup>b</sup> Voir décision 72/504 B à la section IV.B du présent volume.



## Annexe II

### Répertoire des résolutions et décisions

#### Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
72/8.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	133	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	119
72/258.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux				
	Résolution B	148	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	120
72/259.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour				
	Résolution B	163	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	122
72/260.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti				
	Résolution B	165	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	125
72/262.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019				
	Résolution B	136	81 <sup>e</sup>	4 avril 2018	128
	Résolution C	136	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	130
72/266.	Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies				
	Résolution B	134	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	134
72/267.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	33	78 <sup>e</sup>	7 mars 2018	2
72/268.	Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose	127	81 <sup>e</sup>	4 avril 2018	5
72/269.	Corps commun d'inspection	142	81 <sup>e</sup>	4 avril 2018	136
72/270.	Construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	148	81 <sup>e</sup>	4 avril 2018	138
72/271.	Amélioration de la sécurité routière mondiale	12	82 <sup>e</sup>	12 avril 2018	7
72/272.	Journée mondiale de la bicyclette	11	82 <sup>e</sup>	12 avril 2018	15
72/273.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral	19	82 <sup>e</sup>	12 avril 2018	16
72/274.	Portée, modalités, forme et organisation de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles	117	82 <sup>e</sup>	12 avril 2018	17

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
72/275.	Association internationale des Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies	123	82 <sup>e</sup>	12 avril 2018	20
72/276.	Suite à donner au rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix	65	87 <sup>e</sup>	26 avril 2018	21
72/277.	Vers un pacte mondial pour l'environnement	14	88 <sup>e</sup>	10 mai 2018	22
72/278.	Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire	126	89 <sup>e</sup>	22 mai 2018	24
72/279.	Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	24, a)	91 <sup>e</sup>	31 mai 2018	28
72/280.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	35	95 <sup>e</sup>	12 juin 2018	32
72/281.	Journée internationale des envois de fonds à la famille	14	95 <sup>e</sup>	12 juin 2018	34
72/282.	Retrait complet et inconditionnel des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova	35	98 <sup>e</sup>	22 juin 2018	36
72/283.	Renforcer la coopération régionale et internationale pour assurer la paix, la stabilité et le développement durable dans la région de l'Asie centrale	65	98 <sup>e</sup>	22 juin 2018	37
72/284.	Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	118	101 <sup>e</sup>	26 juin 2018	40
72/285.	Taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police	149	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	138
72/286.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	149	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	139
72/287.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	149	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	140
72/288.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	149	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	141
72/289.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	150	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	150
72/290.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	151	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	153
72/291.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	152	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	156
72/292.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	153	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	157
72/293.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	154	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	160
72/294.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	156	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	164

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
72/295.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	157	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	165
72/296.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	158	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	168
72/297.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	159	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	170
72/298.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	160, a)	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	173
72/299.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	160, b)	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	175
72/300.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	161	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	179
72/301.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	162	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	182
72/302.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	164	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	185
72/303.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	134	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	187
72/304.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	55	106 <sup>e</sup>	13 juillet 2018	116
72/305.	Examen de l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social	14 et 117	107 <sup>e</sup>	23 juillet 2018	55
72/306.	Mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)	14	108 <sup>e</sup>	24 juillet 2018	60
72/307.	Organisation de l'examen de haut niveau des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)	19, b)	109 <sup>e</sup>	27 juillet 2018	61
72/308.	Modalités de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières	14 et 117	110 <sup>e</sup>	6 août 2018	63
72/309.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030	13	113 <sup>e</sup>	10 septembre 2018	74
72/310.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	66, a)	113 <sup>e</sup>	10 septembre 2018	84
72/311.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	66, b)	113 <sup>e</sup>	10 septembre 2018	92

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
72/312.	Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles	131	115 <sup>e</sup>	13 septembre 2018	103
72/313.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	121	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	103

**Décisions**

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
72/403.	Élection de quinze membres du Conseil des droits de l'homme				
	Décision B	114, d)	106 <sup>e</sup>	13 juillet 2018	193
72/404.	Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice				
	Décision B	113, c)	97 <sup>e</sup>	22 juin 2018	193
72/405.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	115, a)	107 <sup>e</sup>	23 juillet 2018	194
72/411.	Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	114, a)	87 <sup>e</sup>	26 avril 2018	194
72/412.	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	115, f)	78 <sup>e</sup> 90 <sup>e</sup>	7 mars 2018 24 mai 2018	195
72/414.	Élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix				
	Décision B	114, c)		12 février 2018	195
72/416.	Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables				
		115, g)	90 <sup>e</sup>	24 mai 2018	195
72/417.	Élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session	4	92 <sup>e</sup>	5 juin 2018	196
72/418.	Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session	6	92 <sup>e</sup>	5 juin 2018	196
72/419.	Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	113, a)	93 <sup>e</sup>	8 juin 2018	196
72/420.	Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session	5	93 <sup>e</sup>	8 juin 2018	196
72/421.	Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social	113, b)	96 <sup>e</sup>	13 juin 2018	197

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
72/422.	Confirmation de la nomination de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	115, h)	111 <sup>e</sup>	10 août 2018	197
72/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	80 <sup>e</sup> 82 <sup>e</sup> 91 <sup>e</sup> 97 <sup>e</sup> 106 <sup>e</sup> 107 <sup>e</sup> 109 <sup>e</sup> 112 <sup>e</sup>	26 mars 2018 12 avril 2018 31 mai 2018 22 juin 2018 13 juillet 2018 23 juillet 2018 27 juillet 2018 6 septembre 2018	198
72/547.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	134	81 <sup>e</sup>	4 avril 2018	209
	Décision C	134	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	199
72/549.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	11	77 <sup>e</sup>	26 janvier 2018	199
72/550.	Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994	66, b)	77 <sup>e</sup>	26 janvier 2018	200
72/551.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	70	79 <sup>e</sup>	20 mars 2018	200
72/552.	Séance commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	119	80 <sup>e</sup>	26 mars 2018	200
72/553.	Réunion d'organisation de la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire	99, cc)	80 <sup>e</sup>	26 mars 2018	200
72/554.	Thème et thèmes subsidiaires de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud	14	82 <sup>e</sup>	12 avril 2018	200
72/555.	Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la consolidation et la pérennisation de la paix	65	83 <sup>e</sup>	24 avril 2018	201
72/556.	Conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire	99, cc)	87 <sup>e</sup>	26 avril 2018	201
72/557.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité	122	104 <sup>e</sup>	29 juin 2018	210
72/558.	Date d'entrée en vigueur des résolutions relatives au budget des opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales	136, 149 à 154 et 156 à 165	104 <sup>e</sup>	5 juillet 2018	201

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
72/559.	Réunions de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2019	7	110 <sup>e</sup>	6 août 2018	202
72/560.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle	127	110 <sup>e</sup>	6 août 2018	205
72/561.	Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires	99	112 <sup>e</sup>	6 septembre 2018	205
72/562.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	112	114 <sup>e</sup>	12 septembre 2018	205
72/563.	Rapport du Conseil de sécurité	29	114 <sup>e</sup>	12 septembre 2018	205
72/564.	Sommet de la paix Nelson Mandela	65	115 <sup>e</sup>	13 septembre 2018	205
72/565.	Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose	127	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	205
72/566.	Prévention des conflits armés	34, a)	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	205
72/567.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits	34, b)	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	205
72/568.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	36	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	206
72/569.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	40	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	206
72/570.	Question de l'île comorienne de Mayotte	41	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	206
72/571.	Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965	88	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	206
72/572.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	120	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	206
72/573.	Renforcement du système des Nations Unies	123	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	206
72/574.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	155	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	206
72/575.	Inscription de questions au projet d'ordre du jour de la soixante-treizième session	7	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	206
72/576.	Hommage à la mémoire de M. Kofi Annan, septième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	7	116 <sup>e</sup>	17 septembre 2018	208